



à usage administratif interne

CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 6 décembre 2024

Extrait du procès-verbal N°39/24 approuvé dans la séance du 13 décembre 2024

7. **Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « *Scheierbierg/ Maachergruet / Reef* » sise sur les territoires des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.
(ENVIR 052a/2024)**

M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « *Scheierbierg/ Maachergruet / Reef* » sise sur les territoires des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.

Le projet de désignation visant à classer ladite zone protégée « *Scheierbierg / Maachergruet / Reef* » sise sur le territoire des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, a été approuvé par le Conseil en sa séance du 11 février 2022 en vue du lancement de la procédure d'enquête publique.

Le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, ainsi que la délimitation de la future zone protégée ont été adaptés à la suite de l'enquête publique sur base de l'évaluation détaillée effectuée par l'Administration de la nature et des forêts afin de réagir aux remarques pertinentes du public et des quatre communes concernées, tel que détaillé dans la note sous rubrique.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire.

Pour extrait conforme



Christine GOY
Secrétaire générale
du Gouvernement

Transmis pour information :

- à M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
- à M. le Ministre des Affaires intérieures
- au Service central de Législation



Exposé des motifs

concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maaachergruet / Reef » sise sur les territoires des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à classer la zone « Scheierbiert / Maaachergruet / Reef » sise sur les territoires des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen, plus précisément au Sud de la N2 Bous-Remich, à l'Ouest et à l'Est de la N16 Remich-Elvange-Gare, en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, conformément aux articles 2 et 38 à 46 de la loi modifiée du 8 juillet 2018 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier a été établi qui sera la base de la procédure de classement prévue par la loi.

Le classement de la zone protégée « Scheierbiert / Maaachergruet / Reef » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le « Plan National pour la Protection de la Nature ».

La future zone protégée s'étend sur une superficie globale de 409,33 hectares chevauchant en partie la zone protégée d'intérêt communautaire « Région de la Moselle supérieure » référencée sous le code LU0001029 qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la « Directive Habitats » (92/43/CEE). Ainsi, le classement du site « Scheierbiert / Maaachergruet / Reef » est à considérer comme mesure réglementaire pour la mise en œuvre du réseau Natura2000 en vertu des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et comme telle sera grevée de servitudes et de charges prévues par l'article 42 de la même loi.

La zone abrite des pelouses sèches (6210), des prairies maigres de fauche (6510), des vergers à haute tige (BK09), des chênaies-charmaies (9160) et des hêtraies (9160) et sert de site de chasse à de nombreuses espèces d'oiseaux liées aux forêts (Cigogne noire, Pic mar, Pic noir) et au milieu ouvert (Milan royal, Milan noir). La zone sert notamment en tant qu'habitat à certaines espèces de chauve-souris, dont il y lieu de souligner la présence du Grand Rhinolophe et du Murin à oreilles échancrées et de corridor écologique pour ces chiroptères entre leurs habitats de chasse et leurs sites de reproduction. En résumé, il s'agit d'une zone à multiples intérêts (milieu ouvert structuré avec vignobles et forêts) en arrière-pays de la zone viticole de la région de Moselle.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone « Scheierbiert / Maaachergruet / Reef » figurent dans le dossier de classement ci-joint, élaboré à cet effet sous la supervision de l'Administration de la nature et des forêts.



Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergruet / Reef » sise sur les territoires des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17, 34, 35 et 37 à 46 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 janvier 2023 relative au troisième Plan national concernant la protection de la nature;

Vu la fiche financière ;

Vu l'accord du Gouvernement en conseil du 11 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les avis émis par les conseils communaux des communes de Bous - Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen après enquête publique ;

Vu les avis [*de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce*] ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergruet / Reef » sise sur les territoires des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen, chevauchant en partie la zone protégée d'intérêt communautaire « Région de la Moselle supérieure » référencée sous le code LU0001029.

Art. 2. La zone protégée d'intérêt national « Scheierbiert / Maachergruet / Reef », d'une étendue totale de 409,33 hectares, est formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus, section BA de Bous et section BC d'Erpeldange, de la commune de Mondorf-les-Bains, section A d'Ellange, de la commune de Remich, section B de Remich et de la commune de Schengen, section BA d'Elvange, section WA de Kleinmacher, section WB de Bech, section WC de Schwebsingen et section WD de Wellenstein, et se compose de deux parties :



- 1° la partie A, d'une étendue de 86,42 hectares ;
- 2° la partie B, d'une étendue 322,91 hectares.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros et se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt nationale ainsi que celles de ses parties A et B sont indiquées sur les plans annexés.

Art. 3. Sont interdits dans l'intégralité de la zone protégée d'intérêt nationale, partie A et partie B:

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux, à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique ou de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines, l'installation ou l'entretien de drainages, le curage des fossés ou cours d'eau, ainsi que le rejet d'eaux usées, la dégradation, la destruction ou la pollution des sources, à l'exception du curage des rigoles d'eau et de bassins de rétention servant à l'évacuation des eaux le long des routes et des chemins consolidés.
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations légères d'affût de chasse et des ruches apicoles. En outre, cette interdiction ne s'applique pas :
 - a) à la mise en place de miradors ;
 - b) aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes ;
 - c) aux abris légers nécessaires à l'exploitation apicole ou agricole de la zone protégée, dans la seule partie B.
 - d) aux installations nécessaires au captage de sources ou de distribution d'eau destinées à la consommation humaine ;

Les exceptions visées sous les points a) à d) restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre ». *Les travaux et interventions d'entretien courants au niveau des constructions existantes ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre.*

- 5° la mise en place d'installations de transport ou de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants. Les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre. Les travaux et interventions d'entretien courants ou d'urgence au niveau des installations existantes ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre.
- 6° le changement d'affectation des sols ainsi que la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;



- 7° le renouvellement des prairies et pâtures permanentes par le retournement ou l'emploi d'herbicides totaux; les réparations des dégâts pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 8° l'enlèvement, la destruction ou l'endommagement de plantes sauvages appartenant à la flore indigène particulièrement protégée ou de parties de ces plantes, à l'exception de l'exploitation forestière ou agricole, ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité. La lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole ;
- 9° la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène, à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;
- 10° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 mètres au minimum ;
- 11° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies à base d'asphalte, de macadam ou de béton. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants cause ;
- 12° la circulation à vélo ou à cheval en dehors des chemins et sentiers existants. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants cause, ni à l'exception de l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de traits ;
- 13° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 ou encore à une distance inférieure à 10 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- 14° l'emploi d'insecticides ou de rodenticides, à l'exception de l'emploi en cas de menace avérée sur les parcelles à horticulture ou à arboriculture fruitière ;
- 15° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation de résineux ou d'essences allochtones ;
- 16° toute coupe rase en forêt feuillue sur des surfaces dépassant 0,30 hectare.

Art. 4. Sont en outre interdits dans la seule partie A de la zone protégée d'intérêt nationale :

- 1° le sursemis des prairies ou pâtures permanentes ;
- 2° l'exploitation forestière au sein des forêts soumises, notamment l'abattage d'arbres ou la plantation d'arbres ou d'arbustes, à l'exception des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique le long des routes, le long des propriétés contiguës ainsi que des chemins balisés par le gestionnaire de la zone protégée ; les arbres abattus étant à abandonner sur place ;
- 3° la fertilisation, le chaulage ou l'emploi de pesticides.

Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures, activités et interventions prises :



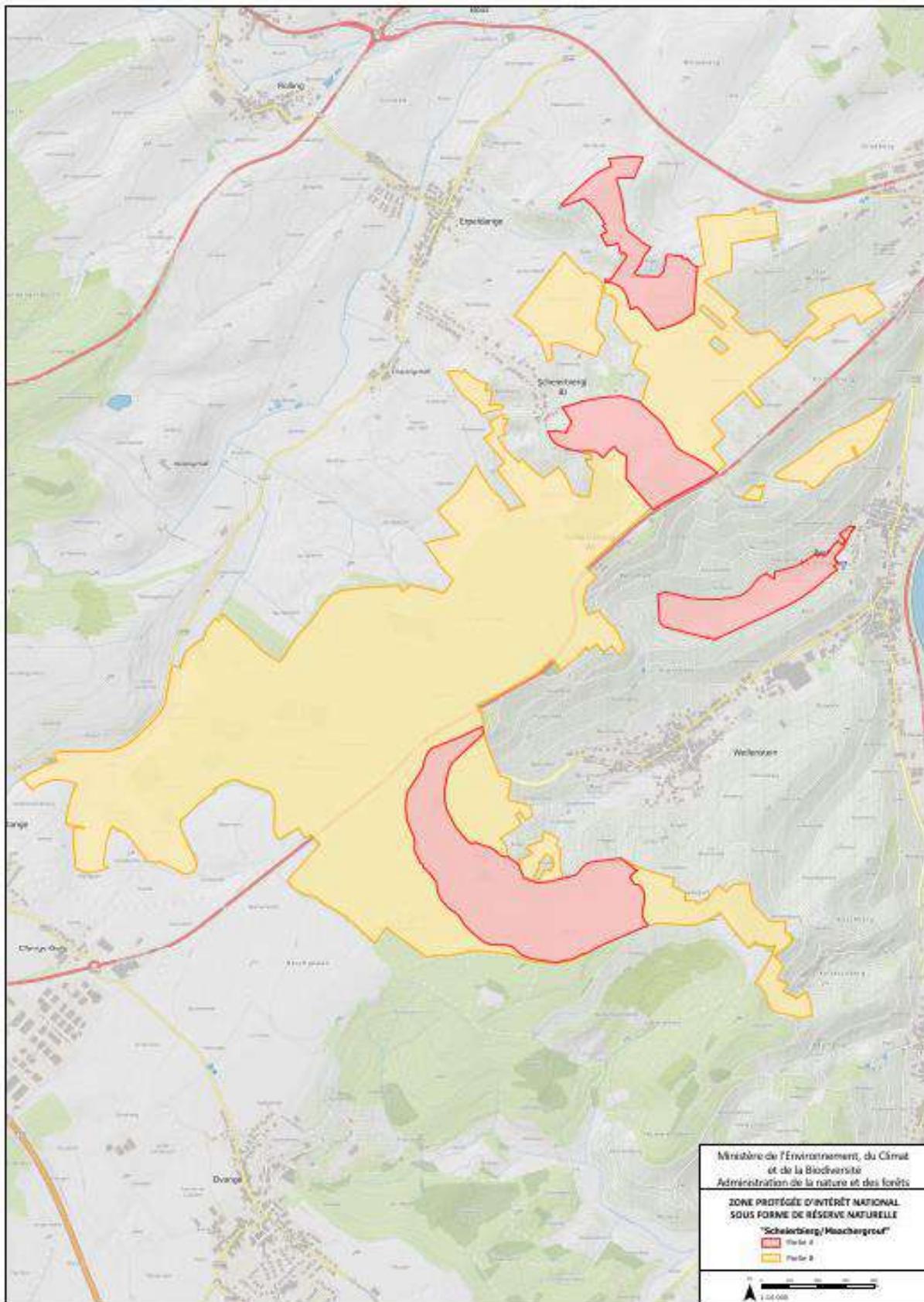
- 1° dans l'intérêt de la conservation, du suivi scientifique et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national ;
- 2° dans l'intérêt de la promotion pédagogique ou de la sensibilisation environnementale ;
- 3° l'intérêt de la recherche scientifique, du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel dans la zone protégée d'intérêt national ;
- 4° dans le cadre de l'élargissement ou du redressement de la voirie publique pour des raisons de sécurité ; ou
- 5° dans le cadre de la réalisation des pistes cyclables PC11 et PC3 conformément à la loi modifiée du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux et son règlement grand-ducal afférent, énuméré sous l'article 4 paragraphe 2.

Ces mesures, activités et interventions restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

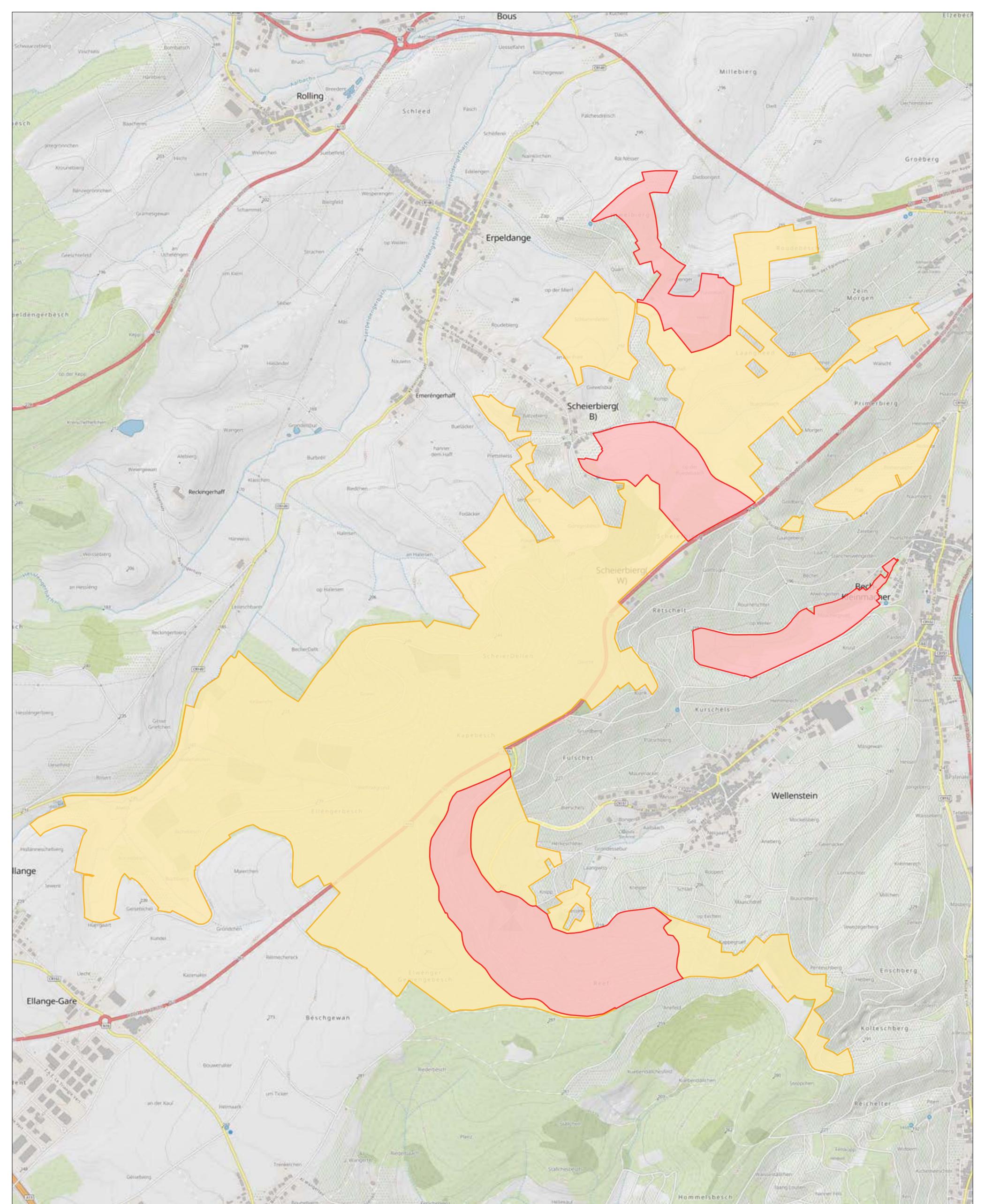
Art. 6. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Annexe







Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE**

"Scheierberg/Maachergrouf"

- Partie A
- Partie B

N
0 125 250 375 500
1:10 000



Commentaire des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Scheierbierg / Maachergruet / Reef » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone en question fait partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la zone protégée proposée. Il précise que certaines surfaces incluses dans la zone protégée ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la zone protégée est précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la partie A et B de la zone protégée.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Des exceptions sont prévues pour l'entreposage des grumes sur les lieux de stockage et pour le curage des rigoles d'eau et des bassins de rétention le long des routes et des chemins consolidés pour garantir une bonne évacuation des eaux.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Des exceptions sont prévues pour les installations d'affût de chasse et de ruches apicoles, ainsi que pour les travaux d'entretien courants des constructions existantes et les installations nécessaires au captage de sources ou de distribution d'eau. La mise en place de miradors, la construction d'abris légers pour des besoins apicoles ou agricoles dans la partie B de la réserve naturelle, les travaux de renouvellement de constructions existantes et les installations nécessaires au captage de sources ou de distribution d'eau restent permis mais sont soumis à autorisation du ministre.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport, de communication et d'autres réseaux en dehors des chemins consolidés, tout en prévoyant des exceptions pour les installations déjà existantes. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation, sauf les travaux d'entretien courants ou d'urgence aux installations existantes.



Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 7^e point : il régleme l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire. Une certaine flexibilité est prévue pour la réparation des dégâts qui peuvent être réparés comme prévu dans une instruction de l'Administration de la nature et des forêts qui s'applique aux contrats de biodiversité, biotopes et réserves naturelles.

Ad 8^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages indigènes particulièrement protégées ou de parties de ces plantes. Une exception est prévue pour les travaux réalisés dans le cadre des pratiques agricoles et forestières afin de respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole ainsi que pour des raisons de sécurité publique.

Ad 9^e point : il interdit toute capture - temporaire ou définitive -, destruction ou perturbation de tout animal indigène dans la réserve naturelle ; la chasse n'étant pas visée par ce point.

Ad 10^e point : il interdit la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 mètres au minimum

Ad 11^e et 12^e points : ces points régleme la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit et l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de traits.

Ad 13^e et 14^e points : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces, les espèces, le milieu forestier et à une distance inférieure à 10 mètres des cours d'eau. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte au rongeurs et indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides. Une exception est prévue, en cas de menace, sur les parcelles horticoles ou à arboriculture fruitière

Ad 15^e et 16^e points : ils régleme l'exploitation forestière en interdisant la transformation de peuplements feuillus en peuplement résineux et la plantation de résineux et d'essences allochtones qui risqueraient d'impacter ou dégrader des habitats protégés tels que zones humides, prairies permanentes et forêts de feuillues. Ils indiquent également la surface à partir desquelles les coupes rases sont interdites pour les peuplements feuillus.

Ad article 4 : L'article 4 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la partie **A** de la zone protégée.

Ad 1^{er} point : il interdit le sursemis des prairies ou pâtures permanentes.



Ad 2^e point : il régleme l'exploitation forestière dans les forêts soumises en interdisant l'abattage d'arbres et la plantation d'arbres et d'arbustes. Des exceptions sont prévues pour des raisons de sécurité publique.

Ad 3^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte au rongeurs et indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides.

Ad. article 5 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par les articles 3 et 4 s'il s'agit de mesures, d'activités ou d'interventions de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone ainsi que dans l'intérêt de la promotion pédagogique, de la sensibilisation environnementale, de la recherche scientifique, du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel, ainsi que de mesures, d'activités ou d'interventions à prendre dans le cadre de l'élargissement ou redressement de la voirie publique et de la réalisation du réseau de pistes cyclables ou du raccordement à ce réseau. L'autorisation du ministre reste requise pour toutes ces dérogations.

Ad. article 6 : Cet article comporte la formule exécutoire.

Dossier de classement

2021

Réserve Naturelle & Corridor Écologique

«Scheierbiérg Maachergrouf»

ZPIN 59



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Administration
de la nature et des forêts

Dossier de classement « ZPIN 59 Scheierbiërg - Maachergrouf »

Auftraggeber und Koordination :

Administration de la nature et des forêts
Service de la nature
81, Avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

Kontaktperson :

Corinne STEINBACH
corinne.steinbach@anf.etat.lu
www.emwelt.lu



Administration
de la nature et des forêts

Foto Titelseite : natur & ëmwelt

Fertigstellung des Dossiers: 2021

**Reserve Naturelle Scheierbiertg-Maachergrouf
(ZPIN 59)**

Lage:	Südlich der N2 Bous-Remich und westlich der N16 Remich-Elvange-Gare. Kleinere Gebiete auch östlich der N16.
Fläche:	Gesamtfläche: 447,95 ha
Administrative Situation:	Gemeinden Bous, Remich, Schengen, Mondorf-les-Bains Naturverwaltung: Arrondissement Est, Triage Dalheim, Remich und Schengen
Eigentums-anteile:	Fläche im Besitz der Gemeinde Bous: 21,37 ha Fläche im Besitz der Gemeinde Remich: 3,31 ha Fläche im Besitz der Gemeinde Schengen: 171,67 ha Fläche im Besitz der Gemeinde Mondorf-les-Bains: 28,31 ha Fläche in Staatsbesitz: 2,52 ha Kirche: 2,00 ha NRO: 12,21 ha Fläche in Privatbesitz: 206,56
Wuchsbezirk:	Wuchsbezirke „Moseltal“ und „Moselvorland und Syrtal“
Dominante Lebensraumtypen:	6210: Kalkhalbtrockenrasen 6510: Magere Flachlandmähwiese BK09: Streuobst
Wichtige Zielarten:	Große Hufeisennase, Wimperfledermaus
Höhenlage:	Höchster Punkt: 295 m Niedrigster Punkt: 155 m
Dominantes geologisches Substrat:	Mittlerer Keuper (Bunte Mergel mit Gips- und Dolomitlagen). Im Bereich der Kuppen Oberer Keuper (Rhätsandstein) mit Übergang zu den Mergeln und Kalken des Unteren Lias

Inhaltsverzeichnis

1	Naturschutzgebiet Scheierbiereg-Maachergrouf ZPIN 59 - Ausweisungsdossier	4
1.1	Einleitung	4
1.1.1	Zielsetzung und rechtliche Rahmenbedingungen	4
1.1.2	Lage und Abgrenzung	6
1.2	Beschreibung des Gebietes	9
1.2.1	Naturräumliche Gliederung & Topographie	9
1.2.2	Hydrologie	12
1.2.3	Geologie	12
1.2.4	Böden	14
1.2.5	Bodennutzung	14
1.2.6	Kulturgeschichte	15
1.2.7	Jagd	18
1.3	Bedeutung des Gebietes für den Natur- und Landschaftsschutz	19
1.3.1	Bedeutung des Gebietes für die biologische Vielfalt	19
1.3.2	Wald und Forst	33
1.3.3	Landschaftsbild	38
1.4	Bestehende Beeinträchtigungen und zukünftige Gefährdungen, Infrastruktureinrichtungen	39
1.4.1	Bestehende Beeinträchtigungen	39
1.4.2	Zukünftige Gefährdungen	40
1.4.3	Infrastruktureinrichtungen	40
1.5	Pflege- und Entwicklungsmaßnahmen	41
1.5.1	Landwirtschaftliche Flächen	41
1.5.2	Weinbauflächen	42
1.5.3	Halbtrockenrasen und ehemalige Abbaugelände (FFH 6210 und BK01-03)	42
1.5.4	Wald	42
1.5.5	Straßen	43
2	Anhang	44
2.1	Vögel	44
2.2	Amphibien	46
2.3	Reptilien	47
2.4	Säugetiere	48
2.5	Insekten	49
2.5.1	Libellen	49

2.5.2	Heuschrecken	49
2.5.3	Schmetterlinge	50
2.5.4	Hautflügler.....	53
2.5.5	Zweiflügler.....	54
2.5.6	Käfer	54
2.5.7	Schnabelkerfen.....	54
2.6	Webspinnen.....	55
2.7	Vegetation	55
3	Literaturverzeichnis zum Anhang	58

1 Naturschutzgebiet Scheierbiert-Maachergrouf ZPIN 59 - Ausweisungsdossier

1.1 Einleitung

1.1.1 Zielsetzung und rechtliche Rahmenbedingungen

Das luxemburgische Naturschutzgesetz (von 18. Juni 2018¹) sieht die Ausweisung von nationalen Schutzgebieten unter der Form von Naturschutzgebieten (*réserve naturelle*), geschützten Landschaftsteilen (*paysage protégé*) oder ökologischen Korridoren (*corridor écologique*) vor, um den Schutz von Habitaten, Arten, Landschaften oder den ökologischen Austausch zu gewährleisten. Das vorliegende Ausweisungsdokument für das Gebiet *Scheierbiert/Maachergrouf* verfolgt das Ziel, das Gebiet aufgrund seines besonders hohen ökologischen Wertes als Naturschutzgebiet auszuweisen.

Das zwischen den Ortschaften Erpeldange/Bous, Remich, Bech-Kleinmacher, Wellenstein und Mondorf-les-Bains gelegene Gebiet stellt in diesem Abschnitt den letzten Höhenzug des Moselvorlandes zum östlich angrenzenden Moseltal dar. Anders als viele andere wertvolle Gebiete taucht der *Scheierbiert* und die darum liegenden Kuppen und Täler allerdings nicht in der bereits 1981 veröffentlichten Liste der *Déclaration d'Intention Générale* (DIG)² auf. Das Gebiet weist einen hohen Strukturreichtum und einen hohen Anteil an wertvollen Habitaten, wie Halbtrockenrasen (6210), Flachlandmähwiesen (6510), Streuobstwiesen (*Bongerten*) (BK9), Gebüsch und naturnahen Waldbeständen auf. Darüber hinaus ist das Gebiet Lebensraum einer Reihe seltener Arten wie *Melampyrum arvense*, zahlreichen Orchideen sowie Jagdgebiet der Großen Hufeisennase und der Wimperfledermaus. Hinzu kommt die wichtige Bedeutung dieses Gebietes als Verbindungskorridor des intensiv weinbaulich genutzten Moseltales und des angrenzenden Moselvorlandes mit seiner strukturreichen Grünland- und Streuobstwiesenlandschaft.

Um der besonderen Bedeutung des Gebietes für den Schutz stark gefährdeter Arten und Lebensräume Rechnung zu tragen, wurde das Gebiet 2017 in den zweiten nationalen Naturschutzplan (PNPN2³, Anhang E) als neu auszuweisendes Naturschutzgebiet aufgenommen.

Das Ziel der Ausweisung ist in erster Linie der Erhalt von Lebensräumen stark gefährdeter Arten, wie der Großen Hufeisennase und der Wimperfledermaus. Darüber hinaus sollen aber auch gefährdete Lebensräume wie Halbtrockenrasen (6210) oder Flachlandmähwiesen (6510) durch die Ausweisung in ihrem Bestand geschützt werden. Nicht zuletzt versammelt das Gebiet zahlreiche ökologisch wertvolle Strukturen, wie Gebüsch, ehemalige Tagebaugelände (Gipsgruben), Streuobstwiesen, Weinbergsbrachen oder naturnahe Waldbestände, sodass das Gebiet insgesamt eine wichtige Funktion als landschaftlicher Korridor erfüllt und somit eine verbindende Rolle zwischen den bereits bestehenden

¹ Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Mémorial A N° 771 du 5 septembre 2018. Luxembourg.

² DIG 1981 Réserves der Déclaration d'Intention Générale.

³ PNPN2 2017: Plan National concernant la Protection de la Nature. Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'Environnement L-2918 Luxembourg.

Naturschutzgebieten übernimmt. Gleichzeitig stellt das Gebiet ein ökologischer Hotspot innerhalb des Natura 2000 Schutzgebietes *Moselle supérieure* dar.

Mit der Ausweisung des Gebietes werden gleichzeitig Ziele des PNPN 2, nationaler Aktionspläne, sowie europäische Schutzziele umgesetzt. So existieren für die beiden im Gebiet vorkommenden Fledermausarten Große Hufeisennase und Wimperfledermaus nationale Aktionspläne (*PAE Plan d'Action Espèces*^{4 5}) und beide Arten werden im Anhang II und IV der Habitatdirektive⁶ gelistet.

Eine ebenfalls hohe Schutzpriorität besitzen die im Gebiet vorkommenden FFH-Lebensräume Halbtrockenrasen (6210) und mesophile Flachlandmähwiesen (6510). Neben dem Schutz auf Basis der europäischen Habitatdirektive existieren nationale Aktionspläne für die Halbtrockenrasen⁷ ebenso, wie für die mageren Flachlandmähwiesen⁸ oder Streuobstwiesen⁹ sowie für einzelne, im Gebiet vorkommenden Pflanzenarten, wie dem Ackerwachtelweizen¹⁰ oder dem Fransen-Enzian¹¹.

Trotz des bereits bestehenden Schutzstatus und der existierenden Aktionspläne zeigt sich dennoch, dass viele, der hier vorkommenden Lebensräume oder Arten weiterhin in ihrem Bestand bedroht sind und ihr Erhaltungszustand sich verschlechtert bzw. Populationen abnehmen. Zu den nach wie vor bedeutendsten Gefährdungen zählen zum einen die immer noch stattfindende landwirtschaftliche Intensivierung einerseits, sowie das Brachfallen durch die Zurücknahme oder die vollständige Aufgabe extensiver Nutzungsformen andererseits.

Dass diese Trends aber auch umkehrbar sind, zeigen Beispiele von Maßnahmen, die im Laufe der letzten Jahre im Rahmen der Aktivität der ANF (*Administration de la Nature et des Forêts*), der Biologischen Station (SIAS), von NRO (Fondation Hëllef fir d'Natur vun natur&ëmweelt) oder Life Projekten (LIFE ORCHIS) umgesetzt wurden. Die Ausweisung des Gebietes als nationales Naturschutzgebiet wird dazu beitragen können, diese Aktivitäten zu verstärken, sodass ein langfristiger Schutz der hier vorkommenden Lebensräume und Arten gesichert sein wird.

⁴https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/plan_action_especes/rhinolophus_ferrumequinum.pdf

⁵ https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/plan_action_especes/myotis_emarginatus.pdf

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/PDF/?uri=CELEX:31992L0043&from=EN>

⁷https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/plan_action_especes/habitats-pelouses-calcaires.pdf

⁸https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/plan_action_especes/habitats-prairies-maigres-de-fauche-arrhenatherion-elatioris.pdf

⁹ https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/plan_action_especes/vergers.pdf

¹⁰https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/plan_action_especes/melampyrum_arvense_Lathyrus_nissolia.pdf

¹¹ https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/plan_action_especes/gentianella_ciliata.pdf

1.1.2 Lage und Abgrenzung

1.1.2.1 Lage

Das geplante Naturschutzgebiet Scheierbiert / Maachergrouf umfasst einen großen Teil des Hügelrückens, der vom Südwesten von Elvange-Gare nach Nordosten in Richtung Remich und Bous verläuft. Dieser Rücken bildet eine naturräumliche Grenze, die das Moseltal im Osten von dem westlich angrenzenden Moselvorland trennt. Zum Moseltal hin bilden zwei eng eingeschnittene Tälchen, die Maachergrouf und die Plak zwei markante Landschaftselemente innerhalb der weinbaulich genutzten Moselhänge. Im Norden reicht das Gebiet bis an die N2. Im Westen umfasst das Gebiet die Hänge zum Tal der *Aalbaach* bzw. des *Ierpeldengerbaaches*. Die zentralen Teile des Gebietes umfassen zum einen die ausgedehnten Laubwälder des Plateaus und der Hänge des *Elwenger Gemengebäsches* bzw. des *Ellengerbäsches* und zum anderen die strukturreichen Kuppen, Hänge und ehemaligen Abbaugelände um den *Scheierbiert*, den *Hiewelbiert*, den *Bätzebiert* und den *Letzebiert*. Südlich reicht das Gebiet bis zur *Alwiss* am *Ierpeldengerbaach*.

Das Gebiet liegt auf den Gemeinden Remich, Bous, Schengen und Mondorf-les-Bains. Die höchsten Erhebungen im Gebiet stellen der Scheierbiert (290,40 m) und der Hiewelbiert (235,90 m) dar, während zur Mosel hin die Rinne der Maachergrouf bis auf 155 m abfällt.

1.1.2.2 Betroffene Gemeinden

Das Gebiet liegt im Bereich folgender Gemeinden:

- Gemeinde Bous
 - Sektion A Bous
 - Sektion C Erpeldange
- Gemeinde Remich
 - Sektion B Remich
- Gemeinde Schengen
 - Sektion WA Kleinmacher
 - Sektion WB Bech
 - Sektion BA Elvange
 - Sektion WD Wellenstein
- Gemeinde Mondorf-les-Bains
 - Sektion A Ellange
 -

Die Gesamtfläche des Naturschutzgebietes mit der neu vorgeschlagenen Begrenzung beträgt 447,95 ha (GIS-basierte Flächenberechnung).

Bezogen auf die beteiligten Gemeinden ergeben sich folgende Flächenanteile:

Gemeinde	Fläche (ha)
Bous	69,06
Remich	57,24
Schengen	230,80
Mondorf-lesBains	90,85
	447,95

1.1.2.3 Abgrenzung des Gebietes

Die Abgrenzung des Naturschutzgebietes umfasst die zentralen Bereiche um den *Scheierbiert*, die *Maachergrouf* und den *Hiewelbiert*. Diese Gebiete sind besonders reich an wertvollen Offenlandlebensräumen und sie stellen gleichzeitig das Zentrum der nahegelegenen Jagdgebiete der beiden Fledermausarten dar.

Ergänzend zu diesen zentralen Bereichen wurden im Umfeld weitere wertvolle Landschaftsteile identifiziert, die eine sinnvolle Ergänzung darstellten. Im Hinblick auf die Versammlung wertvoller Lebensräume wurde die ehemalige Gipsgrube *Bueläcker* in Erpeldange mit aufgenommen, stellt sie doch ein vergleichbar wichtiger Lebensraum, wie die bereits im Gebiet integrierte ehemalige Gipsgrube am *Hiewelbiert* dar.

Der westliche Teil des Gebietes umfasst weitere wichtige Jagdreviere und Flugkorridore der Großen Hufeisennase. Die Identifikation dieser Bereiche basiert auf den Daten der Telemetriestudie von 2010¹². Selbst, wenn die damaligen Daten das Verhalten nur einiger Tiere wieder geben, so kann man dennoch davon ausgehen, dass sie die Habitatpräferenz der Art gut charakterisieren und nach wie vor Gültigkeit besitzen.

Im Moseltal sind die beiden ehemals isolierten Flächen der *Maachergrouf* und der *Plak* durch Korridore – durch bestehende Weingärten mit dem restlichen Gebiet verbunden. Am südwestlichen Rand von Remich reicht das Gebiet bis an den Ortsrand im Bereich der *Haaselwiss*. Die Telemetriestudie belegt eine hohe Aktivität juveniler Großer Hufeisennasen in diesem Bereich, handelt es sich doch um ein besonders für Jungtiere wichtiges Gebiet, das in kurzer Flugdistanz zur Wochenstube liegt. Da das Gebiet über Feuchtbrachen und Wasserflächen verfügt, dürfte ein erhöhtes Nahrungsangebot hier ausschlaggebend sein.

Im Westen reicht das Gebiet bis zu den Waldrändern am *Ploën*, *Pënteschbiert* und *Steppchen*, die allesamt als schnell erreichbare Jagdgebiete genutzt werden.

Im Südwesten umfasst das Gebiet die Wälder nördlich und südlich der N16 im Bereich des *Elwenger Gemengebäsches* und des *Ellenger Bäsches*. Hier zeigt die Telemetriestudie eine besondere Häufung in den Bereichen *Reef*, *Wëllfraëgrond* und *Bichebäsch* und weist mehrere Kernjagdgebiete nach.

Die Waldbestände sind allesamt Teil des Natura 2000 Gebietes.

Außerhalb des Natura 2000 Gebietes liegt nur ein kleiner Teil im Bereich der *Alwiss* und dem *Geisebichel* auf dem Gebiet der Gemeinde Mondorf-les-Bains. Es handelt sich dabei um eine reich strukturierte Landschaft mit beweidetem Grünland, kleineren Feuchthabitaten, Quellen und Streuobstwiesen, denen zusammen mit den angrenzenden Waldrändern eine besondere Bedeutung als Jagdgebiet zukommt.

1.1.2.4 Unterteilung des Gebietes

(Abb. 1, Karte 1.1.2 Übersicht)

Da das Gebiet zum einen besonders schützenswerte Lebensräume, wie Halbtrockenrasen (6210), magere Flachlandmähwiesen (6510) und weitere national geschützte Biotope aufweist, zum anderen aber große landwirtschaftlich oder weinbaulich genutzter Flächen

¹² Institut für Tierökologie und Naturbildung 2012: Artenschutzkonzept für die Große Hufeisennase *Rhinolophus ferrumequinum* in Luxemburg. Studie im Auftrag der ANF. Gonterskirchen.

beinhaltet, die als Jagd- und Lebensraum der beiden Fledermausarten von besonderer Bedeutung sind, ist eine räumliche Differenzierung des Gebietes in unterschiedliche Zonen angebracht. Innerhalb des Gebietes werden deshalb zwei Zonen unterschieden, die verschiedene Schwerpunkte hinsichtlich der festzulegenden Auflagen erlauben.

Die **Zone A (93,18 ha)** umfasst die zentralen sensibleren Bereiche des Gebietes, mit einem hohen Anteil an wertvollen Lebensräumen, die einer extensiven Nutzung und Pflege unterliegen, sowie Bereiche, denen eine besonders hohe Bedeutung für den Schutz der Fledermauspopulationen zukommt.

Die **Zone B (354,77 ha)** umfasst Bereiche, denen eine hohe Bedeutung als Lebens- und Jagdraum für die Fledermäuse zukommt und deren Lebensräume überwiegend normal landwirtschaftlich oder weinbaulich genutzt werden.

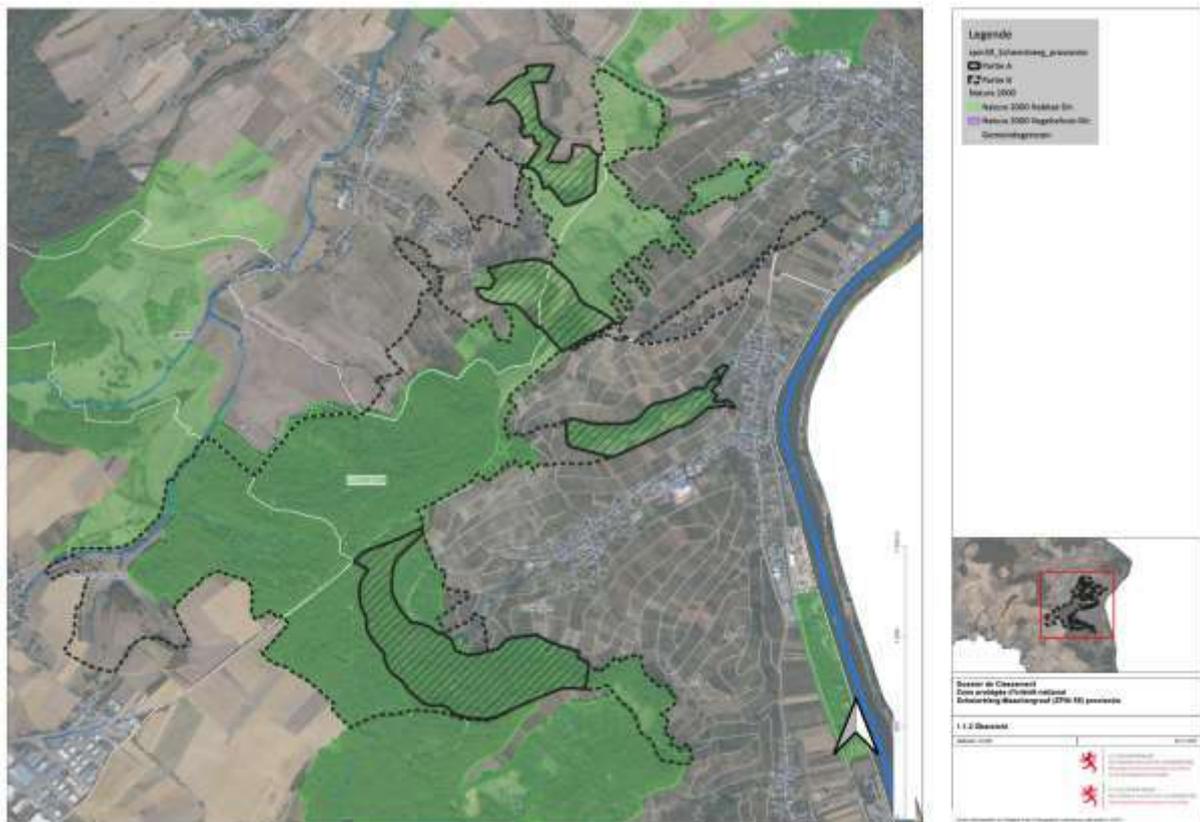


Abbildung 1: Abgrenzung des Naturschutzgebiets Scheierbiert-Maachergrouf (Karte 1.1.2)

1.1.2.5 Schutzgebiete und andere Planungen

(Abb. 2, Karte 1.1.2.5 Schutzgebiete)

Der überwiegende Teil des geplanten Naturschutzgebietes liegt innerhalb der Grenzen des bestehenden Natura 2000 Gebietes *Région de la Moselle supérieure* (LU0001029). Nur die Bereiche *Plak / Primeruecht* auf dem Gebiet der Gemeinde Remich, *Schlammfelder / An der Preit* und *Ierzebiert / Plaumesdällchen* in der Gemeinde Bous, sowie das Gebiet *Alwiss, Huergaart, Ronnebësch* und *Geissebichel* in der Gemeinde Mondorf-les-Bains befinden sich außerhalb des Natura 2000 Gebietes.

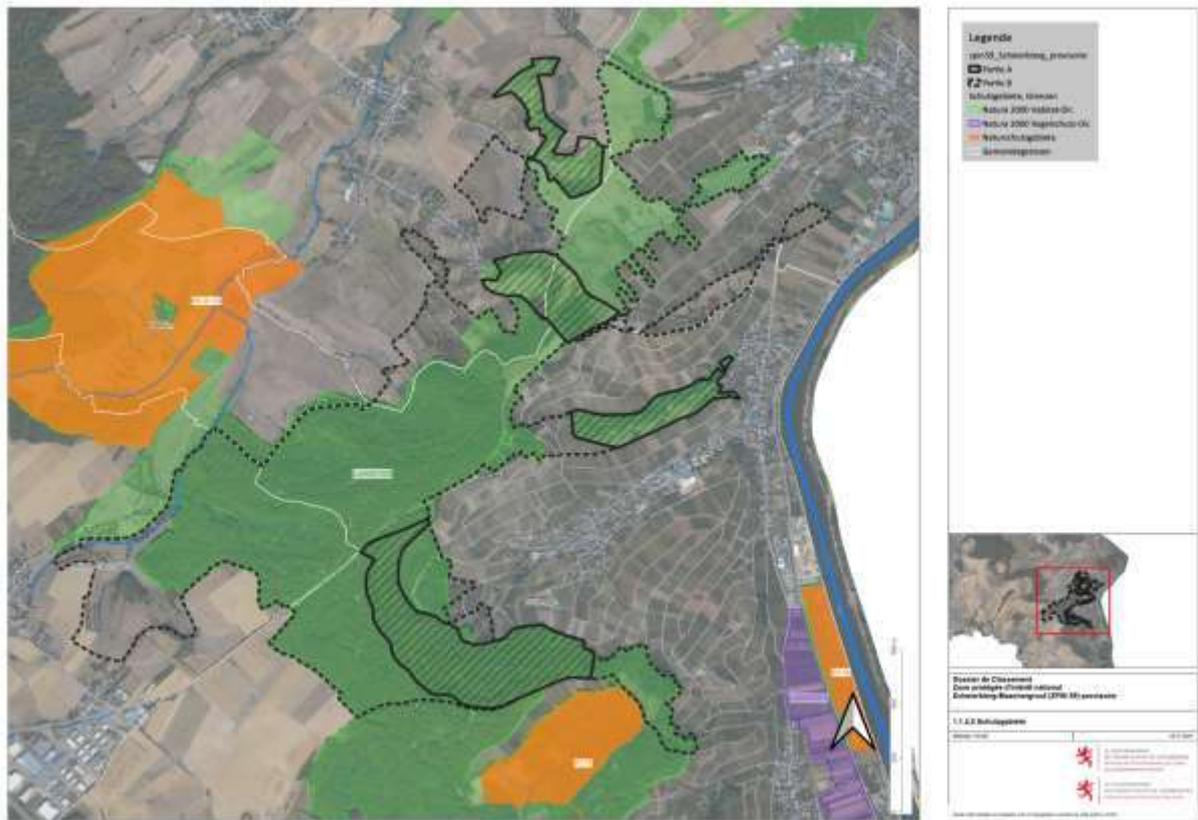


Abbildung 2: Situation des auszuweisenden Naturschutzgebiets Scheierbiert-Maachergrouf (Karte 1.1.2.5)

In unmittelbarer Nähe zum geplanten Schutzgebiet liegen weitere Naturschutzgebiete:

- RN ZH 56 Reckingerhaff-Weiergewan,
- PS 11 Kuebendällchen,
- ZH 58 Haff Réimech – Taupeschwues Haff Réimech (TAUPESCHWUES),
- ZH 59 Haff Réimech – Baggerweieren,
- sowie das Natura 2000 Vogelschutzgebiet LU0002012 Haff Réimech

1.1.2.6 PAG der Gemeinden

Die vorgeschlagene Abgrenzung des Naturschutzgebietes steht an keiner Stelle im Konflikt zu den kommunalen Entwicklungsplänen (Pan d'Aménagements Général) der jeweiligen Gemeinden¹³.

1.2 Beschreibung des Gebietes

1.2.1 Naturräumliche Gliederung & Topographie

(siehe Karte 1.2.1 Topographie und Hydrologie)

Das Naturschutzgebiet liegt in den Wuchsbezirken „Moselvorland und Syrtal“ sowie „Moseltal“. Die Trennung zwischen beiden Wuchsbezirken folgt etwa dem Verlauf der N16

¹³ PAG Projet Plan d'ensemble - Commune de Mondorf-les-Bains 14.07.2020

PAG Administration communale de Schengen 30.01.2020

PAG Plan d'ensemble – Commune de Bous 04.2017

PAG – Administration communale de Remich 28.02.2018.

zwischen Ellange-Gare und Remich. Die Straße verläuft hier vom Plateau nordöstlich von Ellange-Gare über den langgezogenen Rücken entlang des *Scheierbieregs* nach Remich. Westlich und nördlich dieser Linie fällt das Gelände zu den Tälern der *Ierpelgengerbaach* und der *Aalbaach* ab, die beide zur größeren Einheit des Trintingertales gehören. Diese, teilweise recht steilen Hänge sind im oberen Bereich überwiegend von ausgedehnten Laubwäldern bedeckt, die bis an die Kante zum fruchtbaren, von Äckern dominierten Plateau um Elvange und Ellange heranreichen. Die unteren sanfteren Hänge werden heute überwiegend als Grünland genutzt in die an flacheren Stellen einzelne Äcker eingestreut sind. An den steileren Hängen wechseln sich Streuobstwiesen mit mageren Wiesen, Halbtrockenrasen und lineare bis flächige Heckenbestände ab und ergeben so eine sehr reich strukturierte Landschaft. In südexponierten Gunstlagen existieren auch heute noch Weinberge. Aufgrund des Vorkommens abbauwürdiger Gipslager sind heute Relikte des ehemaligen Abbaus in Form von aufgelassenen Gipsgruben zu finden, die ebenfalls reich strukturierte Sonderlebensräume in der Landschaft darstellen.

Östlich und südlich der N16 fällt das Gelände unmittelbar zum Moseltal oder den direkt in die Mosel entwässernden Seitenbächen, wie der *Aalbaach* und der *Kurlerbaach* hin ab. Auch hier werden die oberen, steileren Hänge von dichten Laubwäldern bedeckt in die nur vereinzelt Fichtenparzellen eingestreut sind. In den schmalen Seitentälern bestimmen extensives Grünland, Halbtrockenrasen, Streuobstwiesen, Brachen und Aufforstungen das Bild der reich strukturierten Landschaft. Im krassen Gegensatz dazu stehen die flächig flurbereinigten Weinlagen der Hänge des Moseltales. Mit Ausnahme reiner Nordhänge und einiger weniger sehr steiler Hänge bestimmt der Weinbau hier die Landschaft der Hanglagen. In der Talau der Mosel bilden Wiesen, Obstplantagen, Weingärten und der Komplex der ehemaligen Baggerweiher um Remerschen und Wintringen ein buntes Mosaik um die, am Rand der Niederterrasse gelegenen Winzerdörfer und die Stadt Remich.



Abbildung 3: Die Maachergrouf stellt eine der wichtigsten naturnahen Verbindungen vom Moseltal zur angrenzenden Landschaft dar.



Abbildung 4: Blick vom Scheierberg in das Tal des Ierpelgengerbaaches zwischen Erpeldange und Ellange.



Abbildung 5: Arten- und strukturreiche Laubwälder mit einem hohen Anteil an Totholz bedecken die Hänge und das Plateau im Bereich des Elwenger- und des Ellengerbesches

1.2.2 Hydrologie

(siehe Karte 1.2.1 Topographie und Hydrologie)

Aufgrund der vorherrschenden Plateau- und Hanglage des Gebietes spielen Wasserläufe, Quellaustritte und Feuchtgebiete keine nennenswerte Rolle. Einzelne Quellen im Offenland wurden nur in Erpeldange (*an der Preit*), sowie in Elvange (*Buchbiert*) nachgewiesen. In den Wäldern kommen einige Quellen im den Gebieten *Wëllfraëgrond*, *Gronn*, *Scheierdellen* und *Reef* vor. Insgesamt wird das Abflussgeschehen im Gebiet allerdings von temporär wasserführenden Gräben bestimmt, was für die hier anstehenden Keupergesteine durchaus charakteristisch ist. In der Landschaft entstand so im Laufe der Zeit ein typisches Relief mit ausgeprägten Erosionsrinnen, wie sie etwa im Bereich der *Maachergrouf*, der *Plak*, dem *Fuusselach*, dem *Reef* oder den breiten Rinnen am nördöstlichen Rand des *Ellenger Bësches* und des *Kapebësches* deutlich sichtbar sind.

Im *Ellenger-* und *Elvengerbësches* wurden im Bereich *Wëllfraëgrond*, *Scheierdellen* und *Reef* einige kleinere künstliche Tümpel von der ANF angelegt.

1.2.3 Geologie

(Karte 1.2.3 Geologie)

Das Gebiet zeigt die im Osten Luxemburgs charakteristische Abfolge von mesozoischen Ausgangsgesteinen der oberen Trias und des unteren Lias. Dieser Übergang ist in der

Landschaft durch eine markante Schichtstufe gekennzeichnet, die aufgrund der steilen Hänge meist als bewaldetes Band in der Landschaft in Erscheinung tritt und von Schengen im Süden bis nach Echternach im Norden reicht. Als Stufenbildner fungieren die härteren oder weniger erosionsanfälligen Gesteine des unteren Lias. Während im Norden außerhalb des Gebietes der Luxemburger Sandstein (li2s) diese Rolle übernimmt, so sind es innerhalb des Gebietes die von harten Kalksteinbänken durchzogenen Kalke und Mergel von Strassen (li3)^{14 15}.

Die steileren, meist bewaldeten Hänge bestehen überwiegend aus den erosionsanfälligeren Mergeln von Elvange (li1). Da diese eine geringere Wasserdurchlässigkeit wie die aufliegenden Kalke und Mergel von Strassen besitzen, haben einige Quellen ihren Ursprung am Top dieser Schichten. Eine weitere Sperrschicht bilden die undurchlässigen roten Tone des Rhät, bzw. der Mergel von Levallois (ko2), die den Übergang zu den triasischen Sedimenten des Keupers bilden (Dittrich, D. 1993). Die genannte Abfolge der Hänge ist deshalb recht instabil, sodass es regelmäßig zu Rutschungen kommt, was sich auch in den mächtigen Hangschuttauflagen etwa in den Gebieten *Reef*, *Knipp*, *Gronn* und *Wölfraëgronn* im Gebiet bemerkbar macht.

Bei den vorherrschenden Waldbeständen auf den kalkreichen Ausgangsgesteinen handelt es sich um Waldmeister-Perlgras-Buchenwälder (9130), wobei in den quellfrischen Hanglagen die Bestände eine große Nähe zu Eichen-Hainbuchenwäldern (9160) aufweisen oder zu solchen überleiten.

Ebenfalls zum Rhät zählen die durchlässigen, aber weniger erosionsanfälligeren Sandsteine und Konglomerate von Mortinsart (ko1), die im Gebiet das Plateau des Scheierbieregs bedecken.

Den flächenmäßig größten Teil nehmen die erosionsanfälligen Gesteine des mittleren Keupers ein. Sie bestimmen im Wesentlichen das charakteristische Aussehen der Landschaft sowohl im Vorland, wie auch im Moseltal.

Die jüngsten Ablagerungen des Mittleren Keupers stellen die, von zahlreichen Dolomitlagen durchzogenen blass grau-bunten Mergel des Steinmergelkeupers (km3) dar. Sie bedecken weite Teile der oberen Hänge und Kuppen des Moselvorlandes. Im Gebiet etwa den *Scheierbiereg* und das Plateau des *Hiewelbieregs*, sowie insgesamt die oberen Hänge des Offenlandes, sowie die unteren Hänge der Wälder. Der Steinmergelkeuper nimmt flächenmäßig die größten Teile des Naturschutzgebietes ein. Aufgrund der Hanglage und dem starken Austrocknen der Böden im Sommer sind diese Lagen für die Landwirtschaft nur eingeschränkt nutzbar, sodass hier extensiv bewirtschaftetes Grünland, Gebüsche oder junge Wiederbewaldungen neben vereinzelt Streuobstwiesen die Landschaft bestimmen. Unterhalb wird der Steinmergelkeuper von grell- bis dunkelroten gipsführenden Schichten des Gipsmergelkeupers (km2) abgelöst. Aufgrund des Vorkommens von mehreren Dezimetern, seltener bis zu 2 Meter mächtigen Gipslagen wurden im Gebiet an zwei Stellen

¹⁴ Dittrich, D. 1993: Erläuterungen zur Geologischen Karte von Luxemburg 1:25 000. blatt Nr. 11 Grevenmacher und Blatt Nr. 13 Remich. Publications du Service Géologique du Luxembourg. Bulletin No 16/1993, p.51. Ministère des Travaux Publics - Service Géologique. Imprimerie Kieffer s.a. Howald. Online verfügbar unter: <http://www.geologie.lu/index.php/telechargements/send/7-publications-sgl-bulletins/483-b16>.

¹⁵ SGL (2009): Aperçu géologique du Luxembourg. Hg. v. Administration des ponts et chaussées, Service géologique luxembourgeois. Online verfügbar unter <http://www.geologie.lu/index.php/geologie-du-luxembourg/apercu-geologique/9-apercu-geologique-du-luxembourg?showall=1>, zuletzt geprüft am 04.07.19.

bis in die 50er Jahre noch Gips abgebaut. Beide Gebiete, *Hiewelbiertg* und *Bueläcker* sind heute aufgelassen und haben sich mittlerweile zu wertvollen Habitaten entwickelt. Auch im Moseltal werden die mittleren Hanglagen meist von Gesteinen des Gipsmergelkeupers dominiert. Die unteren, meist flacher geneigten Flächen der Unterhänge werden von den meist lebhaft bunt gefärbten überwiegend aus Mergeln bestehenden Gesteinen des Pseudomorphosenkeupers (km1) gebildet. Innerhalb des Naturschutzgebietes nehmen sie nur kleine Flächen ein.

1.2.4 Böden

(Karte 1.2.4 Böden)

In Abhängigkeit von den Ausgangsgesteinen finden wir im Gebiet unterschiedliche Bodentypen vor. Die für die landwirtschaftliche Nutzung besten Böden finden wir auf dem Lias-Plateau um Elvange und Ellange, wo nährstoffreiche Lehm Böden vorherrschen. Dominant sind allerdings im Gebiet schwere Tonböden, die sich aus den Lias-Mergeln und den dolomitreichen Keupermergeln gebildet haben. Diese Böden werden heute außerhalb der Wälder überwiegend als Grünland oder für den Weinbau genutzt, da sie häufig in Hanglage liegen und nur schwer zu beackern sind. Insgesamt zeichnen sich diese sehr plastischen Böden dadurch aus, dass sie im Winter oder bei Regen stark aufquellen, sodass sie nur mehr sehr eingeschränkt mit Maschinen befahrbar sind. Im Sommer trocknen sie stark aus, wobei breite Schrumpfrisse auftreten können. Insgesamt ist durch den hohen Tonanteil der Anteil an pflanzenverfügbarem Wasser vergleichsweise gering, sodass flachwurzelnde Grünland- und Ackerkulturen deutlich unter Trockenstress leiden. Besonders an exponierten Hanglagen sind regelmäßig artenreiche Halbtrockenrasen zu finden, während in Rinnen, Mulden oder in den Tallagen die Böden zu starker Vergleyung und Staunässe neigen (ASTA - Carte des sols (1:25000))¹⁶.

1.2.5 Bodennutzung

(Karte 1.2.5 OBS)

Die Bodennutzung im Gebiet wurde anhand der OBS 2007 ermittelt. Die vorherrschende Bodennutzung im Gebiet sind Wälder mit einem Anteil von 61,9% (295 ha). Demgegenüber stehen landwirtschaftliche und weinbauliche Flächen, bzw. Brachen des Offenlandes mit einem Anteil von 35,5% (169 ha). Bebauung und Infrastrukturen, wie Wege und Straßen umfassen 12,5 ha und nehmen damit einen Anteil von 2,61% ein.

Innerhalb der Waldflächen dominieren Laubwälder, während Mischwälder und Nadelwälder mit nur 4% eine untergeordnete Rolle spielen. Mit 6% ist der Anteil an Gebüsch und Vorwäldern vergleichsweise hoch, was in erster Linie auf das Brachfallen zahlreicher steilerer Hänge zurückzuführen ist.

Innerhalb des Offenlandes dominieren Grünland und Streuobstwiesen mit fast 29% das Landschaftsbild, während der Anteil an Weinanlagen aufgrund der gewählten Abgrenzung nur bei knapp 3% liegt. Aufgrund der Hanglagen und der schwierig zu bewirtschaftenden tonreichen Böden liegt der Anteil an Ackerflächen nur knapp über 1%.

¹⁶ ASTA Administration des services techniques de l' agriculture - Service de pédologie. Bodenkarte 1:25 000) Bodenkundliche Detailkarte auf topographischem Hintergrund. Der veröffentlichte Kartensatz umfasst 7 Blätter im Maßstab 1:25000 (1964 - 1999). online zugänglich über <https://map.geoportail.lu/theme/agriculture>

Tabelle 1: Auswertung der Flächennutzung laut OBS 2007

Flächennutzung OBS 2007	Fläche [ha]	%
Landwirtschaft und Weinbau	149,43	33,4
Acker	5,56	1,2
Feuchtgrünland	0,95	0,2
Kalkmagerrasen	4,35	1,0
Mesophiles Grünland	97,74	21,8
Obst, Niederstamm	1,51	0,3
Ruderalstandorte, Staudenfluren feuchter Standorte	1,45	0,3
Ruderalstandorte, Staudenfluren mittlerer bis trockener Standorte	3,95	0,9
Streuobst, Hochstamm	19,90	4,4
Weinbau, Terrasse	14,01	3,1
Wald- und Forstwirtschaft	288,25	64,3
Aufforstungen, Dickungen (Baumart nicht erkennbar)	34,87	7,8
Blockschutt- und Geröllwälder	0,46	0,1
Buschwerk, Vorwälder feuchter Standorte	0,34	0,1
Buschwerk, Vorwälder mittlerer Standorte	3,73	0,8
Buschwerk, Vorwälder trockener Standorte	19,68	4,4
Laubwald, Buche	163,69	36,5
Laubwald, Eiche	3,25	0,7
Laubwald, gemischt, Eiche, Buche	28,22	6,3
Laubwald, Pappel-Monokulturen	1,89	0,4
Laubwald, sonstige Laubbaumarten	14,01	3,1
Mischwald (Laub/Nadel), fließende Mischung	1,13	0,3
Mischwald (Laub/Nadel), truppweise Mischung	5,62	1,3
Nadelwald, Fichte/Douglasie/Tanne	10,84	2,4
Nadelwald, Kiefer/Lärche	0,21	0,0
Sonstige Forstflächen (Schlagflur, Windbruch)	0,31	0,1
Siedlung und Infrastruktur	1,69	0,4
Baustellen	0,10	0,0
Einzelhäuser, Höfe etc. außerhalb Bebauung	0,00	0,0
Gewerbe, Militär, Dienstleistung	0,13	0,0
Grünanlagen, Parks	0,56	0,1
Parkplatz	0,24	0,1
Siedlung mit bedeutender Vegetation	0,50	0,1
Siedlung ohne bedeutende Vegetation	0,00	0,0
Sondergebiete, Wasserversorgung	0,15	0,0
Strassen und Wege*	8,58	1,9
Gesamtfläche	447,95	100,0

* gerechnet als Differenz zwischen Gesamtfläche und einzelnen Nutzungen der OBS

1.2.6 Kulturgeschichte

Das Moseltal gehört zu den ältesten Siedlungsräumen Luxemburgs. Zahlreiche Funde aus dem Mittelpaläolithikum (250.000 – 35.000 v.Chr.) belegen die frühe Anwesenheit des *Homo neanderthaliensis* im Gebiet. Die Höhen entlang des Moseltales boten neben guten Jagdgründen auch Zugang zu Moselschottern, die als Ausgangsmaterial zur Werkzeugherstellung dienten¹⁷. Auch die spätere jungsteinzeitliche Besiedlung fand im Moseltal ideale Lebensbedingungen vor, wie das Beispiel des Siedlungsplatzes in

¹⁷ Le Brun-Ricalens et al. 2005: Préhistoire et Protohistoire au Luxembourg. Musée National d'Histoire et d'Art. Saint-Paul. Luxembourg.

Remerschen - *Schengerwiss* und weiterer neolithischer Funde in der Region dokumentieren. Die alt-, mittel und jungsteinzeitliche Besiedlung setzte sich in vorgeschichtlicher Zeit lückenlos über die Bronzezeit bis in die Eisenzeit fort.

Die historische Bedeutung der Region fußt in erster Linie auf der Lage an wichtigen Handelsrouten, die später dann zu römischen Heerstrassen ausgebaut wurden. So führten verschiedene parallel zum Moseltal verlaufenden Wege von Metz, Thionville über Dalheim nach Trier. Diese Wege sind Teil eines viel älteren Wegenetzes, das Europa bereits in vorgeschichtlicher Zeit überspannte und wichtige Handelszentren miteinander verband. Typischerweise sind viele dieser Wege regelmäßig von Grabstätten, Hügelgräbern oder Siedlungen begleitet. So führt im Gebiet neben der eigentlichen römischen Heerstrasse, die von Dalheim kommend über Bous nach Greiveldange oder Stadtbredimus führte um dort die Mosel zu überqueren, ein weiterer Weg über den Hangrücken längs des Scheierbiertgs über Remich durch den *Remicherboesch* nach Stadtbredimus. Remich stellt deshalb neben Bous und Stadtbredimus bereits sehr früh ein wichtiges Zentrum im Gebiet dar.¹⁸

Diese Vormachtstellung konnte Remich im Laufe der Jahrhunderte weiter behaupten. Spätestens mit dem Bau der Moselbrücke, sowie der Anbindung an Mondorf und Luxemburg-Stadt durch die *Jhangeli*-Bahn ab 1882 schwang sich die Stadt zum regionalen Zentrum des Handels, Weinbaus und des Tourismus auf.¹⁹

Mit dem Bau der *Jhangeli*-Bahn wurde aber auch der Gips-Abbau am *Hiewelbiertg* ökonomisch interessanter, da das gewonnene Material per Bahn zur Weiterverarbeitung nach Remich transportiert wurde. Die stillgelegte Gipsgrube am Hiewelbiertg und am Bueläcker sind die heute noch sichtbaren Überbleibsel dieser ehemaligen, bis Ende der 40er Jahre andauernden Aktivität.

Der Weinbau bestimmte über Jahrhunderte hinweg die Landschaft des Moseltals und trug so zum wirtschaftlichen Wohlergehen des Moseltales bei. Dies strahlte zwar auch auf das angrenzende Moselvorland aus, die dort angesiedelten Dörfer mit ihren landwirtschaftlichen Betrieben und Handwerkern blieben allerdings in ihrer wirtschaftlichen Entwicklung deutlich hinter dem Moseltal zurück. Das Moselvorland bietet deshalb auch heute noch eine reich strukturierte Landschaft mit vielen Überbleibsel einer ehemals bäuerlichen Bewirtschaftung, wie Trockenhänge, Wiesen, kleinflächigen Äckern und Streuobstwiesen.

Das abwechslungsreiche Landschaftsbild ist aber nicht nur reich an wertvollen Lebensräumen und Strukturen, sondern zunehmend auch eine beliebte Wohnregion in angenehmer Entfernung zur Stadt Luxemburg.

¹⁸ Ternes, Ch.M. 2002: Beobachtungen betreffend den Raum Remich in siedlungsgeschichtlich-römerzeitlicher Sicht. In: nos cahiers, Kanton Réimech, Lëtzebuertger Zäitschrëft fir Kultur 2/3 23.Joer. p.43-53. Saint-Paul Luxembourg.

¹⁹ Ygles-Becker, I. 2002: La ville de Remich et ses environs au Moyen Âge. In: nos cahiers, Kanton Réimech, Lëtzebuertger Zäitschrëft fir Kultur 2/3 23.Joer. p.55-70. Saint-Paul Luxembourg.



Abbildung 6: Ausschnitt der Ferrariskarte von 1778 (Administration du Cadastre et de la Topographie)

1.2.7 Jagd

Das geplante Naturschutzgebiet umfasst die 5 folgenden Jagdlose: 588, 589, 590 und 617 (Abb. 8).

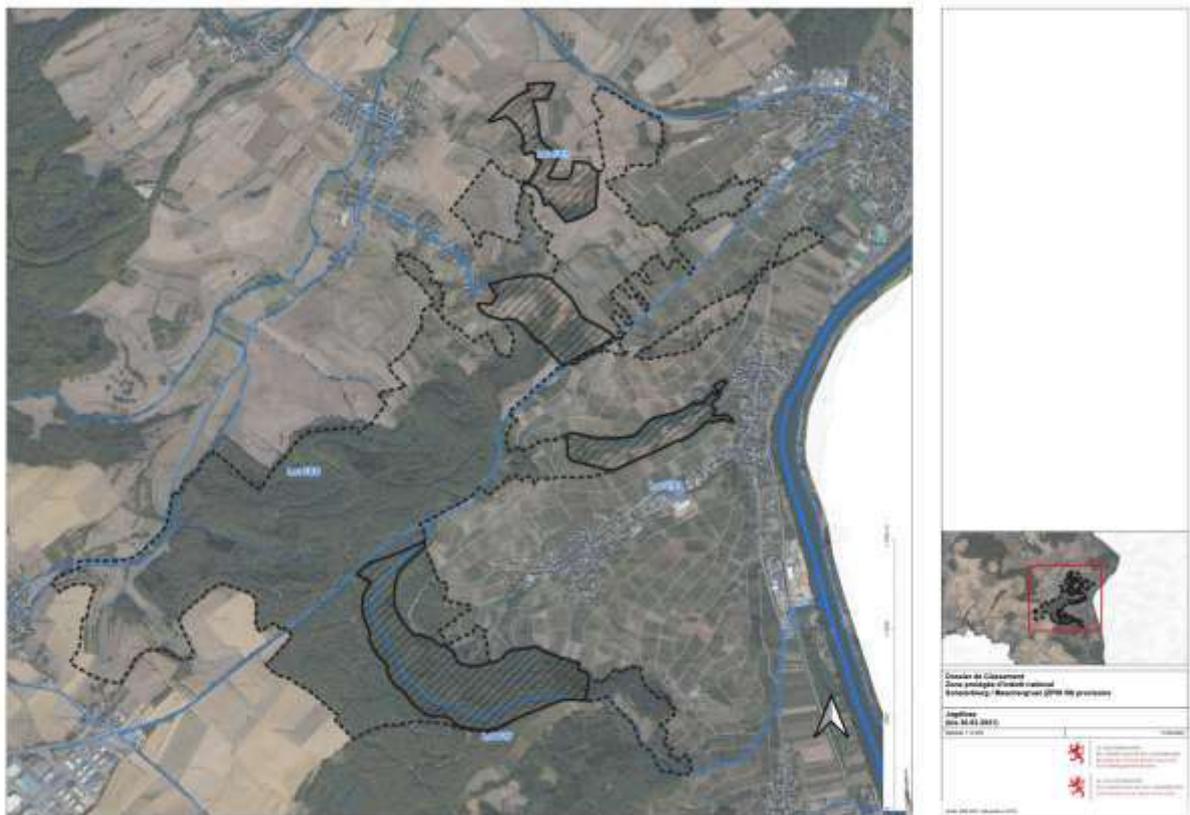


Abbildung 8: Jagdlose (Quelle: map.geoportail.lu, ACT, ANF)

1.3 Bedeutung des Gebietes für den Natur- und Landschaftsschutz

1.3.1 Bedeutung des Gebietes für die biologische Vielfalt

1.3.1.1 Habitats

(Karte 1.3.1.1 Habitats)

Im geplanten Schutzgebiet kommen nach dem Biotopkataster des Offenlandes (Stand 2016) 5 Offenlandbiotoptypen vor, die nach Art. 17 des Naturschutzgesetzes geschützt sind (siehe Tab.2).

Tabelle 2: Gesetzlich geschützte Offenland-Biotope im auszuweisenden Naturschutzgebiet (Im Offenlandkataster enthalten)

Code	Biotoptyp	Fläche im Naturschutzgebiet [ha] (Anzahl)	FFH-Richtlinie (92/43/EWG)	PNPN
6510	Magere Flachlandmähwiese	31,81 (42)	Anhang I	1
6210	Kalkhalbtrockenrasen	4,10 (11)	Anhang I	
BK01-03	Fels- und Magerrasen-Komplexbiotoptypen	2,79 (3)	(Komplex mehrerer Anhang I Habitats)	
BK04	Großseggenriede	0,03 (1)		
BK05	Quellen	(2 Stück)		
BK06	Röhricht	0,03 (1)		
BK09	Streuobstwiese	6,47 (8)		2
BK10	Sumpfdotterblumenwiese	0,13 (1)		

Den größten Anteil an Offenland-Habitats nehmen magere Flachlandmähwiesen, Halbtrockenrasen und Streuobstwiesen, – oft sogar gemeinsam – ein. Während die Streuobstwiesen, Sumpfdotterblumenwiesen, Quellen, Großseggenriede, Röhrichte sowie die Magerrasen-Komplexe der Abbaugelände (in den Gipsgruben am Hiewelbiertg und Bueläcker) alleinig durch das luxemburgische Naturschutzgesetz (Artikel 17) geschützt sind, gelten die mageren Flachlandmähwiesen und die Kalkhalbtrockenrasen zusätzlich nach Anhang 1 der FFH-Richtlinie als europaweit geschützte Lebensräume. Neben den bereits aufgeführten und im Rahmen des Biotopkatasters erhobenen Lebensräume gehören Hecken und flächige Gebüschel oder Trockenmauern zu den national geschützten Biotopen.

1.3.1.1.1 Magere Flachlandmähwiese (6510)

Magere Flachlandmähwiesen stellen mit 31,81 ha (Biotopkataster 2016) das flächenmäßig bedeutendste Offenlandhabitat im Gebiet dar. Es handelt sich dabei um überwiegend trockene artenreiche Salbei-Glatthaferwiesen, neben denen aber auch artenreiche beweidete Flächen vorkommen, die zum Teil ebenfalls als FFH 6510 erhoben wurden. Neben vielen charakteristischen, weiter verbreiteten Arten kommen zahlreiche Arten vor, die im Anhang des Biodiv-Reglements (Règlement grand-ducal (11.09.2017) aufgelistet sind, wie *Avenula pubescens*, *Briza media*, *Campanula glomerata*, *Carum carvi*, *Centaurea jacea*,

Colchicum autumnale, *Galium verum*, *Leucanthemum vulgare*, *Pimpinella saxifraga*, *Primula veris*, *Ranunculus bulbosus*, *Salvia pratensis*, *Sanguisorba minor*, *Silaum silaus* und *Tragopogon pratensis* um nur die häufigsten zu nennen. Im Bereich von Senken können regelmäßig Arten der Frischwiesen wie *Alopecurus rendlei*, *Bromus racemosus*, *Cirsium oleraceum*, *Lychnis flos-cuculi* oder *Succisa pratensis* auftreten.

Nur etwa 20% (7,74 ha) der im Rahmen des Biotopkatasters erhobenen Flächen sind über einen Biodiversitätsvertrag abgedeckt.



Abbildung 9: Mesophile Salbei-Glatthaferwiese unterhalb des Scheierbierges



Abbildung 10: Frische -Glatthaferwiese mit Kuckucks-Lichtnelke, die kleinflächig mit Sumpfdotterblumenwiesen verzahnt ist. Buedebaach unterhalb des Scheierbierges



Abbildung 11: Halbtrockenrasen auf Nordhang. Im unteren Bereich mit großem Bestand verschiedener Orchideen, wie *Ophrys fuciflora*, *Platanthera chlorantha*, *Listera ovata*, *Gymnadenia conopsea*.



Abbildung 12: Halbtrockenrasen am Scheierbiert mit einem großen Bestand an *Melampyrum arvense*.

1.3.1.1.2 Kalk-Halbtrockenrasen (6210)

An trockenen, kaum gedüngten Hängen werden die mageren Flachlandmähwiesen meist von artenreichen, überwiegend beweideten oder brach gefallenen Kalk-Halbtrockenrasen abgelöst. Die Bestände sind meist niedrigwüchsig, lückig und zeichnen sich durch ein charakteristisches floristisches Gefüge aus, das sich deutlich von dem der mageren Fettwiesen unterscheidet. Neben Orchideen, wie *Anacamptis pyramidalis*, *Gymnadenia conopsea*, *Listera ovata*, *Ophrys apifera*, *O. fuciflora*, *Platanthera chlorantha* zählen Arten wie *Brachypodium pinnatum*, *Bromus erectus*, *Bunium bulbocastanum*, *Campanula glomerata*, *Carex caryophylla*, *C. flacca*, *Carlina vulgaris*, *Centaurea scabiosa*, *Cirsium acaule*, *Genista tinctoria*, *Gentianella ciliata*, *Linum catharticum*, *Melampyrum arvense*, *Ononis repens*, *Peucedanum cervaria*, *Teucrium chamaedrys* und *Thymus pulegioides* zu den regelmäßig zu beobachtenden Pflanzen. Aufgrund der meist extensiven oder teilweise fehlenden Nutzung sind die Bestände meist mit lockeren bis hin zu dichten Gebüschern durchsetzt. Fehlende Nutzung und voranschreitende Verbuschung gehören zu den wichtigsten Ursachen für den Rückgang dieses Lebensraumes. Um diesem Trend entgegenzuwirken wurden Pflegemaßnahmen und eine Bewirtschaftung der Flächen im Rahmen des LIFE ORCHIS-Projektes umgesetzt. Darüber hinaus wurden im Rahmen des Projektes 9,85 ha verbuschte oder mit Fichten bzw. Schwarzkiefern bestandene Flächen geöffnet, die in den Folgejahren zu Halbtrockenrasen weiterentwickelt werden sollen.

1.3.1.1.3 Magerrasen-Komplexe der Gipsgruben (BK01-BK03)

Die im Rahmen des Biotopkatasters erhobenen Magerrasen-Komplexe der Gipsgruben um Erpeldange zeigen heute ein mehr oder weniger einheitliches Bild. Da der aktive Abbau bereits Jahrzehnte zurückliegt, befinden sich die Standorte bereits in einem fortgeschrittenen Stadium der Sukzession. Initialstadien, die sich durch Kalk-Schutthalden (FFH 8160), Kalk-Felsen (FFH 8210) oder Kalk-Pionierassen (FFH 6110) auszeichnen, sind heute weitgehend verschwunden, bzw. beschränken sich auf einzelne steilere Hänge, die nach wie vor einer verstärkten Erosion unterliegen. Die sich durch natürliche Sukzession entwickelten Kalk-Halbtrockenrasen nehmen heute weite Teile der ehemaligen Gipsgruben ein. Ähnlich, wie bei den oben beschriebenen Kalk-Halbtrockenrasen werden aber auch die Magerrasen der ehemaligen Abbaugelände zunehmend von sich ausbreitenden Gebüschern verdrängt. Besonders deutlich ist das in der Grube *Bueläcker* zu sehen, in der aktuell weder eine Nutzung, noch eine Pflege, bzw. Bewirtschaftung stattfindet. Hier bestimmen dichte Gebüschern das Bild. Anders sieht es in der Grube am *Hiewelbiere* aus. Dort findet seit Jahren eine extensive Beweidung mit Schafen statt und in den letzten Jahren wurden zusätzliche Entbuschungsarbeiten durchgeführt, sodass sich hier ausgedehnte Kalk-Magerrasen halten können. Die Magerrasen der Gipsgruben zeigen dennoch ein - gegenüber den als Kalk-Halbtrockenrasen kartierten Flächen - deutlich verarmtes Artenspektrum. Zur floristischen Anreicherung der Bestände wurde im letzten Jahr Mahdgut von artenreichen Flächen übertragen.



Abbildung 13: Gipsgrube am Hiewelbiere. Winterbild nach durchgeführten Pflegearbeiten.



Abbildung 14: Gipsgrube am Hiewelbiereg. Offene lückige Pioniergrasen im Wechsel mit trockenen Magerrrasen und thermophilen Gebüsch.

1.3.1.1.4 Streuobstwiesen (BK09)

Streuobstwiesen stellen einen besonders wertvollen Lebensraum innerhalb der Landschaft dar. Nach den mageren Mähwiesen (FFH 6510) sind sie das flächenmäßig das wichtigste Habitat (6,47 ha). In einigen Fällen finden sich sogar Magerwiesen bzw. -weiden als Unternutzung in den Streuobstwiesen. Gleichzeitig muss betont werden, dass zahlreiche Streuobstwiesen nicht erhoben wurden, da sie unterhalb der Schwelle der Kartierkriterien lagen (mindestens 25 Bäume mit einem Alter > 30 Jahre und einer Pflanzdichte über 50 Bäume/ha). Derartige, junge Pflanzungen oder aber kleinere Altbaumbestände können dennoch eine wertvolle Habitatfunktion für die visierten Zielarten übernehmen. Besonders Altbäume mit einem großen Kronenvolumen, Totholz und Höhlungen sind besonders wertvoll und sollten immer dort, wo es möglich ist, auch noch als abgestorbene Bäume (stehendes Totholz) erhalten werden.

Bei den Obstarten herrschen auf den schweren Keuperböden Zwetschen, Pflaumen und Mirabellen vor. Apfel und Birne stehen meist auf den besseren, etwas frischeren Böden, während Süßkirsche meist auf leichteren und wärmeren Böden gut gedeiht. Als typische lokale Sorte gilt Duederer, eine schmackhafte recht große gelbe Eierpflaume.

1.3.1.1.5 Feuchtstandorte (BK04, BK05, BK06 und BK10)

Im Gebiet kommen auf den vorherrschenden Keuperböden Feuchtstandorte meist nur kleinflächig im Bereich von Geländemulden, entlang von Bächen und temporär wasserführenden Gräben, sowie im Bereich von Quellaustritten (BK05) vor. Liegen derartige Flächen innerhalb bewirtschafteten Grünlandes, so zeichnen sich die Flächen durch das Auftreten von Binsen oder anderen Calthion-Arten aus (BK10). Dort, wo die Flächen brach liegen, können sich entweder kleine Großseggenriede (BK04) oder Schilfröhrichte (BK06) entwickeln.

Insgesamt sind diese Offenlandhabitats aber mit nur 0,19 ha insgesamt sehr schwach im Gebiet vertreten.

1.3.1.2 Flora

Die Auswertung verschiedener Quellen, wie etwa der Recorder-Datenbank des MNHN oder Vegetationsaufnahmen im Rahmen des Monitorings des LIFE ORCHIS-Projektes (siehe Tabelle 18 im Anhang) weisen für die Offenlandhabitats 275 Arten nach. Der Schwerpunkt der Erhebungen liegt dabei auf dem Grünland und Halbtrockenrasen. Nicht erhoben sind die Gewässervegetation, die Saumvegetation der Hecken und Gebüsche, sowie die Waldvegetation.

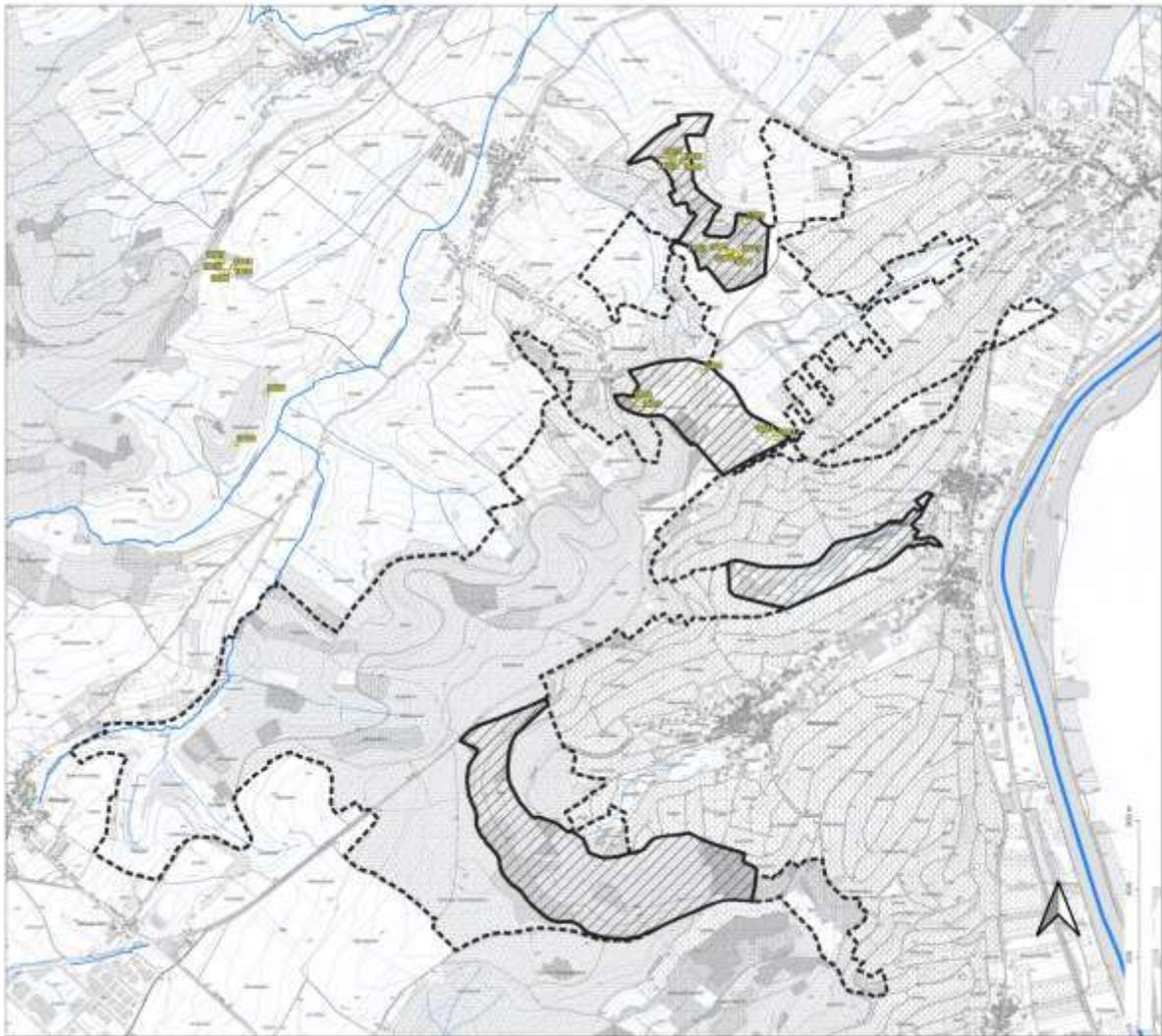


Abbildung 15: Standorte der Pflanzenaufnahmen im Rahmen vom LIFE Orchis Monitoring (Tabelle 18 im Anhang)

Tabelle 3: Liste der Pflanzenarten mit Schutzstatus laut Roter Liste im Gebiet Scheierbiert/ Maachergruet²⁰

Art	Jahr der Beobachtung	RL Colling, G. 2005 ²¹
<i>Althaea officinalis</i>	2010	R
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	2020	VU
<i>Bunium bulbocastanum</i>	2018	VU
<i>Campanula glomerata</i>	2020	EN
<i>Carex leersii</i>	2020	VU
<i>Carex vulpina</i>	2012	VU
<i>Centaurea cyanus</i>	2020	VU
<i>Chaerophyllum bulbosum</i>	2010	R
<i>Colchicum autumnale</i>	2020	VU
<i>Dianthus carthusianorum</i>	2018	VU
<i>Euphorbia esula</i> *	2012	EN

²⁰ Datengrundlage GBIF im Gebiet gemeldete Beobachtungen zwischen 2010 und 2020. <https://www.GBIF.org> (09 March 2021) GBIF Occurrence Download <https://doi.org/10.15468/dl.rc3ruf>

²¹ Colling, G. (2005): Red List of the Vascular Plants of Luxembourg. In: *Ferrantia* 42.

<i>Gentianopsis ciliata</i>	2017	VU
<i>Geranium sanguineum*</i>	2010	R
<i>Gymnadenia conopsea</i>	2020	VU
<i>Helictochloa pratensis</i>	2010	EN
<i>Senecio aquaticus</i>	2010	EN
<i>Lathyrus hirsutus</i>	2020	CR
<i>Linum austriacum*</i>	2019	CR
<i>Malva sylvestris</i>	2019	VU
<i>Medicago arabica</i>	2020	R
<i>Melampyrum arvense</i>	2020	EN
<i>Ononis spinosa</i>	2010	CR
<i>Onopordum acaulon*</i>	2018	VU
<i>Ophrys apifera</i>	2010	EN
<i>Ophrys fuciflora</i>	2020	EN
<i>Orchis purpurea</i>	2019	VU
<i>Peucedanum cervaria</i>	2018	VU
<i>Platanthera bifolia</i>	2020	VU
<i>Platanthera chlorantha</i>	2020	VU
<i>Primula veris</i>	2020	VU
<i>Pulicaria dysenterica</i>	2010	VU
<i>Rumex hydrolapathum</i>	2010	EN
<i>Salvia pratensis</i>	2020	EN
<i>Succisa pratensis</i>	2018	VU
<i>Valeriana dioica</i>	2010	EN
<i>Viola canina*</i>	2010	EN

*) sehr seltene oder für das Gebiet untypische Art, die nur von einem Beobachter gemeldet wurde. Vorkommen sollte geprüft werden.

1.3.1.3 Fauna

1.3.1.3.1 Zusammenfassung

Nachstehende Tabelle 4 zeigt die Anzahl an Meldungen sowie die Anzahl an Arten im geplanten Schutzgebiet *Scheierbiertg/Maachergrouf*. Die ausgewerteten Quellen (Recorder Datenbank des MNHN und die Angaben der Centrale Ornithologique de Luxembourg COL) haben rund 10.000 Meldungen mit etwa 1.500 Arten offenbart. Da viele Nachweise älter als 10 Jahre sind, ist die Wahrscheinlichkeit hoch, dass manche Arten durch den Wandel der Landschaft, der Intensivierung von Grünland und Äckern, sowie dem Brachfallen extensiv bewirtschafteter Flächen nicht mehr im Gebiet vorkommen. Es werden deshalb nur Arten berücksichtigt, deren Nachweis maximal 10 Jahre zurückliegt. Dies sind immer noch insgesamt 270 Arten.

Arten, die auf nationaler und/oder internationaler Ebene zu schützen sind, werden in den folgenden Kapiteln vorgestellt.

Eine vollständige Auflistung der im Gebiet nachgewiesenen Arten ist im Anhang zu finden.

Tabelle 4: Analyse der Meldedaten im geplanten Schutzgebiet (Anzahl an Arten und Meldungen je Tiergruppe)

Arten im Gebiet	
nach 2010	
Amphibien	4
Reptilien	3
Säugetiere	27
Vögel	77
Insekten:	
Heuschrecken	7
Libellen	7
Schmetterlinge	128
Schnabelkerfe	4
Zweiflügler	1
Hautflügler	1
Käfer	11
Total:	270

1.3.1.3.2 Große Hufeisennase (*Rhinolophus ferrumequinum*)

(Karte 1.3.1.3. Fledermäuse)

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	letzte Meldung	PNPN	FFH oder VGR	Aktionsplan
Rhinolophus ferrumequinum	Große Hufeisennase	2020	Prio. 1	Anh. 2 u. 4	ja

Die Große Hufeisennase (*Rhinolophus ferrumequinum*) gehört in Mitteleuropa zu den am stärksten bedrohten Fledermausarten. Sie steht deshalb in der europäischen FFH-Richtlinie im Anhang 2 und 4 und in der Roten Liste Luxemburgs gilt sie „als vom Aussterben bedroht“. Die in Luxemburg einzige Wochenstube befindet sich in Bech-Kleinmacher in einer Scheune, die mittlerweile vom Staat aufgekauft wurde und so auch langfristig gesichert ist. Für die Art existiert seit 2009 ein Aktionsplan²², der die wichtigsten Handlungsanleitungen zusammenfasst.

Zahlreiche Erhebungen und wissenschaftliche Arbeiten haben die Populationsentwicklung der Kolonie, sowie das Raumverhalten und die Habitatpräferenz der Art genauer untersucht, sodass die Nutzung der Landschaft um Bech-Kleinmacher heute recht gut nachvollzogen werden kann²³.

²² Pir, J. 2009: Plan d'action Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*). Plan national pour la protection de la nature (PNPN). Plans d'actions espèces. Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'Environnement. Luxembourg.

²³ Dietz, M. et al. 2012: Artenschutzkonzept für die Große Hufeisennase *Rhinolophus ferrumequinum* in Luxemburg. Studie im Auftrag der Naturverwaltung des Großherzogtums Luxemburg. Luxemburg.

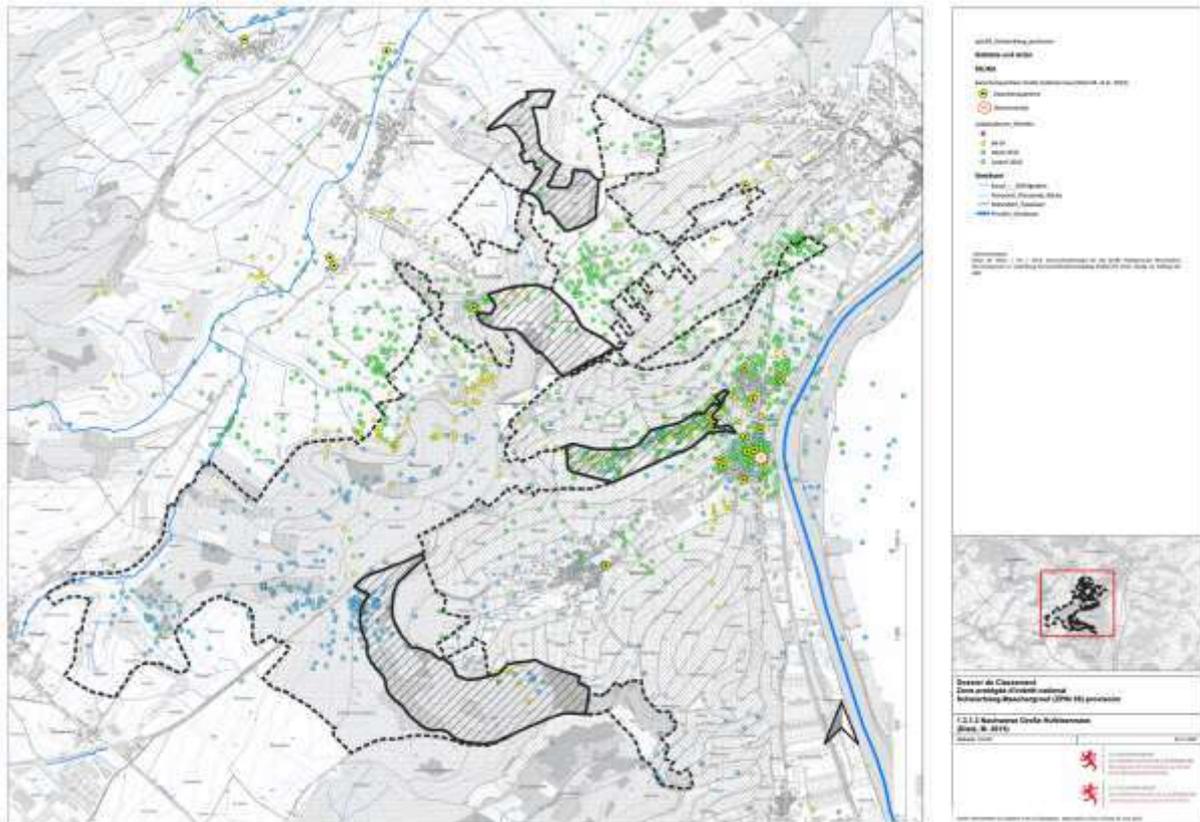


Abbildung 16: Wochenstube und Zwischenquartiere der Großen Hufeisennase im Gebiet (Daten: Dietz, M. 2012 Karte 1.3.1.3 Fledermäuse)

Dem auszuweisenden Gebiet kommt dabei eine zentrale Rolle für die langfristige Sicherung der Kolonie zu. Die östlichen Teile des Gebietes reichen bis an den Ortsrand von Bech-Kleinmacher bzw. ins Moseltal. Diese Bereiche stellen besonders für juvenile Tiere die wichtigsten Jagdgebiete in unmittelbarer Nähe zur Wochenstube dar²⁴. So sind besonders die beweideten Flächen mit Streuobstwiesen in der *Maachergrouf* oder *Plak* wertvolle Jagdgebiete und gleichzeitig Verbindungskorridore in Richtung *Scheierbiertg* sowie zu den größeren Waldgebieten um Wellenstein. Nicht zuletzt kommt dem Areal *Buedebaach* unterhalb des *Scheierbiertgs* eine zentrale Rolle zu, erfolgt doch das Erschließen der umliegenden Landschaft überwiegend von diesem Ort aus.

Die Art jagt in reich strukturierten Landschaften, wobei sie die vorhandenen Lebensräume wie Viehweiden, Hecken, Baumreihen, Feldgehölze, Streuobstwiesen, bachbegleitende Galeriewälder und Laubwälder gleichermaßen abfliegt²⁵. Zu ihrer Hauptnahrung zählen größere Insekten, Dungkäfer, Blatthornkäfer und andere Insekten, die sowohl im Flug, aber auch durch Ansitzjagd erbeutet werden. Die Tiere hängen dabei an Ästen und warten, bis sie im Umfeld ein Beutetier ausgemacht haben, um es dann zu fangen. Im Gebiet spielen die Offenlandschaften um den *Scheierbiertg* eine genauso große Rolle als Jagdgebiet, wie die

²⁴ Weiß, A. 2011: Entwicklung der Raumnutzung juveniler Großer Hufeisennasen (*Rhinolophus ferrumequinum*, SCHREBER 1774) in Luxemburg. Dipl. Arb. an d. Univ. Trier. Trier.

²⁵ Dietz, Ch., Nill, D. von Helversen, O. 2016: Handbuch der Fledermäuse Europa und Nordafrika. Kosmos-Naturführer. Stuttgart.

Bachränder der *Albaach* oder der *Ierpeldengerbaach* oder die großen Waldgebiete des *Ellenger-* und des *Elwengerbesches*.

1.3.1.3.3 Wimpernfledermaus (*Myotis emarginatus*)

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	letzte Meldung	PNPN	FFH oder VGR	Aktionsplan
Myotis emarginatus	Wimpernfledermaus	2020	Prio. 1	Anh. 2 u. 4	ja

Die Wimpernfledermaus stellt die zweite Fledermausart dar, die im Gebiet vorkommt und am Rande des Gebietes mit einer Wochenstube vertreten ist. Sie teilt sich in Bech-Kleinmacher das Quartier mit der Großen Hufeisennase. Obwohl die Wimpernfledermaus im Luxemburger Gutland mit 7 weiteren Wochenstuben vertreten ist, so ist die Population in Bech-Kleinmacher doch die größte²⁶.

Da die Wimpernfledermaus in vergleichbaren Habitaten wie die Große Hufeisennase jagd, sind alle Schutzmaßnahmen und Verbesserungen gleichermaßen für beide Arten förderlich. Anders als die Große Hufeisennase jagt die Wimpernfledermaus gerne auch in offenen Viehställen.²⁷

1.3.1.3.4 Rotmilan (*Milvus milvus*)

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	letzte Meldung	PNPN	FFH oder VGR	Aktionsplan
Milvus milvus	Rotmilan	2019	Prio. 1	Art. 4.1	ja

Der Rotmilan wurde relativ oft sowohl über dem Offenland als auch über dem Waldkomplex, gesichtet. Teile des Jagdgebietes liegen damit unmittelbar im geplanten Schutzgebiet. Er profitiert vor allem von einem vielfältig landwirtschaftlich genutztem Landschaftsmosaik.

Gut strukturierte Laubwaldränder, Feldgehölze und Baumreihen sind beliebte Jagdhabitats und an vielen Stellen im geplanten Schutzgebiet vorhanden. Durch Extensivierungen profitiert der Rotmilan bereits automatisch durch die lebensraumerhaltenden Maßnahmen. Zusätzlich zur Reduzierung der Düngung und dem Verzicht auf den Einsatz von Herbiziden sollen keine Rodentizide zur Bekämpfung von Nagern eingesetzt werden.

²⁶ Pir, J. 2009: Plan d'action Vespertillion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*). Plan National concernant la Protection de la Nature Plan d'Action Espèces (PAE). Ministère du Développement durable et des Infrastructures. Département de l'environnement. Luxembourg.

²⁷ Dietz, M. et al. 2016: Artenschutzkonzept für die Wimpernfledermaus *Myotis emarginatus* in Luxemburg – Modellierung eines Wegeplans (1. Entwurf) – Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'Environnement. Luxembourg.

1.3.1.3.5 Laubfrosch (*Hyla arborea*)

(Karte 1.3.1.3 Amphibien)

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	letzte Meldung	PNPN	FFH oder VGR	Aktionsplan
Hyla arborea	Laubfrosch	2018	Prio. 1	Anh. 4	ja

Der Laubfrosch bevorzugt warme, offene und eutrophe Gewässer mit Vegetation vom Typ *Magnapotamion* oder *Hydrocharition* (Biotoptyp 3150), vorzugsweise auf Grünlandflächen (Weiden, Wiesen) oder auf strukturierten Agrarlandschaften.

Obwohl die Art am Rande des Gebietes im Naturschutzgebiet Reckingerhaff-Weiergewan (RN ZH 56) vorkommt, so wurde sie aufgrund fehlender geeigneter Gewässer innerhalb des Gebietes nicht nachgewiesen.

1.3.1.3.6 Mauereideche (*Podarcis muralis*)

(Karte 1.3.1.3 Reptilien)

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	letzte Meldung	PNPN	FFH oder VGR	Aktionsplan
Podarcis muralis	Mauereidechse	2016	Prio. 1	Anh. 4	ja

Die Mauereidechse kommt vor allem in südexponierten steinigen Habitaten vor, besonders gerne dort wo ein hoher Anteil an Trockenmauern besteht. Da im Gebiet kein Muschelkalk ansteht fehlen Trockenmauern weitestgehend. Dennoch wurde die Art regelmäßig am Rand von Weinbergen oder Waldrändern beobachtet.

1.3.1.3.7 Zauneidechse (*Lacerta agilis*)

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	letzte Meldung	PNPN	FFH oder VGR	Aktionsplan
Lacerta agilis	Zauneidechse	2019	Prio. 1	Anh. 4	ja

Wie fast alle Reptilien benötigt auch die Zauneidechse warme, trockene Habitate. Sie hat einst primäre Waldsteppen bewohnt, welche durch das menschliche Zutun kaum noch zu finden sind. Daher ist die Zauneidechse nun mehr oder weniger auf menschlich geschaffene Sekundärhabitats angewiesen. So ist der Schwerpunkt des Vorkommens in den ehemaligen Gipsgruben in Bous am *Hiewelbiurg* und in *Bueläcker*. Das Mosaik aus offenen Rohbodenstandorten im Wechsel mit Halbtrockenrasen, sonnenexponierten Gebüsch und Waldrändern bildet einen idealen Lebensraum.

1.3.1.3.8 Europäische Wildkatze (*Felis silvestris*)

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	letzte Meldung	PNPN	FFH oder VGR	Aktionsplan
Felis silvestris	Wildkatze	2017	Prio. 2	Anh. 4	ja

Die Wildkatze ist eine Art die bevorzugt in großen Waldkomplexen lebt. Besonders für die Reproduktion werden Baum- oder Felshöhlen, Totholzhaufen und Strauchdickichte aufgesucht. Das Jagdgebiet hingegen liegt in waldnahen Offenlandbiotopen. Hierfür eignen sich besonders extensive, strukturreiche Grünlandflächen mit hohem Mäuseangebot. Sie gilt somit als Leitart für Wald-Grünlandmosaik. Aufgrund des hohen Raumbedarfs sind junge Wildkatzen zur Zeit der Dispersion (Suche nach eigenen Revieren) auf strukturreiche Offenlandschaften angewiesen, sodass eine Vernetzung von Waldgebieten durch Hecken und Sträucher von hohem Wert für die Wildkatze ist.

Für die großen Waldareale, die vom Scheierbiere, bis nach Wintringen reichen, sowie die angrenzende Offenlandschaft werden regelmäßig Beobachtungen (Feldbeobachtungen und Wildkameraaufnahmen) mitgeteilt.²⁸

1.3.1.3.9 Großer Feuerfalter (*Lycaena dispar*)

Der Große Feuerfalter ist einer der wenigen Insektenarten welcher bei den Arten Aktionsplänen Anwendung findet. Er besiedelt vorwiegend feucht-nasse Biotope wie Feuchtwiesen, Verlandungszonen, feuchte Gräben oder Feuchtbrachen. Wichtig ist das Vorhandensein von Saug- und Futterpflanzen, da sich die Art im adulten Alter von Blüten ernähren, während die Eier an *Rumex*-Arten (*Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius*) abgelegt werden, da sich die Raupen von diesen Pflanzen ernähren.

Da die Futterpflanzen an reiche und frische Standorte gebunden sind, liegen die Beobachtungen im Gebiet ebenfalls im Bereich des Tälchens oberhalb von Remich (*Enner Eechen* und *Buedebaach*), sowie am westlichen Ortsrand (*Haasselwiss* und *Brill*).

1.3.1.3.10 Weitere schützenswerte Arten

Neben den genannten Arten, kommen weitere seltene oder geschützte Arten im Gebiet vor, für welche es keine spezifischen Aktionspläne gibt.

Tabelle 5: Gesetzlich geschützte Arten im auszuweisenden Naturschutzgebiet, die in den letzten 10 Jahren (ab 20100) im Gebiet gemeldet wurden

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	letzte Meldung	PNPN	FFH oder VGR	Aktionsplan
Vögel					
<i>Ciconia nigra</i>	Schwarzstorch	2017	Prio. 1	Art. 4.1	nein
<i>Picus viridis</i>	Grünspecht	2017	Prio. 1		nein
<i>Lanius collurio</i>	Neuntöter	2018	Prio. 2	Art. 4.1	nein
<i>Alauda arvensis</i>	Feldlerche	2017	Prio. 2	Art. 4.2	nein
<i>Jynx torquilla</i>	Wendehals	2017	Prio. 2	Art. 4.2	nein
<i>Milvus migrans</i>	Schwarzmilan	2017	Prio. 2	Art. 4.1	nein
<i>Pernis apivorus</i>	Wespenbussard	2017	Prio. 2	Art. 4.1	nein
<i>Picus canus</i>	Grauspecht	2017	Prio. 2	Art. 4.1	nein
<i>Saxicola rubetra</i>	Braunkehlchen	2017	Prio. 2	Art. 4.2	nein
<i>Scolopax rusticola</i>	Waldschnepfe	2017	Prio. 2	Art. 4.2	nein
<i>Dendrocopos medius</i>	Mittelspecht	2014	Prio. 2	Art. 4.1	nein
<i>Aythya fuligula</i>	Reiherente	2017		Art. 4.2	nein

²⁸ mündlich, eigene Beobachtungen R. Schubert (ANF), wobei es sich natürlich auch um hybridisierte Tiere handeln kann.

Phoenicurus phoenicurus	Gartenrotschwanz	2017		Art. 4.2	nein
Aythya ferina	Tafelente	2015		Art. 4.2	nein
Ciconia ciconia	Weißstorch	2017		Art. 4.1	nein
Dryocopus martius	Schwarzspecht	2017		Art. 4.1	nein
Mergellus albellus	Zwergsäger	2012		Art. 4.1	nein
Amphibien					
Rana esculenta	Teichfrosch	2012	Prio. 2		nein
Rana temporaria	Grasfrosch	2011	Prio. 2	Anh. 5	nein
Reptilien					
Anguis fragilis	Blindschleiche	2018	Prio. 2		nein
Säugetiere					
Muscardinus avellanarius	Haselmaus	2019	Prio. 2	Anh. 4	nein
Capreolus capreolus	Reh	2017	Prio. 2		nein

1.3.2 Wald und Forst

(Karte 1.3.2.1 Waldbiotope)

Nach Artikel 13 des Naturschutzgesetzes vom 18.07.2018 ist die gesamte Waldfläche geschützt. Darüber hinaus unterscheidet die in Luxemburg durchgeführte Waldbiotopkartierung ähnlich, wie das Offenlandbiotopkataster national geschützte Biotope (BK) und Lebensraumtypen die auf der Grundlage der europäischen FFH-Richtlinie (LRT) geschützt sind.

Tabell 6: Gesetzlich geschützte Wald-Biotope im auszuweisenden Naturschutzgebiet

Code	Biototyp	Fläche im Naturschutzgebiet (ha)	FFH-Richtlinie (92/43/EWG)	PNPN
9130	Waldmeister (Perlgras) - Buchenwald	162,22	Anhang I	3
9160	Sternmieren-Eichen-Hainbuchenwald	13,27	Anhang I	
3140	Oligo- bis mesotrophe Stillgewässer mit Characeen-Vegetation	0,07	Anhang I	
BK08	Naturnahe Stillgewässer	0,07		
BK12	Fließgewässer	1.000 lfm		
BK13	Wälder mit >50% Laubbaumarten	76,28		
BK15	Strukturierte Waldränder	0,05		
BK16	Feldgehölze	2,73		
BK17	Gebüsche	14,33		

Innerhalb des Naturschutzgebietes trifft dies für ein Großteil der Waldflächen der Plateaulagen und Hänge zu, die dem basenreichen Buchenwald (*Melico-Fagetum*) zuzurechnen sind (FFH 9130). Im Bereich von frischeren Geländemulden kommen kleinflächig Eichen-Hainbuchenwälder (Sternmieren-Eichen-Hainbuchenwälder FFH 9160) vor²⁹. Sie sind besonders charakteristisch für die Wälder auf Kalk- und Mergelgesteinen im Bereich der hochgelegenen recht trockenen Kuppen. Laubholzmischbestände, wie sie laut Luxemburgischen Biotopkataster als BK13 (*Peuplements d'arbres feuillus*) erhoben werden, nehmen den überwiegenden Anteil der übrigen Waldflächen ein.

1.3.2.1.1 Waldmeister – Buchenwald (9130)

Charakteristisch für das Gebiet sind die ausgedehnten Waldmeister-Buchenwälder auf schweren kalkhaltigen Lehm Böden der Plateaus und der angrenzenden Hänge. Diese Wälder zeichnen sich durch das Vorherrschen der Buche aus, wobei zusätzlich Esche, Bergahorn und Stieleiche beigemischt sind. Die Wälder besitzen eine meist gut ausgebildete Krautschicht, die besonders im Frühling durch das massenhafte Auftreten von Frühjahrsblüher, wie *Anemone nemorosa* oder an den meist feuchteren Hängen durch *Allium ursinum* auffallen. Aufgrund der Steilheit und schlechten Zugänglichkeit des recht bewegten Geländes konzentriert sich die Bewirtschaftung der Wälder meist auf die flacheren Plateaulagen. Die Hanglagen sind teilweise durch einen hohen Anteil an älteren Eichen und Buchen, sowie einen höheren Anteil an Biotopbäumen mit Höhlungen oder stehendem und liegendem Totholz charakterisiert. Hinzu kommt, dass diese Standorte aufgrund des Austretens von Quellhorizonten regelmäßig über kleinflächige Feuchtstandorte verfügen, sodass die Hanglagen (z.B. im Bereich Reef) insgesamt recht struktur- und artenreich sind.

1.3.2.1.2 Sternmieren-Eichen-Hainbuchenwald (9160)

Eichen-Hainbuchenwälder lösen in unseren Landschaften die Buchenwälder auf ganzjährig frisch bis nassen, wechselfeuchten Stau- oder Grundwasserböden ab, wie sie in Tallagen oder Hangmulden vorkommen. Die Buche verliert auf diesen Standorten ihre Konkurrenzskraft, sodass Eiche und Hainbuche sich stärker durchsetzen können. Gleichzeitig muss allerdings betont werden, dass die Vorherrschaft der Eiche und der Hainbuche aber auch das Ergebnis der ehemals weit verbreiteten Mittelwaldbewirtschaftung geschuldet ist. In diesen Beständen wurde in erster Linie auf Eiche bewirtschaftet, während die regenerationsfreudige Hainbuche als Unterholz genutzt wurde (Niemeyer, Th. et al. 2010). Im Gebiet wurde Sternmieren-Eichen-Hainbuchenwald mit einem vergleichsweise geringen Flächenanteil von 2,84 ha kartiert. Die Bestände beschränken sich auf Vorkommen am Hangfuß zur *Becherdellt* in Erpeldange. Ähnlich, wie im Waldmeister-Buchenwald zeichnen sich die Bestände durch zahlreiche Frühjahrsblüher, wie *Arum maculatum*, *Primula elatior*, *Ranunculus auricomus*, *Ranunculus ficaria* und *Stellaria holostea* aus.

1.3.2.1.3 Oligo- bis mesotrophe Stillgewässer mit *Characeen*-Vegetation (3140)

Bei diesem Lebensraumtyp handelt es sich um Stillgewässer die durch das Vorkommen von Armleuchteralgen (*Chara ssp.* oder *Nitella ssp.*) gekennzeichnet sind. Neben oligo- bis

²⁹ Niemeyer, Th. et al. (2010): Die Waldgesellschaften Luxemburgs. Vegetation, Standort, Vorkommen und Gefährdung. Ferrantia 57. Travaux scientifiques du Musée national d'histoire naturelle Luxembourg.

mesotrophen Gewässern können diese Arten aber auch als typisches Pionierstadium neu angelegter Tümpel besonders auf kalkreichen Standorten vorkommen. Dies ist im Gebiet im Bereich zwischen *Wëllfraegrann* und *Wollefsmillen* der Fall, wo auf einem ehemaligen Fichtenschlag von der ANF drei neue Tümpel im Bereich des Bachverlaufes (BK12) angelegt wurden. Ein weiter oberhalb gelegener, älterer Weiher wurde als naturnahes Stillgewässer (BK08) erhoben.

Die Gewässer liegen insgesamt inmitten einer etwa 1 ha großen Lichtung, die durch zusätzliche Biotop-elemente (Steinriegel) bereichert wurde, sodass dieser Bereich sicherlich für die im Wald jagenden Fledermäuse eine deutliche Bereicherung darstellt.

1.3.2.1.4 Wälder mit > 50% Laubbaumarten (BK13)

Nach dem Waldmeister-Perlgras-Buchenwald stellt dieser Waldtypus der häufigste Waldtyp innerhalb des Gebietes dar. Es handelt sich dabei allerdings um eine recht heterogene Gruppe, die von älteren Buchenwäldern, in die vereinzelte Nadelholzpflanzungen oder Eichen eingestreut sind, bis hin zu jungen Waldbeständen mit einem hohen Anteil an Pioniergehölzen reicht. Besonders der letztgenannte Typus ist regelmäßig im Bereich umgewandelter ehemaliger Fichtenforste oder auf ehemaligen aufgelassenen landwirtschaftlichen Flächen, wie Weiden, Streuobstwiesen oder ehemaligen Weingärten zu finden. Daneben versammelt diese Gruppe aber auch zahlreiche Bestände, die aufgrund ihrer Ausprägung die Mindestkriterien zur Einstufung als Lebensraumtyp nicht erfüllt haben.³⁰ Aufgrund der meist hohen Strukturvielfalt der Bestände besitzen sie dennoch einen hohen ökologischen Wert.

³⁰ Erfassung der geschützten Biotope im Wald. Ministère de Développement durable et des Infrastructures Administration de la nature et des forêts. Luxembourg 2019.



Abbildung 17: Waldmeister-Buchenwald der Plateau-Lagen mit einem hohen Anteil an Stieleiche.



Abbildung 18: An den Hängen kommt es regelmäßig zu Rutschungen, so dass viel liegendes und stehendes Totholz diese Wälder charakterisiert. In der WBK wurden sie als BK13 kartiert, können aber auf frischeren Standorten in Eichen-Hainbuchenwäldern (9160) übergehen.

1.3.2.1.5 Strukturierte Waldränder (BK15)

Idealtypisch handelt es sich um breite gestufte Übergangsbereiche zwischen dem Offenland und dem geschlossenen Wald. Für eine vollständige Ausprägung reicht die Abfolge von offenen Gras- oder Krautsäumen, einem arten- und strukturreichen Strauchgürtel bis hin zu einem, dem Wald vorgelagerten Waldmantel aus Pionier- und Lichtbaumarten.

Der im Gebiet erhobene Bestand entspricht diesem Idealbild nur teilweise. Vielfach kommen allerdings durchaus vergleichbare Strukturen im Bereich von jungen BK13 Beständen vor, wenn diese sich aus ehemaligem Offenland durch Sukzession in Richtung Wald entwickelt haben. Eine vergleichbare Struktur kann die derzeit an einigen Stellen zu beobachtende Naturverjüngung auf abgestorbenen (Borkenkäfer) Fichtenpflanzungen entwickeln.

Waldrändern kommt besonders im Kontext der im Gebiet jagenden Fledermausarten eine hohe Bedeutung zu. Zum einen bilden die Waldränder Leitstrukturen in der Landschaft und bei guter Ausprägung stellen sie meist artenreiche Jagdräume mit einem erhöhten Insektenangebot dar.

1.3.2.1.6 Feldgehölze (BK16)

Feldgehölze stellen meist kleinere, selten über 1 ha große geschlossene und in der Landschaft isoliert liegende Waldparzellen dar. In ihrer Struktur und Artenzusammensetzung ähneln sie häufig den aus brachgefallenen landwirtschaftlichen Flächen entstandenen BK13 Beständen. Häufig wird die Baumschicht von Pionierarten bestimmt.

In der Landschaft kommt den Feldgehölzen eine besondere Bedeutung als Strukturelement, Rückzugs- oder Bruthabitat zu. Für Fledermäuse stellen Feldgehölze im Verbund mit anderen Gehölzstrukturen, wie Hecken, Solitärbäumen oder Streuobstwiesen wertvolle Orientierungshilfen in der Landschaft dar. Idealtypisch ausgebildet ist ein derartiger Verbund etwa in den Bereichen der *Maachergrouf*, der *Plak* oder *ënnert Eechen* oder am *Scheierbiere*. Alle diese Gebiete stellen nachweislich wertvolle und stark frequentierte Jagdgebiete der Großen Hufeisennase dar.

1.3.2.1.7 Gebüsche (BK17)

Gebüsche stehen am Anfang der Gehölzbesiedlung ehemaliger Offenlandstandorte in der Landschaft. Alle im Gebiet vorkommenden und als Biotop erhobenen Gebüsche sind das Ergebnis der Nutzungsaufgabe ehemaliger landwirtschaftlicher oder weinbaulich genutzter Flächen oder aber der natürlichen Sukzession im Bereich ehemaliger Abbauflächen (Gipsgruben am *Hiewelbiere* und *Bueläcker*). Die meisten Flächen zeigen bereits auf den Orthophotos von 2001 und 1987 einen lockeren Gehölzaufwuchs, sodass das Alter der meisten Gebüsche zwischen 25 bis 40 Jahren liegt.

Aufgrund der vorherrschenden trockenen Standorte im Gebiet handelt es sich überwiegend um Trockengebüsche in denen Dornensträucher wie Schlehe, Weißdorn und Rosen neben rotem Hartriegel einen hohen Anteil einnehmen. Obwohl diese Gebüsche in der Regel floristisch recht artenarm sind, besitzen einen sehr hohen ökologischen Wert als Lebens-, Rückzugs- und Reproduktionsort. Darüber hinaus stellen sie ein reichhaltiges Futterangebot bereit und sind Jagdgebiete und Orientierungshilfe für viele Arten im Offenland.

Der überwiegende Teil der Gebüsche stockt heute auf Standorten, auf denen keine Intensivierung im Sinne von stärkerer Aufdüngung erfolgt ist. Die Gebüsche haben im Laufe

der Zeit deshalb vielfach wertvolle ehemals extensiv bewirtschaftete Lebensräume, wie magere Weiden und Wiesen oder Halbtrockenrasen verdrängt. Im Zuge der natürlichen Sukzession stellen besonders junge Stadien, in denen offene Bereiche mit lockeren Gebüsch abwechseln die wohl ökologisch wertvollsten und artenreichsten Lebensräume dar. Aus diesem Grund sind in den vergangenen Jahren an einigen Standorten im Gebiet auch umfangreichere Entbuschungsmaßnahmen durchgeführt worden um geschlossene Gebüsche zu öffnen und ein Mosaik an Gehölzstrukturen und Offenlandhabitaten wiederherzustellen.

1.3.3 Landschaftsbild

(Karte 1.3.3 Landschaft und Tourismus)

Der landschaftliche Reiz des Gebietes wird in erster Linie durch die topographische Lage auf dem Höhenrücken zwischen dem Moseltal und dem Trintinger-, bzw. Erpeldinger Tal bestimmt. An vielen Stellen hat man einen weiten Blick entweder in das vom Weinbau geprägte Moseltal oder aber in die reichstrukturierte Landschaft des Moselvorlandes. Hinzu kommen die ausgedehnten Wälder an den Hängen der Schichtstufe, die den Übergang der leichter erodierbaren Gesteine des Keupers zu den härteren Gesteinen des Lias hin charakterisiert.

Das abwechslungsreiche Landschaftsbild macht das Gebiet denn auch zu einem beliebten Ausflugsort, der sowohl von den Bewohnern der angrenzenden Ortschaften, wie auch von Touristen geschätzt wird. Das recht dichte Netz an landwirtschaftlichen Wegen, an Wegen in Weinbergen oder Wäldern sowie die als Fahrradpiste adaptierte ehemalige *Jhangelis*-Bahn bedingen eine gute Erschließung, die zum Spazierengehen, Radfahren oder Wandern genutzt wird.

Um dem Aspekt des historischen Gipsabbaus in Erpeldingen Rechnung zu tragen, hat die Gemeinde Bous zusätzlich einen thematischen Rundweg, den ‚Ierpeldenger Gipswee‘ ausgearbeitet, der das Angebot lokaler Wanderwege ergänzt. Ähnliches trifft für die Stadt Remich zu, die ebenfalls einige Rundwege in die umliegende Landschaft ausgeschildert hat.

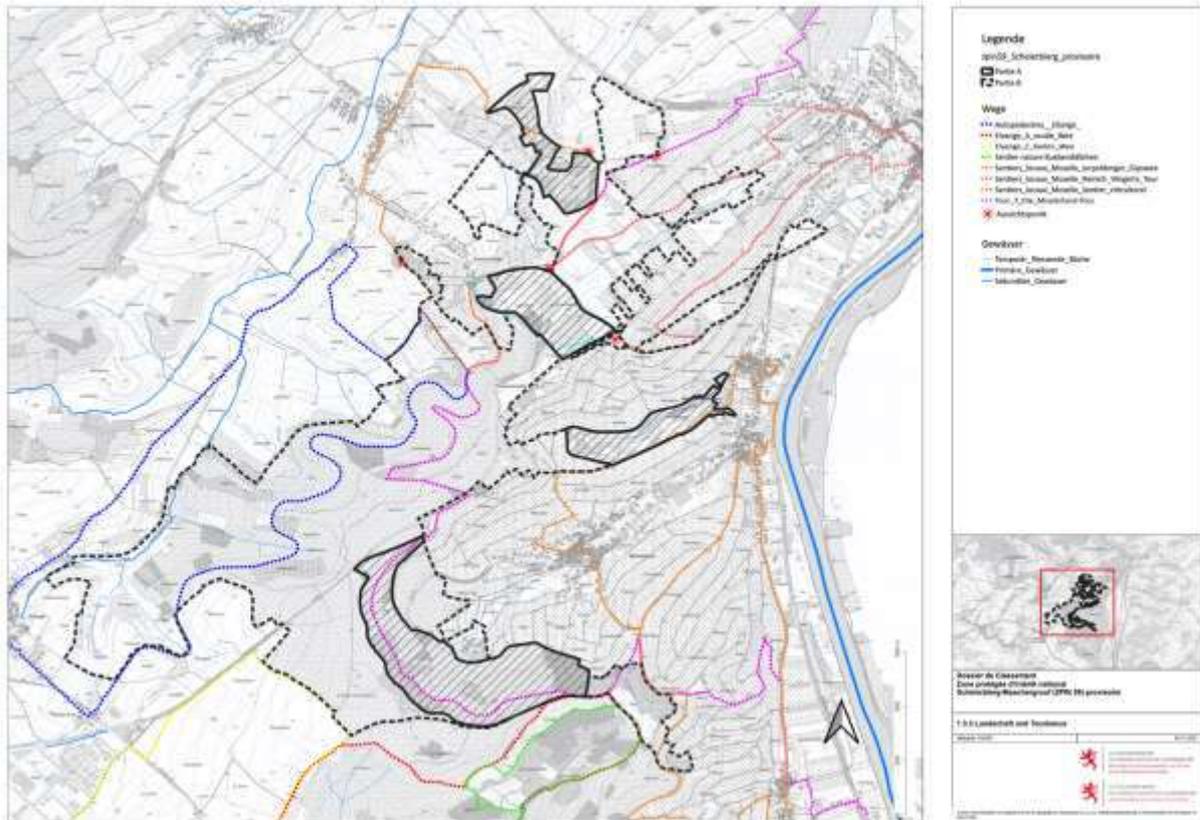


Abbildung 19: Wanderwege, Radwege im Gebiet (© Administration du Cadastre et de la topographie, Data.public.lu (CC0))

1.4 Bestehende Beeinträchtigungen und zukünftige Gefährdungen, Infrastruktureinrichtungen

1.4.1 Bestehende Beeinträchtigungen

(Karte 1.4 Beeinträchtigungen)

Je nach betrachtetem Schutzziel (Habitate oder Lebensraum schützenswerter Arten) sind unterschiedliche Schwerpunkte bei den aktuell bestehenden Beeinträchtigungen festzustellen.

1.4.1.1.1 Intensive oder fehlende landwirtschaftliche Nutzung

Im Hinblick auf den Erhalt und die Sicherung vorhandener Habitate (allem voran FFH 6510) stellt vor allem die aktuelle landwirtschaftliche Nutzung immer noch ein Risiko zur Verschlechterung des Erhaltungszustandes dar. Der überwiegende Teil des mesophilen Wirtschaftsgrünlandes innerhalb des Schutzgebietes unterliegt keinem Biodiversitätsvertrag, sodass eine zukünftige Intensivierung nicht ausgeschlossen ist. Vorhandene Streuobstwiesen und extensiv bewirtschaftete Obstanlagen werden teilweise nur unzureichend unterhalten und trotz laufender Neupflanzungen dürfte der mittlerweile vielfach überalterte Bestand in den kommenden Jahren zurückgehen. Von den an das Schutzgebiet angrenzenden Weinbauflächen ist von einer vergleichsweise geringen Beeinträchtigung auszugehen.

Bei den extensiv bewirtschafteten Habitaten (6210 und wiederhergestellte 6210) ist hingegen die Aufrechterhaltung einer extensiven Nutzung weiterhin eins der wichtigsten Ziele um eine Degradation der Habitate durch Verbrachung und Verbuschung zu verhindern. Die Beeinträchtigung durch touristische Aktivitäten wird insgesamt als eher gering eingeschätzt, beschränken sie sich doch weitgehend auf Wandern, Spazieren gehen oder die Nutzung des Radweges. Aufgrund der guten Erreichbarkeit und der Attraktivität der Landschaft (Lage über dem Mosel- und Trintingertal) wird das Gebiet auch von den Bewohnern der umliegenden Ortschaften gerne genutzt.

1.4.1.1.2 Verkehr und Zerschneidung

Hinsichtlich der Lebensraumqualität des Gebietes für Fledermäuse stellen wohl die stark befahrenen Straßen N2 und N16 die stärkste Beeinträchtigung dar. Besonders der Abschnitt der N16 zwischen dem Goldberg (Scheierberg) und dem *Reimechereck* (Richtung Ellange-Gare) stellt vermutlich für die tief fliegende Große Hufeisennase eine reale Gefahr dar. Obwohl keine Meldungen über Funde von toten Fledermäusen entlang der stark befahrenen Straßen innerhalb des Gebietes vorliegen, so belegen Studien die tatsächliche Gefahr, die von stark befahrenen Straßen für die Große Hufeisennase ausgeht.³¹

1.4.1.1.3 Waldentwicklung und Klimawandel

Innerhalb des Waldes stellen Trockenheit und besonders der Borkenkäfer eine aktuelle Bedrohung dar, die in den nächsten Jahren zum fast vollständigen Verlust der Fichten führen werden.

Die Trockenheit der letzten Jahre hat aber auch bei Buche und Hainbuche deutliche Schäden hinterlassen.

Nicht zuletzt sind im Gebiet viele Eschen, die bislang zu den zuverlässigen Pionierbäumen auf den schweren kalkreichen Böden zählten, massiv vom Eschentriebsterben betroffen.

1.4.2 Zukünftige Gefährdungen

Eine zukünftige Beeinträchtigung des Gebietes durch Siedlungsentwicklung ist derzeit nicht ersichtlich.

Innerhalb der Waldbestände hat in den vergangenen Jahren die wiederholte Trockenheit zu einer deutlichen Schädigung zahlreicher Baumarten geführt. Bei einer anhaltenden Entwicklung werden auf den schweren Böden besonders Buche und Hainbuche Schwierigkeiten haben, vitale und wüchsige Bestände aufzubauen.

1.4.3 Infrastruktureinrichtungen

Mit Ausnahme der bestehenden og. Straßen und landwirtschaftlichen Wege kommen im Gebiet wenig Infrastruktureinrichtungen vor.

- Antennen am Scheierbiert unmittelbar neben N16
- CREOS Gasleitung am Scheierbiert in Richtung Remich

³¹ LIFE+ Chiro Med:

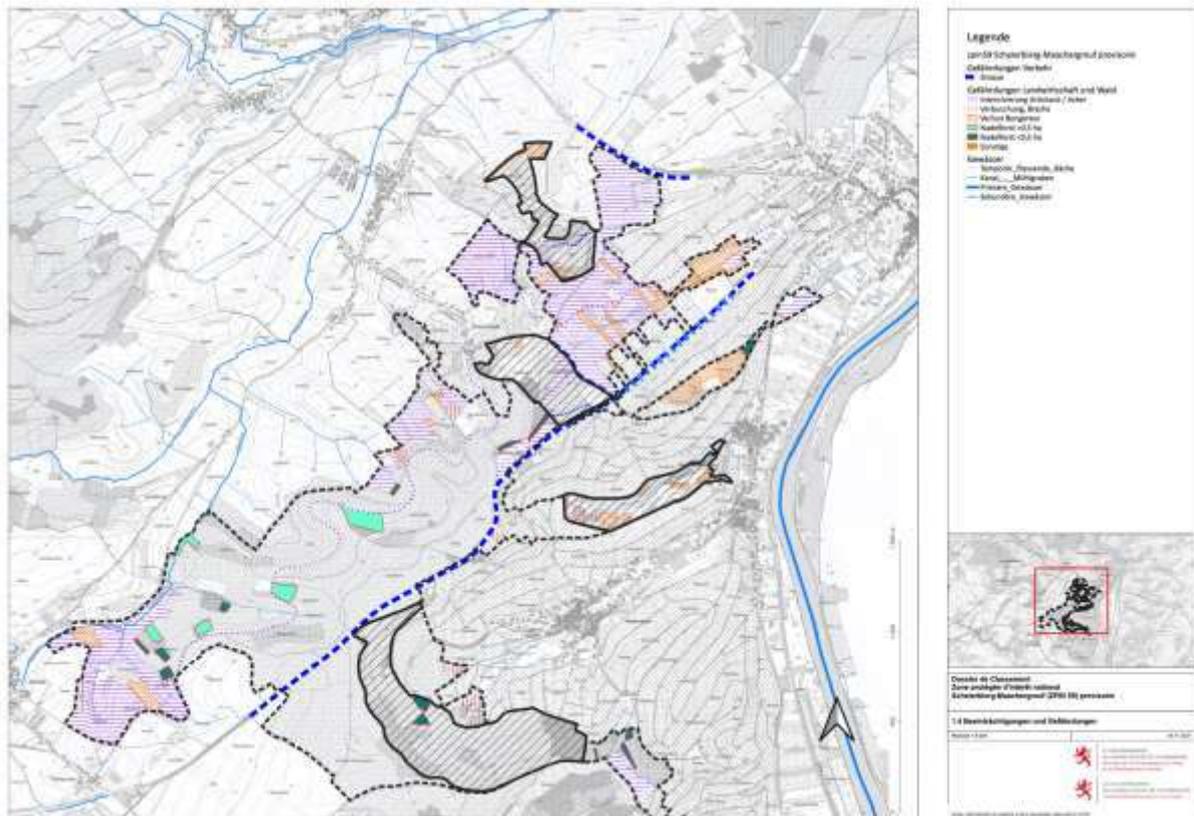


Abbildung 20: Beeinträchtigungen und Gefährdungen im Gebiet (Kartengrundlage: data.public.lu, ACT)

1.5 Pflege- und Entwicklungsmaßnahmen

Sämtliche hier beschriebenen Maßnahmen zielen darauf ab, die vorhandenen Lebensräume in ihrem Fortbestand zu sichern, ihre Qualität zu erhalten und zu verbessern, sowie zusätzliche Maßnahmen zur Neuschaffung von Habitaten oder Strukturen vorzuschlagen.

1.5.1 Landwirtschaftliche Flächen

Zum Erhalt des noch vorhandenen mesophilen Grünlandes (FFH-Lebensraumtyp 6510) sollen auf möglichst vielen Flächen Biodiversitätsverträge mit den Bewirtschaftern abgeschlossen werden. Neben reinen Mähprogrammen sollte das Augenmerk besonders auf Verträgen mit Beweidung gerichtet sein. Darüber hinaus sollten die veterinärmedizinischen Empfehlungen zur Reduzierung von schädlichen Entwurmungsmitteln³² auf möglichst vielen Flächen umgesetzt werden. Dies ist besonders deshalb wichtig, da dem Gebiet eine besondere Bedeutung als Jagdgebiet für Fledermäuse zukommt.

Eine Ausweitung des Bioanbaus wäre ebenfalls innerhalb des Gebietes wünschenswert.

Um die Strukturvielfalt landwirtschaftlicher Flächen innerhalb des Gebietes zu sichern, bzw. zu erhöhen sollten notwendige Pflegemaßnahmen am Obstbaumbestand durchgeführt werden und die bestehenden Hochstamm-Streuobstwiesen durch Neupflanzungen mit regionalen Hochstammobstsorten erhalten werden. Eine Ausweitung und

³² https://environnement.public.lu/fr/publications/conserv_nature/parasitenmanagement.html

Wiederherstellung von Hochstamm-Streuobstwiesen auf ehemaligen Flächen sollte ebenfalls angestrebt werden.

Zusätzliche Baum- und Heckenpflanzungen entlang von Wegen könnten nicht nur die Attraktivität der Landschaft zusätzlich steigern, sie erhöhen auch das Futterangebot und das Angebot an Lebensräumen für eine Vielzahl von Arten.

Selbst ohne die Pflanzung von Gehölzen können krautreiche Randstreifen, die nicht jährlich auf der gesamten Fläche gemäht werden, einen wertvollen Beitrag leisten, indem sie das Futterangebot für zahlreiche Arten erhöhen und kleineren Arten auch als Lebensraum bzw. zur Überwinterung dienen können. Durch das Einbringen zusätzlicher Strukturen, wie Totholz- oder Steinhäufen kann der Wert derartiger Flächen noch zusätzlich gesteigert werden.

1.5.2 Weinbauflächen

Weinbauflächen, die innerhalb des Naturschutzgebietes liegen (Verbindungskorridore) sollten entweder biologisch bewirtschaftet werden oder zumindest sollte eine Reihenbegrünung mit Leguminosen-Kräutermischungen (z.B. Wolff-Mischungen) erfolgen. Wünschenswert wäre eine derartige Bewirtschaftung, bzw. die Umsetzung dieser Maßnahmen ebenfalls auf den angrenzenden Weinbauflächen.

1.5.3 Halbtrockenrasen und ehemalige Abbaugelände (FFH 6210 und BK01-03)

Die Weiterführung oder Ausweitung einer extensiven Bewirtschaftung bestehender oder in Entwicklung befindlicher Halbtrocken- oder Magerrasenkomplexe stellt die wichtigste Maßnahme zum Schutz und zur Entwicklung dieser Lebensräume dar. Vielfach kann die extensive Bewirtschaftung allerdings nicht alleinig den Fortbestand der Habitats gewährleisten, sodass regelmäßige Pflegeeingriffe in zur Zurückdrängung von Versaumungen und Verbuschungen notwendig sind.

Flächen, die ein deutlich verarmtes Artenrepertoire aufweisen, sollten durch gezielte Maßnahmen wie Mahdgutübertragung, Einbringen von lokal gewonnenem Saatgut ggf. durch Pflanzung in ihrem floristischen Gefüge bereichert werden.

In einzelnen Bereichen kann durch Entbuschungsmaßnahmen der Bestand an Halbtrockenrasen langfristig erhöht werden. Strategisch sollten dabei Flächen bevorzugt werden, die an bestehende Magerrasen angrenzen, sodass ausreichend große Bewirtschaftungseinheiten zusammenkommen.

Die Beweidung sollte mit Rindern und/oder Schafen erfolgen, wobei letzteren der Vorzug zu geben wäre.

1.5.4 Wald

Angesichts der aktuellen Ausfälle bei Fichtenpflanzungen und der Förderung von Laubwäldern im Gebiet sollten Neupflanzungen von Fichten untersagt werden. Kleinere Flächen (< 0,5 ha) können zur Entwicklung von Waldrändern genutzt werden, wobei die abgestorbenen Fichten als Totholz stehen gelassen werden, solange von Ihnen keine Gefahr für Wege, Straßen oder angrenzende Kulturen ausgeht. Größere Flächen sollten geräumt und durch Klumpenpflanzung mit Laubbäumen neu bestockt werden. Aufgrund der derzeit bei Buchen zu beobachtenden Trockenschäden, sollte auf exponierten, stark austrocknenden Standorten verstärkt auf Stiel- und Traubeneiche mit Beimischung von Edellaubhölzern (Spitz- oder Feldahorn, Wildkirsche, Linde, Els- und Mehlbeere, Speierling) gesetzt werden.

1.5.5 Straßen

Auf der N16 könnte in dem Waldabschnitt eine nächtliche Geschwindigkeitsbeschränkung eingeführt werden um das Risiko einer Kollision mit Fledermäusen zu verringern. Hierzu sollte ein gezieltes Monitoring durchgeführt werden um das tatsächliche Risiko genauer einschätzen und kritische Abschnitte präziser definieren zu können.

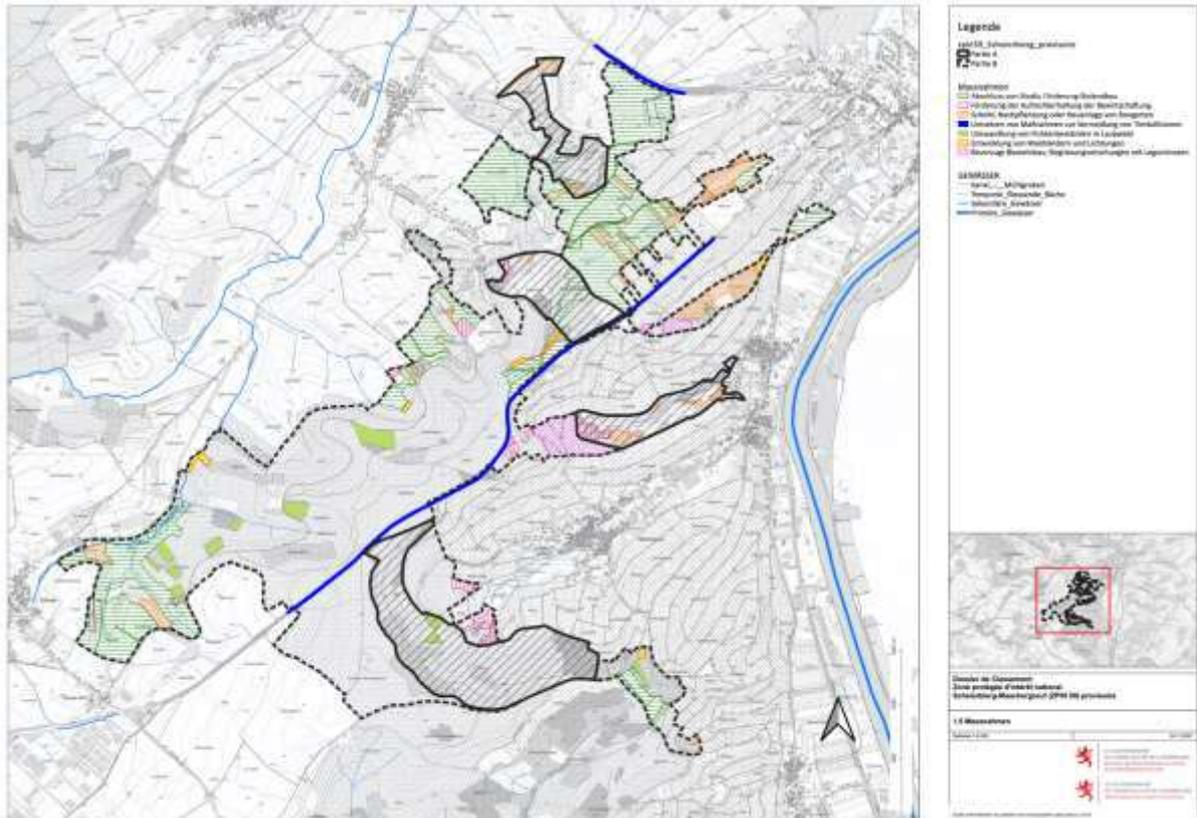


Abbildung 21: Maßnahmenvorschläge im Gebiet (Kartengrundlage: data.public.lu, ACT)

2 Anhang

2.1 Vögel

Die Tabelle 7 listet alle Vogelarten auf die in dem geplanten Schutzgebiet Scheierbiert beobachtet wurden. Insgesamt waren dies 78 Arten wobei nur der Sperbernachweis über 10 Jahre alt ist. Der Tabelle ist zu entnehmen, wenn Arten auf der nationalen Rote Liste Luxemburgs (Lorgé et al. 2015) oder in der Vogelschutzrichtlinie (2009/174/CE) aufgelistet sind. Von den 78 Arten gilt keine Art als stark gefährdet oder vom Aussterben bedroht. Lediglich 7 Arten sind als gefährdet anzusehen und weitere 14 Arten stehen auf der Vorwarnliste. Besonders hervorzuheben sind vor allem der Rotmilan, Schwarzmilan und Schwarzstorch.

Tabelle 7: Liste der Vogelarten im und um das Schutzgebiet Scheierbiert von 2013 bis 2019 (Bv= Brutvogel in Luxemburg nach Lorgé und Melchior 2016) Arten der RL 2019 mit Einstufung LC nicht berücksichtigt

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	Jahr	RL 2019	PNPN	VGR	RGD 2009
<i>Milvus milvus</i>	Rotmilan	2019	VU	1	Art. 4.1	int. Prot.
<i>Emberiza citrinella</i>	Goldammer	2018	NT			int. Prot.
<i>Lanius collurio</i>	Neuntöter	2018	VU	2	Art. 4.1	int. Prot.
<i>Alauda arvensis</i>	Feldlerche	2017	VU	2	Art. 4.2	int. Prot.
<i>Alopochen aegyptiaca</i>	Nilgans	2017	Neoz.			int. Prot.
<i>Anthus trivialis</i>	Baumpieper	2017	NT			int. Prot.
<i>Apus apus</i>	Mauersegler	2017	NT			int. Prot.
<i>Aythya fuligula</i>	Reiherente	2017	R		Art. 4.2	int. Prot.
<i>Branta canadensis</i>	Kanadagans	2017	Neoz.			int. Prot.
<i>Carduelis cannabina</i>	Bluthänfling	2017	NT			int. Prot.
<i>Ciconia ciconia</i>	Weißstorch	2017	R		Art. 4.1	int. Prot.
<i>Ciconia nigra</i>	Schwarzstorch	2017	VU	1	Art. 4.1	int. Prot.
<i>Corvus corax</i>	Kolkrabe	2017	VU			int. Prot.
<i>Cygnus olor</i>	Höckerschwan	2017	Neoz.			int. Prot.
<i>Delichon urbicum</i>	Mehlschwalbe	2017	NT			int. Prot.
<i>Dryobates minor</i>	Kleinspecht	2017	NT			int. Prot.
<i>Hirundo rustica</i>	Rauchschwalbe	2017	NT			int. Prot.
<i>Jynx torquilla</i>	Wendehals	2017	VU	2	Art. 4.2	int. Prot.
<i>Milvus migrans</i>	Schwarzmilan	2017	NT	2	Art. 4.1	int. Prot.
<i>Oriolus oriolus</i>	Pirol	2017	VU			int. Prot.
<i>Passer domesticus</i>	Haussperling	2017	NT			int. Prot.
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Gartenrotschwanz	2017	NT		Art. 4.2	int. Prot.
<i>Picus canus</i>	Grauspecht	2017	NT	2	Art. 4.1	int. Prot.
<i>Podiceps cristatus</i>	Haubentaucher	2017	R			int. Prot.
<i>Saxicola rubetra</i>	Braunkehlchen	2017	RE	2	Art. 4.2	int. Prot.
<i>Scolopax rusticola</i>	Waldschnepfe	2017	DD	2	Art. 4.2	int. Prot.
<i>Serinus serinus</i>	Girlitz	2017	NT			int. Prot.
<i>Ardea cinerea</i>	Graureiher	2016	NT			int. Prot.
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Zwergtaucher	2015	NT			int. Prot.
<i>Phasianus colchicus</i>	Fasan	2014	Neoz.			int. Prot.

Tabelle 8: Gefährdungskategorien der Vögel im geplanten Schutzgebiet

Rote Liste Status	Anzahl Arten
EX	1
VU	7
NT	14
LC	48
DD	1
R	3
Neoz.	4
Grand Total	78

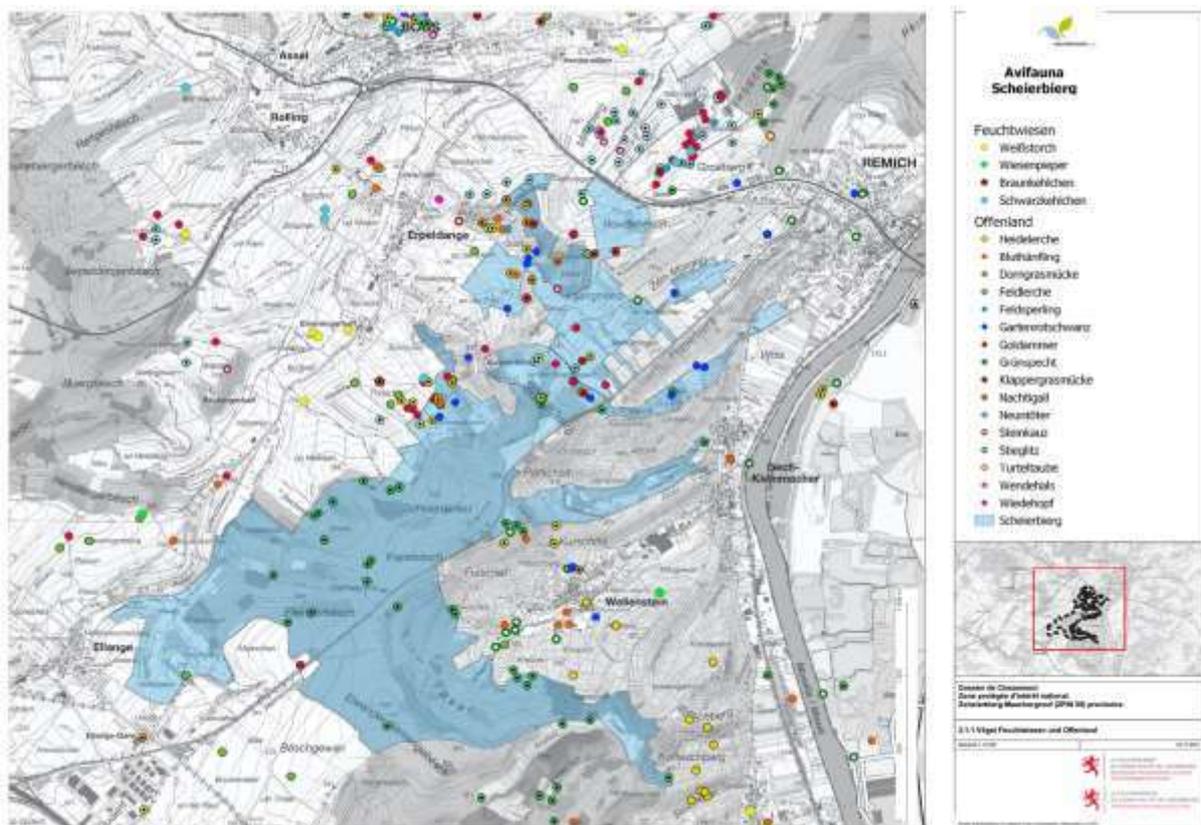


Abbildung 22: Feuchtwiesen- und Offenlandvögel (Kartengrundlage: data.public.lu, ACT, Daten: COL 2020)

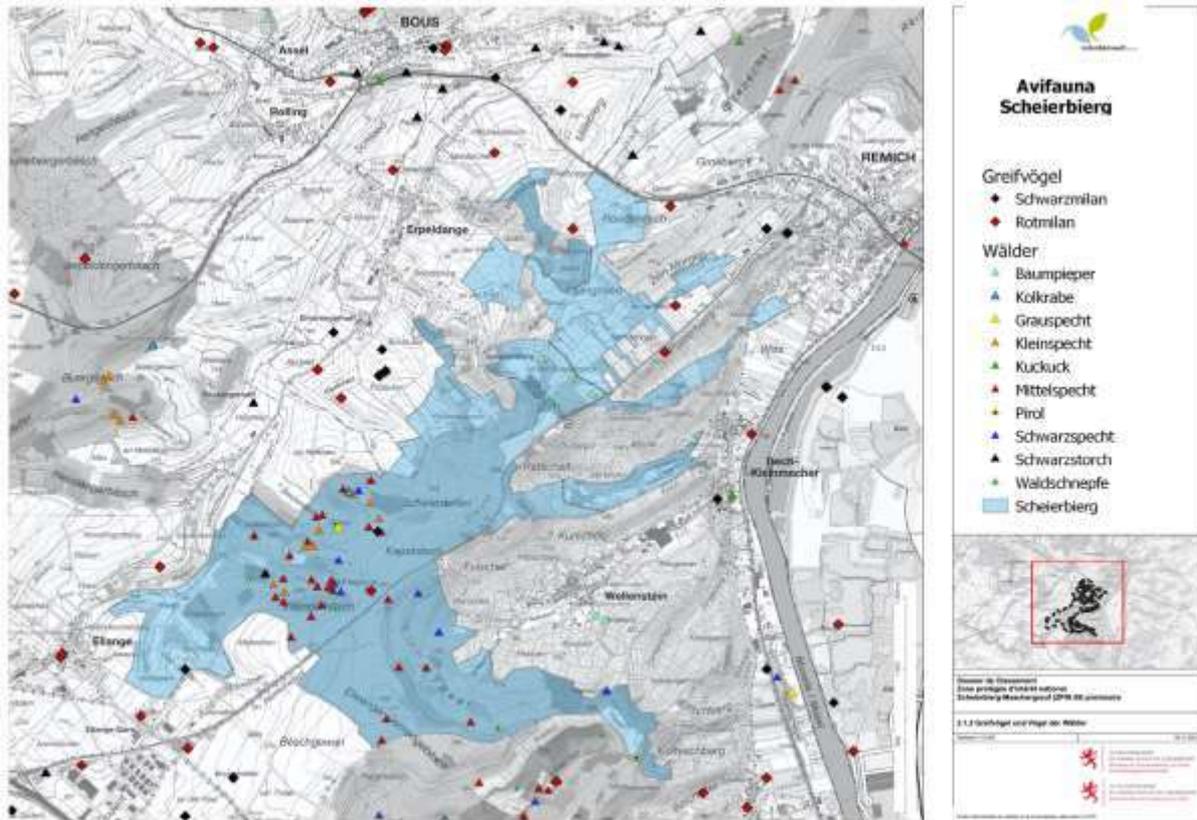


Abbildung 23: Geifvögel und Waldvögel (Kartengrundlage: data.public.lu, ACT, Daten: COL 2020)

Abbildung 24: An Gewässer und Siedlungen gebundene Vögel (Kartengrundlage: data.public.lu, ACT, Daten: COL 2020)

2.2 Amphibien

(Karte 1.3.1.3 Amphibien)

Neben zahlreichen Vogelarten finden sich insgesamt 7 Amphibienarten in dem geplanten Schutzgebiet, wobei lediglich die folgenden 4 Arten innerhalb der letzten 10 Jahre gemeldet wurden.

Tabelle 9: Liste der gemeldeten Amphibienarten im geplanten Schutzgebiet Scheierbiertg, Rote Liste Status aus (Proess 2016)

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	Jahr	PNPN	RGD 2009	FFH-Richtlinie	RL 2016
<i>Hyla arborea</i>	Laubfrosch	2018	1	int. Prot.	Anhang 4	EN
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Seefrosch	2012			Anhang 5	
<i>Rana esculenta</i>	Teichfrosch	2012	2	int. Prot.		LC
<i>Rana temporaria</i>	Grasfrosch	2011	2	int. Prot.	Anhang 5	LC

Seit der neuesten Auflage von Proess (2016) sind viele Arten nur noch als LC klassifiziert, also als ungefährdet anzusehen. Der Laubfrosch hingegen gilt nach wie vor als stark gefährdet und somit als besonders schützenswerte Art. Er wurde im Gebiet lediglich an 2 Orten beobachtet, wobei beim südlichen Fundort davon auszugehen ist, dass die Art dort verschwunden ist, da sie zuletzt 1985 dort beobachtet wurde (siehe Abb. 25).

Auch der Kammolch, für welchen, nach Anhang II der FFH-Richtlinie, Natura 2000 Gebiete angelegt werden müssen, wurde im Gebiet nachgewiesen. Dieser Nachweis datiert jedoch auf das Jahr 1985.

Sämtliche Amphibienarten sollen basierend durch den nationalen Naturschutzplan in Zukunft gefördert werden und sind durch Art. 1 des RGD 2009 integral in Luxemburg geschützt (Règlement grand-ducal 15.03.2016). Der Seefrosch gilt als nicht heimische Art in Luxemburg.

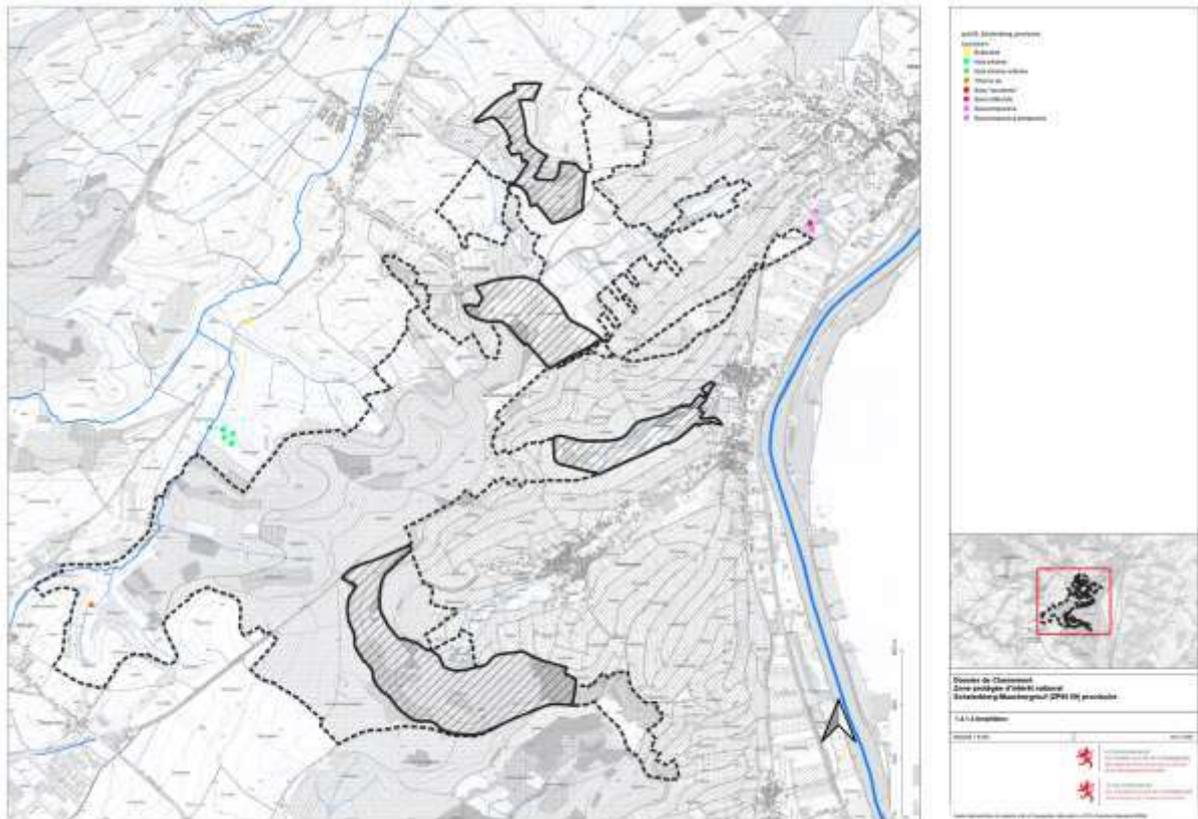


Abbildung 26: Verbreitung vom Amphibien im geplanten Schutzgebiet Scheierbiert

2.3 Reptilien

(Karte 1.3.1.3 Reptilien)

Neben den genannten Amphibien wurden vier Reptilienarten im Gebiet nachgewiesen, darunter 3 Arten innerhalb der letzten 10 Jahre. Während die meisten Arten als nicht gefährdet gelten findet die Zauneidechse, welche auf der Vorwarnliste der Roten Liste von Proess (2018) steht, im geplanten Schutzgebiet geeignete Habitate. Beide Arten sind im nationalen Naturschutzplan PNPN als prioritäre Arten gelistet und verfügen über entsprechende Aktionspläne (*Plans d'actions espèces*).

Tabelle 10: Liste der gemeldeten Reptilienarten im geplanten Schutzgebiet Scheierbiert, Rote Liste Status aus (Proess 2018)

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	Jahr	PNPN	RGD 2009	FFH-Richtlinie	RL 2018
<i>Lacerta agilis</i>	Zauneidechse	2019	1	int. Prot.	Anhang 4	NT
<i>Anguis fragilis</i>	Blindschleiche	2018	2	int. Prot.		LC
<i>Podarcis muralis</i>	Mauereidechse	2016	1	int. Prot.	Anhang 4	LC

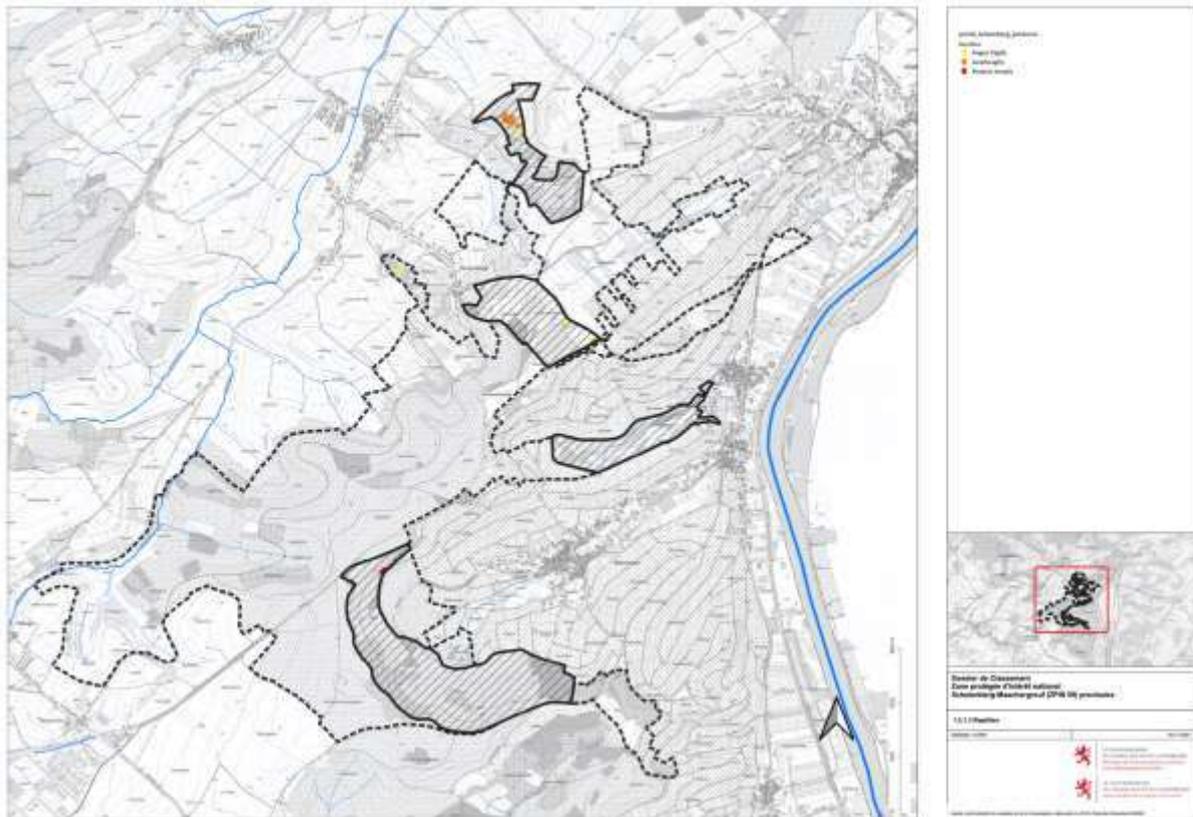


Abbildung 27: Verbreitung der Mauer- (*Podarcis muralis*) und Zauneidechse (*Lacerta agilis*) im geplanten Schutzgebiet Scheierbiert

2.4 Säugetiere

Insgesamt wurden im geplanten Schutzgebiet 30 Säugetierarten nachgewiesen, wobei lediglich 5 Arten durch rezente Einträge in der Recorder-Datenbank des MNHN nachgewiesen wurden. Darunter die große Hufeisennase, die Wimperfledermaus, die Wildkatze, die Haselmaus und das Reh.

Tabelle 11: Liste der gemeldeten Säugetierarten im Schutzgebiet Scheierbiert, Rote Liste Status aus (Harbusch et al. 2002)

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	Jahr	PNPN	RGD 2009	FFH-Richtlinie	RL 2002
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Große Hufeisennase	2020	1	int. Prot.	Anhang 2, 4	CR
<i>Myotis emarginatus</i>	Wimperfledermaus	2020	1	int. Prot.	Anhang 2, 4	CR
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Haselmaus	2019	2	int. Prot.	Anhang 4	
<i>Capreolus capreolus</i>	Reh	2017	2			
<i>Felis silvestris</i>	Wildkatze	2017	2	int. Prot.	Anhang 4	

2.5 Insekten

Insekten werden selten flächendeckend kartiert, sodass die im Folgenden aufgelisteten Arten nur Zufallsbeobachtungen darstellen und nur einem Bruchteil der vorkommenden Arten wiedergeben. Aufgrund von oftmals geringem Interesse / Wissen an und über Insekten liegen nur wenige Rote Listen vor und generell sind auch nur wenige Arten in der FFH-Richtlinie aufgeführt.

2.5.1 Libellen

Daten zur Libellenfauna im geplanten Schutzgebiet wurden vor allem im Jahr 1994 von Roland Proess aufgenommen. Dies war womöglich im Rahmen zur Erstellung der 2. Auflage der Roten Liste Luxemburgs im Jahr 1998 (Proess und Gerend 1998). Insgesamt konnten bis 2020 24 Arten nachgewiesen werden. Nur die Pokaljungfer (*Erythromma lindenii*) gilt in Luxemburg als gefährdet. Die rezenteste Art ist die Feuerlibelle (*Crocothemis erythraea*), welche erst seit 1960 in Luxemburg vorkommt und sich bedingt durch die Klimaveränderung weiter ausbreitet (Proess 2006a, 2006b).

Erwähnenswert ist die Glänzende Binsenjungfer, welche im Nationalen Naturschutzplan als prioritäre Art (2) gelistet wird, im Gebiet wurde die Art allerdings zuletzt vor 25 Jahren beobachtet. Daneben stehen sämtliche Libellenarten nach dem (Règlement grand-ducal 09.01.2009) unter integralem Schutz.

Tabelle 12: Liste der gemeldeten Libellenarten im geplanten Schutzgebiet Scheierbiert, Rote Liste Status aus (Proess 2006a)

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	Jahr	PNPN	RGD 2009	FFH-Richtlinie	RL 2006
<i>Crocothemis erythraea</i>	Feuerlibelle	2019		int. Prot.		LC
<i>Calopteryx virgo</i>	Blaufügel-Prachtlibelle	2017		int. Prot.		LC
<i>Calopteryx splendens</i>	Gebänderte Prachtlibelle	2011		int. Prot.		LC
<i>Coenagrion puella</i>	Hufeisen-Azurjungfer	2011		int. Prot.		LC
<i>Erythromma lindenii</i>	Pokaljungfer	2011		int. Prot.		VU
<i>Platycnemis pennipes</i>	Blaue Federlibelle	2011		int. Prot.		LC
<i>Sympetrum sanguineum</i>	Blutrote Heidelibelle	2010		int. Prot.		LC

2.5.2 Heuschrecken

In dem geplanten Schutzgebiet wurden insgesamt 27 Heuschreckenarten gemeldet. Dabei wurden bis auf die Sumpfschrecke sämtliche Arten in Rasterdaten angegeben, sodass davon auszugehen ist, dass lediglich Daten für die Rote Liste von (Proess und Meyer 2003), sowie für den Heuschreckenatlas von (Proess 2004) gesammelt wurden. Die meisten Arten gelten als nicht gefährdet. Aufgrund der Erstellung der Roten Liste und des Atlanten der Heuschrecken Luxemburgs im Jahr 2003 und 2004 sind die Daten aus dem Jahr 2000 ebenfalls zu beachten, da diese relativ genau und flächendeckend erhoben wurden. Besonders interessant sind die Meldungen vom Buntbäuchigen Grashüpfer (*Omocestus rufipes*) und vom Warzenbeißer (*Decticus verrucivorus*). Erstere ist rezent noch im Gebiet zu erwarten, während der Warzenbeißer sicherlich im Gebiet verschwunden ist und generell in

Luxemburg nur noch sehr selten vorkommt. Beide Arten sind im nationalen Naturschutzplan als prioritäre Arten gelistet, wenn auch noch kein konkreter Artenschutzplan besteht.

Tabelle 13: Liste der gemeldeten Heuschreckenarten im geplanten Schutzgebiet Scheierbiert, Schutzstatus aus (Proess und Meyer 2003)

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	Jahr	PNPN	RGD 2009	FFH-Richtlinie	RL 2003
<i>Stethophyma grossum</i>	Sumpfschrecke	2019				LC
<i>Bicolorana bicolor</i>	Zweifarbige Beißschrecke	2011				LC
<i>Pholidoptera griseoptera</i>	Gewöhnliche Strauchschrecke	2011				LC
<i>Chorthippus biguttulus</i>	Nachtigall-Grashüpfer	2010				LC
<i>Chorthippus brunneus</i>	Brauner Grashüpfer	2010				LC
<i>Gomphocerus rufus</i>	Rote Keulenschrecke	2010				LC
<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Gemeiner Grashüpfer	2010				LC



Abbildung 28: Auswahl der Heuschreckenfauna, links: Buntbäuchiger Grashüpfer (*Omocestus rufipes*), rechts: Warzenbeißer (*Decticus verrucivorus*), Fotos: Claude Kolwelter

2.5.3 Schmetterlinge

Schmetterlinge werden im Vergleich zu anderen Insektengruppen aufgrund ihres Äußeren und der erhöhten Sichtbarkeit häufiger gemeldet als die meisten anderen Insektenarten. Insgesamt wurden 657 Arten im Gebiet nachgewiesen wovon 99 in unterschiedlicher Intensität gefährdet sind (siehe Tab 14.). Diese Menge an Daten spricht für umfangreiche Untersuchungen im Gebiet. Bestätigt wird dies, dass allein 93 % der Arten von den Schmetterlingsexperten Marc Meyer (413 Arten) und Marcel Hellers (121 Arten) gemeldet wurden. Vor allem in den Jahren 1997/98 und 2018 wurden bereits 80% (521 Arten) erhoben. Der Grund hierfür war höchstwahrscheinlich die Fertigung der Roten Liste der Schmetterlinge Luxemburgs (Meyer 2011). Die bedeutendste Art in dem Gebiet ist der Große Feuerfalter, welcher sowohl durch die FFH-Richtlinie als auch national streng geschützt ist. Nach der FFH-Richtlinie sind die Habitate von ihm von den EU-Ländern unter Schutz zu stellen (Anhang 2).

Tabelle 14: Liste der Schmetterlingsarten im geplanten Schutzgebiet Scheierbiere, Schutzstatus nach (Meyer 2011) (Arten mit Einschätzung LC sind nicht in der Liste aufgeführt)

Wissenschaftlicher Name	Jahr	PNPN	RGD 2009	FFH-Richtlinie	RL
<i>Celastrina argiolus</i>	2019				NT
<i>Cupido argiades</i>	2019				RE
<i>Melanargia galathea</i>	2019				NT
<i>Vanessa cardui</i>	2019				
<i>Acleris bergmanniana</i>	2018				
<i>Agapeta hamana</i>	2018				
<i>Agapeta zoegana</i>	2018				
<i>Aleimma loeflingiana</i>	2018				
<i>Ancylis achatana</i>	2018				
<i>Archips podana</i>	2018				
<i>Archips rosana</i>	2018				
<i>Archips xylosteana</i>	2018				
<i>Bryotropha terrella</i>	2018				
<i>Catoptria verellus</i>	2018				
<i>Celypha lacunana</i>	2018				
<i>Celypha striana</i>	2018				
<i>Chrysoteuchia culmella</i>	2018				
<i>Cnephasia asseclana</i>	2018				
<i>Cnephasia stephensiana</i>	2018				
<i>Crambus perlella</i>	2018				
<i>Crassa tinctella</i>	2018				
<i>Cydalima perspectalis</i>	2018				
<i>Cydia fagiglandana</i>	2018				
<i>Ecpyrrhorrhoe rubiginalis</i>	2018				
<i>Elegia similella</i>	2018				
<i>Endotricha flammealis</i>	2018				
<i>Epinotia nanana</i>	2018				
<i>Eucosma cana</i>	2018				
<i>Eupithecia venosata</i>	2018				EN
<i>Eurrhynx hortulata</i>	2018				
<i>Hedya nubiferana</i>	2018				
<i>Hedya pruniana</i>	2018				
<i>Hemistola chrysoprasaria</i>	2018				VU
<i>Laspeyria flexula</i>	2018				NT
<i>Lathronympha strigana</i>	2018				
<i>Monopis obviella</i>	2018				
<i>Noctua pronuba</i>	2018				
<i>Notocelia trimaculana</i>	2018				
<i>Notocelia uddmanniana</i>	2018				
<i>Nycteola revayana</i>	2018				
<i>Oecophora bractella</i>	2018				
<i>Oligia latruncula</i>	2018				

<i>Pandemis cerasana</i>	2018			
<i>Pasiphila rectangularata</i>	2018			
<i>Peribatodes secundaria</i>	2018			
<i>Philereme transversata</i>	2018			VU
<i>Philereme vetulata</i>	2018			
<i>Phlyctaenia coronata</i>	2018			
<i>Pieris rapae</i>	2018			
<i>Plemyria rubiginata</i>	2018			
<i>Plutella xylostella</i>	2018			
<i>Protodeltote pygarga</i>	2018			
<i>Pterophorus pentadactyla</i>	2018			
<i>Rivula sericealis</i>	2018			
<i>Siona lineata</i>	2018			
<i>Spilosoma lubricipeda</i>	2018			
<i>Thyatira batis</i>	2018			
<i>Tinea semifulvella</i>	2018			
<i>Tortrix viridana</i>	2018			
<i>Xestia c-nigrum</i>	2018			
<i>Ancylis badiana</i>	2016			
<i>Aphelia (Aphelia) viburnana</i>	2016			
<i>Argyresthia spinosella</i>	2016			
<i>Crambus lathoniellus</i>	2016			
<i>Cybosia mesomella</i>	2016			NT
<i>Cydia compositella</i>	2016			
<i>Dichrorampha aeratana</i>	2016			
<i>Epiblema costipunctana</i>	2016			
<i>Glyphipterix simplicella</i>	2016			
<i>Isotrias rectifasciana</i>	2016			
<i>Lycaena dispar</i>	2016	1	Anhang 2,4	EN
<i>Nematopogon robertella</i>	2016			
<i>Pieris napi</i>	2016			
<i>Polyommatus icarus</i>	2016			
<i>Scopula immorata</i>	2016			
<i>Yponomeuta evonymella</i>	2016			
<i>Zygaena filipendulae</i>	2016			
<i>Aricia agestis</i>	2011			EN
<i>Carcharodus alceae</i>	2011			EN
<i>Cyaniris semiargus</i>	2011			
<i>Thymelicus lineola</i>	2011			
<i>Thymelicus sylvestris</i>	2011			
<i>Vanessa atalanta</i>	2010			

Tabelle 15: Gefährdungskategorien der Schmetterlinge im geplanten Schutzgebiet

Rote Liste Status	Anzahl Arten
RE	1
CR	5
EN	11
VU	43
NT	39
LC	165
DD	3
NE	390
Total	657



Abbildung 29: Der Große Feuerfalter (*Lycaena dispar*) im geplanten Schutzgebiet (enner Eechen und Brill bei Remich), oben: Larve, unten: Weibchen, rechts: Männchen, Fotos: Claude Kolwelter

2.5.4 Hautflügler

Die ersten Daten zu den Hautflüglern wurden 1955 im Gebiet aufgenommen. Ansonsten sind erstaunlich viele Daten zwischen 1997 und 2007 erhoben worden. 118 Arten und fast alle vom Spezialisten Fernand Feitz. Ein Atlas wurde bisher nicht erstellt, jedoch folgt im Jahr 2020 zunächst ein Ameisen-Atlas und die Erhebung der Daten für einen Wildbienenatlas beginnt 2020, sodass die Datengrundlage in dem Gebiet in den nächsten Jahren deutlich besser werden wird. Auch eine Rote Liste gibt es derweil nicht. Die rezenteste Meldung stammt aus dem Jahr 2018 und betrifft die Deutsche Wespe (*Vespula germanica*).

2.5.5 Zweiflügler

Auch die Zweiflügler wurden scheinbar gut untersucht, beziehungsweise ist davon auszugehen, dass sie den Beifang darstellen, welcher beim Fang der Schmetterlinge (durch Malaise-Fallen oder Lichtfang) entstand. Dies wird bekräftigt durch die hohe Meldequantität von Marc Meyer in den Jahren 1997 und 1998. Ein Schwebfliegenatlas soll nach dem Wildbienenatlas entstehen, sodass auch hier in Zukunft bessere Aussagen zum Status einer Art und ihrer Schutzwürdigkeit möglich sind. Insgesamt wurden 147 gemeldet. Der rezenteste Nachweis der Zweiflügler ist die Amerikanische Gallmücke (*Obolodiplosis robiniae*) in 2011, welche als Schädling auf Robinien in Nordamerika bekannt ist. Sowohl diese Baumart als auch die Gallmücke sind gebietsfremde Arten in Luxemburg.

2.5.6 Käfer

Die Daten der Käfef fauna datieren bis auf das Jahr 1977 zurück. Insgesamt wurden 271 Arten in dem Gebiet nachgewiesen. Vermutlich stammt auch hier der Großteil aus dem Beifang aus der von Marc Meyer durchgeführten Schmetterlingsanalyse. Er meldete allein 217 Arten (80%), hauptsächlich in den Jahren 1997 und 1998. Eine Gefährdungsanalyse der Arten, sprich eine Rote Liste oder einen Atlas gibt es bis dato nur für Rüsselkäfer (Braunert 2017) und Bockkäfer (Vitali 2018). Dennoch stehen sechs – der im Gebiet angetroffenen – Arten durch das (Règlement grand-ducal 09.01.2009) unter integrealem Schutz: *Anisoxya fuscata*, *Leptura aurulenta*, *Phloiodya vaudoueri*, *Pseudocistela cerambycoides*, *Carabus monilis*, *Pterostichus macer*.

Tabelle 16: Liste der Käferarten im geplanten Schutzgebiet Scheierbiert

Wissenschaftlicher Name	Jahr	RGD 2009
Anaglyptus mysticus	2012	
Cerambyx scopolii	2012	
Grammoptera ruficornis	2012	
Phytoecia cylindrica	2012	
Pogonocherus hispidulus	2012	
Rhagium mordax	2012	
Rutpela maculata	2012	
Stenurella melanura	2012	
Tetrops praeustus	2012	
Coccinella septempunctata	2011	
Harmonia axyridis	2011	

2.5.7 Schnabelkerfen

Wie schon bei anderen Insektengruppen werden Schnabelkerfen, insbesondere Wanzen in Malaise-Fallen mitgefangen, sodass Marc Meyer auch bei dieser Insektengruppe einige Arten im Jahr 1997 melden konnte. Insgesamt wurden 196 Arten nachgewiesen wovon die Hälfte (98 Arten) vom Spezialisten Léopold Reichling zwischen 1978-1998 gemeldet wurden. Aktuelle Funde liegen jedoch keine vor, dies ist jedoch vermutlich auf ein Mangel an entsprechenden Untersuchungen zurückzuführen.

Tabelle 17: Liste der Schnabelkerfen im geplanten Schutzgebiet Scheierbiert

Wissenschaftlicher Name	Jahr
Corythucha ciliata	2019
Tritomegas bicolor	2019
Leptoglossus occidentalis	2018
Spilostethus saxatilis	2018

2.6 Webspinnen

Webspinnen (Arachnida) sind die bekannteste Ordnung der Spinnentiere. Im Gebiet wurde lediglich die Gemeine Tapezierspinne (*Atypus affinis*) von dem Saarländischen Spinnenspezialisten Aloysius Staudt nachgewiesen. Sie wird in Deutschland auf der Vorwarnliste der Roten Liste gehandhabt (Feitz 2020).

2.7 Vegetation

Im Rahmen des Monitorings des LIFE Orchis-Projektes wurden im Gebiet einige Vegetationsaufnahmen von bestehenden und wiederhergestellten Halbtrockenrasen erstellt. Da dies Daten noch nicht in die Recorder Datenbank des MNHN eingegeben wurden, wurden sie bei der Auswertung im Kapitel 1.3.1.2 Flora nicht berücksichtigt. In der Tabelle 18 sind die im Gebiet aufgenommenen Vegetationsbestände aufgeführt.

Tabelle 18: Vegetationsaufnahmen im Gebiet im Rahmen des Monitorings Life ORCHIS

Monitoring der Vegetation im Rahmen des LIFE ORCHIS-Projektes

LIFE ORCHIS - Restoration of calcareous grasslands in eastern Luxembourg LIFE 13NAT/LU/782

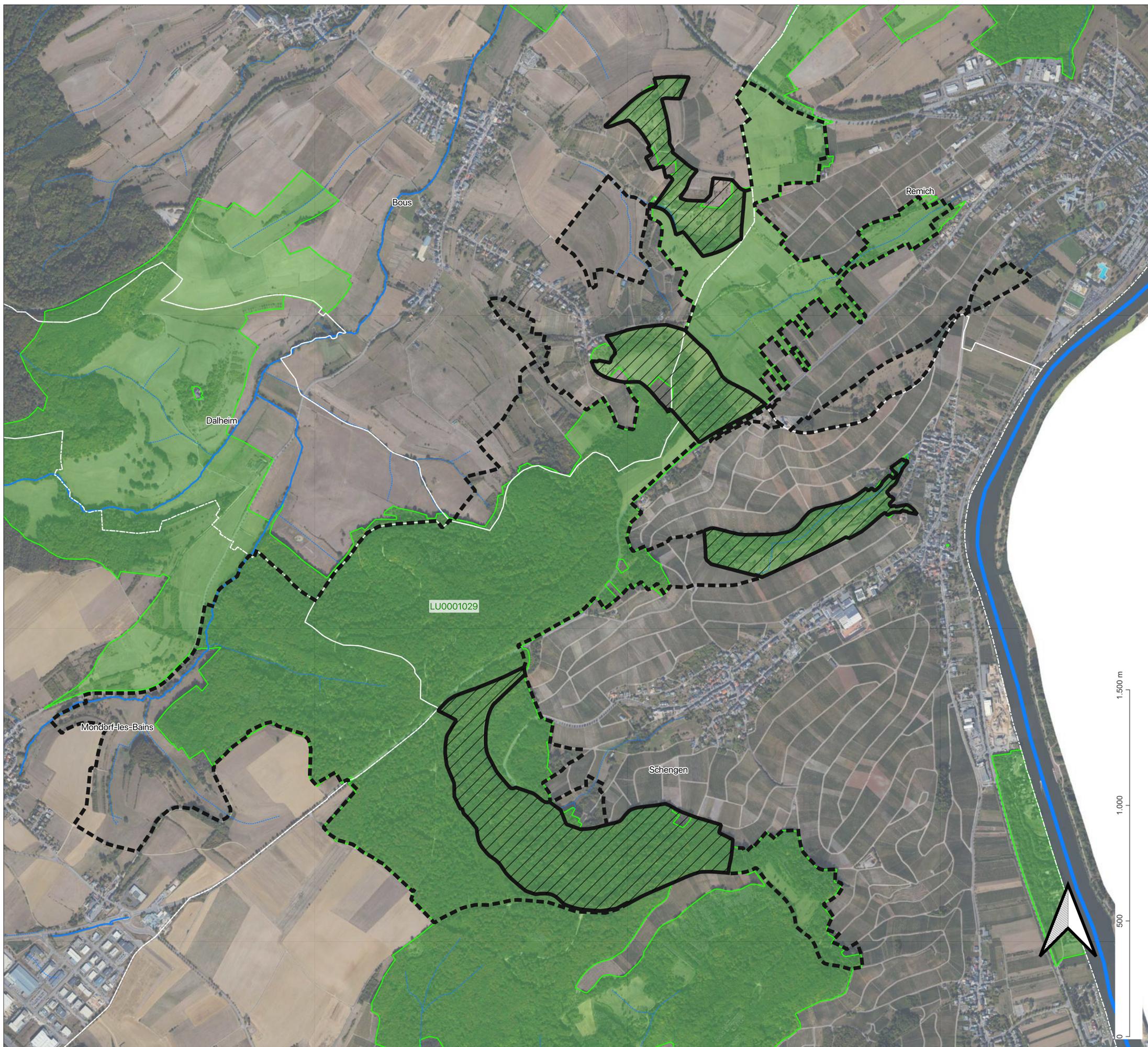
Aufnahme	18.020	18.028	16.005	16.004	16.027	16.012	14.003	14.015	14.004	14.013	14.012	14.014
Datum	26.6	20.7	16.6	15.6	19.7	1.7	15.5	1.7	1.7	14.5	14.5	15.5
Jahr	18	18	16	16	18	16	14	14	14	14	14	14
Jahr nach Entkusselung, Entbuschung	2	1	1	1	2	7	7	5	7	15	15	0
mittl. Artenzahl/Artname	61	40	34	32	30	40	30	28	33	38	39	35
Ruderalarten der Wiederbesiedlung												
<i>Cirsium vulgare</i>	22	r	r	11	+2
<i>Cirsium arvense</i>	+2	+	+2
<i>Galium aparine</i>	r	.	.	+	+
<i>Geum urbanum</i>	22	+2	11	+	11	+
<i>Galeopsis tetrahit</i>	+	.	+	+
<i>Torilis japonica</i>	11	12	11	12	23	.	+
<i>Alliaria petiolata</i>	+
<i>Sonchus oleraceus</i>	.	.	.	+
<i>Myosotis arvensis</i>	.	.	.	11	r	.	.
<i>Melilotus officinalis</i> (sp.)	(12)	.	r	.	.	.	+
Saumarten												
<i>Agrimonia eupatoria</i>	+	11	r	.	+2	11	+	+2	11	+	.	.
<i>Origanum vulgare</i>	12	23	.	.	.	22	+2	12	12	+2	+2	.
<i>Viola hirta</i>	11	11	22	+	11	11	22	.	.	22	.	.
Orchideen												
<i>Neottia ovata</i>	.	.	+	+	r	11	r
<i>Platanthera chlorantha</i>	+	.
<i>Gymnadenia conopsea</i>	13	12	.
<i>Ophrys holosericea</i>	11	.
Arten beweideter Kalkmagerrasen												
<i>Prunella laciniata</i>	+
<i>Plantago media</i>	+	22
<i>Ranunculus bulbosus</i>	11	+1	.	.	11
Festuco-Brometea-Arten												
<i>Brachypodium pinnatum</i>	22	.	33	12	11	22	33	22	.	.	22	.
<i>Poa pratensis</i> subsp. <i>angustifolia</i>	.	22	12	.	.	11	22	.	11	.	.	.
<i>Carex flacca</i>	12	11
<i>Bromus erectus</i>	+2	12	33	.	11	22	22	22
<i>Sanguisorba minor</i>	r	.	.	22	22	.
<i>Genista tinctoria</i>	+2	22	.
<i>Euphorbia cyparissias</i>	11	11	.	.	.	+2	.	.	.	12	.	.
<i>Briza media</i>	12	22
<i>Leontodon hispidus</i>	21	11	.	.	22
<i>Hieracium pilosella</i>	12
<i>Thymus pulgoides</i>	.	+2
<i>Carlina vulgaris</i>	.	11	11
<i>Scabiosa columbaria</i>	+	.
<i>Linum catharticum</i>	r
<i>Ononis repens</i>	+	11	.	11	.
<i>Ononis spinosa</i>	11
<i>Polygala vulgaris</i> (sp.)	+	.
<i>Centaurea scabiosa</i>	.	12	11	.	.	+	.
<i>Bunium bulbocastanum</i>	+
<i>Senecio erucifolius</i>	12	+	+	.	.	.	r	.
<i>Eryngium campestre</i>	.	+	r
<i>Melampyrum arvense</i>	22	+2	.
<i>Prunella grandiflora</i>	11	+	.	.	.
Molinio-Arrhenatheretea-Arten												
<i>Daucus carota</i>	11	11	.	+	+2	11	+	11	11	+	.	+
<i>Centaurea jacea</i>	12	12	.	.	+2	11	22	11	11	22	12	+
<i>Leucanthemum vulgare</i>	11	.	.	+	.	+	r	+1	.	+	.	+
<i>Lotus corniculatus</i>	+2	11	r	r	.	+	+	11	11	11	12	11
<i>Potentilla reptans</i>	+2	11	r	.	.	+	+
<i>Arrhenatherum elatius</i>	12	11	.	.	+2	22	11	11	11	12	+2	.
<i>Trisetum flavescens</i>	.	11	.	.	.	11	.	11	22	22	12	11
<i>Achilles millefolium</i>	+2	11	.	r	.	11	+	.	11	r	.	11
<i>Poa trivialis</i>	.	.	+2	12	.	11	11
<i>Hypericum perforatum</i>	+	+2	r	12	+2	11
<i>Trifolium repens</i>	12	.	.	.	12	.	.	.	11	.	.	11
<i>Campanula rapunculus</i>	+	.	r	+	.	.	.
<i>Taraxacum officinale</i>	11	.	+	+	+2	+	.	11	11	.	+	.
<i>Medicago lupulina</i>	11	11	r	r	11	11	11
<i>Dactylis glomerata</i>	12	12	2	.	.	12	.	.	22	12	+2	+2
<i>Galium mollugo</i>	+	.	+2	r	11	.	+	.	.	+2	+	11
<i>Senecio jacobaea</i>	r	.	11	+1	.	.	+
<i>Vicia sativa</i> subsp. <i>nigra</i>	.	11	.	+	.	11	+	.	.	+	.	.
<i>Trifolium pratense</i>	+	11	11	.	.	11
<i>Festuca rubra</i>	+2	12	.	.	.	22	12	11
<i>Knautia arvensis</i>	r	+	+2	12	11	.
<i>Vicia cracca</i>	+2	.	.	.	12	+	.	.	+	.	.	.
<i>Plantago lanceolata</i>	+	11	11	.	.	22
<i>Pimpinella saxifraga</i>	.	+	.	.	.	11	.	11	+	.	.	.
<i>Primula veris</i>	.	.	+	+	22	13	+2
<i>Prunella vulgaris</i>	.	.	11	11	.	.	r	11
<i>Festuca ovina</i>	12	.
<i>Cerastium fontanum</i> (sp.)	r	.	.	r	.	+	+	11
<i>Tragopogon pratensis</i>	+2	+1	.	.	.
<i>Allium vineale</i>	+	+2	.
<i>Geranium dissectum</i>	+2	+	.	.	.	11
<i>Salvia pratensis</i>	+2	.	.	+2	.	.
<i>Colchicum autumnale</i>	12	21	.
<i>Poa annua</i>
<i>Poa pratensis</i>	22	+2	.
<i>Veronica chamaedrys</i>	.	.	12	+	.	.
<i>Silium silaus</i>	r	.	.	.

Festuca pratensis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+2	+2	11
Lathyrus pratensis	-	-	-	+	-	r	+	-	-	+2	-	-
Avenula pubescens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12	+	-
Bellis perennis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11
Ranunculus acris	+2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campanula patula	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	r
Heracleum sphondylium	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+	-
Rumex acetosa	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+
Alopecurus pratensis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+	-
Ajuga reptans	-	-	r	+	11	-	-	-	-	-	-	-
Ranunculus repens	-	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-
Rhinanthus minor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+	-
Trifolio-Geranietea-Arten												
Solidago virgaurea	-	-	12	-	-	r	r	-	-	r	r	-
Trifolium medium	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22	-
Bupleurum falcatum	-	22	-	-	-	11	12	-	-	-	-	-
Fragaria vesca/viridis	+2	-	-	-	-	-	-	+	-	-	-	-
Clinopodium vulgare	-	+2	-	-	11	-	-	-	-	-	-	-
Gehölze												
Crataegus monogyna (suc.)	-	12	22	12	22	12	r	12	12	-	-	r
Prunus spinosa (suc.)	12	-	-	23	23	-	+2	11	12	12	12	-
Prunus spinosa (juv.)	-	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rosa canina (juv.)	-	-	11	+	-	-	+2	-	12	12	+	-
Rosa canina (suc.)	11	+	-	-	11	-	-	-	-	-	-	-
Cornus sanguinea (+juv.)	-	-	22	12	-	22	+2	-	-	+2	+2	-
Cornus sanguinea (suc.)	+2	23	-	-	33	-	-	-	-	-	-	-
Prunus avium juv.	11	-	+	r	-	-	-	-	-	-	-	-
Rubus fruticosus agg. (suc.)	+2	-	+	+	-	-	-	+2	+2	-	-	-
Hedera helix	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Quercus robur (suc. +juv.)	-	-	-	r	-	-	-	-	-	-	-	-
Crataegus monogyna (juv.)	+2	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corylus avellana (juv. +suc.)	-	-	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Clematis vitalba	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pyrus communis (B)	-	-	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pyrus communis (suc. +juv.)	-	-	-	-	-	-	+	-	-	-	-	-
Daphne mezereum	-	-	+2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Juglans regia (juv.)	r	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rhamnus cathartica	-	+	r	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Begleiter												
Epilobium sp.	+	-	-	r	r	-	-	-	-	-	-	-
Plantago major	-	-	-	r	-	-	-	-	-	-	-	-
Lathyrus tuberosus	-	+	-	-	-	+	+	-	+	-	-	-
Vicia sepium	+2	-	-	-	-	11	+	-	-	-	+	-
Agrostis stolonifera	+2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Anagallis arvensis	-	-	-	r	-	-	-	-	-	-	-	-
Arenaria serpyllifolia	-	-	-	-	-	+	-	-	-	-	-	-
Artemisia vulgaris	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campanula rapunculoides	+2	+2	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-
Carex muricata agg. (spicata)	-	-	+2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Carex sylvatica	-	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-
Euphorbia stricta	-	-	-	-	11	-	-	-	-	-	-	-
Festuca arundinacea	+2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Galium odoratum	r	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Geranium robertianum	+	-	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-
Holcus lanatus	+2	-	-	-	-	-	-	+	-	11	-	-
Lactuca serriola	11	-	-	-	11	-	-	-	-	-	-	-
Lapsana communis	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Medicago falcata	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rumex crispus	r	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Silene vulgaris	-	-	-	-	-	+	-	-	-	-	-	-
Sonchus asper	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tanacetum vulgare	+2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Valeriana repens	-	-	-	-	-	-	r	-	-	-	-	-
Veronica arvensis	-	-	-	-	-	+	-	-	-	-	-	-
Vicia hirsuta	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vicia tetrasperma	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allium oleraceum	-	-	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-
Carduus crispus	r	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inula conyzae	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Picris hieracioides	+2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brachypodium sylvaticum	-	22	-	-	33	-	-	-	-	-	-	-
Pastinaca sativa	+	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Stachys sylvatica	-	-	-	-	12	-	-	-	-	-	-	-
Verbascum spec.	r	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
mit geringer Stetigkeit vorkommend												
Echinochloa crus-galli	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Echium vulgare	-	-	-	-	r	-	-	-	-	-	-	-
Euphorbia sp.	+	-	-	r	-	-	-	-	-	-	-	-
Ranunculus auricomus	-	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-
Rubus idaeus	-	-	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-
Medicago x varia	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22	-	-
Thlaspi caerulescens	-	-	-	-	-	r	-	-	-	-	-	-
Campanula glomerata	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+	-

Vegetationsaufnahmen (2014-2018):
Georges Moes, Elena Grandá Alonso,

3 Literaturverzeichnis zum Anhang

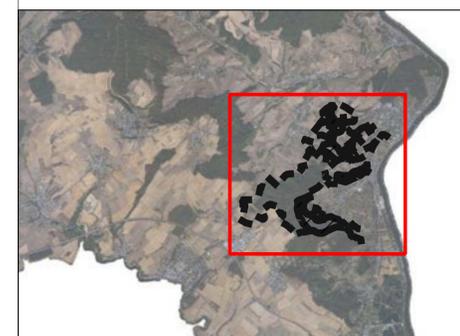
- Agrimeteo (2019): Agrarmeteorologisches Messnetz Luxemburg. Wetterstation Remich Jahresstatistik. Hg. v. Ministerium für Landwirtschaft, Weinbau und ländliche Entwicklung. Online verfügbar unter <https://www.am.rlp.de/Internet/AM/NotesLUAM.nsf/luxweb/65c497a9d9603796c1257751h0033ad0c?OpenDocument&TableRow=3.2.1%2C3.7#3.2.>, zuletzt aktualisiert am 10.01.2019, zuletzt geprüft am 20.01.2020.
- Burfield, I.; van Bommel, F. (2004): Birds in Europe. Populations estimates, trends and conservation status. Cambridge: Birdlife International (BirdLife conservation series, 12).
- Das europäische Parlament und der Rat der europäischen Union (2010): Richtlinie 2009/147/EG des europäischen Parlaments und des Rates vom 30. November 2009 über die Erhaltung der wildlebenden Vogelarten. In: *Amtsblatt der Europäischen Union*. Online verfügbar unter <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj?eliuri=eli:dir:2009:147:o>, zuletzt geprüft am 12.07.2019.
- EFOR (1994): Naturräumliche Gliederung Luxemburgs - Wuchsgebiete und Wuchsbezirke Luxemburgs (Biogeoklimatische Karte). Hg. v. Studienbüro EFOR ingénieurs-conseils und Ministère de l'Environnement et Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural de Luxembourg. 65 S.
- Lorgé, P.; Melchior, E. (2016): Vögel Luxemburgs. 10. Ausgabe. [Luxembourg]: natur&émwelt.
- Lorgé, P.; Mikis, B.; Klein, K. (2015): Die Rote Liste der Brutvögel Luxemburgs 2014. In: *Regulus Wissenschaftliche Berichte* (30), S. 58–65.
- Meyer, M. (2011): Red list of butterflies and moths of Luxembourg. Hg. v. Recherche scientifique MNHN. Online verfügbar unter <https://ps.mnhn.lu/recherche/redbook/butterflies/default.htm>, zuletzt aktualisiert am 20.06.2011, zuletzt geprüft am 06.09.2019.
- Pfeifer, M. A.; Niehuis, M.; Renker, C. (2011): Die Fang- und Heuschrecken in Rheinland-Pfalz. Landau: GNOR.
- Pfister L, Wagner C, Vansuypeene E, Drogue G, Hoffmann L, 2005. Atlas climatique du grand-duché de Luxembourg. Musée national d'histoire naturelle, Société des naturalistes luxembourgeois, Centre de recherche public – Gabriel Lippmann, Administration des services techniques de l'agriculture, Luxembourg, 80 p.
- Proess, R. (2003): Verbreitungsatlas der Amphibien des Großherzogtums Luxemburg. In: *Ferrantia* 37.
- Proess, R. (2004): Verbreitungsatlas der Heuschrecken des Großherzogtums Luxemburg. In: *Ferrantia* 39.
- Proess, R. (2006): Verbreitungsatlas der Libellen des Großherzogtums Luxemburg. In: *Ferrantia* 47.
- Proess, R. (2016): Verbreitungsatlas der Amphibien des Großherzogtums Luxemburg. In: *Ferrantia* 75.
- Rat der Europäischen Gemeinschaften (21.05.1992): Richtlinie 92/43/EWG des Rates: zur Erhaltung der natürlichen Lebensräume sowie der wildlebenden Tiere und Pflanzen, FFH. In: *Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften*.
- Règlement grand-ducal (09.01.2009): La protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage., RGD. In: MEMORIAL *Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg*.
- Règlement grand-ducal (01.02.2010): La protection intégrale et partielle de certaines espèces de la flore sauvage, RGD. In: MEMORIAL *Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg*.
- Règlement grand-ducal (15.03.2016): Modification du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage, RGD. In: MEMORIAL *Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg*. Online verfügbar unter <http://legilux.public.lu>.
- Règlement grand-ducal (11.09.2017): instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural



Legende

zpin59_Scheierberg_provisoire

- Partie A
- Partie B
- Natura 2000
- Natura 2000 Habitat-Dir.
- Natura 2000 Vogelschutz-Dir.
- Gemeindegrenzen



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouf (ZPIN 59) provisoire

1.1.2 Übersicht

Maßstab 1:8.000 04.11.2021

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la nature et des forêts

Quelle: Administration du Cadastre et de la Topographie Luxembourg, data.public.lu (CC0)



Legende

- zpin59_Scheierberg_provisoire
- Partie A
- Partie B
- Schutzgebiete, Grenzen
- Natura 2000 Habitat-Dir.
- Natura 2000 Vogelschutz-Dir.
- Naturschutzgebiete
- Gemeindegrenzen



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouf (ZPIN 59) provisoire

1.1.2.5 Schutzgebiete

Maßstab 1:8.000

04.11.2021

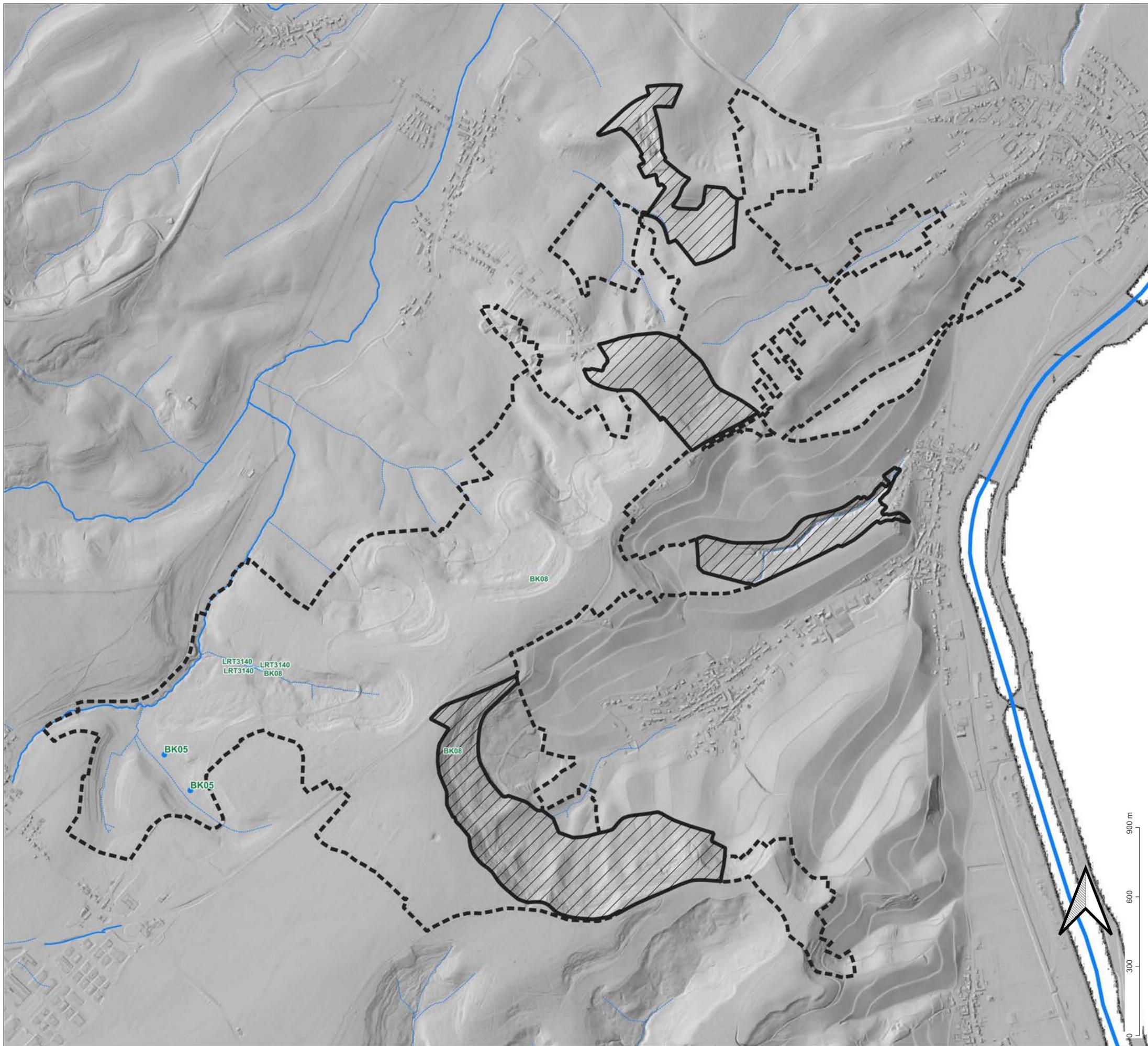


LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de l'Environnement, du Climat
 et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Administration de la nature et des forêts

Quelle: Administration du Cadastre et de la Topographie Luxembourg, data.public.lu (CC0)



Legende

zpin59_Scheierberg_provisoire

Partie A

Partie B

Gewässer

Primäre_Gewässer

Sekundäre_Gewässer

Temporär_fliessende_Bäche

Biotopkataster P 2017

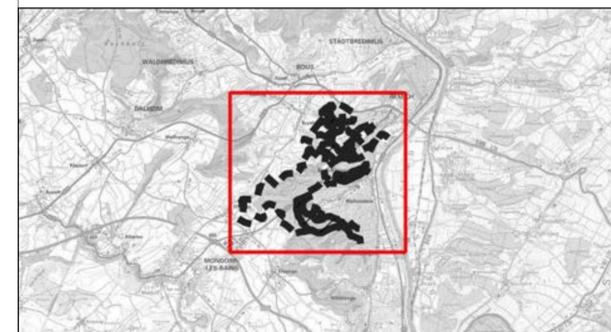
Quellen (BK05)

Waldbiotop Kartierung

Naturnahe Stillgewässer (BK08)

Characeen Gewässer (LRT3140)

LIDAR_Mappers_Delight



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouf (ZPIN 59) provisoire

1.2.1 Topographie und Hydrologie

Maßstab 1:8.000

04.11.2021

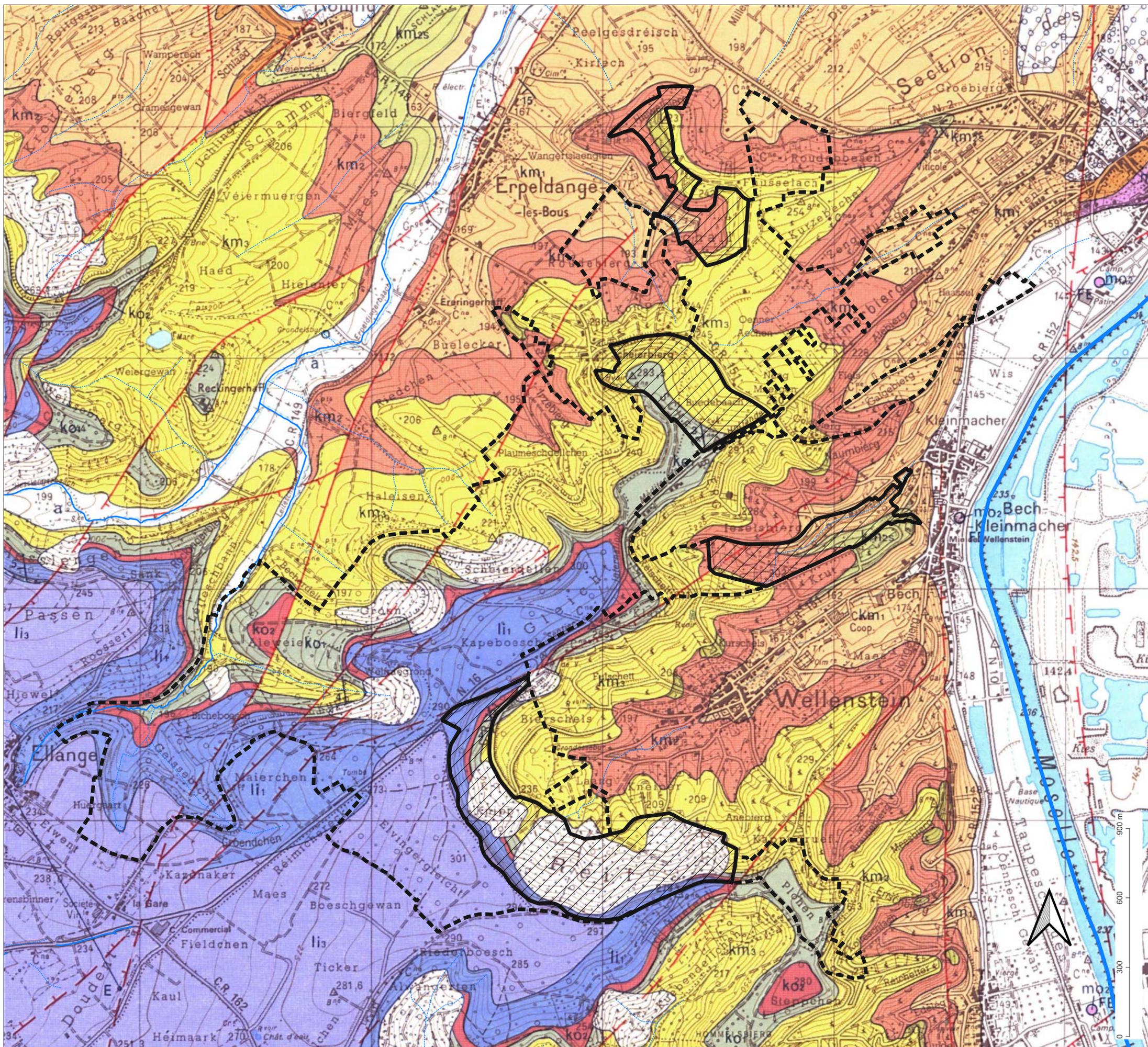


LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de l'Environnement, du Climat
 et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Administration de la nature et des forêts

Quelle: Administration du Cadastre et de la Topographie Luxembourg, data.public.lu (CCD)



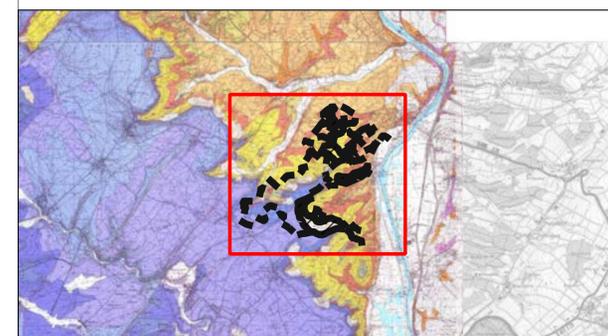
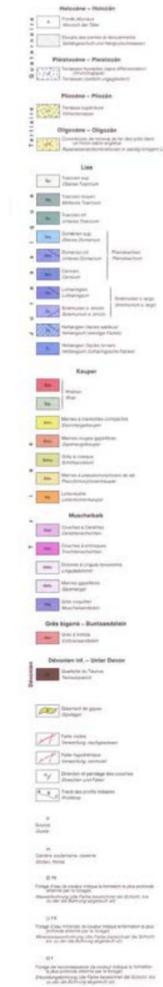
Legende

zpin59_Scheierberg_provisoire_211029

Partie A

Partie B

Geologie (nouvelle Edition)



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouv (ZPIN 59) provisoire

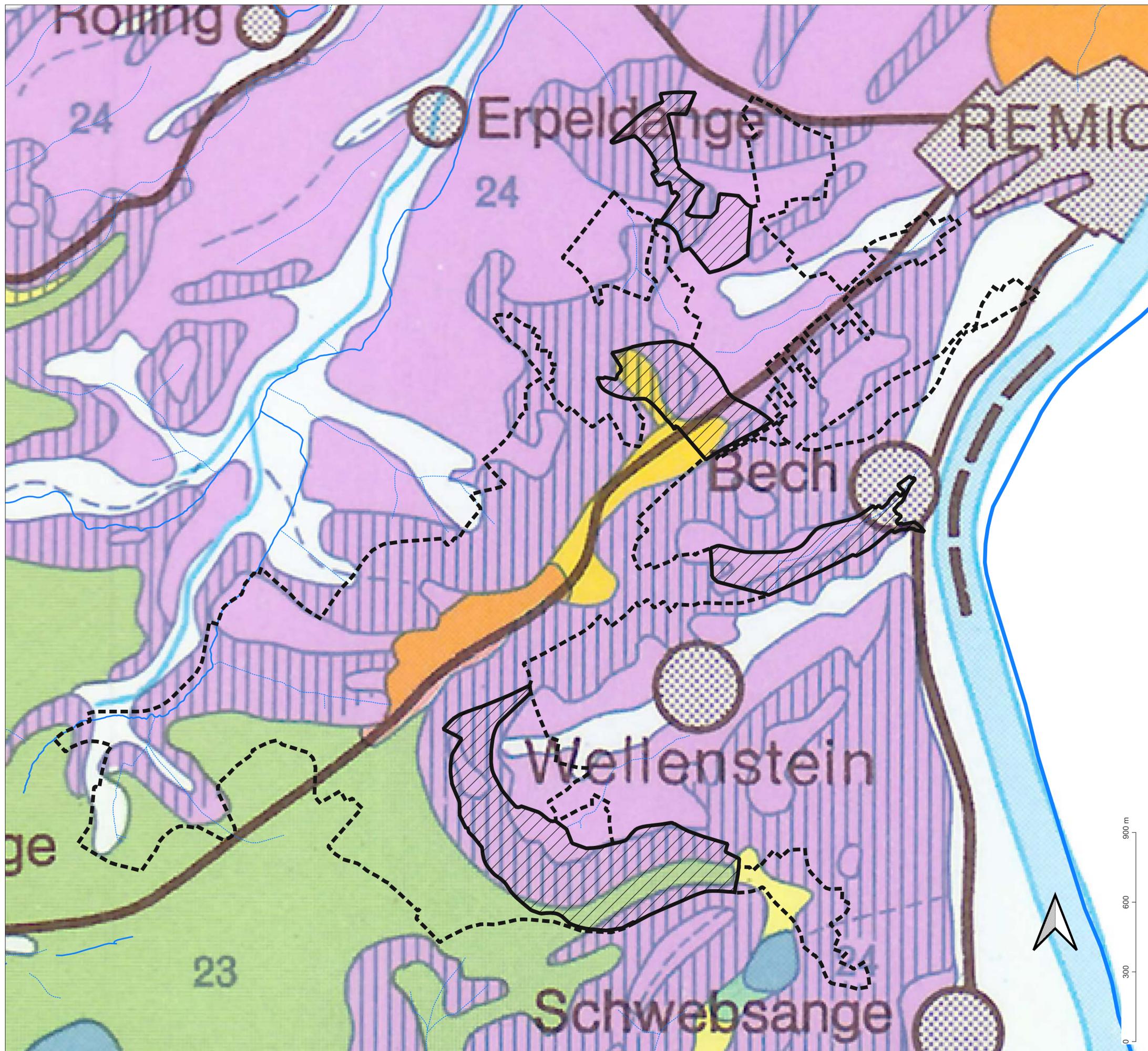
1.2.3 Geologie

Maßstab 1:8.000

04.11.2021



Quelle: Service géologique Luxembourg, data.public.lu (CC) und www.geologie.lu



Legende

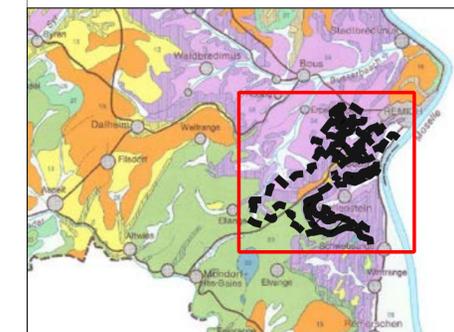
zpin59_Scheierbiertal_provisoire

Partie A

Partie B

Légende des associations de sols

- Sols du Gullend**
- 13 Sols sableux, limono-sableux et sabio-limoneux, non gleyifiés, à horizon B structural ou textural, sur substrat de grès calcaire, de sable ou d'argile d'altération
Sandige, lehmig-sandige und sandig-lehmige Braunerden und Parabraunerden aus Kalksandstein, Sand oder Verwitterungston, nicht vergleyt
 - 14 Sols sabio-limoneux et limoneux, non gleyifiés à modérément gleyifiés, à horizon B textural
Sandig-lehmige und lehmige Parabraunerden aus Lösslehm, nicht bis mässig vergleyt
 - 17 Sols argileux et argileux lourds, non gleyifiés à modérément gleyifiés, à horizon B structural ou textural, sur substrat de marnes et de calcaires
Tonige und schwere tonige Braunerden, Parabraunerden und Pelosole aus Kalken und Mergel, nicht bis mässig vergleyt
 - 24 Sols argileux et argileux lourds, non gleyifiés, à horizon B structural, sur substrat de marnes
Tonige und schwere tonige Braunerden, Pararendzina-Pelosole und Pelosole aus Mergel, nicht vergleyt
- Sols en pente**
Hangböden
- Sols des vallées et des dépressions**
- 28 Colluvions et Alluvions
Talhängeböden und Talböden
- Geological Formations:**
- ko1 Rhüt, Sandsteine von Mortinsart
Sandsteine, Konglomerate; Tonsteine blättrig, schwarz; Fischzähne, Pflanzenreste
 - ko Rhüt, Mortinsart-Formation
Rote und graue blättrige Tonsteine;
Schwarze blättrige Tonsteine, Konglomerate, glimmerreiche Sandsteine; Fischzähne, Pflanzenreste, Saurierzähne
 - km3 Steinmergelkeuper
Bunte Mergel mit hellgrauen Dolomitbänken (Steinmergel); Gips, Kalzitlagen und -knauern; im Nordwesten sandiger, mit Einschaltung einzelner Sandsteinbänken
 - km2 Gipsmergelkeuper
Mergel, tonig, intensiv rot; Kalzitkonkretionen; Gips
 - km1 Pseudomorphosenkeuper (Normalfazies)
Mergel und Tonmergel, bunt; Sandsteinplättchen, kieselig mit Pseudomorphosen nach Na Cl; Gips; nach Nordwesten hin Einschaltung von sandig-konglomeratischen, z. T. stark dolomitischen Horizonten



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierbiertal-Maachergrouf (ZPIN 59) provisoire

1.2.4 Bodenkunde

Maßstab 1:8.000

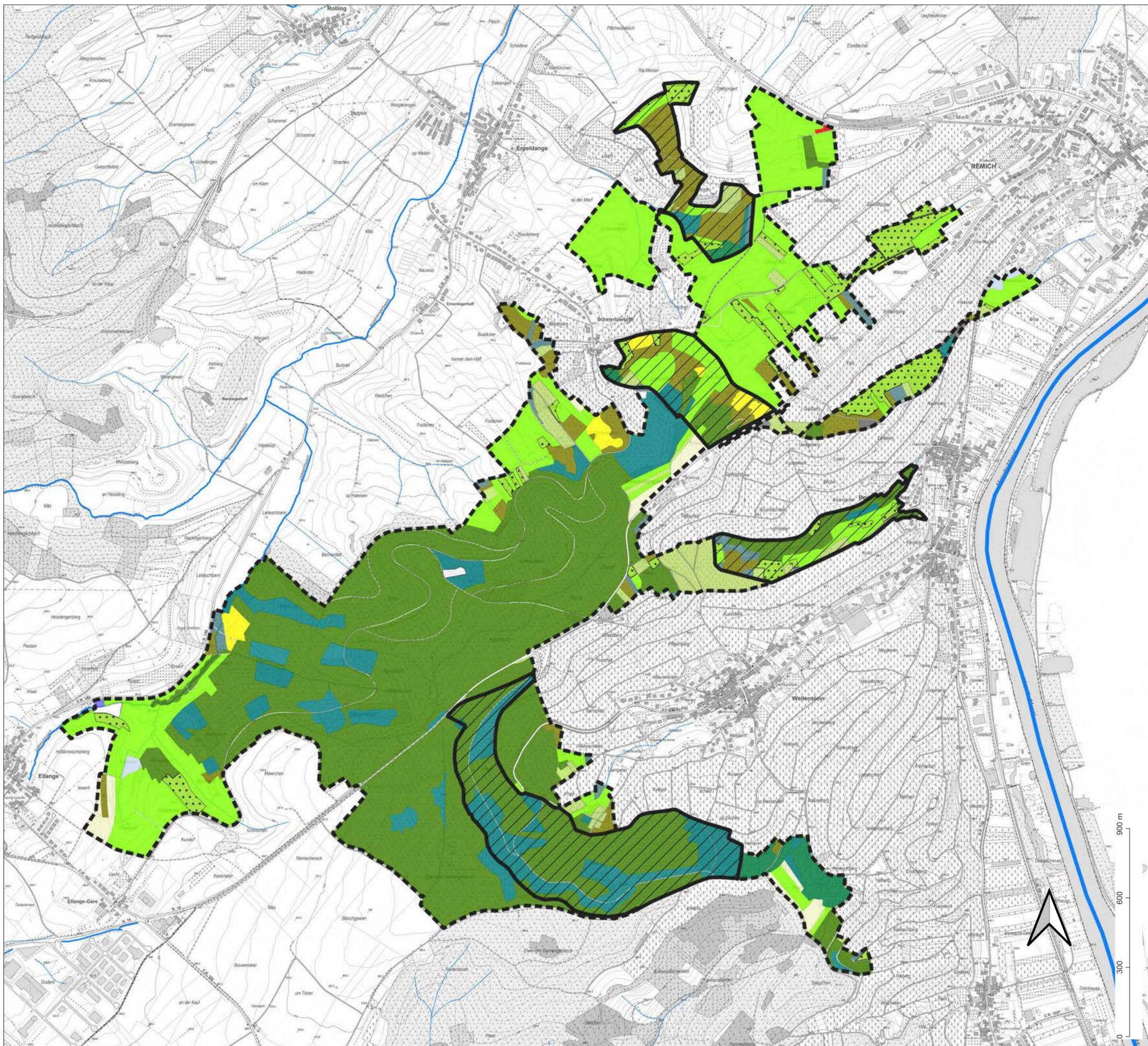
04.11.2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la nature et des forêts



Legende

zpin59_Scheierberg_provisoire

Partie A

Partie B

OBS 2007

- Acker
- Aufforstungen, Dickungen (Baumart nicht erkennbar)
- Aufschüttung, Deponie
- Baustellen
- Buschwerk, Vorwälder feuchter Standorte
- Buschwerk, Vorwälder mittlerer Standorte
- Buschwerk, Vorwälder trockener Standorte
- Einzelhäuser, Höfe etc. außerhalb Bebauung
- Feuchtgrünland
- Gewerbe, Militär, Dienstleistung
- Grünanlagen, Parks
- Kalkmagerrasen
- Laubwald, Buche
- Laubwald, Eiche
- Laubwald, gemischt, Eiche, Buche
- Laubwald, Pappel-Monokulturen
- Laubwald, sonstige Laubbaumarten
- Mesophiles Grünland
- Mischwald (Laub/Nadel), fließende Mischung
- Mischwald (Laub/Nadel), truppweise Mischung
- Nadelwald, Fichte/Douglasie/Tanne
- Nadelwald, Kiefer/Lärche
- Obst, Niederstamm
- Parkplatz
- Ruderalstandorte, Staudenfluren feuchter Standorte
- Ruderalstandorte, Staudenfluren mittlerer bis trockener Standorte
- Siedlung mit bedeutender Vegetation
- Siedlung ohne bedeutende Vegetation
- Sondergebiete, Wasserversorgung
- Sonstige Forstflichen (Schlagflur, Windbruch)
- Streuobst, Hochstamm
- Weinbau, Terrasse



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouv (ZPIN 59) provisoire

1.2.5 Bodennutzung (OBS 2007)

Maßstab 1:8.000

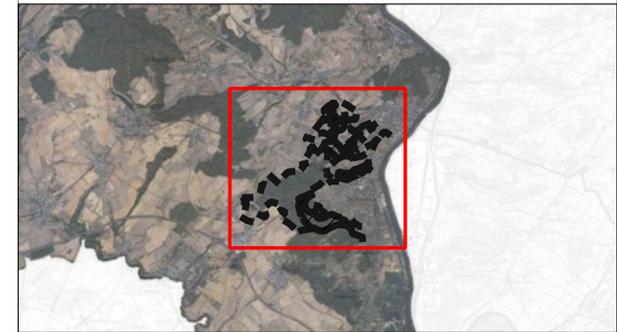
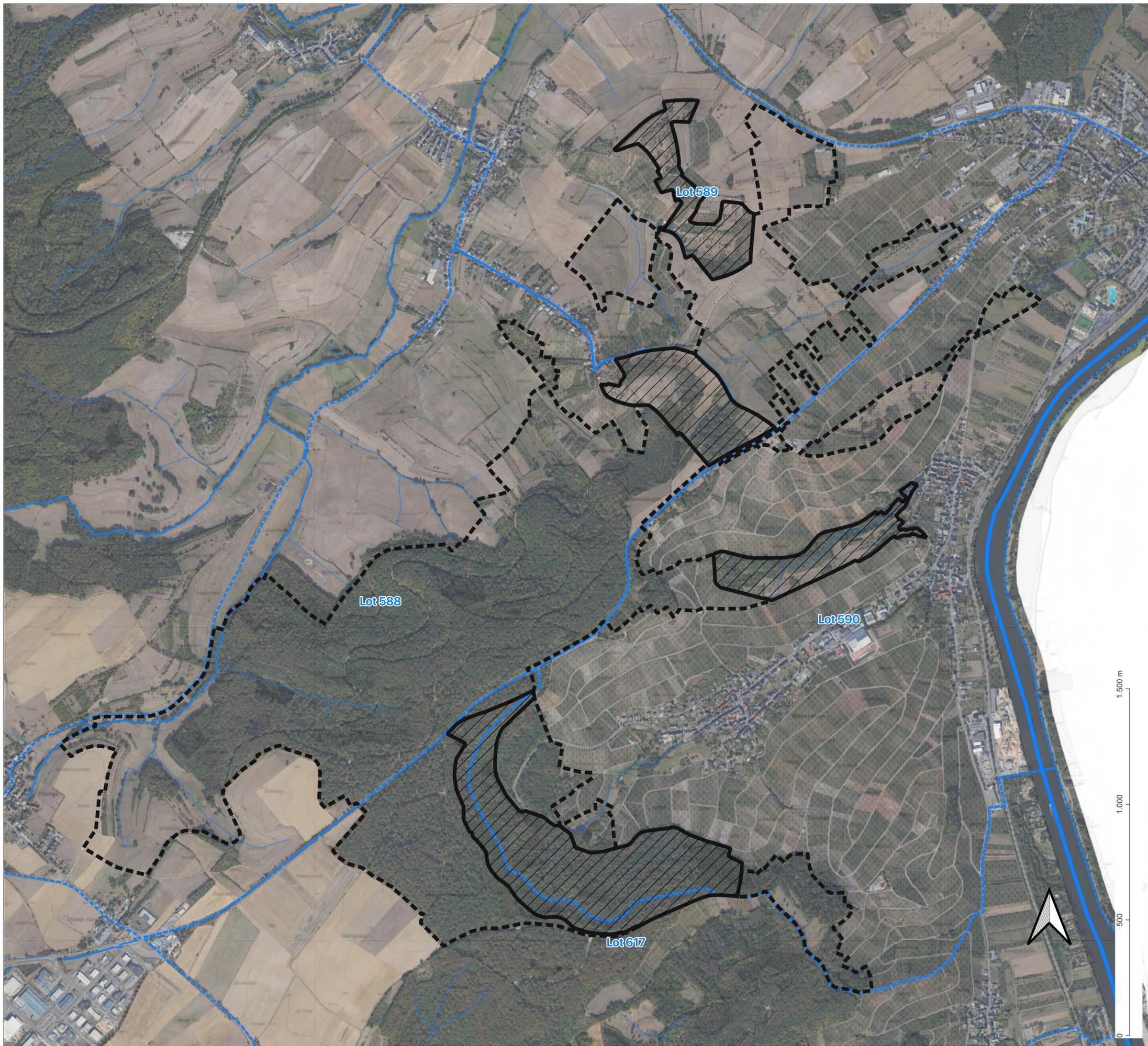
04.11.2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la nature et des forêts



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierbiert / Maachergruet (ZPIN 59) provisoire

Jagdlose
(bis 30.03.2021)

Maßstab 1:10.000

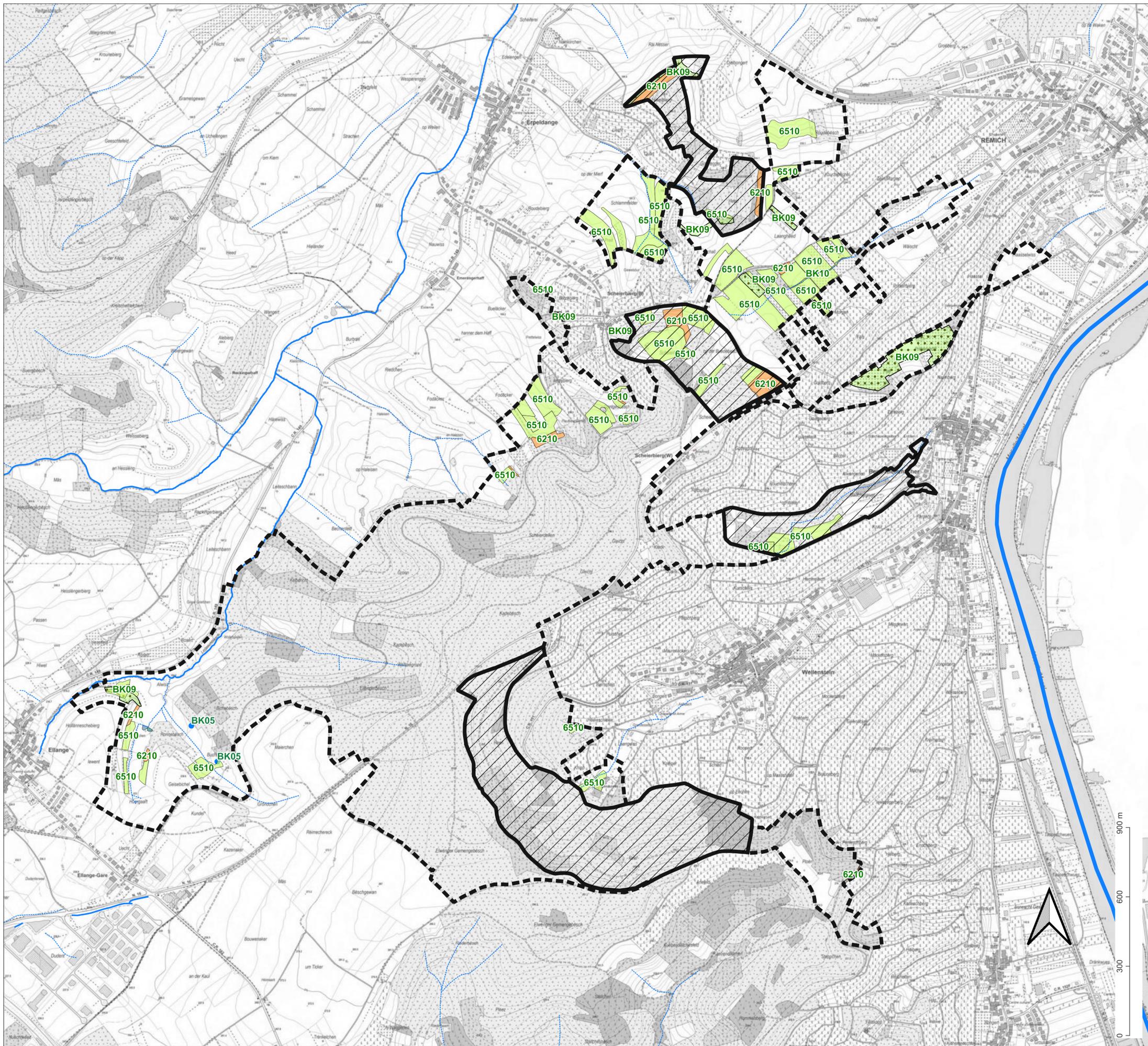
10.08.2020



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de l'Environnement, du Climat
 et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Administration de la nature et des forêts



zpin59_Scheierberg_provisoire_211029

Partie A
Partie B

HABITATE UND ARTEN
Habitats innerhalb ZPIN59

Biotopkataster F 2017

- Kalkmagerrasen (6210)
- Glatthawiese (6510)
- Fels-Magerrasenkomplexe (BK01-BK03)
- Grossseggenriede (BK04)
- Röhrichte (BK06)
- Sumpfdotterblumenwiesen (BK10)

Biotopkataster P 2017

- Quellen (BK05)
- Biotopkataster S 2017



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouf (ZPIN 59) provisoire

1.3.1.1 Offenland - Habitats

Maßstab 1:8.000

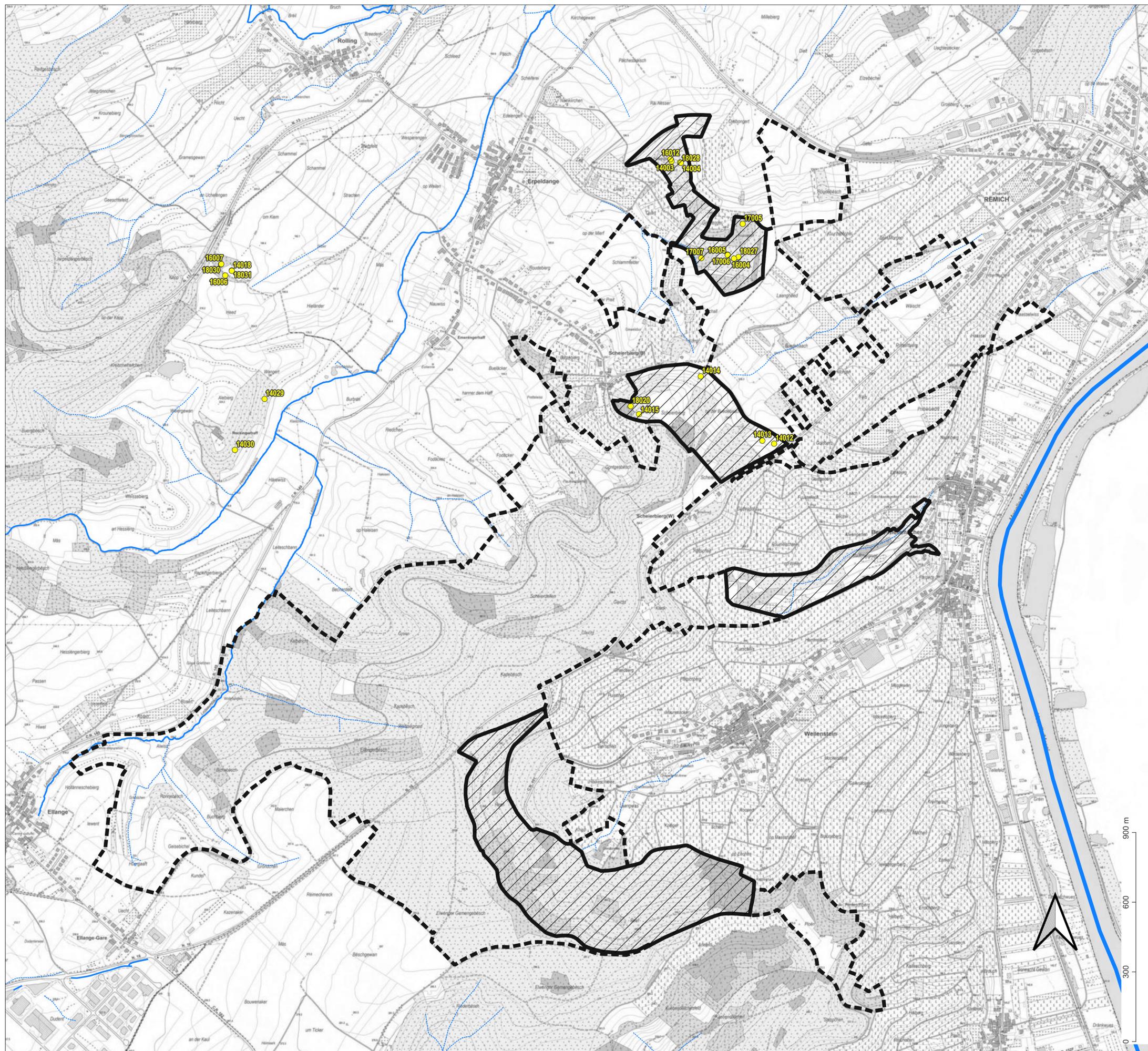
04.11.2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

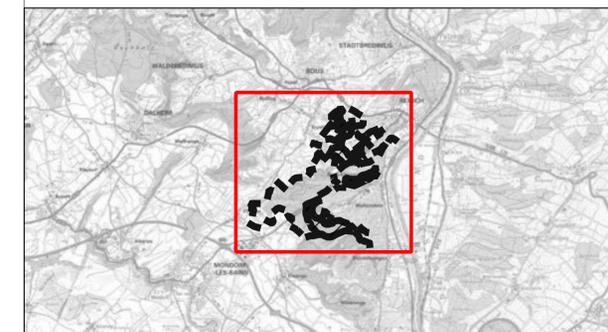


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la nature et des forêts



Legende

- zpin59 Scheierberg-Maachergrouf provisoire
- Vegetationsaufnahmen Monitoring Life ORCHIS



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouf (ZPIN 59) provisoire

1.3.1.2 Flora Vegetationsaufnahmen

Maßstab 1:8.000

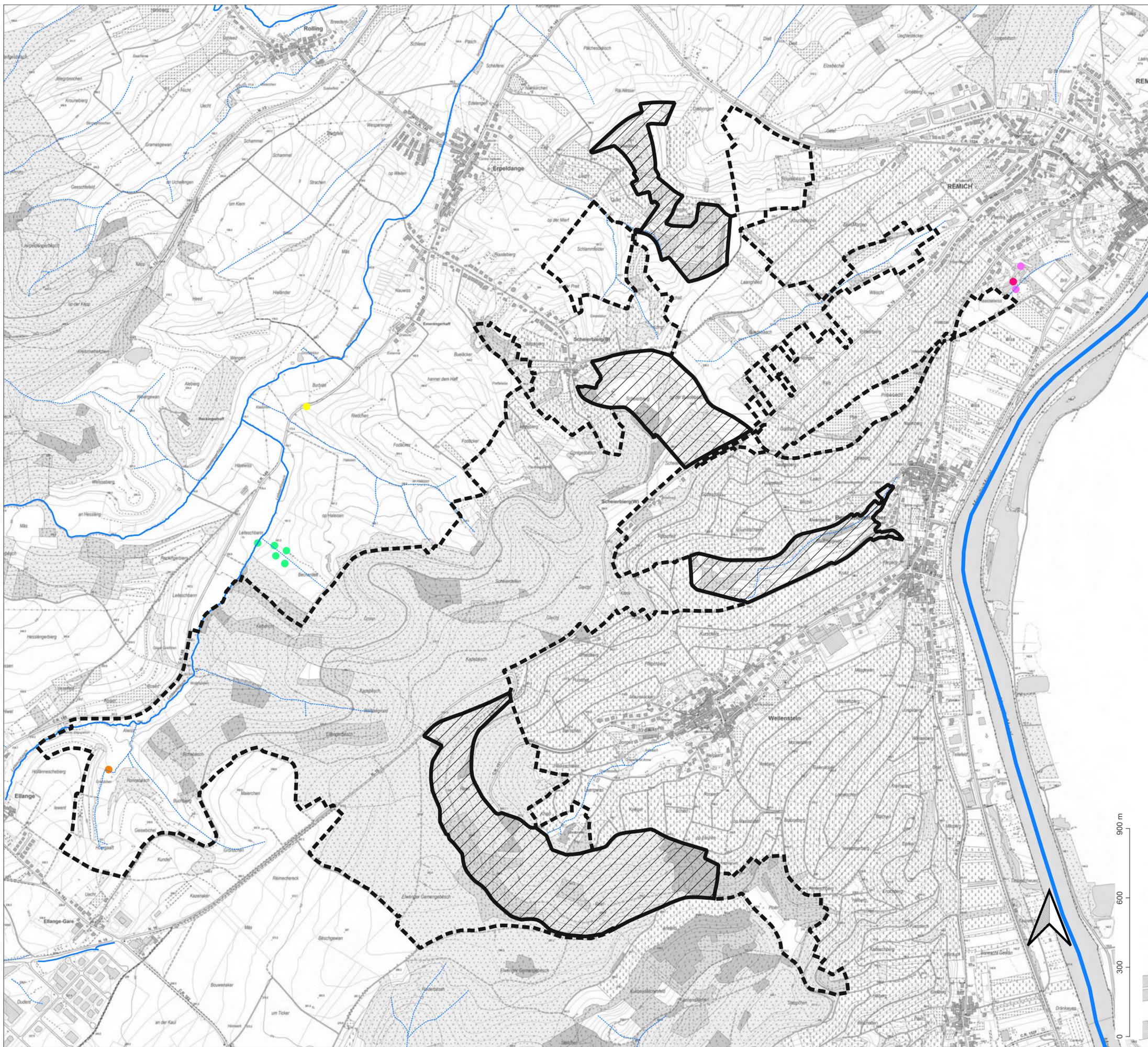
04.11.2021



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de l'Environnement, du Climat
 et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Administration de la nature et des forêts



- zpin59_Scheierbiérg_provisoire
- Amphibien
- Bufonidae
 - Hyla arborea
 - Hyla arborea arborea
 - Triturus sp.
 - Rana "esculenta"
 - Rana ridibunda
 - Rana temporaria
 - Rana temporaria temporaria



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierbiérg-Maachergrouf (ZPIN 59) provisoire

1.3.1.3 Amphibien

Maßstab 1:8.000

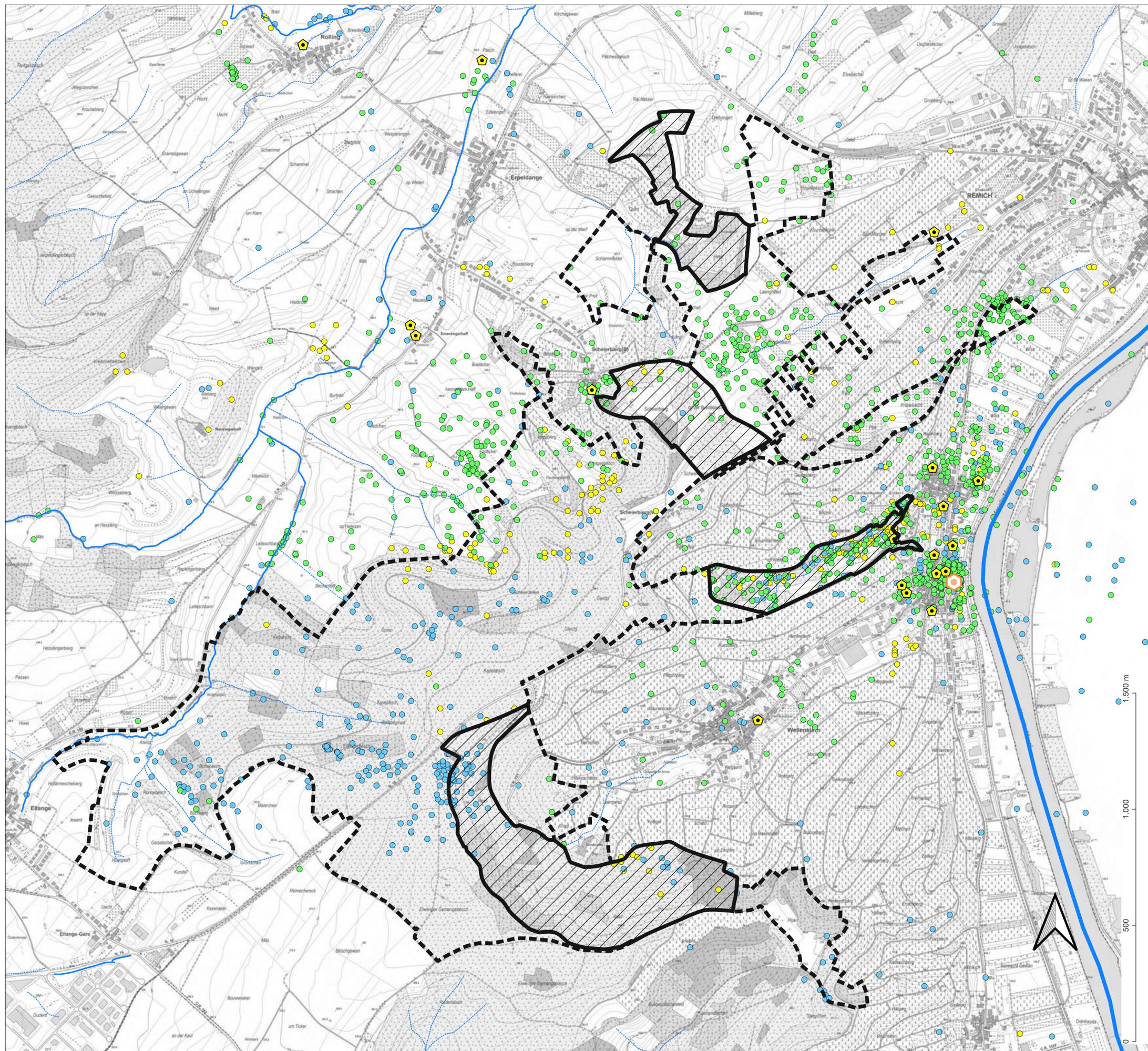
04.11.2021



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de l'Environnement, du Climat
 et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Administration de la nature et des forêts



zpin59_Scheierberg_provisoire

Habitats und Arten

FAUNA

Zwischenquartiere Große Hufeisennase (Dietz M. et al. 2013)

-  Zwischenquartiere
-  Wochenstube

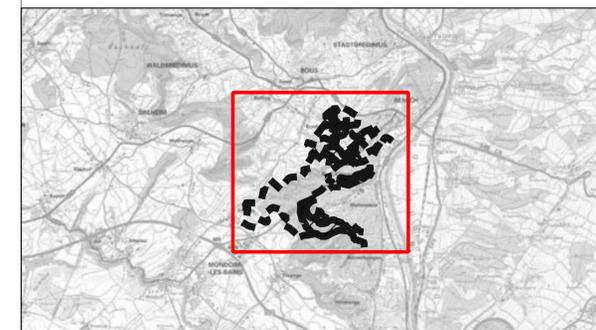
Lokalisationen_Rhinoferr

-  94-97
-  Adult 2010
-  Juvenil 2010

Gewässer

-  Kanal_/_Mühlgraben
-  Temporär_fliessende_Bäche
-  Sekundäre_Gewässer
-  Primäre_Gewässer

Telemetriedaten:
Dietz, M. Hillen, J. Pir, j. 2013: Artenschutzkonzept für die Große Hufeisennase Rhinophus ferrumequeum in Luxemburg Schutzmaßnahmenkatalog Enderbericht 2012. Studie im Auftrag der ANF.



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouv (ZPIN 59) provisoire

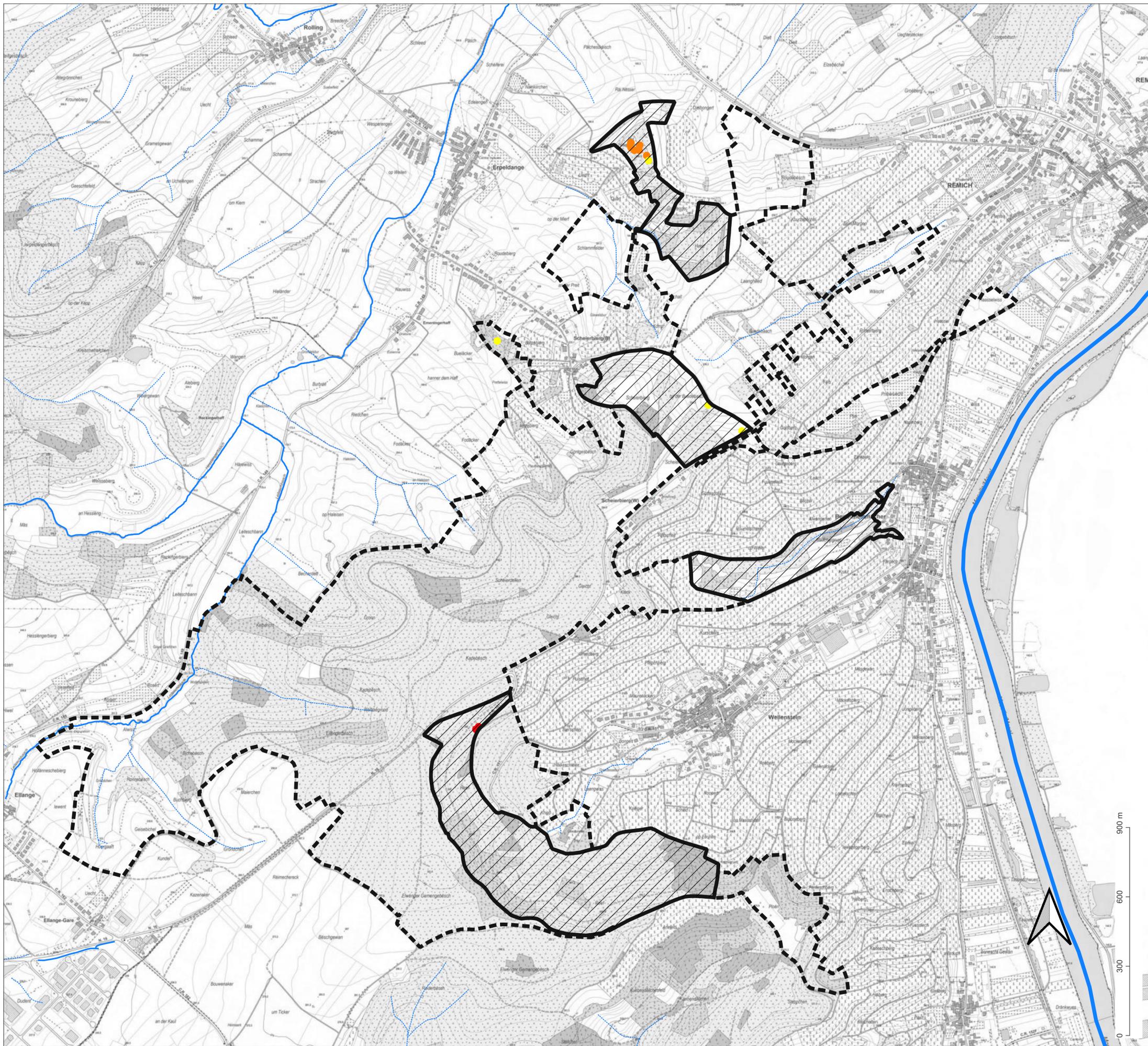
1.3.1.3 Nachweise Große Hufeisennase
(Dietz, M. 2015)

Maßstab 1:8.000

04.11.2021

 LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

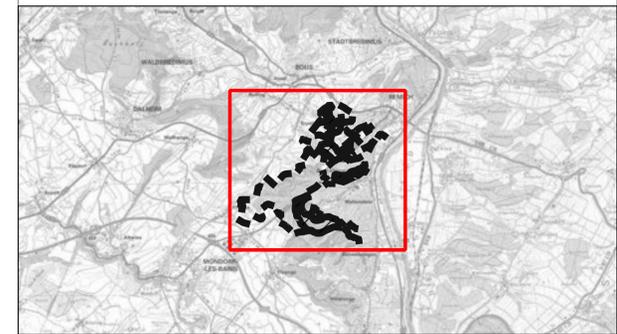
 LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la nature et des forêts



zpin59_Scheierberg_provisoire

Reptilien

- Anguis fragilis
- Lacerta agilis
- Podarcis muralis



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouv (ZPIN 59) provisoire

1.3.1.3 Reptilien

Maßstab 1:8.000

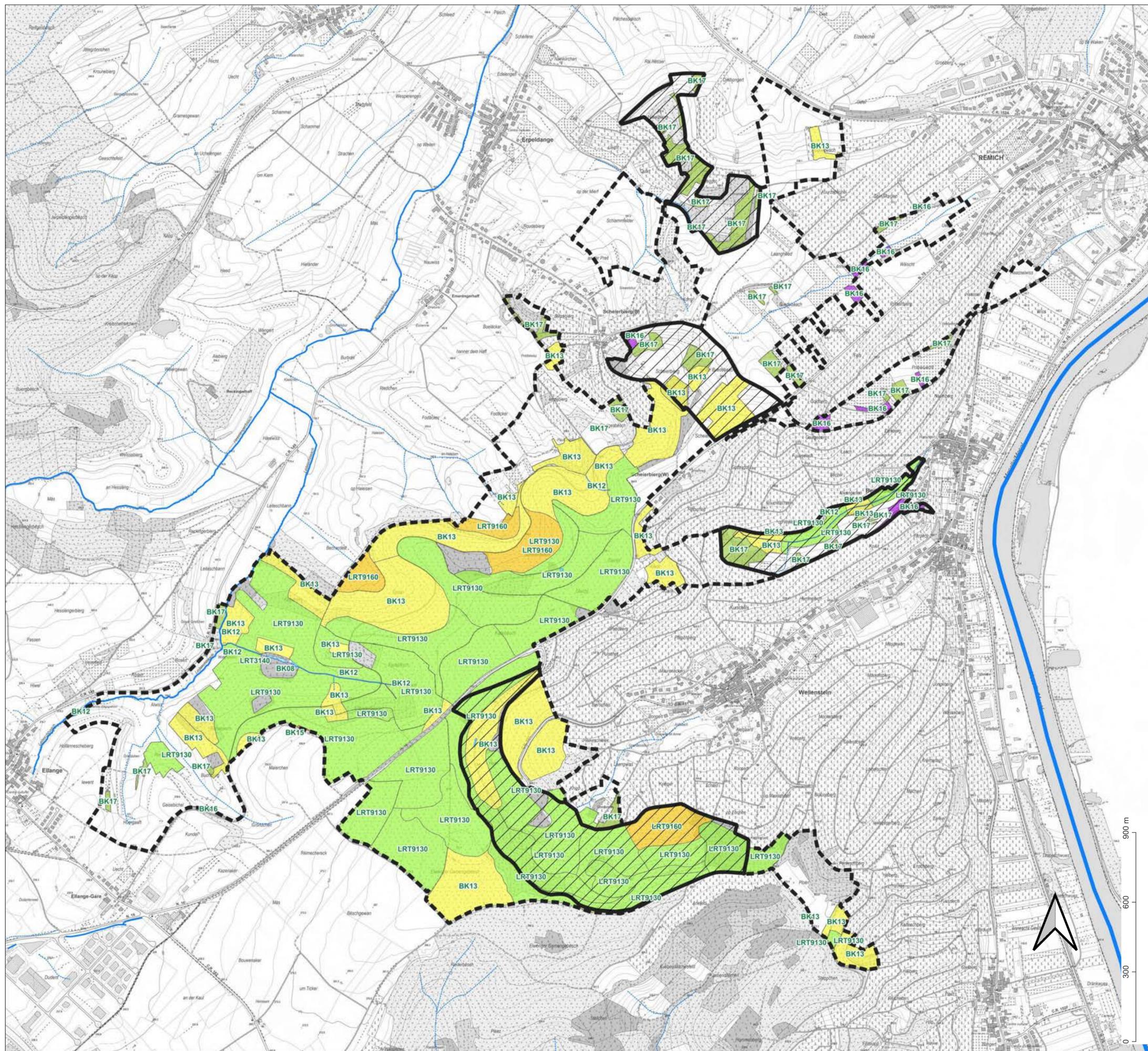
04.11.2021



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de l'Environnement, du Climat
 et du Développement durable

LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Administration de la nature et des forêts

Quelle: Administration du cadastre et de la Topographie, data.public.lu (CC0), Recorder-Datenbank MNHN



Legende

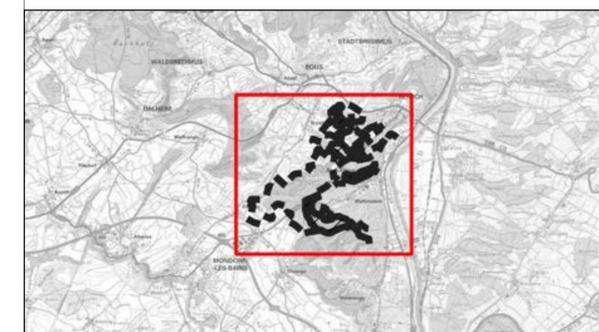
zpin59_Scheierberg_provisoire

Waldbiotop Kartierung

- Naturnahe Stillgewässer (BK08)
- Fließgewässer (BK12)
- Wälder >50% Laubbaumarten (BK13)
- Strukturierte Waldränder (BK15)
- Feldgehölze (BK16)
- Gebüsche (BK17)
- Characeen Gewässer (LRT9130)
- Waldmeister-Buchenwald (LRT9130)
- Eichen-Hainbuchenwald (LRT9160)

Gewässer

- Primäre_Gewässer
- Sekundäre_Gewässer
- Kanal_ _Mühlgraben
- - - Temporär_fliessende_Bäche



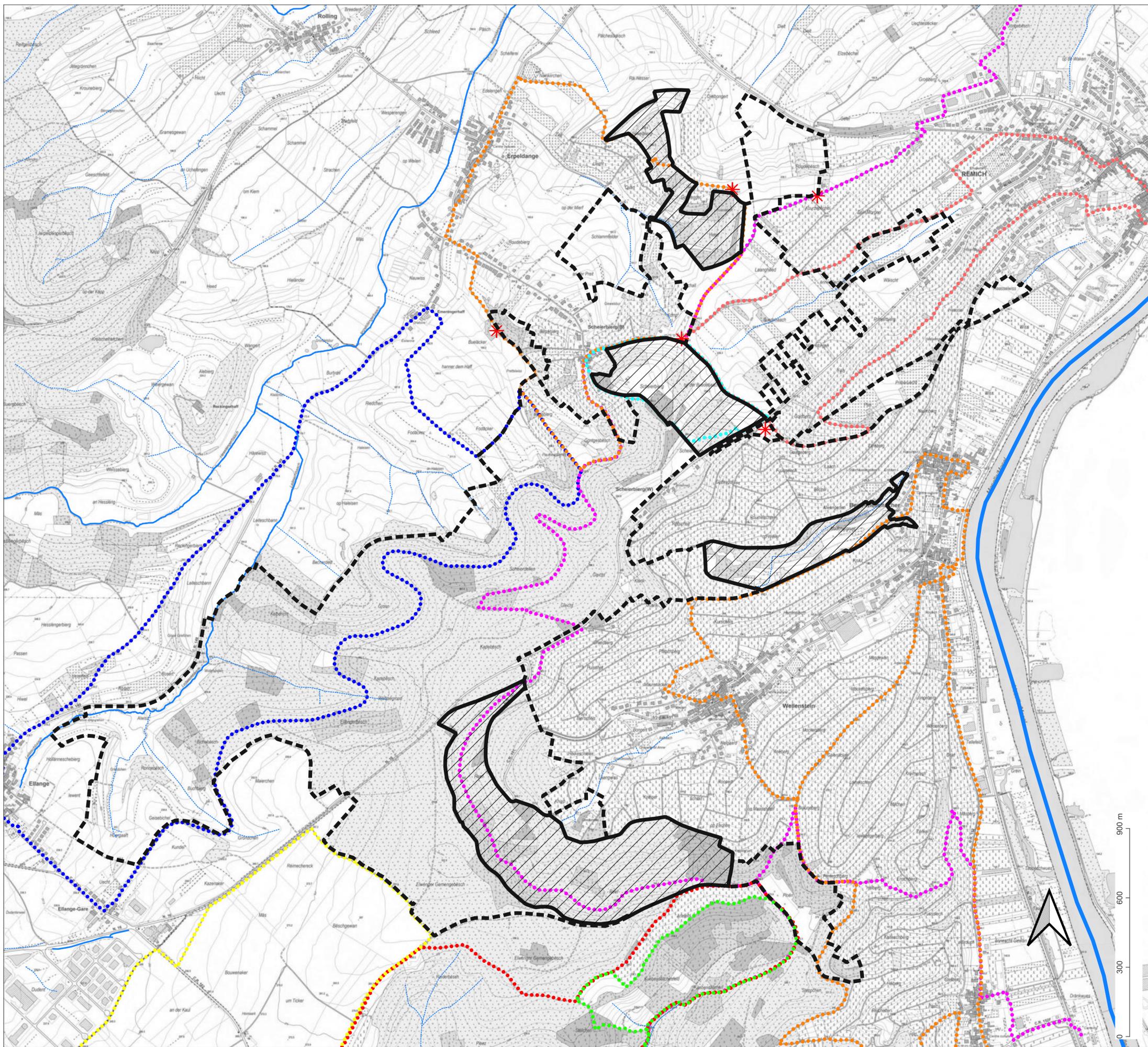
Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouf (ZPIN 59) provisoire

1.3.2.1 Waldbiotopkartierung ANF

Maßstab 1:8.000

04.11.2021





Legende

zpin59_Scheierberg_provisoire

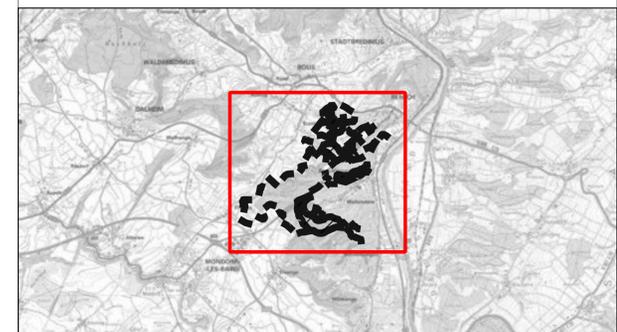
-  Partie A
-  Partie B

Wege

-  Autopedestres_Ellange_
-  Elvange_A_roude_Wee
-  Elvange_C_Gielen_Wee
-  Sentier nature Kuebendällchen
-  Sentiers_locaux_Moselle_Ierpeldenger_Gipswee
-  Sentiers_locaux_Moselle_Remich_Wngerts_Tour
-  Sentiers_locaux_Moselle_Sentier_viticulturel
-  Tour_7_Die_Miselerland-Tour
-  Aussichtspunkt

Gewässer

-  Temporär_fliessende_Bäche
-  Primäre_Gewässer
-  Sekundäre_Gewässer



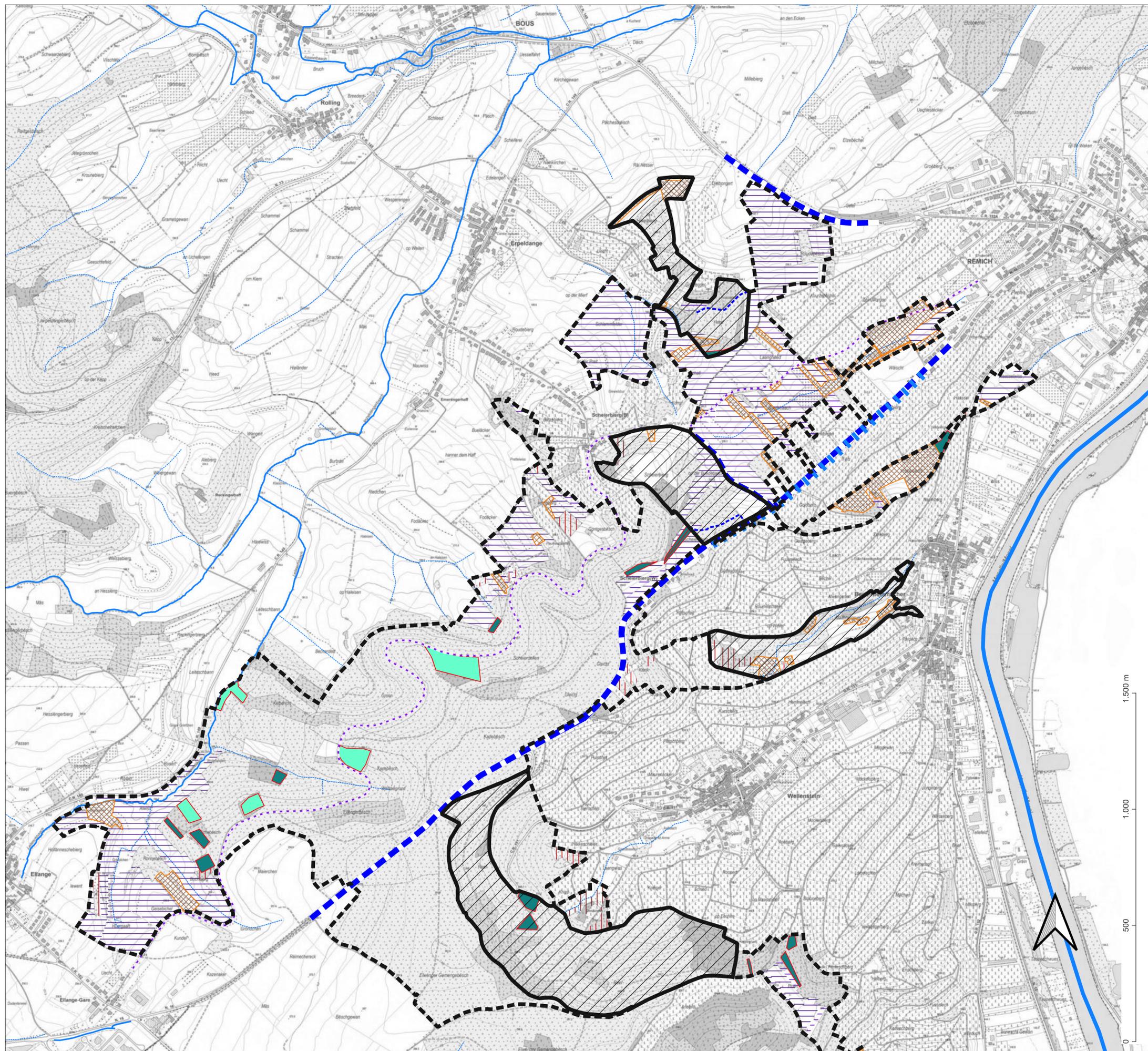
Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouv (ZPIN 59) provisoire

1.3.3 Landschaft und Tourismus

Maßstab 1:8.000

04.11.2021





Legende

zpin59 Scheierberg-Maachergrouf provisoire

Gefährdungen Verkehr

■ Strasse

Gefährdungen Landwirtschaft und Wald

▨ Intensivierung Grünland / Acker

▨ Verbuschung, Brache

▨ Verlust Bongerten

■ Nadelforst >0,5 ha

■ Nadelforst <0,5 ha

■ Sonstige

Gewässer

⋯ Temporär_fliessende_Bäche

— Kanal_-_Mühlgraben

— Primäre_Gewässer

— Sekundäre_Gewässer



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouf (ZPIN 59) provisoire

1.4 Beeinträchtigungen und Gefährdungen

Maßstab 1:8.000

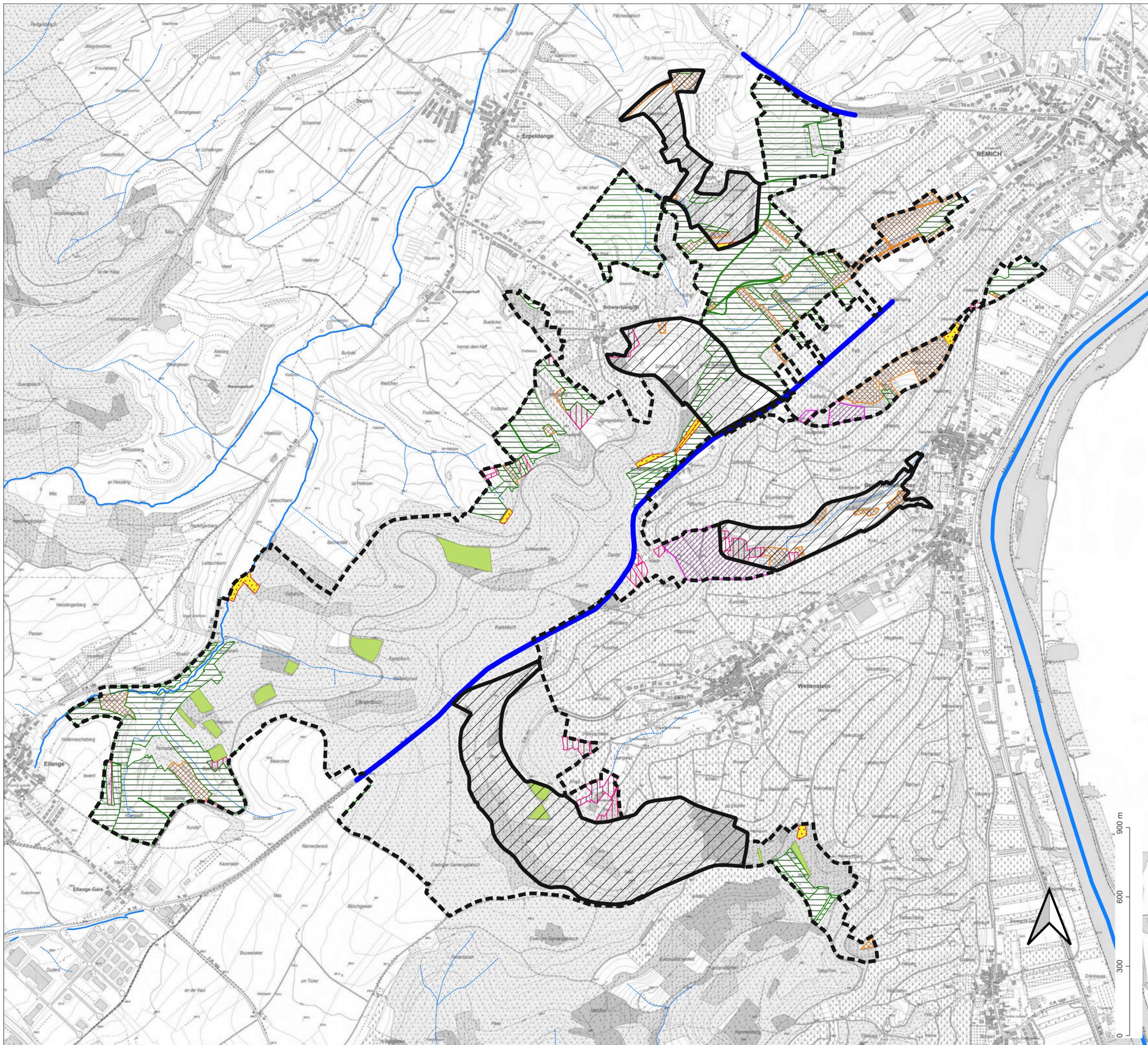
04.11.2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la nature et des forêts



Legende

zpin59_Scheierberg_provisoire

Partie A
Partie B

Massnahmen

-  Abschluss von Biodiv, Förderung Biolandbau
-  Förderung der Aufrechterhaltung der Bewirtschaftung
-  Schnitt, Nachpflanzung oder Neuanlage von Bongerten
-  Umsetzen von Maßnahmen zur Vermeidung von Tierkollisionen
-  Umwandlung von Fichtenbeständen in Laubwald
-  Entwicklung von Waldrändern und Lichtungen
-  Bevorzugt Bioweinbau, Begrünungsmischungen mit Leguminosen

GEWÄSSER

-  Kanal - Mühlgraben
-  Temporär fließende Bäche
-  Sekundäre Gewässer
-  Primäre Gewässer



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouv (ZPIN 59) provisoire

1.5 Massnahmen

Maßstab 1:8.000

04.11.2021

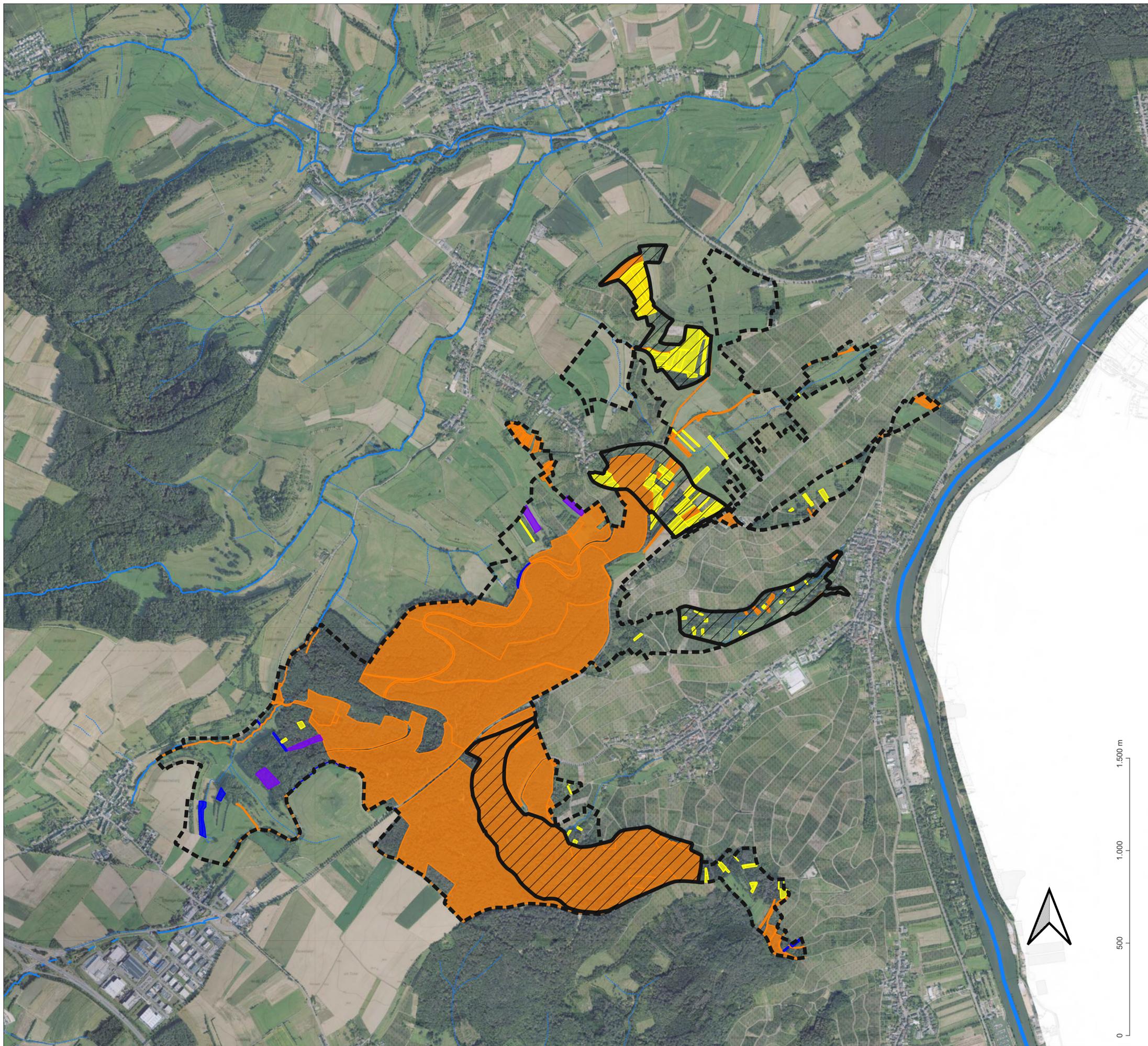


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la nature et des forêts

Quelle: Administration du cadastre et de la topographie, data.public.lu (CC0).



Legende

Zpin 59 Scheierberg

Eigentumsverhältnisse

Orange Gemeinde

Blue Staat

Purple Kirche

Yellow HfN

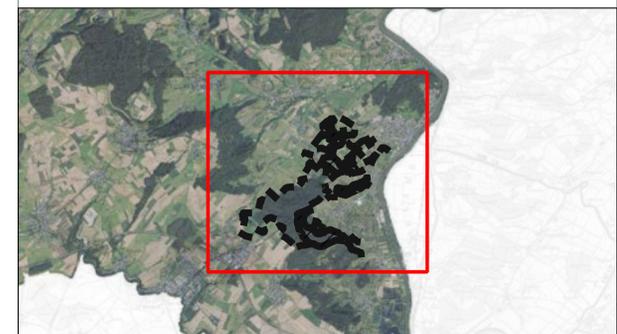
Gewässer

Blue dashed line Temporär_fliessende_Bäche

Blue solid line Kanal_-_Mühlgraben

Blue solid line Primäre_Gewässer

Blue solid line Sekundäre_Gewässer



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg / Maachergruet (ZPIN 59) provisoirisch

1.6 Eigentumsverhältnisse

Maßstab 1:10.000

04.11.2021

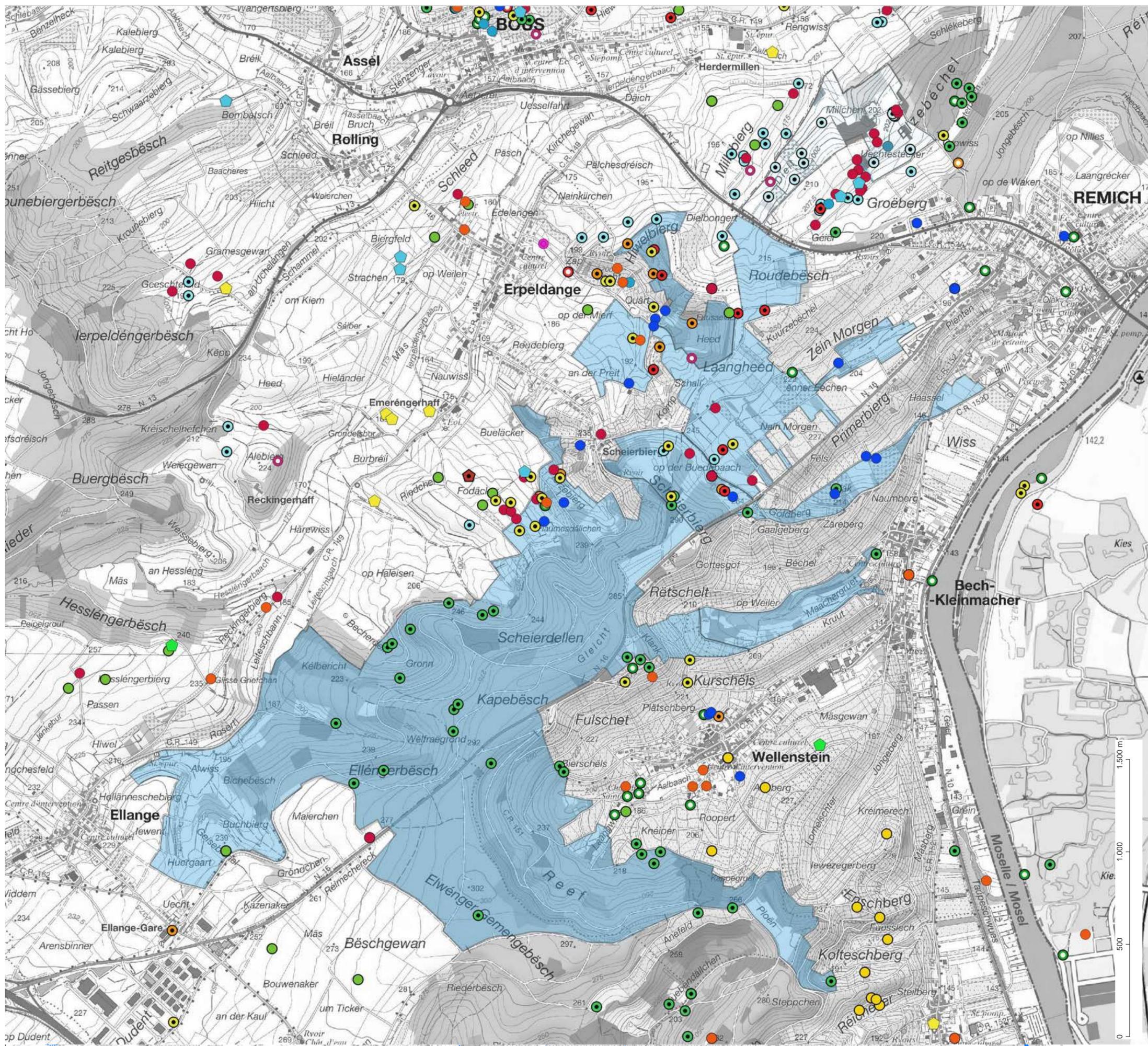


LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de l'Environnement, du Climat
 et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Administration de la nature et des forêts

Quelle: Administration du cadastre et de la topographie, data.public.lu (CC0).



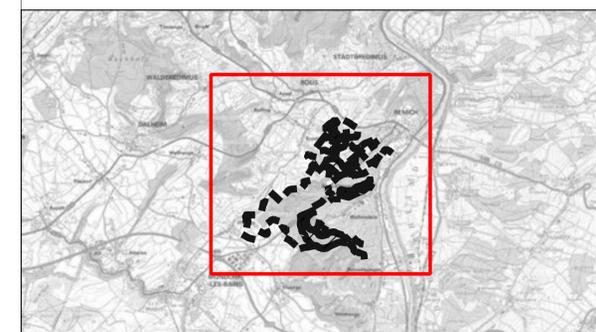
Avifauna Scheierberg

Feuchtwiesen

- Weißstorch
- Wiesenpieper
- Braunkehlchen
- Schwarzkehlchen

Offenland

- Heidelerche
- Bluthänfling
- Dorngrasmücke
- Feldlerche
- Feldsperling
- Gartenrotschwanz
- Goldammer
- Grünspecht
- Klappergrasmücke
- Nachtigall
- Neuntöter
- Steinkauz
- Stieglitz
- Turteltaube
- Wendehals
- Wiedehopf
- Scheierberg



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouf (ZPIN 59) provisoire

2.1.1 Vögel Feuchtwiesen und Offenland

Maßstab 1:10.000

04.11.2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la nature et des forêts

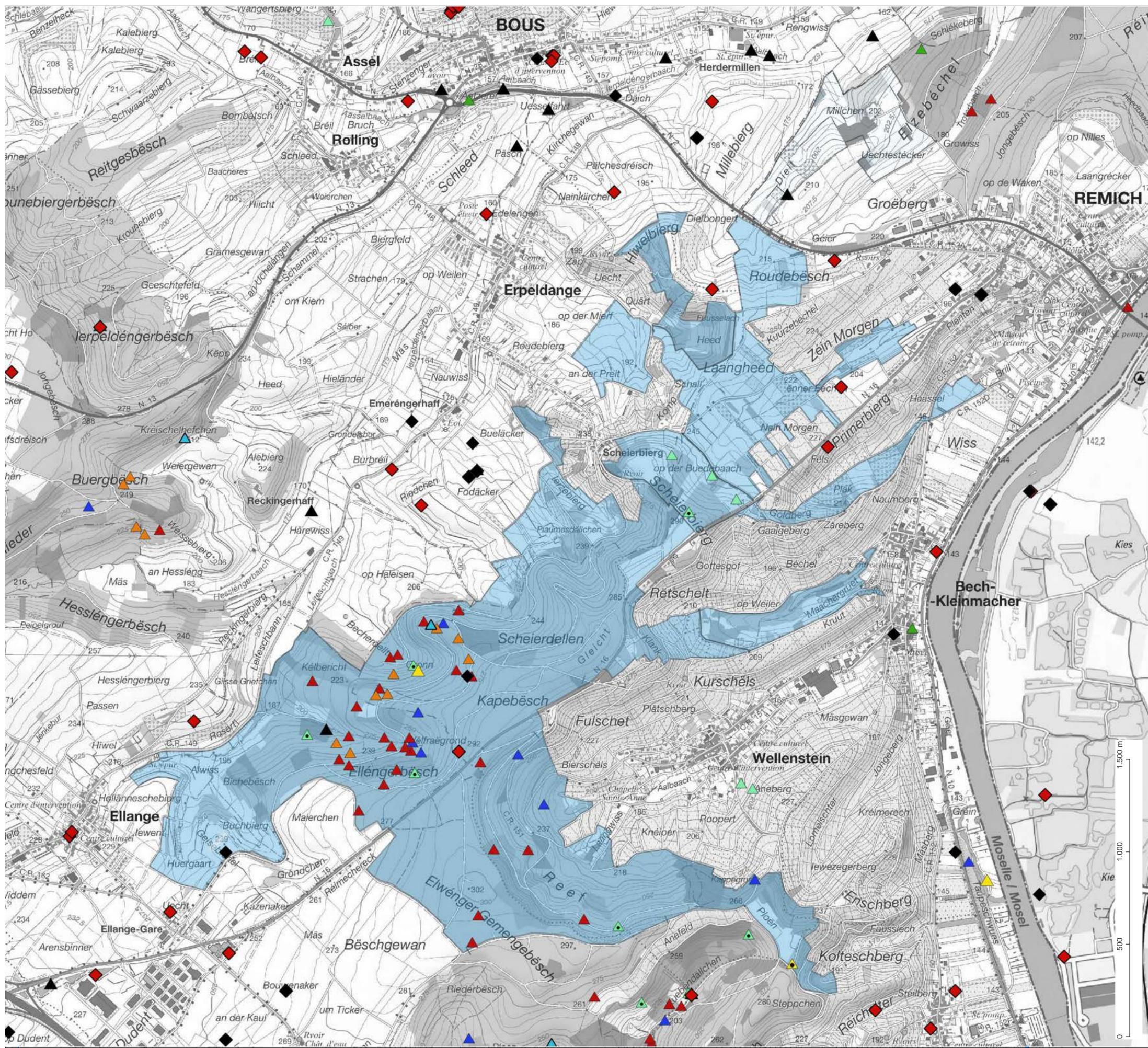
Avifauna Scheierberg

Greifvögel

- ◆ Schwarzmilan
- ◆ Rotmilan

Wälder

- ▲ Baumpieper
- ▲ Kolkrabe
- ▲ Grauspecht
- ▲ Kleinspecht
- ▲ Kuckuck
- ▲ Mittelspecht
- ▲ Pirol
- ▲ Schwarzspecht
- ▲ Schwarzstorch
- ▲ Waldschnepfe
- Scheierberg



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouf (ZPIN 59) provisoire

2.1.2 Greifvögel und Vögel der Wälder
Maßstab 1:10.000 04.11.2021

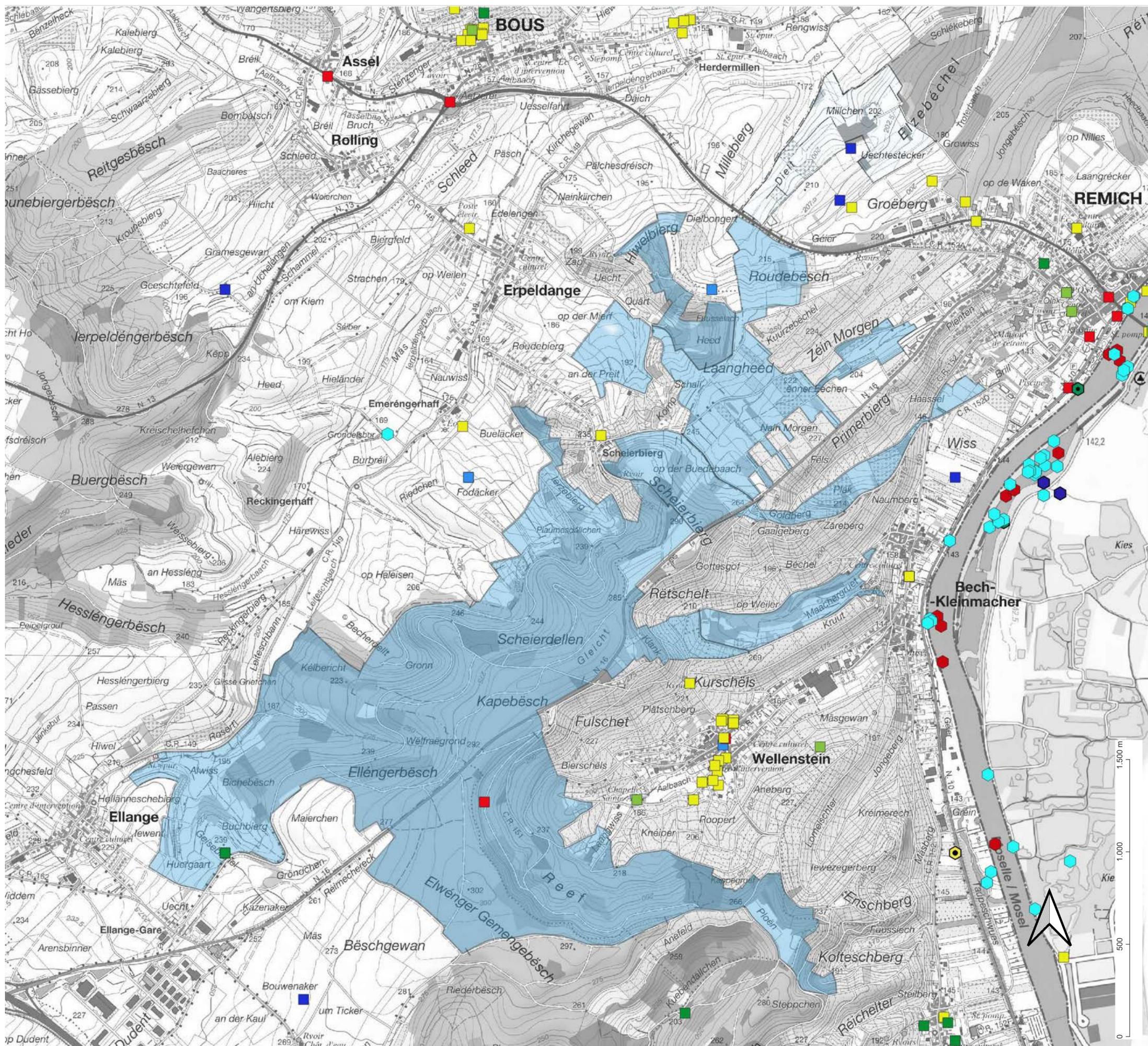
Avifauna Scheierberg

Gewässer

- Sumpfrohrsänger
- Eisvogel
- Flussregenpfeifer
- Haubentaucher
- Rohrammer
- Teichrohrsänger

Siedlung

- Dohle
- Girlitz
- Haussperling
- Mauersegler
- Mehlschwalbe
- Rauchschwalbe
- Scheierberg



Dossier de Classement
Zone protégée d'intérêt national
Scheierberg-Maachergrouf (ZPIN 59) provisoire

2.1.3 Vögel der Gewässer und der Siedlung

Maßstab 1:10.000

04.11.2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la nature et des forêts



Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Scheierbiert / Maachergruet / Reef » sise sur les territoires des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver /
Madame Corinne Steinbach

Tél: 247-86834

Courriel: gilles.biver@mev.etat.lu /
corinne.steinbach@anf.etat.lu

En complément à la note, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que les interdictions et réglementations prévues par l'avant-projet de règlement grand-ducal n'impliqueront, en ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, la mise à disposition que de faibles moyens financiers.

Les mesures de conservation et de gestion courantes se focaliseront surtout sur la gestion, voire la restauration des habitats qui sont à l'origine de la déclaration de cette zone protégée et qui sont dont les grandes lignes d'ores et déjà appliquées.

Les dépenses à prévoir pour la signalisation seront imputées sur les crédits alloués à l'Administration de la nature et des forêts (via le Fonds pour la protection de l'environnement).

Le projet sous rubrique ne dépassera pas les crédits budgétaires prévus dans la programmation pluriannuelle 2023-2027 telle que votée par la Chambre des Députés.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergruet / Reef » sise sur les territoires des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Auteur(s) :	Gilles Biver (MECB) Corinne Steinbach (ANF)
Téléphone :	2478-6834
Courriel :	gilles.biver@mev.etat.lu / corinne.steinbach@anf.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Déclaration de la zone « Scheierbiert / Maachergruet / Reef » sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Administration de la nature et et des forêts
Date :	19/11/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;
Administration de la nature et des forêts;
Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles;
Administrations communales de Bous[-Waldbredmius], de Mondorf, de Remich
et de Schengen

Remarques / Observations : Modifications réalisées après l'enquête publique

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la
taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et
publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Le projet est accompagné d'un exposé des motifs complété d'un dossier de
classement, ainsi que d'un commentaire des articles.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des
régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer
la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Le projet clarifie le statut de la zone identifiée dans le cadre du plan national
concernant la protection de la nature.



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : Meilleure visibilité d'un projet de zone protégée d'intérêt national identifiée dans le cadre du plan national concernant la protection de la nature

Meilleure visibilité d'un projet de zone protégée d'intérêt national identifiée dans le cadre du plan national concernant la protection de la nature

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de la zone protégée vise tous les citoyens d'une manière non différenciante.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Conseil supérieur pour la Protection de la Nature

Rapport de la réunion du 30 juin 2021 (par vidéoconférence)

Présents :

M. Tom Conzemius
Mme Sandra Cellina
M. Guy Colling
M. Alain Frantz
M. Ben Geib
M. Patrick Losch
Mme Danièle Murat
M. Pascal Pelt
M. Jos Strotz
M. Thierry Kozlik (membre suppléant)
Mme Corinne Steinbach (membre suppléant)
M. Mike Reckel (invité)

Excusés :

M. Gilles Biver
M. Roger Schauls
M. Winfried von Loë (membre suppléant)
Mme Nora Welschbillig

[...]

Future zone protégée d'intérêt national « Scheierbiert / Maachergrouf » (présentation: Corinne Steinbach)

La future zone protégée d'intérêt national, la réserve naturelle « Scheierbiert / Maachergrouf », située sur le territoire des communes de Bous, Remich, Schengen et Mondorf-les-Bains, chevauche dans sa majeure partie la zone protégée Natura 2000 « Région de la Moselle Supérieure » et représente un hotspot écologique de cette dernière. Elle s'étend sur une superficie globale de 447,95 ha.

La zone abrite des pelouses sèches (6210), des prairies maigres de fauche (6510), des vergers à haute tige (BK09), des chênaies-charmaies (9160) et des hêtraies (9160) et sert de site de chasse à de nombreuses espèces d'oiseaux liées aux forêts (Cigogne noire, Pic mar, Pic noir) et au milieu ouvert (Milan royal, Milan noir). La zone sert également d'habitat à des espèces de chauve-souris (Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées). Il s'agit d'une zone à multiples intérêts (milieu ouvert structuré avec vignobles et forêts) en arrière-pays de la zone viticole de la région de Moselle.

A la demande du représentant de la Chambre d'Agriculture concernant les contrats de biodiversité déjà existants pour cette zone, la représentante de l'Administration de la Nature et des Forêts va se charger d'obtenir un tel inventaire qui aidera à mieux cerner l'influence de la désignation en réserve naturelle pour l'agriculture. Un premier aperçu sur le géoportail interne de l'Administration de la nature et des forêts montre qu'un certain nombre de contrats de biodiversité existe déjà.

Afin de mieux protéger l'habitat des chauves-souris, le représentant du Mouvement écologique propose d'inclure le « Sonneberg » respectivement « Goldberg » dans la zone A. Cette proposition n'est pas retenue par le CSPN dont la mission n'est pas de proposer des sites à protéger. D'autre part, la représentante de l'Administration de la nature et des forêts avance que les biotopes relevés dans cette zone ne justifient pas un tel classement. A la deuxième remarque du représentant du Mouvement écologique concernant les présences de chauves-souris dont beaucoup se situeraient en-dehors de la zone, la représentante de l'Administration de la nature et des forêts répond qu'il s'agit dans la plupart de ces cas de présences de chauves-souris juvéniles et que les limites définies ont été discutées avec l'expert en la matière Jacques Pir. Concernant les données scientifiques récentes que le représentant du Mouvement écologique cite, il faudra clarifier si elles ont été prises en considération dans le dossier de classement ou non. La recommandation du représentant du Mouvement écologique de limiter la vitesse sur la route du Vin ne peut pas être retenue dans la mesure où une telle réglementation est de la compétence de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Au sujet de la remarque du représentant du Mouvement écologique d'interdire le pâturage permanent, les représentants de l'Administration de la nature et des forêts sont d'avis qu'une telle interdiction limiterait les moyens de gestion de l'Administration de la nature et des forêts dans un futur incertain dû au changement climatique.

Concernant la proposition du représentant du Mouvement écologique d'interdire l'égavage des lisières de forêts dans la zone, le CSPN est d'avis qu'il faudra veiller à ce que l'aménagement des lisières serve les besoins des chauves-souris. La représentante de l'Administration de la nature et des forêts, service des forêts, ajoute qu'il faut distinguer entre la gestion des lisières intérieures et des lisières extérieures et que, pour les premières, il a été décidé de ne pas intervenir afin de garder un toit de la couronne des arbres fermé. Pour ce qui est des lisières extérieures, la représentante de l'Administration de la nature et des forêts, service des forêts, est d'avis qu'une intervention douce avec comme résultat une meilleure structuration et une biodiversité plus riche de la lisière n'aura pas de conséquence négative sur le climat interne de la forêt.

Le CSPN propose d'interdire l'égavage des lisières sur une hauteur de plus de 4,5 m du sol.

Concernant la demande du représentant du Mouvement écologique de renoncer à l'emploi d'antiparasitaires, le CSPN est d'avis qu'il faut respecter les lignes directrices de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration des Services vétérinaires (https://environnement.public.lu/fr/publications/conserv_nature/parasitenmanagement.html). En suivant une remarque du représentant de l'Administration des services techniques de l'Agriculture, il faudra cependant vérifier si une telle recommandation est compatible avec la logique des restrictions formulées par les règlements grand-ducaux relatifs aux zones protégées d'intérêt national.

Le représentant de natur&emwelt Fondation Hëllef fir d'Natur pose la question de l'impact du CSPN sur les limites des réserves naturelles telles qu'elles sont proposées par l'avant-projet de règlement grand-

ducal. Le président rappelle que les avis du CSPN sont entendus, mais qu'ils ne sont pas nécessairement repris tels quels. A ce sujet, le CSPN rappelle que de manière générale, il est d'avis que les surfaces proposées pour les réserves naturelles sont toutes trop réduites. La représentante de l'Administration de la nature et des forêts, service des forêts, rappelle que les limites des futures réserves naturelles sont définies par le Plan national pour la protection de la nature (PNPN 2).

A la demande du représentant des services techniques de l'Agriculture concernant les délais de publication des ZPINs sur le géoportail, la représentante de l'Administration de la nature et des forêts précise que la couche « ZPIN à déclarer » montre les limites de la ZPIN telle qu'elles ont été définies par le PNPN2. Les limites actuelles de la ZPIN, dont la modification a été proposée après examen par le bureau d'étude ayant élaboré le dossier de classement, figurent dans la couche « ZPIN en procédure réglementaire ».

De manière générale, les couches sont définies comme suit :

ZPIN à déclarer

Zones proposées par le 2^{ième} Plan national pour la Protection de la nature (PNPN2) de 2017 en vue d'un classement en tant que zones de protection d'intérêt national. Ces zones n'ont actuellement pas encore de statut légal et ne sont pas grevées de servitudes. Les limites ne sont pas définitives et peuvent être adaptées lors de la procédure de classement.

ZPIN en procédure réglementaire

Zones proposées par le 2^{ième} Plan national pour la Protection de la nature (PNPN2) de 2017 en vue d'un classement en tant que zones de protection d'intérêt national et dont la procédure de classement officielle a été entamée avec l'approbation par le Conseil de gouvernement. Ces zones n'ont actuellement pas encore de statut légal et ne sont pas grevées de servitudes. Les limites ne sont pas définitives et peuvent être adaptées lors de la procédure de classement.

ZPIN déclarées

Zones protégées d'intérêt national (réserves naturelles et réserves forestières intégrales) conformément à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Chaque réserve est grevée de servitudes qui sont définies par règlement grand-ducal.

Ces remarques et propositions étant faites, le CSPN avise favorablement la désignation de la zone « Scheierbiérg - Maachergrouf » en zone protégée d'intérêt national.

[...]



Administration Communale

5408 BOUS

20 route de Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Mme la Ministre
L-2918 Luxembourg

Concerne : Prise de position de la commune de Bous par rapport à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone "Scheierbiert/Maachergrouf" sise sur les terrains des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Madame la Ministre,

Par la présente, nous vous faisons parvenir en annexe la délibération et l'avis du conseil communal de Bous relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone "Scheierbiert/Maachergrouf".

Pour toutes informations complémentaires, nous vous prions de contacter le secrétaire communal au numéro 28 86 04 101.

En attendant, veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Bous, le 16 décembre 2022

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre

le secrétaire communal



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS du conseil communal de la commune de BOUS

Séance publique du 15 décembre 2022

Date de l'annonce publique de la séance: 07 décembre 2022

Date de la convocation des conseillers: 07 décembre 2022

Présents : M. Carlo KÜTTEN, bourgmestre, Mme Netty SIMON-KILL, M. Joé BEISSEL, échevins
M. Jos JOHANNNS, M. Pierre BRAUN, M. Bernd ZIMMER, M. Antonio DA COSTA ARAUJO, conseillers
M. Bernard HEINESCH, secrétaire

Absent(s) Mme Patricia GONZALEZ, conseillère (non-excusee)

Point de l'ordre du jour :

08	Avis du conseil communal relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique la zone « Scheierbiërg/Maachergrouf »
-----------	--

Le conseil communal,

Vu l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique la zone « Scheierbiërg/Maachergrouf », transmis en date du 24 octobre 2022 à l'administration communale de Bous pour des fins d'enquête publique et d'avis du conseil communal ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et en particulier son article 40 ;

Vu les réclamations adressées au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bous lors de l'enquête publique à savoir :

- Lettre de réclamation du 28 novembre 2022 de M. Eric Lafleur d'Ellange
- Lettre de réclamation du 27 novembre 2022 de M. Jean-Claude Muller de Contern
- Lettre de réclamation du 28 novembre 2022 de M. Eric Schmit de Rolling
- Lettre de réclamation du 29 novembre 2022 de M. et Mme Fränz et Lily Kuttén-Brentjens d'Erpeldange
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2022 de M. Marc Kox de Remich
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2022 de Mme Edith Schram de Schwebsange
- Lettre de réclamation du 29 novembre 2022 de M. Constant Klopp et M. Guy Klopp de Bous
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2022 de M. Stéphane Singery de Keispelt

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Entendu les explications du collège échevinal quant à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

arrête à l'unanimité des membres présents

l'avis du 15 décembre 2022 relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique la zone « Scheierbiert/Maachergrouf » proposé par le collège échevinal de la commune de Bous tel qu'il est annexé à la présente délibération.

et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir prendre note de la présente décision.

En séance date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,
Bous, le 16 décembre 2022

le bourgmestre:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Kuntz', written over a faint blue horizontal line.

le secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, written over a faint blue horizontal line.



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS du conseil communal de la commune de BOUS

Séance publique du 15 décembre 2022

Date de l'annonce publique de la séance: 07 décembre 2022

Date de la convocation des conseillers: 07 décembre 2022

Présents : M. Carlo KÜTTEN, bourgmestre, Mme Netty SIMON-KILL, M. Joé BEISSEL, échevins
M. Jos JOHANNNS, M. Pierre BRAUN, M. Bernd ZIMMER, M. Antonio DA COSTA ARAUJO, conseillers
M. Bernard HEINESCH, secrétaire

Absent(s) Mme Patricia GONZALEZ, conseillère (non-excusee)

Point de l'ordre du jour :

08

Avis du conseil communal relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique la zone « Scheierbiërg/Maachergrouf »

Le conseil communal,

Vu l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique la zone « Scheierbiërg/Maachergrouf », transmis en date du 24 octobre 2022 à l'administration communale de Bous pour des fins d'enquête publique et d'avis du conseil communal ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et en particulier son article 40 ;

Vu les réclamations adressées au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bous lors de l'enquête publique à savoir :

- Lettre de réclamation du 28 novembre 2022 de M. Eric Lafleur d'Ellange
- Lettre de réclamation du 27 novembre 2022 de M. Jean-Claude Muller de Contern
- Lettre de réclamation du 28 novembre 2022 de M. Eric Schmit de Rolling
- Lettre de réclamation du 29 novembre 2022 de M. et Mme Fränz et Lily Kutten-Brentjens d'Erpeldange
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2022 de M. Marc Kox de Remich
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2022 de Mme Edith Schram de Schwebsange
- Lettre de réclamation du 29 novembre 2022 de M. Constant Klopp et M. Guy Klopp de Bous
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2022 de M. Stéphane Singery de Keispelt

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Entendu les explications du collège échevinal quant à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

arrête à l'unanimité des membres présents

l'avis du 15 décembre 2022 relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique la zone « Schelerbiërg/Maachergrouf » proposé par le collège échevinal de la commune de Bous tel qu'il est annexé à la présente délibération.

et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir prendre note de la présente décision.

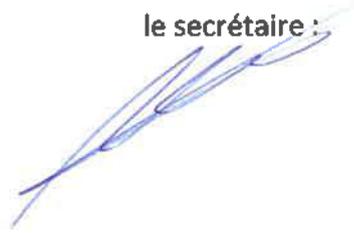
En séance date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,
Bous, le 16 décembre 2022

le bourgmestre:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Y. K...' with a long horizontal flourish.

le secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. K...' with a long horizontal flourish.



Administration Communale

5408 BOUS

20 route de Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Mme la Ministre
L-2918 Luxembourg

Concerne : Prise de position de la commune de Bous par rapport à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone "Scheierbiert/Maachergrouf" sise sur les terrains des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Madame la Ministre,

Suite à votre courrier du 24 octobre 2022 relatif au dossier de l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone "Scheierbiert/Maachergrouf" sise sur les terrains des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen, le conseil communal de Bous vous fait parvenir par la présente son avis relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Selon l'article 2 de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros et se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national sont inclus dans le projet. Le conseil communal estime que cet article met l'administration dans l'impossibilité de pourvoir à l'entretien de ses infrastructures locales, soit la voirie vicinale, laquelle ne porte pas de numéros cadastraux, soit les réseaux d'infrastructures dans la voirie. De ce fait, nous vous prions d'exclure en particulier l'ancien réservoir d'eau sise à Erpeldange-Scheierbiert sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Bous, section C d'Erpeldange, sous le numéro 905/2465.

La consultation de la liste des interdictions amène au constat que grand nombre de restrictions font objet de diverses dispositions dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, du plan d'aménagement général de la commune de Bous (Zone protégées, zone Natura 2000,...) et des plans directeurs sectoriels. Il en résulte qu'un classement supplémentaire n'aura pas d'impact majeur sur l'exploitation actuelle. Or, le fait de classer des zones en zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique permettra aisément de légitimer des restrictions futures par le biais d'une simple

application de nouvelles règles de gestion sur les zones classées selon l'avant-projet de règlement grand-ducal en question.

Selon les points 17 et 18 de l'article 3 de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, des coupes-rases dépassant certaines limites sont interdites. Le conseil communal s'inquiète sur les moyens en matière de gestion forestière au niveau de la lutte contre le bostryche et autres nuisibles et d'éventuels coupes de sécurité en cas de dégâts suite à des intempéries.

Finalement, nous vous transmettons en annexe, après en avoir pris connaissance, les lettres de réclamations déposées auprès du collège des bourgmestre et échevins suite à l'enquête publique à savoir:

- Lettre de réclamation du 28 novembre 2022 de M. Eric Lafleur d'Ellange
- Lettre de réclamation du 27 novembre 2022 de M. Jean-Claude Muller de Contern
- Lettre de réclamation du 28 novembre 2022 de M. Eric Schmit de Rolling
- Lettre de réclamation du 29 novembre 2022 de M. et Mme Fränz et Lily Kutten-Brentjens d'Erpeldange
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2022 de M. Marc Kox de Remich
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2022 de Mme Edith Schram de Schwebsange
- Lettre de réclamation du 29 novembre 2022 de M. Constant Klopp et M. Guy Klopp de Bous
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2022 de M. Stéphane Singery de Keispelt

La teneur de l'ensemble de ces réclamations se résume aux incertitudes quant à la viabilité des exploitations dont les propriétaires ont contribué à la sauvegarde de la diversité des espèces que vous envisagez protéger par le classement de fonds en zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique.

Tout en espérant que l'avant-projet de règlement grand-ducal soit réexaminé en tenant compte des considérations des réclamants et du conseil communal de Bous, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Bous, le 15 décembre 2022

Le conseil communal

The image shows several handwritten signatures in blue ink. One signature is clearly legible as 'Guy'. There are approximately six other signatures, some of which are more stylized and difficult to read. The signatures are arranged in a loose, horizontal cluster.



Administration Communale

5408 BOUS

20 route de Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Mme la Ministre
L-2918 Luxembourg

Concerne : Prise de position de la commune de Bous par rapport à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone "Scheierbiert/Maachergrouf" sise sur les terrains des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Madame la Ministre,

Suite à votre courrier du 24 octobre 2022 relatif au dossier de l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone "Scheierbiert/Maachergrouf" sise sur les terrains des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen, le conseil communal de Bous vous fait parvenir par la présente son avis relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Selon l'article 2 de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros et se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national sont inclus dans le projet. Le conseil communal estime que cet article met l'administration dans l'impossibilité de pourvoir à l'entretien de ses infrastructures locales, soit la voirie vicinale, laquelle ne porte pas de numéros cadastraux, soit les réseaux d'infrastructures dans la voirie. De ce fait, nous vous prions d'exclure en particulier l'ancien réservoir d'eau sise à Erpeldange-Scheierbiert sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Bous, section C d'Erpeldange, sous le numéro 905/2465.

La consultation de la liste des interdictions amène au constat que grand nombre de restrictions font objet de diverses dispositions dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, du plan d'aménagement général de la commune de Bous (Zone protégées, zone Natura 2000,...) et des plans directeurs sectoriels. Il en résulte qu'un classement supplémentaire n'aura pas d'impact majeur sur l'exploitation actuelle. Or, le fait de classer des zones en zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique permettra aisément de légitimer des restrictions futures par le biais d'une simple

application de nouvelles règles de gestion sur les zones classées selon l'avant-projet de règlement grand-ducal en question.

Selon les points 17 et 18 de l'article 3 de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, des coupes-rases dépassant certaines limites sont interdites. Le conseil communal s'inquiète sur les moyens en matière de gestion forestière au niveau de la lutte contre le bostryche et autres nuisibles et d'éventuels coupes de sécurité en cas de dégâts suite à des intempéries.

Finalement, nous vous transmettons en annexe, après en avoir pris connaissance, les lettres de réclamations déposées auprès du collège des bourgmestre et échevins suite à l'enquête publique à savoir:

- Lettre de réclamation du 28 novembre 2022 de M. Eric Lafleur d'Ellange
- Lettre de réclamation du 27 novembre 2022 de M. Jean-Claude Muller de Contern
- Lettre de réclamation du 28 novembre 2022 de M. Eric Schmit de Rolling
- Lettre de réclamation du 29 novembre 2022 de M. et Mme Fränz et Lily Kutten-Brentjens d'Erpeldange
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2022 de M. Marc Kox de Remich
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2022 de Mme Edith Schram de Schwebsange
- Lettre de réclamation du 29 novembre 2022 de M. Constant Klopp et M. Guy Klopp de Bous
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2022 de M. Stéphane Singery de Keispelt

La teneur de l'ensemble de ces réclamations se résume aux incertitudes quant à la viabilité des exploitations dont les propriétaires ont contribué à la sauvegarde de la diversité des espèces que vous envisagez protéger par le classement de fonds en zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique.

Tout en espérant que l'avant-projet de règlement grand-ducal soit réexaminé en tenant compte des considérations des réclamants et du conseil communal de Bous, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Bous, le 15 décembre 2022

Le conseil communal



Lafleur Eric
8, rue de l'eau
L-5690 Ellange

Entrée le
29 NOV. 2022
Commune de Bous

Ellingen, den 28. November 2022

Administration communale de Bous
Au collège des bourgmestre et échevins
20, rue de Luxembourg
L-5408 Bous

Betreff : Avant-projet de règl. gr-d déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle – Scheierberg

Sehr geehrter Schöffenrat,

Nach Kenntnisaufnahme des oben genannten Projektes möchte ich Ihnen nachfolgend mein Anliegen unterbreiten:

Zuerst noch ein paar Worte zu meiner Person, damit die Hintergründe meiner Argumente einfacher zu verstehen sind, warum ich mich gegen ein Naturschutzgebiet ausspreche, jedoch nicht gegen Naturschutz.

Ich bin 30 Jahre jung, seit einem Jahr Betriebsleiter von unserem Familienmilchviehbetrieb und somit der letzte überlebende Milchviehbetrieb in der Gemeinde Mondorf. Obwohl ich seit 6 Jahren als Berater in der Landwirtschaft arbeite, wagte ich den Schritt letztes Jahr den Hof zu übernehmen und die Tradition fortzusetzen. Folglich bin ich dabei ein Projekt mit modernem Milchviehstall und Photovoltaik-Anlage zu realisieren. So ein Projekt beläuft sich heutzutage auf über 2 Millionen Euro. Bei solchen Summen erfordert es eine gute Planung und einen guten Business-Plan. Zu einem guten Business-Plan gehören möglichst viele Fixkosten die kalkulierbar sind und möglichst wenig variable Kosten. Das oben genannte Projekt entpuppt sich bei meinem Betrieb als sehr kurz bis langfristiges Problem und war so in meiner Planung NIE vorgesehen.

Bevor ich auf die genaueren Argumente eingehe, möchte ich nichtdestotrotz mal folgende Fragen in den Raum werfen:

- Warum muss nun ein Naturschutzgebiet aufgezwungen werden?
- Warum ist etwas Schützenswertes vorhanden?
- Haben unsere Vorfahren alles falsch gemacht, damit wir jetzt alles einschränken müssen?
- Haben wir schon alles vergiftet, getötet was lebenswert war?
- Ist unser Berufsstand tatsächlich so ein Schänder wie es uns vorgeworfen wird?

Fakt ist, wenn alles so schlecht wäre, wäre nichts Schützenswertes da.

Kurzfristige Einschränkungen/Schädigungen für unseren Betrieb:

Es handelt sich in unserem Fall um 8,14ha Grünland mit der FLIK Nr. P0452331, welches in dieses Naturschutzgebiet fallen soll, die ein wichtiger Bestandteil unserer Futterreserven ausmacht. Diese Fläche beinhaltet schon einige Biotope welche schon bereits von uns geschützt werden müssen, jedoch gehört sie zu den wenigen Flächen die unter Absatz 1.1.2.3¹ erwähnt werden, die noch nicht zu Natura2000 Gebietes gehören. Dies sind über 12% vom gesamten Grünland bzw. 22% welches über Mahd als Silo in unseren Futtersilos landet. Vom Rest des Grünlandes wird Heu gemacht und abgeweidet wird dort, wo es schwieriger ist mit den Maschinen Futter einzufahren.



Standort des Betriebes und das ausgewiesene Naturschutzgebiet

Laut dem Punkt 1.5.1¹ soll möglichst auf das Mähen verzichtet und auf Weidehaltung umgestellt werden. Jedoch soll auf schädliche Entwurmungsmittel verzichtet werden, um die Fledermäuse zu schützen. Für unsere Tiere heißt dies im Umkehrschluss, sie können elendig an Würmer verrecken damit die Fledermäuse ein schönes Jagdrevier haben. Dies entspricht nicht unserem Tierschutzgesetz, nach dem wir verpflichtet sind, unseren Tieren kein Leid zuzufügen. Hinzu kommt, dass wir schon genug Fläche haben, die abgeweidet wird und ich brauche diese Flächen als Futterreserve, weil sie sehr leicht mit den Maschinen erreichbar sind.

Die Beweidung schwer zugänglicher Flächen wird sogar über eine Agrarumweltmaßnahme namens „AUKM 546 – Förderung des Weidegangs“ begleitet.

¹ Dossier de classement. Réserve Naturelle & Corridor Écologique « Scheierbiërg Maachergrouf » ZPIN59

Laut Punkt 1.5.3¹ sollen artenarme Flächen möglichst mit einheimischem Saatgut in floristischer Form aufgewertet werden. Wie jeder weiß, findet gerade ein Klimawandel statt. Die letzten Jahre waren eher trocken als nass, deshalb müssen wir Landwirte mit modernsten Grassamen arbeiten, die auch die Trockenheit überstehen. Hinzu kommt der vermehrte Wildschaden der letzten Jahre, wie das untenstehende Foto auch zeigt. Aus diesen zwei Gründen können wir nicht auf uralte Genetik und Blümchen zurückgreifen, die uns weder Ertrag noch Qualität bringen. Dies wäre ein erheblicher Verlust unserer Futterreserven für unsere Tiere. Ich arbeite aktuell mit einer eigens ausgewählten Mischung bestehend aus 70% modernster Grassamen und 30% Leguminosen. Die Grassamen sorgen dafür, dass die Wildschäden schnell geschlossen werden, damit kein Unkraut aufkommt (=kein Spritzmitteleinsatz notwendig) und die Leguminosen sorgen dafür, dass ich weniger düngen muss. Düngen und spritzen ist nicht nur eine ethische Frage, sondern ist heutzutage sehr kostenintensiv und deswegen auch ein Grund mehr, weniger davon einzusetzen.



Ich möchte jedoch auch auf dieses Zitat in 1.5.3 eingehen:

„Die Beweidung sollte mit Rindern und/oder Schafen erfolgen, wobei letzteren der Vorzug zu geben wäre“

Soll ich nun auch noch auf meinem wertvollen Grünland Schafe halten, weil diese bevorzugt werden??? Wie bereits erwähnt, werden schon andere Flächen zur reinen Beweidung benutzt.

Foto vom Wildschaden am 25.11.22 in der betroffenen Parzelle im provisorischen Naturschutzgebiet

Ein weiterer Punkt ist, dass in solchen Naturschutzgebieten wie schon erwähnt die häufige Mahd eine Gefahr für die Artenvielfalt ist. Warum ist mir als Betrieb die häufige Mahd nun so wichtig? Je früher der erste Schnitt erfolgt und je öfter wir mähen, desto besser die Qualität des Grundfutters. Gutes Grundfutter ist unser größter Hebel die Kosten und CO₂ Abdruck so niedrig wie möglich zu halten. Bei späterer Mahd entsprechen diese 8ha Grünland (bei 3 Schnitten) ziemlich genau 10Tonnen Sojaschrot die importiert werden müssen, um diese schlechte Silage so aufzuwerten damit sie gleichwertig ist. Bei meinen zukünftigen 70Kühen wären dies knapp 400g/Kuh und Tag, Soja die zugefüttert werden müssen damit wir die gleiche Leistung erreichen.

Dies ist NICHT in unserem Interesse, hier lokal schlechtes Futter zu produzieren und somit unsere CO₂ Bilanz deutlich zu verschlechtern.

Langfristige Einschränkungen/Schädigungen für unseren Betrieb

Das Klassifizieren eines Naturschutzgebietes ist ein ganz klarer Eingriff in das private Eigentum OHNE um Erlaubnis zu fragen und kommt einer ENTEIGNUNG gleich.

In der Biodiversitätsstrategie der EU bis 2030² geht es darum in sensiblen Gebieten wie Natura2000 und wahrscheinlich auch Naturschutzgebiete deutlich härter durchzugreifen, um gewissen Klimaziele zu erreichen. Die Rede ist von einem kompletten Verzicht von Pflanzenschutzmittel und Düngemittel in diesen sensiblen Zonen. Das heißt für uns als Landwirte jedoch auch für unsere Winzer, wenn die Klassifizierung als Naturschutzgebiet kommt, wir Stand heute, wenig Einschränkungen haben, jedoch

² https://environment.ec.europa.eu/strategy/biodiversity-strategy-2030_de

spätestens in 7 Jahren von der EU alles vorgeschrieben bekommen, jegliche sinnvolle Bewirtschaftung unserer Flächen, unmöglich ist und in dem Moment zur Existenznot führen kann.

In dem Moment ist auch für jeden Landbesitzer das Land wertlos geworden. Jeder der Land gekauft hat, um für die nächsten Generationen etwas Gutes zu tun hat in dem Moment mit Sicherheit auch die Hälfte des Landwertes verloren. Was macht man mit diesen Flächen? Verpachten? Wer will etwas pachten wo diverse Einschränkungen herrschen?

Wenn solch eine Fläche in ein Naturschutzgebiet fällt, muss der Staat den Landbesitzern im Gegenzug die gleiche Fläche außerhalb des Gebietes zur Verfügung stellen, was wahrscheinlich unmöglich ist, weil der Staat in der Umgebung fast kein Land besitzt.

Aktuell engagiere ich mich bei verschiedensten Umweltmaßnahmen wie beispielsweise beim SIAS das Rebhuhn wieder anzusiedeln und stelle somit 72a Fläche bereit. Hinzu kommen noch weitere Maßnahmen mit deutlich reduzierter Düngung usw. Wenn dieses Naturschutzgebiet so eintrifft, dann werde ich mich gezwungen fühlen nach 5 Jahren wieder von diesen Maßnahmen zurückzutreten, um dann gutes Futter auf den mir noch verbleibenden Flächen zu produzieren.

Bleibt immer noch die Frage zu klären was macht man nun mit solchen Flächen? Das schöne ist für unseren Staat, dass wenn es zur Klassifizierung als Naturschutzgebiet kommt, haben sie im Falle einer Versteigerung/Verkauf ein Vorkaufsrecht auf diese Fläche. Somit ist die Enteignung vom Staat schlussendlich recht günstig gelungen. Mit diesen Flächen, die sie dann günstig einkaufen konnten, werden sie dann ihre strengeren Klimaziele mit extensivierten Naturschutzgebieten erfolgreich bis 2030 erfüllen.

Fazit:

Wie Sie hoffentlich erkannt haben, beschäftige ich mich auch mit dem Thema Naturschutz, jedoch wird so ein Naturschutzgebiet uns kurz- bzw. langfristig sehr einschränken. Dies wird dazu führen, dass ein Projekt auf längere Sicht nicht mehr möglich sein wird und dass man als Landeigentümer am Ende mit leeren Händen dasteht.

Dieses Naturschutzgebiet verstößt unter anderem auch gegen Art. 11bis und Art. 16 der luxemburgischen Verfassung und auch aus diesen Gründen sollte das ganze Projekt abgelehnt werden.

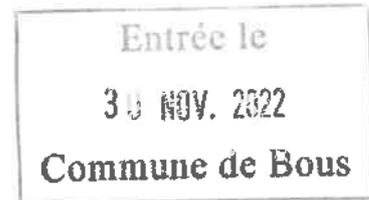
Hochachtungsvoll, Eric Lafleur



Muller-Lemmer Jean-Claude
1, rue de Moutfort
L-5310 CONTERN

Contern, le 27 novembre 2022

Administration Communale de Bous
Au collège des bourgmestre et échevins
20, rue de Luxembourg
L-5408 Bous



Lettre recommandée avec A/R

Conc.: Zone protégée d'intérêt national "Scheierbiertg-Maachergrouf"

Mesdames, Messieurs,

Après consultation du dossier publié par votre commune, je me permets de vous présenter mes objections concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national la zone "Scheierbiertg-Maachergrouf" sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.

Je suis exploitant des parcelles inscrites au cadastre : Commune de Remich, section B de Remich sous les numéros N° 2937/4035 et 2940/4036. Ces parcelles ont été plantées avec des mirabelliers pour la production de mirabelles vendues en frais. Notre exploitation agricole qui est axée sur la production de fruits et légumes est membre de "Eist Uebst a Geméis" un rassemblement de producteurs régionaux produisant des fruits et légumes pour les supermarchés "Cactus".

Or, ces parcelles ont été classées au cadastre des biotopes comme verger avec des arbres à haute tige. Mais ces mirabelliers sont des arbres fruitiers à mi-tige (Halbstamm), puisque la hauteur du tronc est de 1,40 m et en plus l'herbe n'est utilisée ni comme pâture ni comme fourrage. En date du 24 septembre 2014, j'ai formulé une réclamation contre cette classification erronée, dont une copie est annexée à cette lettre. Lors d'une visite des lieux avec le responsable régional de l'ANF en été 2015, on a constaté ensemble que mes objections étaient recevables et qu'il fallait lever la classification de biotope. Le responsable avait alors transmis le constat avec la demande d'annuler la classification comme biotope au Ministère de l'Environnement. Or, jusqu'à ce jour, lors de la consultation du cadastre des biotopes les parcelles sont toujours classées comme biotopes. Les propos des conseillers du ministère qui disent chercher des solutions avec les exploitants et que "näischt ass a Steen gemeesselt" ne sont que du vent pour convaincre une majorité.

Si ces parcelles font partie de la zone de protection d'intérêt national, l'exploitation ne sera plus possible, puisqu'il ne sera plus permis d'utiliser des produits phytopharmaceutiques et ceci via le règlement européen sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Dès lors les mirabelles ne seront plus commerciables comme fruits frais, puisque le commerce

n'accepte pas de fruits infectés d'oeufs et de vers du carpocape (Pflaumenwickler). Alors la production ne sera plus rentable et je devrais abandonner la parcelle.

De ce qui précède, il est clair que l'État, via son Ministère de l'Environnement, opère contre la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, plus précisément contre deux articles de la pré-dite Constitution, à savoir l'article 11bis et l'article 16.

L'équilibre durable entre la protection de la nature et les activités des générations présentes et futures n'est pas garanti par la création de cette zone de protection, puisque mon activité en tant qu'arboriculteur professionnel (sans parler de celle de mes enfants) n'est plus possible dès la proclamation en tant que zone de protection. Ceci est d'autant plus délicat puisque les deux gouvernements de Monsieur Xavier Bettel ont inscrit dans leur programme gouvernemental la promotion de la production fruitière, faisant suite au taux d'autosuffisance qui est très bas.

Bien que je ne sois pas propriétaire des parcelles mentionnées, j'avais trouvé un accord pour les acheter afin de renouveler toutes les parcelles en les plantant avec de nouveaux arbres. Or ceci s'avère être de l'argent gaspillé, puisque le droit à la propriété inscrit à l'article 16 de notre Constitution est fortement violé par la création de cette zone de protection d'intérêt national. Par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'État se procure le droit de préemption sur les terrains sis dans une zone de protection d'intérêt national, mais dans quel intérêt? Par ailleurs, selon l'article 71 de la loi précitée, en plus du ministre ou de son délégué, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès aux parcelles entre le lever et le coucher du soleil. Ceci est une violation extrême du droit à la propriété. D'autre part beaucoup de propriétaires ne sont pas informés de votre intention de déclarer leurs terrains en zone de protection d'intérêt national. Même si vous opérez selon la loi, ces procédures sont largement dépassées. L'affichage dans les maisons communales est une procédure anachronique au XXI^e siècle, où tout se fait numériquement.

La motivation pour la création de cette zone de protection est assez nébuleuse, surtout si on consulte la carte dans les environs des parcelles que j'exploite. Beaucoup de questions s'imposent, à savoir:

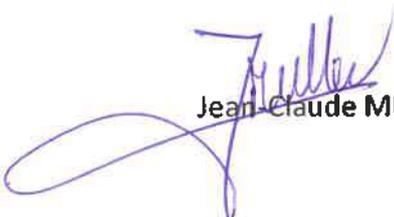
- la définition du territoire de la zone de protection sis sur les communes de Bous et Remich n'est ni cohérent ni utile et plutôt aléatoire;
- les parcelles ont été indifféremment choisies et d'autres non. Quel est l'intérêt de ces parcelles et non des autres du point de vue de la protection de la nature ou y-a-t-il d'autres arguments non-environnementaux qui pèsent davantage?
- Ne faut-il pas protéger les terrains de production agricoles, horticoles et viticoles? Sans terrains, tous les efforts pour augmenter la consommation locale et régionale sont dérisoires et font gaspiller de l'argent qui pourrait être investi différemment.

La protection de la nature et de la biodiversité n'est possible qu'ensemble avec les acteurs sur le terrain, ces acteurs-mêmes qui ont travaillé dans la nature et avec la nature. Sans eux, il n'y aurait rien à protéger actuellement. Seul grâce à leur travail qui respecte tous les éléments de la nature, une biodiversité a pu s'installer. Il faut donc laisser travailler les agriculteurs et faire confiance en leurs connaissances et ainsi les soutenir et les conseiller, sans les mettre sous tutelle!

Par ce qui précède, je vous demande de retirer de ce projet mes parcelles et toutes les parcelles avoisinantes. De plus, je remets en question la nécessité de toute cette zone de

protection, mais surtout les terrains sis sur les communes de Bous et de Remich. Après consultation, vous verrez bien que l'intérêt en est quasiment nul, mais les dégâts causés pour l'agriculture, l'horticulture et la viticulture sont énormes et il n'y a manifestement pas de plus-value pour l'environnement et la biodiversité!

Dans l'attente de votre confirmation afférente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean-Claude MULLER

Copies à:

- Administration communale de Remich
- Administration communale de Schengen
- Administration communale de Mondorf-les-Bains
- Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre
- Monsieur Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture
- Madame Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement

Annexe:

- Lettre de réclamation du 24 septembre 2014

Jean-Claude MULLER
1, rue de Moutfort
L-5310 CONTERN

Contern, le 24 septembre 2014

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'Environnement
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Recommandée avec A.R.

Concerne: cadastre des biotopes des milieux ouverts

Mesdames, Messieurs,

Suite à la lettre conjointe de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de Madame la Ministre de l'Environnement du 15 juillet 2014 m'informant sur le cadastre des biotopes, je vous soumetts par la présente une réclamation concernant une parcelle de mon exploitation agricole.

La parcelle P0176520, sise à Remich, a été classée comme verger avec des arbres à haute tige.

Or, la définition d'un verger à haute tige (*Streuobstwiese*) est une parcelle avec plus de 25 arbres âgés de 30 ans au moins et d'une densité supérieure à 50 arbres par hectare ; un arbre est considéré comme arbre à haute tige, si la hauteur du tronc est supérieure à 1,80 m avec une tolérance de 20 cm ; l'herbe devant être utilisée comme pâture ou fourrage.

La parcelle en question ne peut pas être classée comme verger à haute tige, alors que :

- les arbres sont des arbres fruitiers à mi-tige (*Halbstamm*), puisque la hauteur du tronc est de 1,40 m avec une tolérance de 20 cm ;
- le verger est en production intensive selon les normes de la production intégrée (IP) et il est utilisé pour la production de mirabelles commercialisées en frais sous le label « *Eist Uebst – Usch Uebscht* », le surplus est distillé par nos soins ;
- l'herbe n'est utilisée ni comme pâture, ni comme fourrage.

Il résulte des considérations qui précèdent que la classification de ma parcelle P0176520 comme verger à haute tige est erronée.

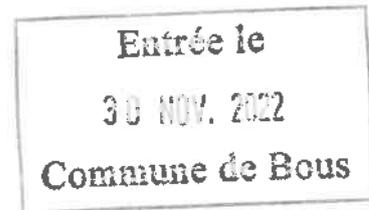
Dans l'attente de votre confirmation afférente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Claude MULLER

Schmit Eric
16, rue d'Assel
L-5443 Rolling

Rolling, le 28 novembre 2022

Administration Communale de Bous
Au collège des bourgmestre et échevins
20, rue de Luxembourg
L-5408 Bous



Conc.: Zone protégée d'intérêt national "Scheierbiert-Maachergrouf"

Mesdames, Messieurs,

Après consultation du dossier publié par votre commune, je me permets de vous présenter mes objections concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national la zone "Scheierbiert-Maachergrouf" sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.

Je suis agriculteur âgé de 32 ans, ayant repris l'exploitation agricole familiale en 2016. Comme repreneur de notre exploitation j'ai investi une somme considérable pour la construction d'une nouvelle étable en vue d'améliorer le bien-être animal. Avant chaque investissement, surtout dans le domaine de l'agriculture, des réflexions sont nécessaires quant au finacement à long terme sur une durée de 25 ans. J'ai osé l'aventure de la reprise en ayant conscience que les terrains dont je suis propriétaire ainsi que ceux que je loue actuellement, pourront être exploités de la même façon dans le futur, ceci pour garantir la production de fourrage pour mon cheptel de limousins. La viande est produite sous le cahier de charge du "Produit du Terroir – Lëtzebuerger Rëndfleesch" pour les supermarchés "Cactus".

Je suis propriétaire des parcelles inscrites au Cadastre : Commune de Bous, section C d'Erpeldange sous les numéros 928/3165, 929/2939 et 929/2937. En plus, je suis exploitant des parcelles inscrites au Cadastre : Commune de Bous, section C d'Erpeldange sous les numéros 120/4113, 139/3772, 145/4331, 29/2899 et 154/388

Avec la création de la zone de protection d'intérêt national, l'exploitation de mes terrains sis dans cette zone sera plus difficile. En effet les restrictions suivantes auront un impact sur ces parcelles:

- Interdiction de la fertilisation sur les terrains classés comme biotope
- Obligation de réduction et/ou interdiction de l'utilisation de vermifuges (Entwurmungsmittel),
- Interdiction de l'installation de conduites d'eau pour des abreuvoirs

Sans fertilisation, les terrains classés "biotopes" ne vont plus générer de grandes récoltes, ni comme fourrage, ni comme pâture.

Handwritten notes at the top right of the page.

Handwritten notes in the middle left section.



Handwritten notes at the bottom of the page.

La réduction ou l'interdiction de l'utilisation de vermifuges pose de grands problèmes pour le bien-être animal. Je suis coincé entre l'obligation du bien-être animal et l'obligation de la protection de la nature. Dois-je prendre la décision draconique moi-même? Si oui, je devrais choisir si la vie d'un animal prime sur la vie d'un autre animal. Sinon mon cheptel devra rester à l'étable toute l'année. Sans l'utilisation de vermifuges, il y aura des douves du foie, des sangsues du rumen et d'autres parasites qui vont s'incruster dans l'appareil digestif des bovins. Ceci pourra mener dans le pire des cas à la mort de l'animal.

De ce qui précède, il est clair que l'État, via son Ministère de l'Environnement, opère contre la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, plus précisément contre deux articles de la pré-dite Constitution, à savoir l'article 11bis et l'article 16.

L'équilibre durable entre la protection de la nature et les activités des générations présentes et futures n'est pas garanti par la création de cette zone de protection, puisque mon activité en tant que jeune agriculteur professionnel (sans parler de celle de mes enfants) n'est plus possible dès la proclamation en tant que zone de protection.

Bien que je ne sois pas propriétaire de toutes les parcelles mentionnées, le droit à la propriété inscrit à l'article 16 de notre Constitution est fortement violé par la création de cette zone de protection d'intérêt national. Par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'État se procure le droit de préemption sur les terrains sis dans une zone de protection d'intérêt national, mais dans quel intérêt? Par ailleurs, selon l'article 71 de la loi précitée, en plus du ministre ou de son délégué, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès aux parcelles entre le lever et le coucher du soleil. Ceci est une violation extrême du droit à la propriété. D'autre part beaucoup de propriétaires ne sont pas informés de votre intention de déclarer leurs terrains en zone de protection d'intérêt national. Même si vous opérez selon la loi, ces procédures sont largement dépassées. L'affichage dans les maisons communales est une procédure anachronique au XXI^e siècle, où tout se fait numériquement.

La motivation pour la création de cette zone de protection est assez nebuleuse, surtout si on consulte la carte dans les environs des parcelles que j'exploite. Beaucoup de questions s'imposent, à savoir:

- la définition du territoire de la zone de protection sis sur les communes de Bous et Remich n'est ni cohérent ni utile et plutôt aléatoire;
- les parcelles ont été indifféremment choisies et d'autres non. Quel est l'intérêt de ces parcelles et non des autres du point de vue de la protection de la nature ou y-a-t-il d'autres arguments non-environnementaux qui pèsent davantage?
- Ne faut-il pas protéger les terrains de production agricoles, horticoles et viticoles? Sans terrains, tous les efforts pour augmenter la consommation locale et régionale sont dérisoires et font gaspiller de l'argent qui pourrait être investi différemment.

La protection de la nature et de la biodiversité n'est possible qu'ensemble avec les acteurs sur le terrain, ces acteurs-mêmes qui ont travaillé dans la nature et avec la nature. Sans eux, il n'y aurait rien à protéger actuellement. Seul grâce à leur travail qui respecte tous les éléments de la nature, une biodiversité a pu s'installer. Il faut donc laisser travailler les agriculteurs et faire confiance en leurs connaissances et ainsi les soutenir et les conseiller, sans les mettre sous tutelle!

Par ce qui précède, je vous demande de retirer de ce projet mes parcelles et toutes les parcelles avoisinantes. De plus, je remets en question la nécessité de toute cette zone de protection, mais surtout les terrains sis sur les communes de Bous et de Remich. Après consultation, vous verrez bien que l'intérêt en est quasiment nul, mais les dégâts causés pour l'agriculture, l'horticulture et la viticulture sont énormes et il n'y a manifestement pas de plus-value pour l'environnement et la biodiversité!

Dans l'attente de votre confirmation afférente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Eric SCHMIT



Kutten-Brentjens Fränz a Lily
3, rue de Mondorf
L-5421 Erpeldange (Bous)

Entrée le
29 NOV. 2022
Commune de Bous

Erpeldange, 28.11.2022

Un de Schäfferot vun der Gemeng Bous

Betrëfft: Reklamatioun zum geplangten Naturschutzgebitt
«Scheierbiërg/Maachergrouf»

Moien,

heimat reklaméiere mir als Proprietären vun folgende Parzellen géint eng Klasséierung an e nationalt Naturschutzgebitt.

Mir bedreiwen doduerch datt mer Beienziichter sin, schons ëmmer aktiv Natur- a Landschaftsschutz op eisen eegene Parzellen an och an Zesummenaarbecht mat der lokaler Ëmweltkommissioun, der Natur- a Vulleschutzliga, dem Sias asw op der Gewan am allgemengen. Doduerch ass déi ofwiesslungsräich a schéin Natur och do. Zanter Joren! Eis Gesetzer schützen dës Natur och gudd, de Biotopkataster huet villes definéiert a geregelt a mir kënnen awer normal op eise Parzellen schaffen.

Lo kommt Dir (vum Ministär) mat engem iwwerdimensionale Projet deen eis all hei am Eck ënner Tutelle stellt (well dat ass dat kleng Gedrécktend oder de Rateschwanz deen nach no kënt). Mat Ärem Projet gëtt et keen nohaltegen Equiliber tëschent dem Naturschutz (deen ët jo souwisou an der Gréngzone an an der Natura 2000-Zone gëtt) an den Aktivitéiten vun de Mënschen hei méi (cf Art.11bis vun der Verfassung). Bei all Aabechtsschrëtt muss op eemol eng Demande gemaach gin, dorop leeft ët jo eraus an do dergéint wire mir eis.

- Section cadastrale C de Erpeldange - an der Preit
600/3100 an 601/3101
- Section cadastrale C de Erpeldange - Ierzebiërg
780/4153 an 782/4154

Mat frëndleche Gréiss



A mir sinn och nach ees an der Zone «Trentengerdall» betraff.

- Section cadastrale A de Bous - Houflach
3133/0 an 3134/2564 an 3134/2565
- Section cadastrale B de Rolling et Assel - Kelleschwues
897/3160

12 parcelle(s) avec une contenance totale de 2ha 13a 10ca , dont 0 parcelle(s) avec un droit autre que la propriété

Commune	Section	N° parcelle	N° assis.	Lieu dit	Propriétaire	Autre droit	Contenance	Statut
BOUS	A de BOUS	171	4130	op der Ho	Kox, Marc Jean-Marie (1956 1113 19291)		0ha 11a 80ca	E
BOUS	A de BOUS	207	6791	um Riedchen	Kox, Marc Jean-Marie (1956 1113 19291)		0ha 13a 90ca	E
BOUS	A de BOUS	330	3643	Ruedberg	Kox, Marc Jean-Marie (1956 1113 19291)		0ha 20a 90ca	E
BOUS	A de BOUS	332	3647	Ruedberg	Kox, Marc Jean-Marie (1956 1113 19291)		0ha 10a 60ca	E
BOUS	A de BOUS	333	3648	Ruedberg	Kox, Marc Jean-Marie (1956 1113 19291)		0ha 09a 90ca	E
BOUS	A de BOUS	332	3649	Ruedberg	Kox, Marc Jean-Marie (1956 1113 19291)		0ha 09a 30ca	E
BOUS	A de BOUS	333	3650	Ruedberg	Kox, Marc Jean-Marie (1956 1113 19291)		0ha 10a 70ca	E
BOUS	A de BOUS	333	3651	Ruedberg	Kox, Marc Jean-Marie (1956 1113 19291)		0ha 10a 10ca	E
BOUS	A de BOUS	554	1858	am Turberg	Kox, Marc Jean-Marie (1956 1113 19291)		0ha 17a 10ca	E
BOUS	A de BOUS	554	1857	am Turberg	Kox, Marc Jean-Marie (1956 1113 19291)		0ha 17a 10ca	E
BOUS	A de BOUS	1209	0	Kirchgronn	Kox, Marc Jean-Marie (1956 1113 19291)		0ha 24a 70ca	E
BOUS	C d'ERPELDANGE	1621	1455	op der Schällerei	Kox, Marc Jean-Marie (1956 1113 19291)		0ha 47a 80ca	E

Entrée le
30 NOV. 2022
Commune de Bous

Edith Schram
39, route du Vin
L-5447 SCHWEBSANGE

Commune de Bous
Collège des bourgmestre et échevins
20, rue de Luxembourg
L-5408 BOUS

Schwebsange, le 30 novembre 2022

Concerne : Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique la zone 'Scheierbiert / Maacher Grouf' sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.

Madame, Messieurs,

Bien que le classement de la zone protégée 'Scheierbiert / Maacher Grouf' s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature, telle que fixée par le 'plan national pour la protection de la nature', ce classement ne tient pas compte des doléances des propriétaires actuels des fonds hébergeant cette future nouvelle zone de réserve naturelle.

Etant propriétaire de diverses parcelles se situant dans la zone en question, une exploitation agricole future, comme cela fut le cas pour les dernières décennies, me semble impossible, ceci pour moi-même, mes ayants droit, ainsi que pour leurs descendants.

Les diverses interdictions prévues dans le cadre de ce classement, auxquelles pourront se rajouter par la suite de nouvelles interdictions, en font la preuve.

De ces faits, je vous prie de noter que je m'oppose à ce projet.

Avec mes meilleurs compliments.

Edith Schram



Bous, den 29. November 2022

KLOPP Constant &
KLOPP Guy
2, rue d'Oetrange
L-5407 Bous

Entrée le
29 NOV. 2022
Commune de Bous

An die
Gemeindeverwaltung BOUS
20, rue de Luxembourg
L-5408 Bous

Betrifft : geplante Naturschutzzone „Scheierbiert / Maachergrouf“

Da wir, KLOPP Constant und KLOPP Guy, aktive Landwirte, Besitzer und Pächter in der geplanten Naturschutzzone „Scheierbiert / Maachergrouf“ sind, können wir aus folgenden Gründen nicht mit der Ausweisung zu einer nationalen Naturschutzzone einverstanden sein.

Nach Ansicht der Pläne (Karten), der langen Liste von Auflagen, Verboten und Einschränkungen, werden die Dörfer zu Gefängnissen mit unsichtbaren Mauern. Der Bevölkerung wird noch Ausgang zugestanden. Mehr aber auch nicht.

Unser Vorschlag : Macht die Dörfer platt. Dann habt Ihr Naturschutz pur. Andere Regionen können sich ausweiten mit Bauland in Masse. Hier ergötzen wir uns am Naturschutz. Und dann heisst es „die Grundstücke werden nicht entwertet“. Pure Heuchelei.

Bestehende Wasserschutzvorrichtungen im „Haff Réimech“, die die Dörfer vor Wasserschäden bewahren, werden unter dem Vorwand des Naturschutzes zu Biotopen erklärt und alle weiteren Massnahmen (Säuberungsarbeiten zur Instalhaltung) werden verhindert. Die Umweltverwaltung unterlässt nichts um die Bevölkerung zu schikanieren und ihrem Besitz Schaden zuzufügen. Scheinheiliger geht's nicht mehr. „Wenn das Wasser (Starkregen) kommt, könnt ihr euch telefonisch bei der ANF melden. Die kommt dann vorbei und sieht zu“.

In den Aufklärungsversammlungen wird nur die Hälfte der Verbote und Einschränkungen mitgeteilt. „Schnell, schnell. Wir gehen nicht auf alles ein“. Die Ausweisung in eine Naturschutzzone schränkt die Besitzer und Pächter in ihrer Bewirtschaftung ein. Mit den vielen Auflagen und Verboten wird das ganze Gebiet in die Zeit des Mittelalters zurück versetzt. Was bleibt sind Anfragen die in der Bürokratie auf Jahre hängen bleiben. „Machen wir noch eine Impaktstudie. Oder mehrere“. Die Bevölkerung wird frustriert. Niemand braucht sich darüber zu wundern, dass die Gesellschaft sich wehrt.

Durch das Verhindern von Drainage-Reparaturen wird dem Eigentum von vielen Besitzern Schaden zugefügt. Aber anscheinend darf ja im Namen des Staates oder der Allgemeinheit (utilité publique) niemandem Schaden zugefügt werden. Die Verhältnismässigkeit wird nicht gewahrt. Weitere Fälle für die Gerichte.

Desweiteren sind wir nicht einverstanden mit dem Vorkaufsrecht des Staates. Unter diesen Umständen werden wir einer Renaturierung auf unseren Parzellen niemals zustimmen.

Zu Punkt 1.4.1.1.1.:

Es wird behauptet, intensive Landwirtschaft sei schlecht für die Natur. Oder eine Gefahr. Wo, bitte, wird in diesem Gebiet intensive Landwirtschaft betrieben? Die Sommer werden jedes Jahr trockener. Dünger und Spritzmittel verteuern sich um ein Vielfaches. Die Grossvieheinheiten pro Hektar der Betriebe sind sehr tief.

Zu Punkt 1.3.1.1.1.:

Biodiversitätsverträge auf den Biotopflächen werden nur zu 20 % ausgelastet, genutzt. Wenn das Umweltministerium, zusammen mit der ANF, Zugriff auf 206,56 ha Privatbesitz nimmt, mit Auflagen und Verboten um sich wirft, werden die Eigentümer bestimmt keine Biodiversitätsverträge mehr abschliessen. Die Obstbäume in den Bongerten werden aus Protest auch nicht mehr gepflegt. Alle Menschen, die bis jetzt mitgeholfen haben, werden verbittert und boykottieren die Naturschutzprojekte. Ergo, das ganze Naturschutzprojekt ist kontraproduktiv.

Eine ganze Seite „Literaturverzeichnis als Anhang“ (Seite 58) gibt keinen Aufschluss auf zuverlässige Quellen.

Wenn die Gemeinderäte diese Zustände, mit der ihre Bevölkerung konfrontiert wird, annimmt, arbeitet sie gegen ihre eigenen Leute. Die Aufklärungsversammlung in Remerschen hat das ganz deutlich vor Augen geführt. Die Dörfer werden eingeschlossen. Haben keine Entfaltungs- und Ausbreitungsmöglichkeiten mehr. Keine Zugänge mehr zu lebensnotwendigen Infrastrukturen. Zuleitungen, wie für Strom, Glasfaser, Abwasser oder Mobilfunknetz, die geplante Umgehungsstrasse von Remich, die Erneuerung von Feldwegen, Fahrrad- und Spazierwegen, die ganze Infrastruktur wird in Frage gestellt. Dazu der ungenügende Abstand der geplanten Zone zu den Dörfern.

„Macht die Dörfer platt“.

„Legt alles in die Strassen und Feldwege“. Eine fadenscheinige Antwort.

Das Umweltministerium sitzt am langen Hebel. Gibt dem Privatmann einfach keine Genehmigung. Nur sich selbst. Und das alles im Namen des Naturschutzes. Die Dorfbewohner, der Eigentümer, der Privatmann, sind die Dummen.

Da vorhandene Schutzgebiete, wie z.B. die Gipsbrüche „Hiewelberg und Bueläcker“, durch Menschenhand entstanden sind, kann doch nicht alles falsch gewesen sein. Fledermäuse sind schlaue Tiere. Und anpassungsfähig. Und nicht so „dumm“, wie sie manchmal dargestellt werden. Sie suchen sich schon ihren Korridor zu ihren Jagdgebieten. Sie jagen Insekten, nicht nur in den Wäldern und in den Bongerten, sondern auch über von Weidetieren genutzten Grasflächen.

Lasst uns weiterhin unsere Arbeit machen. In der Natur und im Einklang mit der Natur. So wie wir es von unseren Eltern gelernt haben und so wie wir es seit mehr als 40 Jahren selbst praktizieren.

Wir sind für eigenverantwortlicher Naturschutz.

Hochachtungsvoll

Zwei betroffene Landwirte, die Angst um die Zukunft ihres landwirtschaftlichen Betriebes haben.

KLOPP Constant

KLOPP Guy

Stéphane SINGERY
90d rue de Kehlen
L-8295 Keispelt

Le, 30 novembre 2022

Entrée le
30 NOV. 2022
Commune de Bous

Gérant associé de :

Luxembourg Wine Huggers Sàrl
et
Les Vignobles SCI
Sises à la même adresse que le signataire

A l'attention de Monsieur le Bourgmestre
et des Echevins de la commune de Bous
20, route de Luxembourg
L-5408 Bous

Objet : Zone de protection « Scheierbiert »

Courrier recommandé avec AR

Messieurs, Madame

Sans avoir été informé / invité officiellement alors que en tant que propriétaire / exploitant viticole, ce qui me semble être la moindre des choses, j'ai pris connaissance sur géoportail.lu de de l'établissement prévu de la zone de protection susmentionnée. Je tiens à vous faire part de mes objections à cet égard.

Il s'agit des parcelles situées sur la commune de Bous, section C de Erpeldange, lieu-dit Ierzebiert, numéros 766/2389, 766/4504, 750/4137, 747/4135, 750/2042, 750/2043, 766/2385, 766/4503, 766/2382, 766/4500, 766/4501, 766/4506, 766/4507, 767/4508, 767/4509, 768/4510, 768/4511, 769/4512, 769/4513, 769/4514, 769/4515, 770/4516, 770/4517, 770/4518, 770/4519, 771/893, 771/894 et 771/895. La contenance totale de ces parcelles est de 1ha52a04ca.

Les parcelles objets de mon objection sont viticoles et font parties intégrantes de ma production en viticulture biologique. A ce titre, comme toutes les autres parcelles viticoles, elles doivent être mises hors du périmètre de la zone protégée.

Diverses interdictions qui ont été lancées sont conçues pour rendre la culture normale de la terre tout simplement impossible ou au moins pour entraîner une réduction sévère des rendements.

Ces parcelles ont toujours été cultivées normalement et correctement, je ne comprends absolument pas pourquoi elles devraient être soumises à d'innombrables restrictions et interdictions à l'avenir. En tant qu'ingénieur agronome adulte et responsable, je pense être capable de pouvoir décider moi-même de la façon dont je veux/peux conduire mes productions. Notre métier est déjà sujet aux aléas climatiques auxquels nous devons faire

fasse et nous adapter, il n'est pas nécessaire qu'une bureaucratie souvent dans l'ignorance des réels aspects de la nature, vienne ajouter des contraintes supplémentaires, inutiles, chronophages et souvent pénalisantes. Si un individu / organisme souhaite se substituer à moi pour décider, alors qu'il supporte également le risque financier de mon entreprise.

Selon mes informations, le projet envisagé n'est pas non plus compatible avec le droit de propriété et serait difficilement défendable devant les tribunaux compétents puisqu'il correspond à une sorte d'expropriation rampante.

Par conséquent, je ne peux accepter la zone de protection prévue et vous demande donc de prendre en compte mes préoccupations, réclamations et de les transmettre aux autorités compétentes.

Sincères salutations.

Stéphane SINGERY

Entrée le
01 UEL. 2022
Commune de Bous

Stéphane SINGERY
90d rue de Kehlen
L-8295 Keispelt

Le, 30 novembre 2022

Gérant associé de :

Luxembourg Wine Huggers Sàrl
et
Les Vignobles SCI
Sises à la même adresse que le signataire

A l'attention de Monsieur le Bourgmestre
et des Echevins de la commune de Bous
20, route de Luxembourg
L-5408 Bous

Objet : Zone de protection « Scheierbiert »

Courrier recommandé avec AR

Messieurs, Madame

Sans avoir été informé / invité officiellement alors que en tant que propriétaire / exploitant viticole, ce qui me semble être la moindre des choses, j'ai pris connaissance sur géoportail.lu de de l'établissement prévu de la zone de protection susmentionnée. Je tiens à vous faire part de mes objections à cet égard.

Il s'agit des parcelles situées sur la commune de Bous, section C de Erpeldange, lieu-dit Ierzebiert, numéros 766/2389, 766/4504, 750/4137, 747/4135, 750/2042, 750/2043, 766/2385, 766/4503, 766/2382, 766/4500, 766/4501, 766/4506, 766/4507, 767/4508, 767/4509, 768/4510, 768/4511, 769/4512, 769/4513, 769/4514, 769/4515, 770/4516, 770/4517, 770/4518, 770/4519, 771/893, 771/894 et 771/895. La contenance totale de ces parcelles est de 1ha52a04ca.

Les parcelles objets de mon objection sont viticoles et font parties intégrantes de ma production en viticulture biologique. A ce titre, comme toutes les autres parcelles viticoles, elles doivent être mises hors du périmètre de la zone protégée.

Diverses interdictions qui ont été lancées sont conçues pour rendre la culture normale de la terre tout simplement impossible ou au moins pour entraîner une réduction sévère des rendements.

Ces parcelles ont toujours été cultivées normalement et correctement, je ne comprends absolument pas pourquoi elles devraient être soumises à d'innombrables restrictions et interdictions à l'avenir. En tant qu'ingénieur agronome adulte et responsable, je pense être capable de pouvoir décider moi-même de la façon dont je veux/peux conduire mes productions. Notre métier est déjà sujet aux aléas climatiques auxquels nous devons faire

fasse et nous adapter, il n'est pas nécessaire qu'une bureaucratie souvent dans l'ignorance des réels aspects de la nature, vienne ajouter des contraintes supplémentaires, inutiles, chronophages et souvent pénalisantes. Si un individu / organisme souhaite se substituer à moi pour décider, alors qu'il supporte également le risque financier de mon entreprise.

Selon mes informations, le projet envisagé n'est pas non plus compatible avec le droit de propriété et serait difficilement défendable devant les tribunaux compétents puisqu'il correspond à une sorte d'expropriation rampante.

Par conséquent, je ne peux accepter la zone de protection prévue et vous demande donc de prendre en compte mes préoccupations, réclamations et de les transmettre aux autorités compétentes.

Sincères salutations.

Stéphane SINGERY



Gemeeng Munneref

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal de Mondorf-les-Bains

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Séance publique du 22.12.2022

2 JAN. 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 16.12.2022

Date de la convocation des conseillers : 16.12.2022

Présents : Mesdames et Messieurs

Reckel, bourgmestre – Schommer et Schleck, échevins – Esteves, Strasser-Beining, Kuhlmann, Altmann, Lafleur-Rennel, Gengler, Soares de Almeida, conseillers - Schong-Guill, secrétaire communale

Absents : excusé: M. Reuter, conseiller

sans motif: —

Point de l'ordre du jour : 1)

Objet : Avis du conseil communal sur le l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national (ZPIN) sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergrouf » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Le conseil communal,

Considérant que la conseillère Madame Nicole Lafleur-Rennel ne participe ni aux discussions ni au vote de la présente délibération en vertu de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et partant prend place dans le public ;

Vu la transmission par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 26 octobre 2022 du dossier relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergrouf » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen aux fins d'enquête publique ;

Vu l'avis au public commun du 23 septembre 2022 des quatre communes concernées relatif à cette réunion d'information ;

Considérant qu'une réunion d'information publique a été organisée à Remerschen, le 11 octobre 2022 par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

Considérant que le public a été invité par avis au public du 31 octobre 2022 à consulter l'intégralité du dossier en question, qui a été déposé à la maison communale pendant 30 jours entiers ;

Considérant que les objections contre l'avant-projet en question ont pu être adressées endéans le prédit délai de 30 jours, sous peine de forclusion, au collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant qu'endéans le délai précité, cinq objections écrites sont parvenues au collège des bourgmestre et échevins, à savoir celles de MM. Eric Lafleur d'Ellange, Marc et Alix Wiltzius-Sunnen de Mondorf-les-Bains, consorts Sunnen de Mondorf-les-Bains, Jean-Claude Muller-Lemmer de Contern et Eric Schmit de Rolling et annexées au présent avis ;

MECDD 006337 02.11.2022

Vu l'avant-projet en question, ensemble avec les commentaires des articles ;

Vu le rapport du 30 juin 2021 du Conseil supérieur pour la Protection de la Nature ;

Vu la fiche financière de l'avant-projet en question ;

Vu les plans et autres rapports du dossier ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment son article 40 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité d'émettre le présent avis défavorable pour les motifs suivants :

Selon l'article 2 de l'avant-projet « sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros et se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national. »

En conséquence, les interdictions visées par l'article 3, points 1 et 3, mettent les services communaux dans l'impossibilité de pourvoir à l'entretien de ses infrastructures locales, ainsi que des réseaux d'infrastructures dans sa voirie (vicinale, rurale, viticole et forestière), ainsi que plus particulièrement de la piste cyclable nationale PC7 « Jangli » et de la route nationale N16 – Route de Remich, de sorte que le conseil communal demande que tous ces fonds et parcelles visés soient exclus de l'avant-projet en question, sinon demande d'adapter les interdictions prévues à l'article 3.

En ce qui concerne les points 17 et 18 de l'article 3 de l'avant-projet en question, des coupes rases dépassant certaines limites seront interdites.

Le conseil communal est d'avis que ces dispositions sont en contradiction avec les mesures à entreprendre dans la lutte contre le bostryche et autres nuisibles ou en cas d'éventuelles coupes de sécurité suite à des intempéries et que partant ces dispositions sont à exclure de l'avant-projet sinon à compléter par une disposition supplémentaire couvrant ces éventualités.

En considérant l'article 3, point 5 de l'avant-projet, celui-ci interdit la mise en place de diverses conduites d'infrastructures en dehors des chemins consolidés existants et que toute intervention nécessaire à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes reste soumise à autorisation préalable du ministre.

Le conseil communal est d'avis que cet article doit être complété par une disposition autorisant les services compétents d'agir en cas d'urgence sans autorisation préalable du ministre afin de ne pas perdre de temps dû aux démarches administratives. Le conseil communal estime toutefois qu'il devrait être possible que des infrastructures d'utilité publique pourront traverser la zone protégée en cas de nécessité.

En ce qui concerne le rapport de classement et plus particulièrement les points 1.4.1.1.2 Verkehr und Zerschneidung et 1.5.5 Straßen, ceux-ci stipulent:

« Hinsichtlich der Lebensraumqualität des Gebietes für Fledermäuse stellen wohl die stark befahrenen Straßen N2 und N16 die stärkste Beeinträchtigung dar. Besonders der Abschnitt der N16 zwischen dem Goldberg (Scheierberg) und dem Reimechereck (Richtung Ellange-Gare) stellt vermutlich für die tief fliegende Große Hufeisennase eine reale Gefahr dar.

Obwohl keine Meldungen über Funde von toten Fledermäusen entlang der stark befahrenen Straßen innerhalb des Gebietes vorliegen, so belegen Studien die tatsächliche Gefahr, die von stark befahrenen Straßen für die Große Hufeisennase ausgeht. »

« Auf der N16 könnte in dem Waldabschnitt eine nächtliche Geschwindigkeitsbeschränkung eingeführt werden um das Risiko einer Kollision mit Fledermäusen zu verringern. Hierzu sollte ein gezieltes Monitoring durchgeführt werden um das tatsächliche Risiko genauer einschätzen und kritische Abschnitte präziser definieren zu können. »

Le conseil communal constate que d'après les propres constatations du rapport et jusqu'à présent, aucune découverte d'un Grand rhinolophe mort après collision avec un véhicule n'a pu être faite le long de la N16 et que le danger réel précité n'est qu'hypothétique et peu probable et reste dans l'état de pure allégation, de sorte qu'un monitoring supplémentaire et une réduction de vitesse dans le futur s'avèrent superfétatoires.

Concernant la délimitation prévue de la ZPIN, force est de constater que la plupart des fonds concernés (boisés, agricoles et autres) sont déjà superposés par la zone Natura 2000 - « Région de la Moselle supérieure », par le Plan directeur sectoriel Paysages - « Zone de préservation des grands ensembles paysagers », par le Plan d'aménagement général de la Commune de Mondorf-les-Bains, ainsi que par un grand nombre de biotopes, avec toutes les contraintes et interdictions s'y rattachant, de sorte que le conseil communal s'oppose à une extension de la délimitation existante par la ZPIN, tout en ajoutant qu'une réglementation en sus des fonds déjà réglementés à plusieurs reprises s'avère totalement excessive et démesurée.

Le conseil communal considère les objections des réclamants fondées craignant une perte de valeur de leurs terrains en soulignant que l'avant-projet en question renferme une atteinte manifeste à la propriété privée et conduit à une expropriation de fait, contraire à l'article 16 de la Constitution. Au grand nombre de contraintes et restrictions déjà en place s'ajoutent ainsi de nouvelles interdictions compliquant davantage l'exploitation agricole, viticole et forestière en vertu de l'avant-projet en question. La crainte que la mise en place de ces interdictions prévues par la ZPIN puisse se voir renforcée par la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 est partant bien fondée et conduit désormais à une politique prohibitionniste.

Le conseil communal partage en outre les incertitudes quant à la viabilité des exploitations précitées, dont les propriétaires ont contribué depuis des décennies à la sauvegarde de la diversité des espèces et des paysages, lesquels sont envisagés d'être protégés par le classement en zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique. La façon de procéder et d'imposer de telles contraintes par-dessus des têtes des propriétaires des fonds concernés n'est cependant pas partagée par le conseil communal.

Au vu de ce qui précède, le conseil communal n'est pas en mesure d'émettre un avis favorable pour l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergrouf » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen, partant demande que l'avant-projet soit réexaminé et réévalué dans son ensemble, tout en considérant les objections des autorités communales et des réclamants, sinon de renoncer à la mise en place de ladite zone protégée.

Ainsi délibéré, en séance publique, date qu'en tête.

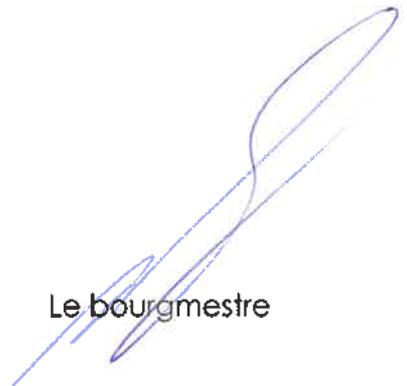
Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, le **30 DEC. 2022**


Le secrétaire communal 




Le bourgmestre

29 NOV. 2022

Secrétariat - Entrée

Reklamation Naturschutzgebiet Scheierbiert-Maachergrouf

Ellingen, den 28. November 2022

Lafleur Eric
8, rue de l'eau
L-5690 Ellange

Administration communale de Mondorf-les-Bains
Au collège des bourgmestres et échevins
1, place des Villes Jumelées
L-5627 Mondorf-les-Bains

Betreff : Avant-projet de règl. gr-d déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle – Scheierberg

Sehr geehrter Schöffenrat,

Nach Kenntnisnahme des oben genannten Projektes möchte ich Ihnen nachfolgend mein Anliegen unterbreiten:

Zuerst noch ein paar Worte zu meiner Person, damit die Hintergründe meiner Argumente einfacher zu verstehen sind, warum ich mich gegen ein Naturschutzgebiet ausspreche, jedoch nicht gegen Naturschutz.

Ich bin 30 Jahre jung, seit einem Jahr Betriebsleiter von unserem Familienmilchviehbetrieb und somit der letzte überlebende Milchviehbetrieb in der Gemeinde Mondorf. Obwohl ich seit 6 Jahren als Berater in der Landwirtschaft arbeite, wagte ich den Schritt letztes Jahr den Hof zu übernehmen und die Tradition fortzusetzen. Folglich bin ich dabei ein Projekt mit modernem Milchviehstall und Photovoltaik-Anlage zu realisieren. So ein Projekt beläuft sich heutzutage auf über 2 Millionen Euro. Bei solchen Summen erfordert es einer guten Planung und einem guten Business-Plan. Zu einem guten Business-Plan gehören möglichst viele Fixkosten die kalkulierbar sind und möglichst wenig variable Kosten. Das oben genannte Projekt entpuppt sich bei meinem Betrieb als sehr kurz bis langfristiges Problem und war so in meiner Planung NIE vorgesehen.

Bevor ich auf die genaueren Argumente eingehe, möchte ich nichtdestotrotz mal folgende Fragen in den Raum werfen:

- Warum muss nun ein Naturschutzgebiet aufgezwungen werden?
- Warum ist etwas Schützenswertes vorhanden?
- Haben unser Vorfahren alles falsch gemacht, damit wir jetzt alles einschränken müssen?
- Haben wir schon alles vergiftet, getötet was lebenswert war?
- Ist unser Berufstand tatsächlich so ein Schänder wie es uns vorgeworfen wird?

Fakt ist, wenn alles so schlecht wäre, wäre nichts Schützenswertes da.

Kurzfristige Einschränkungen/Schädigungen für unseren Betrieb:

Es handelt sich in unserem Fall um 8,14ha Grünland mit der FLIK Nr. P0452331, welches in dieses Naturschutzgebiet fallen soll, die ein wichtiger Bestandteil unserer Futterreserven ausmacht. Diese Fläche beinhaltet schon einige Biotope welche schon bereits von uns geschützt werden müssen, jedoch gehört sie zu den wenigen Flächen die unter Absatz 1.1.2.3¹ erwähnt werden, die noch nicht zu Natura2000 Gebieten gehören. Dies sind über 12% vom gesamten Grünland bzw. 22% welches über Mahd als Silo in unseren Futtersilos landet. Vom Rest des Grünlandes wird Heu gemacht und abgeweidet wird dort, wo es schwieriger ist mit den Maschinen Futter einzufahren.



Standort des Betriebes und das ausgewiesene Naturschutzgebiet

Laut dem Punkt 1.5.1¹ soll möglichst auf das Mähen verzichtet und auf Weidehaltung umgestellt werden. Jedoch soll auf schädliche Entwurmungsmittel verzichtet werden, um die Fledermäuse zu schützen. Für unsere Tiere heißt dies im Umkehrschluss, sie können elendig an Würmern verrecken damit die Fledermäuse ein schönes Jagdrevier haben. Dies entspricht nicht unserem Tierschutzgesetz, nach dem wir verpflichtet sind, unseren Tieren kein Leid zuzufügen. Hinzu kommt, dass wir schon genug Fläche haben, die abgeweidet wird und ich brauche diese Flächen als Futterreserve, weil sie sehr leicht mit den Maschinen erreichbar sind.

Die Beweidung schwer zugänglicher Flächen wird sogar über eine Agrarumweltmaßnahme namens „AUKM 546 – Förderung des Weidegangs“ begleitet.

¹ Dossier de classement. Réserve Naturelle & Corridor Écologique « Scheierbiertg Maachergrouf » ZPIN59

Laut Punkt 1.5.3¹ sollen artenarme Flächen möglichst mit einheimischem Saatgut in floristischer Form aufgewertet werden. Wie jeder weiß, findet gerade ein Klimawandel statt. Die letzten Jahre waren eher trocken als nass, deshalb müssen wir Landwirte mit modernsten Grassamen arbeiten, die auch die Trockenheit überstehen. Hinzu kommt der vermehrte Wildschaden der letzten Jahre, wie das untenstehende Foto auch zeigt. Aus diesen zwei Gründen können wir nicht auf uralte Genetik und Blümchen zurückgreifen, die uns weder Ertrag noch Qualität bringen. Dies wäre ein erheblicher Verlust unserer Futterreserven für unsere Tiere. Ich arbeite aktuell mit einer eigens ausgewählten Mischung bestehend aus 70% modernster Grassamen und 30% Leguminosen. Die Grassamen sorgen dafür, dass die Wildschäden schnell geschlossen werden, damit kein Unkraut aufkommt (=kein Spritzmitteleinsatz notwendig) und die Leguminosen sorgen dafür, dass ich weniger düngen muss. Düngen und spritzen ist nicht nur eine ethische Frage, sondern ist heutzutage sehr kostenintensiv und deswegen auch ein Grund mehr, weniger davon einzusetzen.



Foto vom Wildschaden am 25.11.22 in der betroffenen Parzelle im provisorischen Naturschutzgebiet

Ich möchte jedoch auch auf dieses Zitat in 1.5.3 eingehen:

„Die Beweidung sollte mit Rindern und/oder Schafen erfolgen, wobei letzteren der Vorzug zu geben wäre“

Soll ich nun auch noch auf meinem wertvollen Grünland Schafe halten, weil diese bevorzugt werden??? Wie bereits erwähnt, werden schon andere Flächen zur reinen Beweidung benutzt.

Ein weiterer Punkt ist, dass in solchen Naturschutzgebieten wie schon erwähnt die häufige Mahd eine Gefahr für die Artenvielfalt ist. Warum ist mir als Betrieb die häufige Mahd nun so wichtig? Je früher der erste Schnitt erfolgt und je öfter wir mähen, desto besser die Qualität des Grundfutters. Gutes Grundfutter ist unser größter Hebel die Kosten und CO₂ Abdruck so niedrig wie möglich zu halten. Bei späterer Mahd entsprechen diese 8ha Grünland (bei 3 Schnitten) ziemlich genau 10Tonnen Sojaschrot die importiert werden müssen, um diese schlechte Silage so aufzuwerten damit sie gleichwertig ist. Bei meinen zukünftigen 70Kühen wären dies knapp 400g/Kuh und Tag, Soja die zugefüttert werden müssen damit wir die gleiche Leistung erreichen.

Dies ist NICHT in unserem Interesse, hier lokal schlechtes Futter zu produzieren und somit unsere CO₂ Bilanz deutlich zu verschlechtern.

Langfristige Einschränkungen/Schädigungen für unseren Betrieb

Das Klassifizieren eines Naturschutzgebietes ist ein ganz klarer Eingriff in das private Eigentum OHNE um Erlaubnis zu fragen und kommt einer ENTEIGNUNG gleich.

In der Biodiversitätsstrategie der EU bis 2030² geht es darum in sensiblen Gebieten wie Natura2000 und wahrscheinlich auch Naturschutzgebiete deutlich härter durchzugreifen, um gewissen Klimaziele zu erreichen. Die Rede ist von einem kompletten Verzicht von Pflanzenschutzmittel und Düngemittel in diesen sensiblen Zonen. Das heißt für uns als Landwirte jedoch auch für unsere Winzer, wenn die Klassifizierung als Naturschutzgebiet kommt, wir Stand heute, wenig Einschränkungen haben, jedoch

² https://environment.ec.europa.eu/strategy/biodiversity-strategy-2030_de

spätestens in 7 Jahren von der EU alles vorgeschrieben bekommen, jegliche sinnvolle Bewirtschaftung unserer Flächen, unmöglich ist und in dem Moment zur Existenznot führen kann.

In dem Moment ist auch für jeden Landbesitzer das Land wertlos geworden. Jeder der Land gekauft hat, um für die nächsten Generationen etwas Gutes zu tun hat in dem Moment mit Sicherheit auch die Hälfte des Landwertes verloren. Was macht man mit diesen Flächen? Verpachten? Wer will etwas pachten wo diverse Einschränkungen herrschen?

Wenn solch eine Fläche in ein Naturschutzgebiet fällt, muss der Staat den Landbesitzern im Gegenzug die gleiche Fläche außerhalb des Gebietes zur Verfügung stellen, was wahrscheinlich unmöglich ist, weil der Staat in der Umgebung fast kein Land besitzt.

Aktuell engagiere ich mich bei verschiedensten Umweltmaßnahmen wie beispielsweise beim SIAS das Rebhuhn wieder anzusiedeln und stelle somit 72a Fläche bereit. Hinzu kommen noch weitere Maßnahmen mit deutlich reduzierter Düngung usw. Wenn dieses Naturschutzgebiet so eintrifft, dann werde ich mich gezwungen fühlen nach 5 Jahren wieder von diesen Maßnahmen zurückzutreten, um dann gutes Futter auf den mir noch verbleibenden Flächen zu produzieren.

Bleibt immer noch die Frage zu klären was macht man nun mit solchen Flächen? Das schöne ist für unseren Staat, dass wenn es zur Klassifizierung als Naturschutzgebiet kommt, haben sie im Falle einer Versteigerung/Verkauf ein Vorkaufsrecht auf diese Fläche. Somit ist die Enteignung vom Staat schlussendlich recht günstig gelungen. Mit diesen Flächen, die sie dann günstig einkaufen konnten, werden sie dann ihre strengereren Klimaziele mit extensivierten Naturschutzgebieten erfolgreich bis 2030 erfüllen.

Fazit:

Wie Sie hoffentlich erkannt haben, beschäftige ich mich auch mit dem Thema Naturschutz, jedoch wird so ein Naturschutzgebiet uns kurz-bzw. langfristig sehr einschränken. Dies wird dazu führen, dass ein Projekt auf längere Sicht nicht mehr möglich sein wird und dass man als Landeigentümer am Ende mit leeren Händen dasteht.

Dieses Naturschutzgebiet verstößt unter anderem auch gegen Art. 11bis und Art. 16 der luxemburgischen Verfassung und auch aus diesen Gründen sollte das ganze Projekt abgelehnt werden.

Hochachtungsvoll, Eric Lafleur



Muller-Lemmer Jean-Claude
1, rue de Moutfort
L-5310 CONTERN

Contern, le 27 novembre 2022

Administration Communale de Mondorf-les-Bains
Au collège des bourgmestre et échevins
1, place des Villes Jumelées
L-5627 Mondorf-les-Bains

Administration Communale
de Mondorf-les-Bains

30 NOV. 2022

Secrétariat - Entrée

Lettre recommandée avec A/R

Conc.: Zone protégée d'intérêt national "Scheierbiereg-Maachergrouf"

Mesdames, Messieurs,

Après consultation du dossier publié par votre commune, je me permets de vous présenter mes objections concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national la zone "Scheierbiereg-Maachergrouf" sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.

Je suis exploitant des parcelles inscrites au cadastre : Commune de Remich, section B de Remich sous les numéros N° 2937/4035 et 2940/4036. Ces parcelles ont été plantées avec des mirabelliers pour la production de mirabelles vendues en frais. Notre exploitation agricole qui est axée sur la production de fruits et légumes est membre de "Eist Uebst a Geméis" un rassemblement de producteurs régionaux produisant des fruits et légumes pour les supermarchés "Cactus".

Or, ces parcelles ont été classées au cadastre des biotopes comme verger avec des arbres à haute tige. Mais ces mirabelliers sont des arbres fruitiers à mi-tige (Halbstamm), puisque la hauteur du tronc est de 1,40 m et en plus l'herbe n'est utilisée ni comme pâture ni comme fourrage. En date du 24 septembre 2014, j'ai formulé une réclamation contre cette classification erronée, dont une copie est annexée à cette lettre. Lors d'une visite des lieux avec le responsable régional de l'ANF en été 2015, on a constaté ensemble que mes objections étaient recevables et qu'il fallait lever la classification de biotope. Le responsable avait alors transmis le constat avec la demande d'annuler la classification comme biotope au Ministère de l'Environnement. Or, jusqu'à ce jour, lors de la consultation du cadastre des biotopes les parcelles sont toujours classées comme biotopes. Les propos des conseillers du ministère qui disent chercher des solutions avec les exploitants et que "näischt ass a Steen gemeesselt" ne sont que du vent pour convaincre une majorité.

Si ces parcelles font partie de la zone de protection d'intérêt national, l'exploitation ne sera plus possible, puisqu'il ne sera plus permis d'utiliser des produits phytopharmaceutiques et ceci via le règlement européen sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Dès lors les mirabelles ne seront plus commerciables comme fruits frais, puisque le commerce

n'accepte pas de fruits infectés d'oeufs et de vers du carpocape (Pflaumenwickler). Alors la production ne sera plus rentable et je devrais abandonner la parcelle.

De ce qui précède, il est clair que l'État, via son Ministère de l'Environnement, opère contre la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, plus précisément contre deux articles de la pré-dite Constitution, à savoir l'article 11bis et l'article 16.

L'équilibre durable entre la protection de la nature et les activités des générations présentes et futures n'est pas garanti par la création de cette zone de protection, puisque mon activité en tant qu'arboriculteur professionnel (sans parler de celle de mes enfants) n'est plus possible dès la proclamation en tant que zone de protection. Ceci est d'autant plus délicat puisque les deux gouvernements de Monsieur Xavier Bettel ont inscrit dans leur programme gouvernemental la promotion de la production fruitière, faisant suite au taux d'autosuffisance qui est très bas.

Bien que je ne sois pas propriétaire des parcelles mentionnées, j'avais trouvé un accord pour les acheter afin de renouveler toutes les parcelles en les plantant avec de nouveaux arbres. Or ceci s'avère être de l'argent gaspillé, puisque le droit à la propriété inscrit à l'article 16 de notre Constitution est fortement violé par la création de cette zone de protection d'intérêt national. Par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'État se procure le droit de préemption sur les terrains sis dans une zone de protection d'intérêt national, mais dans quel intérêt? Par ailleurs, selon l'article 71 de la loi précitée, en plus du ministre ou de son délégué, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès aux parcelles entre le lever et le coucher du soleil. Ceci est une violation extrême du droit à la propriété. D'autre part beaucoup de propriétaires ne sont pas informés de votre intention de déclarer leurs terrains en zone de protection d'intérêt national. Même si vous opérez selon la loi, ces procédures sont largement dépassées. L'affichage dans les maisons communales est une procédure anachronique au XXI^e siècle, où tout se fait numériquement.

La motivation pour la création de cette zone de protection est assez nébuleuse, surtout si on consulte la carte dans les environs des parcelles que j'exploite. Beaucoup de questions s'imposent, à savoir:

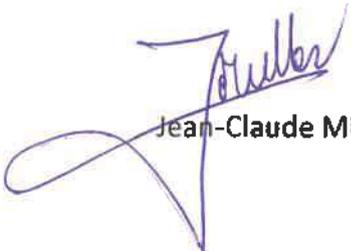
- la définition du territoire de la zone de protection sis sur les communes de Bous et Remich n'est ni cohérent ni utile et plutôt aléatoire;
- les parcelles ont été indifféremment choisies et d'autres non. Quel est l'intérêt de ces parcelles et non des autres du point de vue de la protection de la nature ou y-a-t-il d'autres arguments non-environnementaux qui pèsent davantage?
- Ne faut-il pas protéger les terrains de production agricoles, horticoles et viticoles? Sans terrains, tous les efforts pour augmenter la consommation locale et régionale sont dérisoires et font gaspiller de l'argent qui pourrait être investi différemment.

La protection de la nature et de la biodiversité n'est possible qu'ensemble avec les acteurs sur le terrain, ces acteurs-mêmes qui ont travaillé dans la nature et avec la nature. Sans eux, il n'y aurait rien à protéger actuellement. Seul grâce à leur travail qui respecte tous les éléments de la nature, une biodiversité a pu s'installer. Il faut donc laisser travailler les agriculteurs et faire confiance en leurs connaissances et ainsi les soutenir et les conseiller, sans les mettre sous tutelle!

Par ce qui précède, je vous demande de retirer de ce projet mes parcelles et toutes les parcelles avoisinantes. De plus, je remets en question la nécessité de toute cette zone de

protection, mais surtout les terrains sis sur les communes de Bous et de Remich. Après consultation, vous verrez bien que l'intérêt en est quasiment nul, mais les dégâts causés pour l'agriculture, l'horticulture et la viticulture sont énormes et il n'y a manifestement pas de plus-value pour l'environnement et la biodiversité!

Dans l'attente de votre confirmation afférente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean-Claude MULLER

Copies à:

- Administration communale de Remich
- Administration communale de Schengen
- Administration communale de Mondorf-les-Bains
- Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre
- Monsieur Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture
- Madame Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement

Annexe:

- Lettre de réclamation du 24 septembre 2014

Jean-Claude MULLER
1, rue de Moutfort
L-5310 CONTERN

Contern, le 24 septembre 2014

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'Environnement
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Recommandée avec A.R.

Concerne: cadastre des biotopes des milieux ouverts

Mesdames, Messieurs,

Suite à la lettre conjointe de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de Madame la Ministre de l'Environnement du 15 juillet 2014 m'informant sur le cadastre des biotopes, je vous soumetts par la présente une réclamation concernant une parcelle de mon exploitation agricole.

La parcelle P0176520, sise à Remich, a été classée comme verger avec des arbres à haute tige.

Or, la définition d'un verger à haute tige (*Streuobstwiese*) est une parcelle avec plus de 25 arbres âgés de 30 ans au moins et d'une densité supérieure à 50 arbres par hectare ; un arbre est considéré comme arbre à haute tige, si la hauteur du tronc est supérieure à 1,80 m avec une tolérance de 20 cm ; l'herbe devant être utilisée comme pâture ou fourrage.

La parcelle en question ne peut pas être classée comme verger à haute tige, alors que :

- les arbres sont des arbres fruitiers à mi-tige (*Halbstamm*), puisque la hauteur du tronc est de 1,40 m avec une tolérance de 20 cm ;
- le verger est en production intensive selon les normes de la production intégrée (IP) et il est utilisé pour la production de mirabelles commercialisées en frais sous le label « *Eist Uebst – Usch Uebischt* », le surplus est distillé par nos soins ;
- l'herbe n'est utilisée ni comme pâture, ni comme fourrage.

Il résulte des considérations qui précèdent que la classification de ma parcelle P0176520 comme verger à haute tige est erronée.

Dans l'attente de votre confirmation afférente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Claude MULLER

29 NOV. 2022

Réception - Entrée

Mme. Sunnen Raymond (Duhr, la veuve)
 et les héritiers
 Sunnen Laure
 Sunnen Rose
 Sunnen Suzanne
 Sunnen Alix (personne de contact)
 20, rue Adolphe Klein
 L-5653 Mondorf-les-Bains
 691692882

Ad. communale de Mondorf-les-Bains
 A l'attention de Monsieur le Bourgmestre et des
 échevins
 1, place des Villes Jumelées
 L-5627 Mondorf-les-Bains

Mondorf, le 28 novembre 2022

Betreff : Recours concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergruet » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Monsieur le Bourgmestre,

Am Kader vum Avant-projet Scheierbiert / Maachergruet leie mir
 mat ongeféier 3,6 Hektar an der Zone A (Kärzon)
 mat ongeféier 3,5 Hektar an der Zone B (Pufferzon)
Dat si 87% vun éise Lännereien!!!!!!

Mir wëlle formell Recours alleeën géint dës Décisiounen !
 Dir beschlagnahmt eis Terrainen, mir fillen eis iwerrumpelt, enteegent an entmündegt!

Mat dësen Décisiounen ginn déi Terrainen, déi eis Elteren kat hunn, mat Geld, dat se sech vum Mond ofgespuert
 hunn, op ee Coup entwäert!!

Et ass de Verdéngscht vu grat dëse Leit an hiere Nokommen, dass d'Landschaft sou ass wéi se elo ass, an se giff och
 sou bleiwen. Mir sinn der Meenung, dass mir dat Gesetz guer net brauchen.

Et ass einfach iwert anere Leit hier Terrainen ze verfügen, wann een net selwer betraff ass.

Et Terrainen verléieren duerch är Décisiounen u Wert. Keen ass méi intresséiert en Terrain an sou enger Zone ze
 kafen. D'Schaffen op deenen Terrainen gétt vill méi komplizéiert a mir sinn ageschränkt an eisen Handlungen.
 D'Aarbecht vu Generationen trëppelt dir mat Féiss.

Mir stinn fir eng Entrevue zu ärer Verfügung!

Madame Sunnen Raymond (Duhr Suzanne, la veuve) 93 Joer



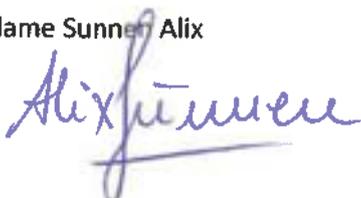
Madame Sunnen Laure



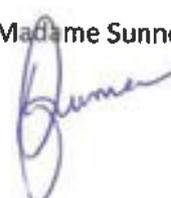
Madame Sunnen Rose



Madame Sunnen Alix



Madame Sunnen Suzanne



Monsieur et Madame
Marc et Alix Wiltzius-Sunnen
20, rue Adolphe Klein
L-5653 Mondorf-les-Bains
621147018 et 691692882

Mondorf-les-Bains

29 NOV. 2022

Reception - Entrés

Ad. communale de Mondorf-les-Bains
A l'attention de Monsieur le Bourgmestre et des
échevins
1, place des Villes Jumelées
L-5627 Mondorf-les-Bains

Mondorf, le 29 novembre 2022

Betreff : Recours concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiërg / Maachergruet » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Här Buergermeeschter,

Mir leeë formell Recours an géint Décisiounen vun deem uewe genannten Avant-Projet.

Mir leie mat e puer Terrainen an der Kärzon A (Maachergruet)

- Kadasternummer 913, terre labourable, 0,94 ares
- Kadasternummer 914, terre labourable, 1,08 ares
- Kadasternummer 1101/1200, bois, 5,60 ares

Dës Terrainen stoussen u Bauterrainen déi eiser Famill gehéieren.

Mir hunn déi 3 Parzellen virun 11 Méint kaf.

D'Parzellen 913 a 914 leie säitlech niewent dem Bauterrain a vergréisseren domat net de Bauterrain, mee den Terrain hannert dem Haus.

D'Kanner déi an dat Haus eng Kéier wunne kommen, kréien sou méi Plaaz fir ze spillen.

D'Kanner sti bei eis am Vierdergrond.

De Bësch vu 5,60 ares, deen am Rund (talus) läit, iwwerloosse mir ganz gär der Natur, woumat mir gudde Wëlle weisen.

Mat ären Décisiounen ginn eis Pläng op d'Kopp gedréit.

Mir si bereet 73% (Parzell 1101/1200) der Natur ze iwwerloossen, bestinn awer drop 27% (Parzellen 913 + 914) können ze notzen.

Den détailléierten Text vum Avant-Projet weist op eng drastesch Aart a Wels wéi décidéiert schon alles vun uewen rof ass. De Propriétaire huet näischt méi ze décidéieren, hie steet virun engem fait accompli.

Bei menger Fra hierer Famill falen 87% vun hieer Lännereien an déi 2 Zonen.

Hei schwetze mir vu 710 ares. Et bleift sou ze soen näischt méi iwwreg.

De Staat leet d'Hand op den Terrain vun deenen anere Leit a mécht wéi wann hien hinnen eppes Guddes giff undoen. Déi Démarche vum Staat ass onverschimt an hemmungslos.

Mir fillen eis iwwerrumpelt, mir si spraachlos, mir sinn enttäuscht.

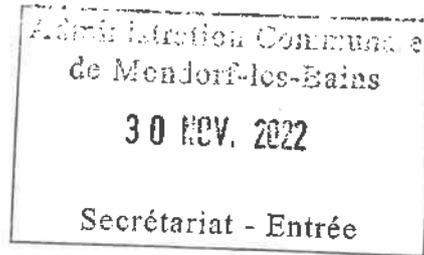
Mir si besuert iwwert d'Richtung, déi de Staat momentan aschléit!!

Mir hätte gär eng Entrevuel

Marc WILTZIUS an Alix SUNNEN

Schmit Eric
16, rue d'Assel
L-5443 Rolling

Rolling, le 28 novembre 2022



Conc.: Zone protégée d'intérêt national "Scheierbiërg-Maachergrouf"

Mesdames, Messieurs,

Après consultation du dossier publié par votre commune, je me permets de vous présenter mes objections concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national la zone "Scheierbiërg-Maachergrouf" sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.

Je suis agriculteur âgé de 32 ans, ayant repris l'exploitation agricole familiale en 2016. Comme repreneur de notre exploitation j'ai investi une somme considérable pour la construction d'une nouvelle étable en vue d'améliorer le bien-être animal. Avant chaque investissement, surtout dans le domaine de l'agriculture, des réflexions sont nécessaires quant au financement à long terme sur une durée de 25 ans. J'ai osé l'aventure de la reprise en ayant conscience que les terrains dont je suis propriétaire ainsi que ceux que je loue actuellement, pourront être exploités de la même façon dans le futur, ceci pour garantir la production de fourrage pour mon cheptel de limousins. La viande est produite sous le cahier de charge du "Produit du Terroir – Lëtzebuërger Rëndfleisch" pour les supermarchés "Cactus".

Je suis propriétaire des parcelles inscrites au Cadastre : Commune de Bous, section C d'Erpeldange sous les numéros 928/3165, 929/2939 et 929/2937. En plus, je suis exploitant des parcelles inscrites au Cadastre : Commune de Bous, section C d'Erpeldange sous les numéros 120/4113, 139/3772, 145/4331, 29/2899 et 154/388

Avec la création de la zone de protection d'intérêt national, l'exploitation de mes terrains sis dans cette zone sera plus difficile. En effet les restrictions suivantes auront un impact sur ces parcelles:

- Interdiction de la fertilisation sur les terrains classés comme biotope
- Obligation de réduction et/ou interdiction de l'utilisation de vermifuges (Entwurmungsmittel),
- Interdiction de l'installation de conduites d'eau pour des abreuvoirs

Sans fertilisation, les terrains classés "biotopes" ne vont plus générer de grandes récoltes, ni comme fourrage, ni comme pâture.

La réduction ou l'interdiction de l'utilisation de vermifuges pose de grands problèmes pour le bien-être animal. Je suis coincé entre l'obligation du bien-être animal et l'obligation de la protection de la nature. Dois-je prendre la décision draconique moi-même? Si oui, je devrais

choisir si la vie d'un animal prime sur la vie d'un autre animal. Sinon mon cheptel devra rester à l'étable toute l'année. Sans l'utilisation de vermifuges, il y aura des douves du foie, des sangsues du rumen et d'autres parasites qui vont s'incruster dans l'appareil digestif des bovins. Ceci pourra mener dans le pire des cas à la mort de l'animal.

De ce qui précède, il est clair que l'État, via son Ministère de l'Environnement, opère contre la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, plus précisément contre deux articles de la pré-dite Constitution, à savoir l'article 11bis et l'article 16.

L'équilibre durable entre la protection de la nature et les activités des générations présentes et futures n'est pas garanti par la création de cette zone de protection, puisque mon activité en tant que jeune agriculteur professionnel (sans parler de celle de mes enfants) n'est plus possible dès la proclamation en tant que zone de protection.

Bien que je ne sois pas propriétaire de toutes les parcelles mentionnées, le droit à la propriété inscrit à l'article 16 de notre Constitution est fortement violé par la création de cette zone de protection d'intérêt national. Par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'État se procure le droit de préemption sur les terrains sis dans une zone de protection d'intérêt national, mais dans quel intérêt? Par ailleurs, selon l'article 71 de la loi précitée, en plus du ministre ou de son délégué, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès aux parcelles entre le lever et le coucher du soleil. Ceci est une violation extrême du droit à la propriété. D'autre part beaucoup de propriétaires ne sont pas informés de votre intention de déclarer leurs terrains en zone de protection d'intérêt national. Même si vous opérez selon la loi, ces procédures sont largement dépassées. L'affichage dans les maisons communales est une procédure anachronique au XXI^e siècle, où tout se fait numériquement.

La motivation pour la création de cette zone de protection est assez nébuleuse, surtout si on consulte la carte dans les environs des parcelles que j'exploite. Beaucoup de questions s'imposent, à savoir:

- la définition du territoire de la zone de protection sis sur les communes de Bous et Remich n'est ni cohérent ni utile et plutôt aléatoire;
- les parcelles ont été indifféremment choisies et d'autres non. Quel est l'intérêt de ces parcelles et non des autres du point de vue de la protection de la nature ou y-a-t-il d'autres arguments non-environnementaux qui pèsent davantage?
- Ne faut-il pas protéger les terrains de production agricoles, horticoles et viticoles? Sans terrains, tous les efforts pour augmenter la consommation locale et régionale sont dérisoires et font gaspiller de l'argent qui pourrait être investi différemment.

La protection de la nature et de la biodiversité n'est possible qu'ensemble avec les acteurs sur le terrain, ces acteurs-mêmes qui ont travaillé dans la nature et avec la nature. Sans eux, il n'y aurait rien à protéger actuellement. Seul grâce à leur travail qui respecte tous les éléments de la nature, une biodiversité a pu s'installer. Il faut donc laisser travailler les agriculteurs et faire confiance en leurs connaissances et ainsi les soutenir et les conseiller, sans les mettre sous tutelle!

Par ce qui précède, je vous demande de retirer de ce projet mes parcelles et toutes les parcelles avoisinantes. De plus, je remets en question la nécessité de toute cette zone de

protection, mais surtout les terrains sis sur les communes de Bous et de Remich. Après consultation, vous verrez bien que l'intérêt en est quasiment nul, mais les dégâts causés pour l'agriculture, l'horticulture et la viticulture sont énormes et il n'y a manifestement pas de plus-value pour l'environnement et la biodiversité!

Dans l'attente de votre confirmation afférente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Eric SCHMIT



Date de l'annonce publique de la séance : 16 décembre 2022
Date de la convocation des conseillers : 16 décembre 2022

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre, M. Jean-Paul KIEFFER et Mme Rita WALLERICH, échevins.
M. Daniel FRÈRES, Mme Danièle HENSGEN-LIBAR, M. Jean-Marc HIERZIG, M. Guy MATHAY, M. Gaston THIEL, M. Luc THILLMANN, M. Ben WAGENER, conseillers.
Mme Christine SCHMIT, secrétaire communal.

Absent(s) a) excusé : M. Jean-Paul WILTZ, conseiller.

N°180/22	Avis du conseil communal concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maaachergrouf » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen
-----------------	--

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment son article 40 ;

Considérant l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maaachergrouf » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen ;

Considérant que le dossier relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné a été déposé à la maison communale pendant 30 jours, soit du 1^{er} au 30 novembre 2022 où le public a pu en prendre connaissance et adresser ses observations ;

Considérant que 13 objections ont été déposées à la maison communale endéans le délai imparti ;

Considérant que le conseil communal est tenu d'émettre un avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maaachergrouf » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen ;

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi ;

émet
unanimentement

l'avis requis comme suit :

Selon l'article 2 de l'avant-projet de règlement grand-ducal en question, tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros et se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée désignée sont concernés par le projet de réserve naturelle et de corridor écologique, dont fait partie le domaine communal d'une surface totale de 3,31 hectares.

Suite à l'analyse des restrictions et interdictions suivant l'article 3, paragraphes 1 à 18, le Conseil communal de la Ville de Remich s'inquiète de l'impossibilité de réaliser certains projets d'envergure primordiale pour sa commune, comme notamment :

1. Le projet du contournement de Remich qui a été lancé par l'Administration des Ponts et Chaussées en 2004, afin de relier la Route Nationale N2 (E29) entre les localités de Bous et de Remich à la Route Nationale N16 de Remich vers l'autoroute A13 (échangeur de Mondorf-les-Bains). Le contournement est extrêmement important pour la communauté de Remich, vu le nombre élevé d'environ 16.500 véhicules traversant le territoire de notre commune chaque jour, ce qui a entraîné une forte détérioration de la qualité de vie de la population remichoise.

En outre, le fait d'empêcher la réalisation d'un contournement qui permettrait de dévier le trafic de transit et les conséquences négatives y relatives, comme notamment la pollution sonore et la pollution de l'air, est défavorable à toute forme de développement durable pour la Ville.

2. La mise en œuvre d'infrastructures communales situées entre l'Avenue Lamort-Velter et le « Lauschaach » deviendra impossible, considérant les restrictions énumérées par la zone protégée. Citons comme exemples la mise en place de réseaux de canalisations souterrains afin de relier chaque domicile à la station d'épuration, ainsi que l'aménagement d'aires de loisirs et de sports contribuant à une augmentation de l'attractivité de la Ville de Remich, sachant que celle-ci est déclarée en tant que *Centre de Développement et d'Attraction régional (CDA)* au sein du *Programme Directeur* de l'aménagement du territoire du Grand-Duché.
Pour pouvoir maintenir ce statut et garantir les missions lui attribuées, la Ville de Remich ne devrait en aucun cas être encore davantage limitée dans son évolution et son développement par des interdictions supplémentaires à celles qui lui ont été imposées durant les dernières années, comme il fut notamment le cas par la mise en vigueur du *Plan directeur sectoriel « Paysages » (PSP)*.
3. L'agrandissement du périmètre d'agglomération de la Ville de Remich est fortement influencé par les réglementations définies en relation avec la zone de la réserve naturelle et du corridor écologique en question. Sachant qu'une augmentation de la surface d'urbanisation semble extrêmement difficile, à savoir même impossible pour notre commune qui ne pourra ainsi certainement pas contribuer à une croissance de l'offre sur le marché du logement afin de lutter contre la situation catastrophique à laquelle les citoyens du Grand-Duché de Luxembourg sont exposés.
4. L'interdiction de l'emploi de drones ou de tous autres engins télécommandés semble être assez restrictive, alors qu'aujourd'hui l'utilisation de tels engins constitue un support technologique primordial pour différents domaines, notamment pour l'évaluation de la situation sur certains sites par des levés topographiques sous forme digitale extrêmement précises, ou encore pour des photographies aériennes d'une grande qualité servant à la promotion de différents domaines d'activités au niveau touristique, pour lesquelles la Ville de Remich est connue dans la Grande Région.

5. Les restrictions en matière de gestion forestière au niveau de la lutte contre le bostryche et autres nuisibles, ainsi que d'éventuelles coupes de sécurité en cas de dégâts suite à des intempéries, ne sont également pas soutenues par le Conseil communal de la Ville de Remich.

Suite à l'enquête publique réalisée entre le 1^{er} et le 30 novembre 2022 conformément à l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, nous vous transmettons, après en avoir pris connaissance, les lettres de réclamations déposées auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Remich, à savoir :

- Lettre de réclamation du 17 novembre 2022 de M. Joel Gretsich de Remich
- Lettre de réclamation du 23 novembre 2022 de M. Jean Gales de Bech-Maacher
- Lettre de réclamation du 24 novembre 2022 de M. Georges Hentgen du Bicherhaff
- Lettre de réclamation du 24 novembre 2022 de M. et Mme. Guy Demuth et Marie Thérèse Raus de Assel
- Lettre de réclamation du 24 novembre 2022 de M. Josy Gloden de Bech-Kleinmacher
- Lettre de réclamation du 24 novembre 2022 de M. et Mme. Guy et Charlotte Beissel-Gloden de Schwebsange
- Lettre de réclamation du 27 novembre 2022 de M. Jean-Claude Muller de Contern
- Lettre de réclamation du 28 novembre 2022 de M. Eric Lafleur d'Ellange
- Lettre de réclamation du 28 novembre 2022 de M. Eric Schmit de Rolling
- Lettre de réclamation du 29 novembre 2022 de M. et Mme. Claude Wallerich et Christiane Gremling de Remich
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2022 du Domaine Viticole Laurent et Rita Kox de Remich
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2022 de M. Jean-Marc Hierzig de Remich
- Lettre de réclamation du 30 novembre 2022 de M. Marc Kox de Remich

Le Conseil communal de la Ville de Remich soutient les motivations des réclamations formulées par les propriétaires des terrains concernés et émet un avis négatif quant à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiérg / Maaachergrouf » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.

Suivent les signatures
Pour expédition conforme.
Remich, le 27 décembre 2022

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



Joel Grétsch
Hlerzigsberg 7
L-5536 Remich

Remich 17/11/2022

Entré le
18 NOV. 2022
Ville de Remich

Concernent:

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous la forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la Zone "Scheierbiert/Maachergrouf"

Au collège de bourgmestre et échevins
de la ville de Remich

Je tiens à vous informer que je suis contre ce projet car je crois pouvoir gérer moi-même mes parcelles/propriété.

Merci de votre compréhension

Gretsch Joel



~~3/14~~
2/13

Jean GALES
19, rue des caves
L-5404 Bech-Maacher
Tel: 621736884

Bech-Maacher den 23.11.2022

VILLE DE REMICH
Entré le

23 NOV. 2022

Un de Schäfferot vun der Stadt Remich

Betrefft:

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone „Scheierbiërg/Maachergrouf“ sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.

Dir Dammen an Hären

Hei meng Bemerkungen: Esou wei et am projet de règlement grand-ducal virgesinn ass iwert Buedemarbechten an Aschränkungen oder Verbuet vun Pflanzeschutzmettelen ass et onmeiglech op menger Parzell,

Gemeng:	Remich
Sektioun:	B de Remich
Kadasternummer:	1394/6569
Flächeninhalt:	0 ha 19 a 35 ca
Flouernumm:	an der Wis

nach Waibau ze bedreiwen.

Mat mengen bäschten Gréiss



Jean Gales

~~4/14~~
3/13

Hentgen Georges

L-5412 Bicherhaff

Bicherhaff, den 24.November 2022

An das Schöffenkollegium der Gemeinde

REMICH

Betreff: Reklamation gegen das geplante ZPIN Scheierbiërg/Maachergrouf

Entré le

25 NOV. 2022

Ville de Remich

Sehr geehrtes Schöffenkollegium,

Hiermit teile ich Ihnen mit, dass ich gegen diesen „avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone „Scheierbiërg/Maachergrouf“ sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen“, reklamiere und das aus folgenden Gründen:

In der Gemeinde Remich, Sektion B von Remich, im Ort genannt Buedenbaach, mit den Kadasternummern 2912/4811, 2914/4255, 2914/4256, 2914/4257, 2915, 2916/2864, 2917/2865, 2980/4812, 2980/4813, 2980/4814, 2980/4815, 2980/4817, 2980/4891, 2980/4890, 2980/4039, 2980/5135, 2980/5134, 2980/4892, 2980/4893, 2980/4822, 2980/4043, 2980/4823, 2980/4824, 2980/4825, 2980/3841, 2980/3842, 2980/3843, 2980/3844, 2980/3845, 2980/3846, bin ich Pächter. Als Landwirt ist es meine Pflicht Lebensmittel zu produzieren, diese werden in der heutigen Kriegszeit immer knapper, also ist es sehr wichtig, dass die Landwirte keine solche Restriktionen und Schikanen auferlegt bekommen. Die lokale Produktion von Lebensmittel und Nutztierhaltung ist wichtiger denn je, es ist schlecht wenn Luxemburg vom Import der wichtigen Lebensmittel abhängig ist. Die übriggebliebenen Lokalproduzenten sollen gestärkt werden und die fruchtbaren Böden weiter frei nutzbar bleiben. Einschränkungen durch Naturschutzgebiete werden die Lebensmittelproduktion und die Nutztierhaltung stark behindern und in Zukunft vielleicht gar verbieten.

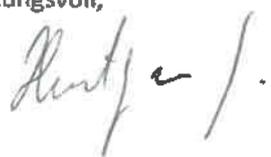
Durch Ihre geplanten Massnahmen muss ich mir überlegen ob ich dieses gepachtete Land, in diesem Gebiet nicht kündigen sollte, Folge, dort liegt dann alles brach und verwildert, kein schönes Bild in der Landschaft wäre das.

Erneuerbare Energien wie die Regierung sie auf Agrarflächen einführen und fördern will, wären durch das geplante ZPIN auch nicht mehr möglich.

Mit solchen geplanten Massnahmen kann man ein Eigentor schiessen!

Ich hoffe dass meine Gründe auf Ihr Verständnis stossen und Sie somit meine gepachteten Grundstücke aus dem geplanten Naturschutzgebiet ZPIN Scheierbiërg/Maachergrouf herausnehmen.

Hochachtungsvoll,



Demuth Guy und Raus Marie Thérèse

6, rue de Heisburgerhof

L-5402 Assel

Assel, den 24. November 2022

An das Schöffengericht der Gemeinde

REMICH

Betreff: Reklamation gegen das geplante ZPIN Scheierbiert/Maachergrouf

Entré le

25 NOV. 2022

Sehr geehrtes Schöffengericht,

Ville de Remich

Hiermit teilen wir Ihnen mit, dass wir gegen diesen „avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone „Scheierbiert/Maachergrouf“ sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen“, reklamieren und das aus mehreren Gründen:

- 1) Unsere Grundstücke gelegen in der Gemeinde Remich, Sektion B von Remich im Ort genannt Buedenbaach mit den Kadasternummern 2912/4811, 2914/4255, 2914/4256, 2914/4257, 2915, 2916/2864, 2917/2865 würden durch diese geplanten Massnahmen massiv entwertet werden. (utilité publique = Enteignung)
- 2) Solche Massnahmen sind ein sehr grosser Einschnitt in das Eigentumsrecht, siehe Verfassung, Charta der Grundrechte der Europäischen Union, sowie der Menschenrechte. Eigentum ist ein Grundrecht!
- 3) Diese geplanten Massnahmen machen meine Grundstücke nicht mehr interessant für den Pächter, denn dem werden hiermit eine ganze Reihe Restriktionen und Schikanen auferlegt. Folge: er kündigt und die Grundstücke verwildern, die Landschaft wird somit ihr schönes anschauliches Bild verlieren!
- 4) Solche Massnahmen bewirken eine grosse Limitierung von der sehr wichtigen Lebensmittelproduktion. Fazit: eine Hungersnot naht! Besonders die aktuelle Kriegszeit zeigt dass die noch hinterbliebenen Lokalproduzenten gestärkt werden sollen und die fruchtbaren Böden weiter frei nutzbar bleiben sollten. Einschränkungen durch Naturschutzgebiete werden die Lebensmittelproduktion und Nutztierhaltung auf diesen Flächen stark behindern und in Zukunft vielleicht gar verbieten.
- 5) Erneuerbare Energien wären auf solchen Flächen ebenfalls ausgeschlossen, die Regierung will diese aber auf dem Agrarland einführen und sogar massiv fördern!

Wir hoffen dass unsere Gründe auf Ihr Verständnis stossen und Sie somit unsere Grundstücke aus dem geplanten Naturschutzgebiet ZPIN Scheierbiert/Maachergrouf herausnehmen.

Hochachtungsvoll,



Josy GLODEN
24, route du Vin
L-5405 Bech-Kleinmacher

Bech-Kleinmacher, den 24 November 2022

~~6/14~~
5/13

EINSCHREIBEN

An den Bürgermeister- und Schöffenrat
der Gemeinde Remich
Place de la Résistance
L- 5501 Remich

Entré le

Betrifft : Schutzzone „Scheierbierg“

25 NOV. 2022

Ville de Remich

Sehr geehrte Damen und Herren,

Nach Kenntnisnahme der geplanten Einrichtung der oben genannten Schutzzone, möchte ich Ihnen hiermit meine diesbezüglichen Einwände kundtun.

Ich entnehme nämlich den entsprechenden Unterlagen, dass meine Grundstücke, gelegen Gemeinde Remich Sektion B de Remich, Ort genannt „Enner den Eechen“ Kadasternummer 3222/4223 und Kadasternummer 3228/2952 davon betroffen sind.

Da diese Parzellen bislang immer normal und korrekt bewirtschaftet wurden, kann ich absolut nicht nachvollziehen, warum sie in Zukunft einer Unzahl von Einschränkungen und Verboten unterworfen werden sollen.

Verschiedene in den Raum gestellte Verbote sind dazu angetan, eine normale Bewirtschaftung ganz einfach unmöglich zu machen oder zumindest eine empfindliche Ertragsminderung nach sich zu ziehen.

Nach meiner Information ist das geplante Vorhaben auch nicht mit dem Eigentumsrecht vereinbar und würde gegebenenfalls keinen Bestand vor der zuständigen Gerichtsbarkeit haben, da es sozusagen einer schleichenden Enteignung entspricht.

Ich kann mich deshalb nicht mit der geplanten Schutzzone einverstanden erklären und ersuche Sie demnach, meinen Bedenken und Beanstandungen Rechnung zu tragen und sie an die zuständigen Instanzen weiterzuleiten.

Mit freundlichen Grüßen

Josy GLODEN

Beissel - Gloden Guy, Charlotte
5, rue de la Moselle
L-5447 Schwebsange

~~7/14~~

6/13

Schwebsange, 24. November 2022

An den Bürgermeister- und Schöffenrat der Gemeinde Remich

Sehr geehrte Dame/Herr

Reklamation betreffend Projekt zur Schaffung einer
Naturschutzzone "Scheierberg/Maachergrouv"

Unser Einspruch betrifft zwei Parzellen gelegen in der Gemeinde Remich

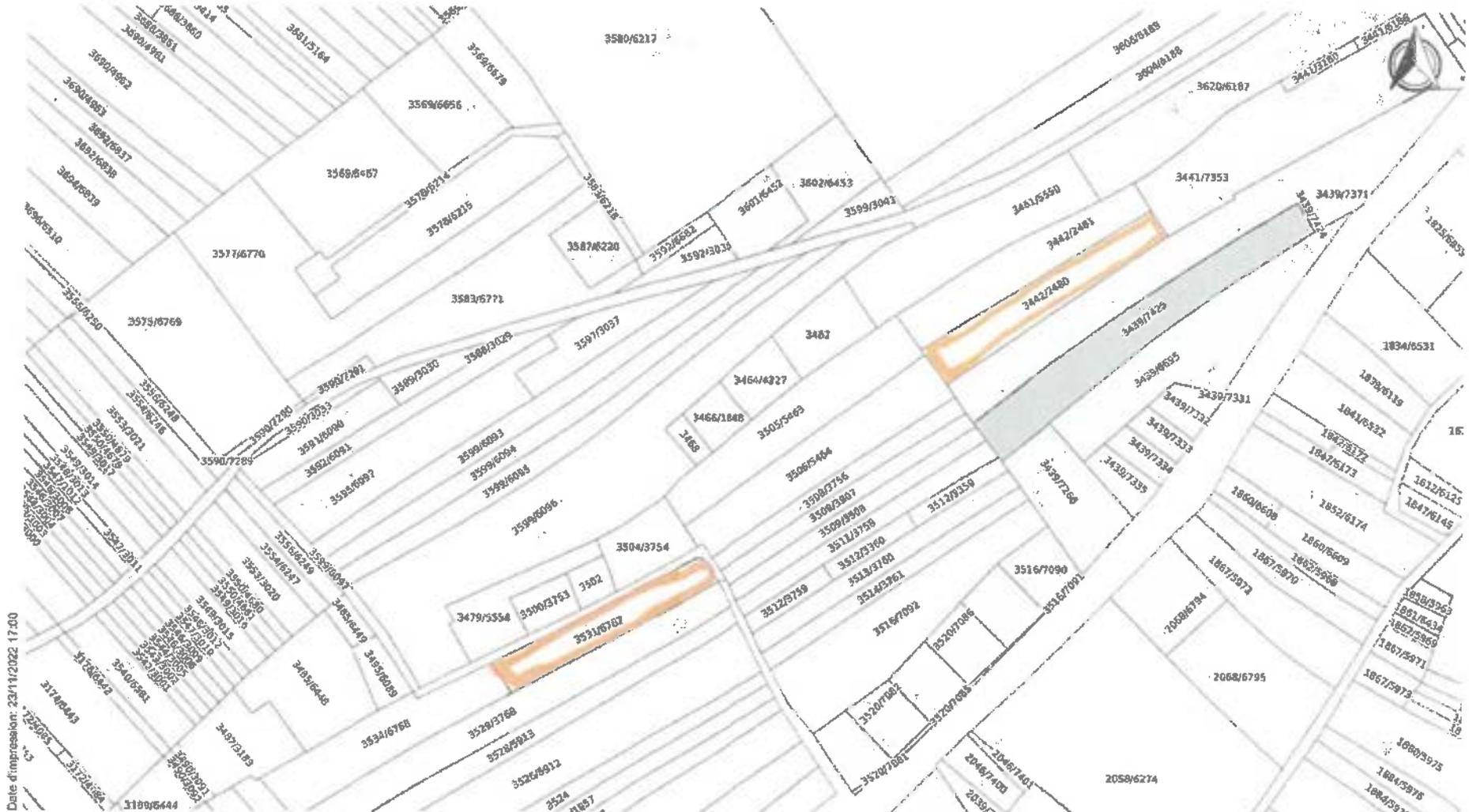
1. Sektion B von Remich, Kadesternr. 3442/2480, 18,70ar
gelegen "op der Baach" Wiese, im Projekt Zone B
Diese Parzelle wird seit Jahrzehnten und ohne Einschränkungen als
Wiese beweidet oder gemäht. Durch die neuen Regelungen des
Vorprojektes der Naturschutzzone wird unser Land stark hypothekiert.
Desweiteren ward der Nachbar (Kellerei) an der Parzelle interessiert (Zwecks
Ausweitung seines Parks). Durch die neue Situation wird unsere Parzelle
total entwertet, deshalb unser Einspruch.
2. Sektion B von Remich, Nr 3531/6767, 15,00ar
gelegen "op der Weischt" Wiese, im Projekt Zone B
Diese Parzelle Grünland ist seit Jahrzehnten verpachtet, und wird
durch die neuen Regeln für unseren Pächter uninteressant.
Da dies eine massive Entwertung ist erheben wir heftigst Einspruch

Hochachtungsvoll und mit
besten Grüßen

Beissel - Gloden
L. Beissel - Gloden

Anhang: 1 Kadasterplan

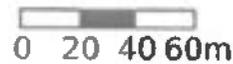




Date d'impression: 23/11/2022 17:20

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefäher Maßstab 1: 2500



<http://g-o.lu/3jgigt>



Muller-Lemmer Jean-Claude
1, rue de Moutfort
L-5310 CONTERN

Contern, le 27 novembre 2022

Administration Communale de Remich
Au collège des bourgmestre et échevins
Hôtel de Ville
Place de la Résistance
BP 9
L-5501 Remich

Lettre recommandée avec A/R

Conc.: Zone protégée d'intérêt national "Scheierbiërg-Maachergrouf"

Mesdames, Messieurs,

Après consultation du dossier publié par votre commune, je me permets de vous présenter mes objections concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national la zone "Scheierbiërg-Maachergrouf" sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.

Je suis exploitant des parcelles inscrites au cadastre : Commune de Remich, section B de Remich sous les numéros N° 2937/4035 et 2940/4036. Ces parcelles ont été plantées avec des mirabelliers pour la production de mirabelles vendues en frais. Notre exploitation agricole qui est axée sur la production de fruits et légumes est membre de "Eist Uebst a Geméis" un rassemblement de producteurs régionaux produisant des fruits et légumes pour les supermarchés "Cactus".

Or, ces parcelles ont été classées au cadastre des biotopes comme verger avec des arbres à haute tige. Mais ces mirabelliers sont des arbres fruitiers à mi-tige (Halbstamm), puisque la hauteur du tronc est de 1,40 m et en plus l'herbe n'est utilisée ni comme pâture ni comme fourrage. En date du 24 septembre 2014, j'ai formulé une réclamation contre cette classification erronée, dont une copie est annexée à cette lettre. Lors d'une visite des lieux avec le responsable régional de l'ANF en été 2015, on a constaté ensemble que mes objections étaient recevables et qu'il fallait lever la classification de biotope. Le responsable avait alors transmis le constat avec la demande d'annuler la classification comme biotope au Ministère de l'Environnement. Or, jusqu'à ce jour, lors de la consultation du cadastre des biotopes les parcelles sont toujours classées comme biotopes. Les propos des conseillers du ministère qui disent chercher des solutions avec les exploitants et que "näischt ass a Steen gemeesselt" ne sont que du vent pour convaincre une majorité.

Si ces parcelles font partie de la zone de protection d'intérêt national, l'exploitation ne sera plus possible, puisqu'il ne sera plus permis d'utiliser des produits phytopharmaceutiques et ceci via le règlement européen sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Dès lors

les mirabelles ne seront plus commerciabes comme fruits frais, puisque le commerce n'accepte pas de fruits infectés d'oeufs et de vers du carpocape (Pflaumenwickler). Alors la production ne sera plus rentable et je devrais abandonner la parcelle.

De ce qui précède, il est clair que l'État, via son Ministère de l'Environnement, opère contre la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, plus précisément contre deux articles de la pré-dite Constitution, à savoir l'article 11bis et l'article 16.

L'équilibre durable entre la protection de la nature et les activités des générations présentes et futures n'est pas garanti par la création de cette zone de protection, puisque mon activité en tant qu'arboriculteur professionnel (sans parler de celle de mes enfants) n'est plus possible dès la proclamation en tant que zone de protection. Ceci est d'autant plus délicat puisque les deux gouvernements de Monsieur Xavier Bettel ont inscrit dans leur programme gouvernemental la promotion de la production fruitière, faisant suite au taux d'autosuffisance qui est très bas.

Bien que je ne sois pas propriétaire des parcelles mentionnées, j'avais trouvé un accord pour les acheter afin de renouveler toutes les parcelles en les plantant avec de nouveaux arbres. Or ceci s'avère être de l'argent gaspillé, puisque le droit à la propriété inscrit à l'article 16 de notre Constitution est fortement violé par la création de cette zone de protection d'intérêt national. Par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'État se procure le droit de préemption sur les terrains sis dans une zone de protection d'intérêt national, mais dans quel intérêt? Par ailleurs, selon l'article 71 de la loi précitée, en plus du ministre ou de son délégué, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès aux parcelles entre le lever et le coucher du soleil. Ceci est une violation extrême du droit à la propriété. D'autre part beaucoup de propriétaires ne sont pas informés de votre intention de déclarer leurs terrains en zone de protection d'intérêt national. Même si vous opérez selon la loi, ces procédures sont largement dépassées. L'affichage dans les maisons communales est une procédure anachronique au XXI^e siècle, où tout se fait digitalement.

La motivation pour la création de cette zone de protection est assez nebuleuse, surtout si on consulte la carte dans les environs des parcelles que j'exploite. Beaucoup de questions s'imposent, à savoir:

- la définition du territoire de la zone de protection sis sur les communes de Bous et Remich n'est ni cohérent ni utile et plutôt aléatoire;
- les parcelles ont été indifféremment choisies et d'autres non. Quel est l'intérêt de ces parcelles et non des autres du point de vue de la protection de la nature ou y-a-t-il d'autres arguments non-environnementaux qui pèsent davantage?
- Ne faut-il pas protéger les terrains de production agricoles, horticoles et viticoles? Sans terrains, tous les efforts pour augmenter la consommation locale et régionale sont dérisoires et font gaspiller de l'argent qui pourrait être investi différemment.

La protection de la nature et de la biodiversité n'est possible qu'ensemble avec les acteurs sur le terrain, ces acteurs-mêmes qui ont travaillé dans la nature et avec la nature. Sans eux, il n'y aurait rien à protéger actuellement. Seul grâce à leur travail qui respecte tous les éléments de la nature, une biodiversité a pu s'installer. Il faut donc laisser travailler les agriculteurs et faire confiance en leurs connaissances et ainsi les soutenir et les conseiller, sans les mettre sous tutelle!

Par ce qui précède, je vous demande de retirer de ce projet mes parcelles et toutes les parcelles avoisinantes. De plus, je remets en question la nécessité de toute cette zone de protection, mais surtout les terrains sis sur les communes de Bous et de Remich. Après consultation, vous verrez bien que l'intérêt en est quasiment nul, mais les dégâts causés pour l'agriculture, l'horticulture et la viticulture sont énormes et il n'y a manifestement pas de plus-value pour l'environnement et la biodiversité!

Dans l'attente de votre confirmation afférente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean-Claude MULLER

Copies à:

- Administration communale de Bous
- Administration communale de Schengen
- Administration communale de Mondorf-les-Bains
- Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre
- Monsieur Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture
- Madame Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement

Annexe:

- Lettre de réclamation du 24 septembre 2014



Jean-Claude MULLER
1, rue de Moutfort
L-5310 CONTERN

Contern, le 24 septembre 2014

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'Environnement
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Recommandée avec A.R.

Concerne: cadastre des biotopes des milieux ouverts

Mesdames, Messieurs,

Suite à la lettre conjointe de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de Madame la Ministre de l'Environnement du 15 juillet 2014 m'informant sur le cadastre des biotopes, je vous soumetts par la présente une réclamation concernant une parcelle de mon exploitation agricole.

La parcelle P0176520, sise à Remich, a été classée comme verger avec des arbres à haute tige.

Or, la définition d'un verger à haute tige (*Streuobstwiese*) est une parcelle avec plus de 25 arbres âgés de 30 ans au moins et d'une densité supérieure à 50 arbres par hectare ; un arbre est considéré comme arbre à haute tige, si la hauteur du tronc est supérieure à 1,80 m avec une tolérance de 20 cm ; l'herbe devant être utilisée comme pâture ou fourrage.

La parcelle en question ne peut pas être classée comme verger à haute tige, alors que :

- les arbres sont des arbres fruitiers à mi-tige (*Halbstamm*), puisque la hauteur du tronc est de 1,40 m avec une tolérance de 20 cm ;
- le verger est en production intensive selon les normes de la production intégrée (IP) et il est utilisé pour la production de mirabelles commercialisées en frais sous le label « *Eist Uebst – Usch Uebscht* », le surplus est distillé par nos soins ;
- l'herbe n'est utilisée ni comme pâture, ni comme fourrage.

Il résulte des considérations qui précèdent que la classification de ma parcelle P0176520 comme verger à haute tige est erronée.

Dans l'attente de votre confirmation afférente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Claude MULLER





Ellingen, den 28. November 2022

Lafleur Eric
8, rue de l'eau
L-5690 Ellange

Administration communale de Remich
Au collège des bourgmestre et échevins
Place de la Résistance
B.P. 9
L-5501 Remich

Betreff : Avant-projet de règl. gr-d déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle – Scheierberg

Sehr geehrter Schöffenrat,

Nach Kenntnisnahme des oben genannten Projektes möchte ich Ihnen nachfolgend mein Anliegen unterbreiten:

Zuerst noch ein paar Worte zu meiner Person, damit die Hintergründe meiner Argumente einfacher zu verstehen sind, warum ich mich gegen ein Naturschutzgebiet ausspreche, jedoch nicht gegen Naturschutz.

Ich bin 30 Jahre jung, seit einem Jahr Betriebsleiter von unserem Familienmilchviehbetrieb und somit der letzte überlebende Milchviehbetrieb in der Gemeinde Mondorf. Obwohl ich seit 6 Jahren als Berater in der Landwirtschaft arbeite, wagte ich den Schritt letztes Jahr den Hof zu übernehmen und die Tradition fortzusetzen. Folglich bin ich dabei ein Projekt mit modernem Milchviehstall und Photovoltaik-Anlage zu realisieren. So ein Projekt beläuft sich heutzutage auf über 2 Millionen Euro. Bei solchen Summen erfordert es einer guten Planung und einem guten Business-Plan. Zu einem guten Business-Plan gehören möglichst viele Fixkosten die kalkulierbar sind und möglichst wenig variable Kosten. Das oben genannte Projekt entpuppt sich bei meinem Betrieb als sehr kurz bis langfristiges Problem und war so in meiner Planung NIE vorgesehen.

Bevor ich auf die genaueren Argumente eingehe, möchte ich nichtdestotrotz mal folgende Fragen in den Raum werfen:

- Warum muss nun ein Naturschutzgebiet aufgezwungen werden?
- Warum ist etwas Schützenswertes vorhanden?
- Haben unser Vorfahren alles falsch gemacht, damit wir jetzt alles einschränken müssen?
- Haben wir schon alles vergiftet, getötet was lebenswert war?
- Ist unser Berufstand tatsächlich so ein Schänder wie es uns vorgeworfen wird?

Fakt ist, wenn alles so schlecht wäre, wäre nichts Schützenswertes da.



Kurzfristige Einschränkungen/Schädigungen für unseren Betrieb:

Es handelt sich in unserem Fall um 8,14ha Grünland mit der FLIK Nr. P0452331, welches in dieses Naturschutzgebiet fallen soll, die ein wichtiger Bestandteil unserer Futterreserven ausmacht. Diese Fläche beinhaltet schon einige Biotope welche schon bereits von uns geschützt werden müssen, jedoch gehört sie zu den wenigen Flächen die unter Absatz 1.1.2.3¹ erwähnt werden, die noch nicht zu Natura2000 Gebietes gehören. Dies sind über 12% vom gesamten Grünland bzw. 22% welches über Mahd als Silo in unseren Futtersilos landet. Vom Rest des Grünlandes wird Heu gemacht und abgeweidet wird dort, wo es schwieriger ist mit den Maschinen Futter einzufahren.



Standort des Betriebes und das ausgewiesene Naturschutzgebiet

Laut dem Punkt 1.5.1¹ soll möglichst auf das Mähen verzichtet und auf Weidehaltung umgestellt werden. Jedoch soll auf schädliche Entwurmungsmittel verzichtet werden, um die Fledermäuse zu schützen. Für unsere Tiere heißt dies im Umkehrschluss, sie können elendig an Würmer verrecken damit die Fledermäuse ein schönes Jagdrevier haben. Dies entspricht nicht unserem Tierschutzgesetz, nach dem wir verpflichtet sind, unseren Tieren kein Leid zuzufügen. Hinzu kommt, dass wir schon genug Fläche haben, die abgeweidet wird und ich brauche diese Flächen als Futterreserve, weil sie sehr leicht mit den Maschinen erreichbar sind.

Die Beweidung schwer zugänglicher Flächen wird sogar über eine Agrarumweltmaßnahme namens „AUKM 546 – Förderung des Weidegangs“ begleitet.

¹ Dossier de classement. Réserve Naturelle & Corridor Écologique « Scheierbiert Maachergrouf » ZPIN59



Laut Punkt 1.5.3¹ sollen artenarme Flächen möglichst mit einheimischem Saatgut in floristischer Form aufgewertet werden. Wie jeder weiß, findet gerade ein Klimawandel statt. Die letzten Jahre waren eher trocken als nass, deshalb müssen wir Landwirte mit modernsten Grassamen arbeiten, die auch die Trockenheit überstehen. Hinzu kommt der vermehrte Wildschaden der letzten Jahre, wie das untenstehende Foto auch zeigt. Aus diesen zwei Gründen können wir nicht auf uralte Genetik und Blümchen zurückgreifen, die uns weder Ertrag noch Qualität bringen. Dies wäre ein erheblicher Verlust unserer Futterreserven für unsere Tiere. Ich arbeite aktuell mit einer eigens ausgewählten Mischung bestehend aus 70% modernster Grassamen und 30% Leguminosen. Die Grassamen sorgen dafür, dass die Wildschäden schnell geschlossen werden, damit kein Unkraut aufkommt (=kein Spritzmitteleinsatz notwendig) und die Leguminosen sorgen dafür, dass ich weniger düngen muss. Düngen und spritzen ist nicht nur eine ethische Frage, sondern ist heutzutage sehr kostenintensiv und deswegen auch ein Grund mehr, weniger davon einzusetzen.

Ich möchte jedoch auch auf dieses Zitat in 1.5.3 eingehen:

„Die Beweidung sollte mit Rindern und/oder Schafen erfolgen, wobei letzteren der Vorzug zu geben wäre“

Soll ich nun auch noch auf meinem wertvollen Grünland Schafe halten, weil diese bevorzugt werden??? Wie bereits erwähnt, werden schon andere Flächen zur reinen Beweidung benutzt.



Foto vom Wildschaden am 25.11.22 in der betroffenen Parzelle im provisorischen Naturschutzgebiet

Ein weiterer Punkt ist, dass in solchen Naturschutzgebieten wie schon erwähnt die häufige Mahd eine Gefahr für die Artenvielfalt ist. Warum ist mir als Betrieb die häufige Mahd nun so wichtig? Je früher der erste Schnitt erfolgt und je öfter wir mähen, desto besser die Qualität des Grundfutters. Gutes Grundfutter ist unser größter Hebel die Kosten und CO₂ Abdruck so niedrig wie möglich zu halten. Bei späterer Mahd entsprechen diese 8ha Grünland (bei 3 Schnitten) ziemlich genau 10Tonnen Sojaschrot die importiert werden müssen, um diese schlechte Silage so aufzuwerten damit sie gleichwertig ist. Bei meinen zukünftigen 70Kühen wären dies knapp 400g/Kuh und Tag, Soja die zugefüttert werden müssen damit wir die gleiche Leistung erreichen.

Dies ist NICHT in unserem Interesse, hier lokal schlechtes Futter zu produzieren und somit unsere CO₂ Bilanz deutlich zu verschlechtern.

Langfristige Einschränkungen/Schädigungen für unseren Betrieb

Das Klassifizieren eines Naturschutzgebietes ist ein ganz klarer Eingriff in das private Eigentum OHNE um Erlaubnis zu fragen und kommt einer ENTEIGNUNG gleich.

In der Biodiversitätsstrategie der EU bis 2030² geht es darum in sensiblen Gebieten wie Natura2000 und wahrscheinlich auch Naturschutzgebiete deutlich härter durchzugreifen, um gewissen Klimaziele zu erreichen. Die Rede ist von einem kompletten Verzicht von Pflanzenschutzmittel und Düngemittel in diesen sensiblen Zonen. Das heißt für uns als Landwirte jedoch auch für unsere Winzer, wenn die Klassifizierung als Naturschutzgebiet kommt, wir Stand heute, wenig Einschränkungen haben, jedoch

² https://environment.ec.europa.eu/strategy/biodiversity-strategy-2030_de



spätestens in 7 Jahren von der EU alles vorgeschrieben bekommen, jegliche sinnvolle Bewirtschaftung unserer Flächen, unmöglich ist und in dem Moment zur Existenznot führen kann.

In dem Moment ist auch für jeden Landbesitzer das Land wertlos geworden. Jeder der Land gekauft hat, um für die nächsten Generationen etwas Gutes zu tun hat in dem Moment mit Sicherheit auch die Hälfte des Landwertes verloren. Was macht man mit diesen Flächen? Verpachten? Wer will etwas pachten wo diverse Einschränkungen herrschen?

Wenn solch eine Fläche in ein Naturschutzgebiet fällt, muss der Staat den Landbesitzern im Gegenzug die gleiche Fläche außerhalb des Gebietes zur Verfügung stellen, was wahrscheinlich unmöglich ist, weil der Staat in der Umgebung fast kein Land besitzt.

Aktuell engagiere ich mich bei verschiedensten Umweltmaßnahmen wie beispielsweise beim SIAS das Rebhuhn wieder anzusiedeln und stelle somit 72a Fläche bereit. Hinzu kommen noch weitere Maßnahmen mit deutlich reduzierter Düngung usw. Wenn dieses Naturschutzgebiet so eintrifft, dann werde ich mich gezwungen fühlen nach 5 Jahren wieder von diesen Maßnahmen zurückzutreten, um dann gutes Futter auf den mir noch verbleibenden Flächen zu produzieren.

Bleibt immer noch die Frage zu klären was macht man nun mit solchen Flächen? Das schöne ist für unseren Staat, dass wenn es zur Klassifizierung als Naturschutzgebiet kommt, haben sie im Falle einer Versteigerung/Verkauf ein Vorkaufsrecht auf diese Fläche. Somit ist die Enteignung vom Staat schlussendlich recht günstig gelungen. Mit diesen Flächen, die sie dann günstig einkaufen konnten, werden sie dann ihre strengeren Klimaziele mit extensivierten Naturschutzgebieten erfolgreich bis 2030 erfüllen.

Fazit:

Wie Sie hoffentlich erkannt haben, beschäftige ich mich auch mit dem Thema Naturschutz, jedoch wird so ein Naturschutzgebiet uns kurz-bzw. langfristig sehr einschränken. Dies wird dazu führen, dass ein Projekt auf längere Sicht nicht mehr möglich sein wird und dass man als Landeigentümer am Ende mit leeren Händen dasteht.

Dieses Naturschutzgebiet verstößt unter anderem auch gegen Art. 11bis und Art. 16 der luxemburgischen Verfassung und auch aus diesen Gründen sollte das ganze Projekt abgelehnt werden.

Hochachtungsvoll, Eric Lafleur



Schmit Eric
16, rue d'Assel
L-5443 Rolling

Rolling, le 28 novembre 2022

Conc.: Zone protégée d'intérêt national "Scheierbiert-Maachergrouf"

Mesdames, Messieurs,

Après consultation du dossier publié par votre commune, je me permets de vous présenter mes objections concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national la zone "Scheierbiert-Maachergrouf" sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.

Je suis agriculteur âgé de 32 ans, ayant repris l'exploitation agricole familiale en 2016. Comme repreneur de notre exploitation j'ai investi une somme considérable pour la construction d'une nouvelle étable en vue d'améliorer le bien-être animal. Avant chaque investissement, surtout dans le domaine de l'agriculture, des réflexions sont nécessaires quant au financement à long terme sur une durée de 25 ans. J'ai osé l'aventure de la reprise en ayant conscience que les terrains dont je suis propriétaire ainsi que ceux que je loue actuellement, pourront être exploités de la même façon dans le futur, ceci pour garantir la production de fourrage pour mon cheptel de limousins. La viande est produite sous le cahier de charge du "Produit du Terroir – Lëtzebuenger Rëndfleesch" pour les supermarchés "Cactus".

Je suis propriétaire des parcelles inscrites au Cadastre : Commune de Bous, section C d'Erpeldange sous les numéros 928/3165, 929/2939 et 929/2937. En plus, je suis exploitant des parcelles inscrites au Cadastre : Commune de Bous, section C d'Erpeldange sous les numéros 120/4113, 139/3772, 145/4331, 29/2899 et 154/388

Avec la création de la zone de protection d'intérêt national, l'exploitation de mes terrains sis dans cette zone sera plus difficile. En effet les restrictions suivantes auront un impact sur ces parcelles:

- Interdiction de la fertilisation sur les terrains classés comme biotope
- Obligation de réduction et/ou interdiction de l'utilisation de vermifuges (Entwurmungsmittel),
- Interdiction de l'installation de conduites d'eau pour des abreuvoirs

Sans fertilisation, les terrains classés "biotopes" ne vont plus générer de grandes récoltes, ni comme fourrage, ni comme pâture.

La réduction ou l'interdiction de l'utilisation de vermifuges pose de grands problèmes pour le bien-être animal. Je suis coincé entre l'obligation du bien-être animal et l'obligation de la protection de la nature. Dois-je prendre la décision draconique moi-même? Si oui, je devrais



choisir si la vie d'un animal prime sur la vie d'un autre animal. Sinon mon cheptel devra rester à l'étable toute l'année. Sans l'utilisation de vermifuges, il y aura des douves du foie, des sangsues du rumen et d'autres parasites qui vont s'incruster dans l'appareil digestif des bovins. Ceci pourra mener dans le pire des cas à la mort de l'animal.

De ce qui précède, il est clair que l'État, via son Ministère de l'Environnement, opère contre la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, plus précisément contre deux articles de la pré-dite Constitution, à savoir l'article 11bis et l'article 16.

L'équilibre durable entre la protection de la nature et les activités des générations présentes et futures n'est pas garanti par la création de cette zone de protection, puisque mon activité en tant que jeune agriculteur professionnel (sans parler de celle de mes enfants) n'est plus possible dès la proclamation en tant que zone de protection.

Bien que je ne sois pas propriétaire de toutes les parcelles mentionnées, le droit à la propriété inscrit à l'article 16 de notre Constitution est fortement violé par la création de cette zone de protection d'intérêt national. Par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'État se procure le droit de préemption sur les terrains sis dans une zone de protection d'intérêt national, mais dans quel intérêt? Par ailleurs, selon l'article 71 de la loi précitée, en plus du ministre ou de son délégué, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès aux parcelles entre le lever et le coucher du soleil. Ceci est une violation extrême du droit à la propriété. D'autre part beaucoup de propriétaires ne sont pas informés de votre intention de déclarer leurs terrains en zone de protection d'intérêt national. Même si vous opérez selon la loi, ces procédures sont largement dépassées. L'affichage dans les maisons communales est une procédure anachronique au XXI^e siècle, où tout se fait digitalement.

La motivation pour la création de cette zone de protection est assez nebuleuse, surtout si on consulte la carte dans les environs des parcelles que j'exploite. Beaucoup de questions s'imposent, à savoir:

- la définition du territoire de la zone de protection sis sur les communes de Bous et Remich n'est ni cohérent ni utile et plutôt aléatoire;
- les parcelles ont été indifféremment choisies et d'autres non. Quel est l'intérêt de ces parcelles et non des autres du point de vue de la protection de la nature ou y-a-t-il d'autres arguments non-environnementaux qui pèsent davantage?
- Ne faut-il pas protéger les terrains de production agricoles, horticoles et viticoles? Sans terrains, tous les efforts pour augmenter la consommation locale et régionale sont dérisoires et font gaspiller de l'argent qui pourrait être investi différemment.

La protection de la nature et de la biodiversité n'est possible qu'ensemble avec les acteurs sur le terrain, ces acteurs-mêmes qui ont travaillé dans la nature et avec la nature. Sans eux, il n'y aurait rien à protéger actuellement. Seul grâce à leur travail qui respecte tous les éléments de la nature, une biodiversité a pu s'installer. Il faut donc laisser travailler les agriculteurs et faire confiance en leurs connaissances et ainsi les soutenir et les conseiller, sans les mettre sous tutelle!

Par ce qui précède, je vous demande de retirer de ce projet mes parcelles et toutes les parcelles avoisinantes. De plus, je remets en question la nécessité de toute cette zone de

protection, mais surtout les terrains sis sur les communes de Bous et de Remich. Après consultation, vous verrez bien que l'intérêt en est quasiment nul, mais les dégâts causés pour l'agriculture, l'horticulture et la viticulture sont énormes et il n'y a manifestement pas de plus-value pour l'environnement et la biodiversité!

Dans l'attente de votre confirmation afférente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Eric SCHMIT





24/14
10/13

Entré le

30 NOV. 2022

Ville de Remich

DOMAINE LA FORET

Hotel-Restaurant

Monsieur Claude WALLERICH

Madame Christiane GREMLING, épouse WALLERICH

36, route de l'Europe

L-5531 Remich

Administration communale de Remich
à l'attention du collège des Bourgmestre et Echevins
Place de la Résistance
B.P. 9
L-5501 Remich

Par porteur

Par recommandé

Concerne : Objections contre le projet de classement de nos parcelles dans une ZPIN suivant projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergrouf » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Remich, 29 novembre 2022

Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur les Echevins,

Nous vous écrivons la présente en notre qualité de propriétaire de parcelles inscrites au cadastre de la commune de Remich, section B de Remich, au lieu-dit « Roudebësch » comme suit :

- numéro 3753/4926, pré, d'une contenance de 12a70ca,
- numéro 3753/4927, terre labourable, d'une contenance de 4a90ca,
- numéro 3765/4284, vigne, d'une contenance de 9a90ca,
- numéro 3766/4104, vigne, d'une contenance de 10a 80ca,
- numéro 3767/4285, vigne, d'une contenance de 3a 70ca,





- numéro 3753/4927, terre labourable, d'une contenance de 4a90ca,
- numéro 3815/0, pré, d'une contenance de 9a 50ca,
- numéro 3816/0, terre labourable, d'une contenance de 09a 10ca,
- numéro 3818/2802, terre labourable, d'une contenance de 9a 50ca,
- numéro 3819/0, terre labourable, d'une contenance de 09a 20ca,
- numéro 3822/6480, terre labourable, d'une contenance de 17a 00ca,
- numéro 3823/4417, terre labourable, d'une contenance de 03a 80ca,
- numéro 3823/5997, terre labourable, d'une contenance de 06a 30ca,
- numéro 3823/5998, terre labourable, d'une contenance de 21a 20ca,
- numéro 3819/0, terre labourable, d'une contenance de 09a 20ca,
- numéro 3809/6589, terre labourable / vigne, d'une contenance de 83a70ca.

Conformément aux dispositions de l'article 40 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, nous vous faisons part de nos objections quant au projet de classement de nos parcelles dans la zone protégée d'intérêt national (ZPIN) sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique « Scheierbiert / Maachergrouf », pour les raisons qui suivent.

1. En premier lieu, le projet d'intégration de nos parcelles dans la ZPIN « Scheierbiert / Maachergrouf » n'est nullement justifié.

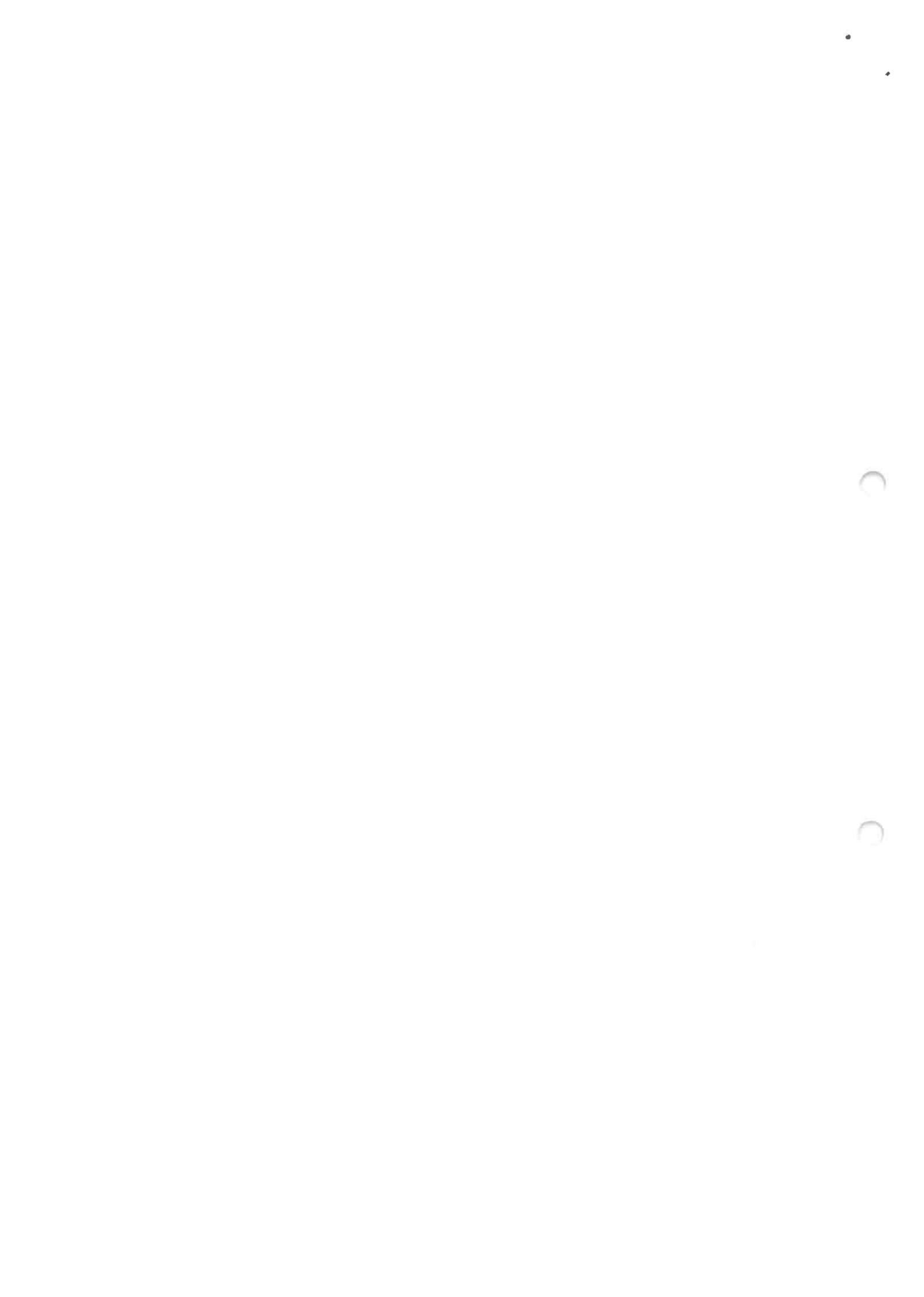
Nous ignorons en effet la/les raison(s) pour la/(les)quelle(s) nos parcelles devraient être intégrées dans une telle zone.

Nos parcelles constituent d'ailleurs des terrains agricoles en exploitation permanente, qui ne contiennent aucun habitat riche, rare ou spécifique, ni même de végétation digne de protection.

Nous comprenons à ce sujet qu'une ZPIN peut être définie et déclarée sous forme, soit de réserve naturelle, soit de paysage protégé, soit de corridor écologique. Chacune de ces variantes a une vocation différente, à savoir celle de sauvegarder les habitats et les espèces (« réserve naturelle »), celle de sauvegarder les paysages ou d'assurer le bien-être humain (« paysage protégé ») et celle d'assurer la connectivité écologique (« corridor écologique »).

Nous ignorons toutefois dans quel cadre juridique exact le projet de classement de nos parcelles s'inscrirait.

Aucun élément objectif et pertinent n'est d'ailleurs de nature à justifier l'intégration projetée de nos parcelles dans une ZPIN.



Une telle intégration serait contraire à toute logique et procéderait d'une erreur d'appréciation.

2. Comme vous le savez, nos parcelles sont utilisées comme lieux touristiques pour les clients étranger et luxembourgeois de notre Hôtel situé à quelques centaines de mètres du lieu-dit « Roudebësch ».

Nos deux enfants ont l'intention de poursuivre nos activités dans le secteur hôtelier et du tourisme. Nos parcelles ont pour but d'améliorer l'offre touristique de loisirs nature dans notre région ainsi que de notre Hôtel en vue de proposer des offres touristiques « vertes ». Nous sommes d'ailleurs en discussions depuis plusieurs mois avec le Ministère du Tourisme et votre administration communale pour discuter de ce projet d'offres.

A noter encore qu'une de nos parcelles est actuellement exploitée comme piste de loisir, de randonnée et d'entraînement pour les chevaux de notre Hôtel et dans l'intérêt de nos clients.

Une autre parcelle va être exploitée par un apiculteur à travers l'installation dans un futur proche de plusieurs colonies d'abeilles. Une nouvelle implantation d'arbres fruitiers y est en outre prévue.

L'intégration projetée serait manifestement incompatible avec les activités exercées sur nos parcelles depuis des décennies, respectivement avec nos projets futurs.

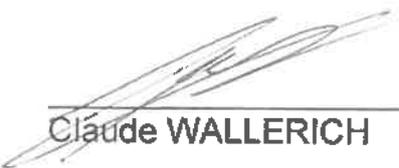
3. Comme vous le savez en effet, les servitudes et interdictions projetées à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal en question viendraient remettre en cause, de manière absolue, l'exercice de nos activités, les restrictions au droit de propriété et à l'exploitation devenant dans une ZPIN la règle.

Le projet d'intégration de nos parcelles dans une telle zone porterait dès lors une atteinte substantielle et perpétuelle à l'exercice de nos activités professionnelles et priverait notre droit de propriété de sa substance.

*

Pour l'ensemble de ces raisons, que nous pourrions exposer de vive voix dans le cadre d'une réunion, nous demandons donc l'exclusion de l'intégralité de nos parcelles de la ZPIN projetée « Scheierbiert / Maachergrouf ».

Dans l'espoir d'un retour favorable quant à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur les échevins, à l'assurance de nos sentiments les plus distingués.



Claude WALLERICH



Christiane GREMLING, ép.
WALLERICH



Entré le 29/11/2022

L&R
KOX

DOMAINE VITICOLE
LAURENT & RITA KOX

6, RUE DES PRÉS
L-5561 REMICH
T. (+352) 23 69 84 94
INFO@DOMAINEKOX.LU
DOMAINEKOX.LU

VILLE DE REMICH

Place de la Résistance

L - 5501 Remich

~~12/14~~

11/13

Remich, le 30 novembre 2022

Conc. : Revendications

Monsieur Le Bourgmestre,

Par la présente, et ce en application de l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, nous souhaiterions vous informer formellement de notre opposition, en tant locataire et exploitant de parcelles viticoles et arboricoles, quant à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergrouf » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.

Nos revendications portent sur l'exclusion de nos parcelles viticoles et arboricoles dans ladite zone protégée d'intérêt national prévue « Scheierbiert / Maachergrouf », ainsi que sur l'étendue de cette zone à proximité de nos parcelles viticoles et arboricoles. Nos revendications se basent sur plusieurs éléments que nous élaborons dans la suite de ce courrier.

Nous vous exposons plusieurs éléments importants ci-dessous :

(1) Les parcelles viticoles et arboricoles exploitées par notre domaine viticole concernées directement par la zone protégée d'intérêt nationale sont les suivantes :

- FLIK V0001976 : 108 ar (nouvelle plantation partielle en 2022)
- P0176549 : 19 ar
- P0912675 : 6 ar

Total de la superficie concernée = 133 ar

Les parcelles viticoles exploitées par notre domaine viticole en directe proximité de la zone protégée d'intérêt nationale sont les suivantes :

- FLIK V0001975 : 109 ar
- FLIK V0001964 : 17 ar (nouvelle plantation en 2022)
- FLIK V0006841 : 50 ar (nouvelle plantation en 2022)
- FLIK V0001963 : 8 ar
- FLIK V0001099 : 22 ar



Total de la superficie concernée = 206 ar

Vu la superficie totale exploitée par notre domaine viticole, **25% de nos parcelles viticoles**, ainsi que **32% de nos parcelles arboricoles/agricoles** seront impactées fortement par cet avant-projet de règlement grand-ducal.

- (2) Vu la proposition concomitante de règlement du parlement européen et du conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115¹, et vu l'article 18 dudit projet de règlement concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans des zones sensibles, toute utilisation de produits phytopharmaceutiques serait interdite sur toute parcelle à activité viticole, arboricole et agricole se situant au sein d'une zone sensible et dans la zone tampon de trois mètres. A savoir que le projet de règlement prévoit que « les Etats membres peuvent délimiter des zones tampons plus larges autour des zones sensibles ». Le terme « zone sensible » englobe toutes les zones écologiquement sensibles, donc également la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique « Scheierbiërg / Maächergrouf ». Une dérogation pour des utilisateurs professionnels est prévue pour une période ne dépassant pas 60 jours, pourvu qu'il s'agisse d'une « propagation d'organismes de quarantaine ou d'espèces exotiques envahissantes ». Dans la proposition de règlement, on entend par espèce exotique envahissante une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services². Une espèce exotique envahissante qui menacerait une culture n'est donc pas un motif pour une levée temporaire de l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.
- (3) En ce qui concerne la viticulture, la qualité et la quantité de la production dépendent fortement de l'usage des produits phytosanitaires. Ceci est vrai pour tout type de viticulture, conventionnelle, biologique et biodynamique³. Les principaux dégâts sont dus aux maladies cryptogamiques, dont le mildiou⁴ et l'oïdium⁵. A ce jour, tous les cépages, mêmes ceux portant un gène de résistance, demeurent complètement ou partiellement sensibles aux maladies. En cas d'absence de traitement, les pieds de vignes sont rapidement infectés et contaminent les plants voisins. Des infections résultent en une **perte partielle ou totale de la récolte**, ainsi qu'en une **qualité médiocre et inadéquate** par rapport aux critères de qualité de l'appellation d'origine protégée de la Moselle Luxembourgeoise et par rapport aux besoins du marché du vin national et international. Alors qu'en viticulture conventionnelle, la lutte se traduit souvent par l'utilisation de produits synthétiques, en viticulture biologique et biodynamique, le seul remède est l'épandage préventif de traitements d'origine minérale, à savoir le soufre (contre le mildiou) et le cuivre (contre l'oïdium).

¹ <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12413-Pesticides-utilisation-durable-re-les-de-lUE-actualisees-fr>

² Règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (europa.eu)

³ <https://agriculture.public.lu/dam-assets/publications/ivv/rebschutz/rebschutzmitteilung/2022/bulletin-phyto-ivv-04-22.pdf>

⁴ <https://agriculture.public.lu/de/weinbau-oenologie/rebschutz/pilzliche-krankheiten/peronospora.html>

⁵ <https://agriculture.public.lu/de/weinbau-oenologie/rebschutz/pilzliche-krankheiten/oidium.html>

En l'absence persistante de traitements, les vignes deviennent des foyers d'infection, sans aucune garantie de récolte. Des plants de vigne à grande distance peuvent être infectés à leur tour par tout germe transporté par le vent. Dans ce cas, le seul moyen de lutte sera l'arrachage entier de la vigne.

La lutte contre les maladies fongiques reste donc indispensable pour garantir une récolte quantitative et qualitative.

(4) Un autre élément est celui de la valeur de la propriété foncière des exploitations agricoles, arboricoles et viticoles. En cas d'investissement par des entreprises, le créancier demande une garantie réelle, qui porte sur les biens meubles ou immeubles : « Elle permet au créancier en cas de non-paiement des intérêts encourus ou de non-remboursement de l'emprunt par le débiteur de saisir le bien déterminé et de le faire vendre en privilège, c.à.d. d'être remboursé en premier avant les autres créanciers. »⁶ En ce qui concerne les exploitations agricoles, arboricoles ou viticoles, la garantie porte couramment sur des terrains viticoles, arboricoles et agricoles de l'exploitation. Toute dévaluation de la propriété foncière d'une exploitation agricole ou viticole aurait des conséquences imprévisibles sur l'activité économique de l'entreprise (investissements long terme, etc).

(5) Comme énoncé au point 3, le cuivre est utilisé en viticulture comme fongicide et constitue le seul produit efficace homologué dans la lutte biologique et biodynamique contre le mildiou. Le cuivre est un métal lourd, non biodégradable, qui s'accumule dans les premières couches du sol. Lessivé par les feuilles et les grappes de la vigne, il se fixe ensuite majoritairement sur la matière organique du sol et peut avoir un effet toxique sur les microorganismes du sol et les lombrics. La mise en évidence d'effets négatifs du cuivre sur l'environnement et les restrictions réglementaires sur la diminution de l'utilisation du cuivre⁷ qui en découlent poussent la recherche et les viticulteurs à trouver des moyens pour diminuer ou à trouver des alternatives aux traitements cupriques.

Bien qu'aucun produit alternatif ait prouvé aussi efficace et moins nocif que le cuivre, il a été montré qu'il est possible de stimuler les défenses naturelles des plantes à l'aide d'extraits végétaux et par ce mécanisme, de diminuer les taux de cuivre utilisés. Ces préparations avec possible effet contre le mildiou (tisanes, décoctions, extraits fermentés de plantes) sont composées soit par de la prêle, de l'ortie ou de la consoude⁸.

(6) L'utilisation de drones dans la viticulture et l'agriculture est de plus en plus fréquente et à de nombreuses fins.

- Un cas concret de l'utilisation de drone en viticulture est l'épandage par voie aérienne. Suite à des années d'expérimentations à l'Institut viti-vinicole et suite à la demande de notre domaine viticole, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a donné feu vert à l'usage de drones pour l'épandage de produits phytosanitaires, de fertilisants et des stimulateurs des défenses naturelles des plantes au sein des parcelles viticoles. Les avantages suivants par rapport à l'hélicoptère et à l'application terrestre sont à noter : protection des sols contre l'érosion, exposition de l'opérateur limitée, risque d'accidents graves limités, vols et épandage précis, possibilité

⁶ <https://gulchet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/financement/garanties-instit-financieres/garanties-reelles.html>

⁷ https://food.ec.europa.eu/system/files/2018-12/sc_phyto_20181127_ppl_sum.pdf

⁸ <https://www.derenoncourtconsultants.com/fr/lutilisation-dextraits-vegetaux-en-viticulture-biologique/>

de traiter des parcelles petites et/ou accidentées, bruit très réduit, avancées technologiques importantes (sur l'autonomie notamment), les émissions de CO2 du drone sont négligeables.

Au sujet du tassement du sol, il est à noter que, dans le contexte viticole, le tassement constitue le processus majeur de dégradation physique des sols avec 33 millions d'hectares considérés comme tassés à l'échelle européenne. Le facteur principal favorisant est le passage régulier d'engins sur sols non ressuyés notamment pour les différents traitements, le désherbage et les travaux en vert à la vigne. Le tassement engendre une diminution des rendements, une augmentation des impacts environnementaux, ainsi qu'une augmentation du risque de lessivage des nitrates et de l'érosion.

- L'usage des drones devient de plus en plus commun pour la collecte de données spatiales dans le cadre d'expérimentation⁹, mais deviennent aussi un outil à usage régulier dans la gestion de la viticulture. La collecte de données spatiales et le traitement ultérieur d'images aériennes subséquent permettent aux chercheurs et aux viticulteurs de mieux comprendre la géologie des parcelles ainsi que la physiologie de la vigne afin de mieux cibler et ajuster le travail viticole.
- Avec la prise d'image des vignobles, le drone représente aussi un outil important pour la communication, voir la commercialisation, de la région viticole, des exploitations et des produits viticoles et agricoles.

Sur la base des éléments énoncés aux points (1) à (6), nous souhaiterions vous exposer ci-après nos raisons des revendications au susmentionné avant-projet de règlement grand-ducal.

- A. L'interdiction d'usage de produits phytosanitaires conduira à une vague d'infections incontrôlée de maladies cryptogamiques sur les parcelles non traitées. A très court terme (une saison, selon les conditions météorologiques), cette interdiction aura comme conséquence un risque d'une baisse conséquente du rendement de la récolte et des raisins. De même, à court terme (une ou deux saisons, selon les conditions météorologiques), ces parcelles deviendraient des foyers de contamination et entraîneraient des infections à longue distance sur d'autres parcelles viticoles. À long terme, rien d'autre que l'arrachage des plants de vigne sur la surface non traitée serait dans ce cas la dernière mesure restante pour lutter contre les maladies fongiques.

A court et à long terme, une telle réduction de rendement aurait un impact imprévisible sur l'activité économique de tout domaine viticole, avec les conséquences directes suivantes dans notre cas (**nous vous rappelons ici : 25% de nos parcelles viticoles sont concernées**) :

- Dépréciation de la valeur des parcelles viticoles et arboricoles ;
- Investissements de replantation sur une surface de 97 ar en 2022 perdus (FLIK V0001964 : 17 ar, FLIK V0006841 : 50 ar, FLIK V0001976 : +-30 ar) ;
 - o Année d'arrachage 2020, 2 années sans récolte depuis 2021

⁹ Liste non exhaustive. Seuls les projets impliquant notre domaine viticole sont répertoriés :

- SESAME (Secure and Safe Multi-Robot-Systems) - <https://www.sesame-project.org/>
- MonESCA (Monitoring de la maladie du bois « Esca ») - <https://www.monesca.lu/>
- Agroforst (Projet de recherche en développement sur l'agroforesterie et la vitiforesterie avec l'Université du Luxembourg et l'IBLA, avec l'appui de l'Administration de la Nature et des Forêts)



- o Frais de replantation (matériel) se situant autour de 27000 euros, sans prendre en compte les heures de travail manuel effectué et sans prendre en compte les coûts de la renonciation des récoltes 2021 et 2022.
- Investissements de matériel actuels (cuvierie, ligne de conditionnement) sont basés sur un rendement annuel minimal ;
- Impact sur l'économie de ressources humaines (licenciements) ;
- (liste non exhaustive).

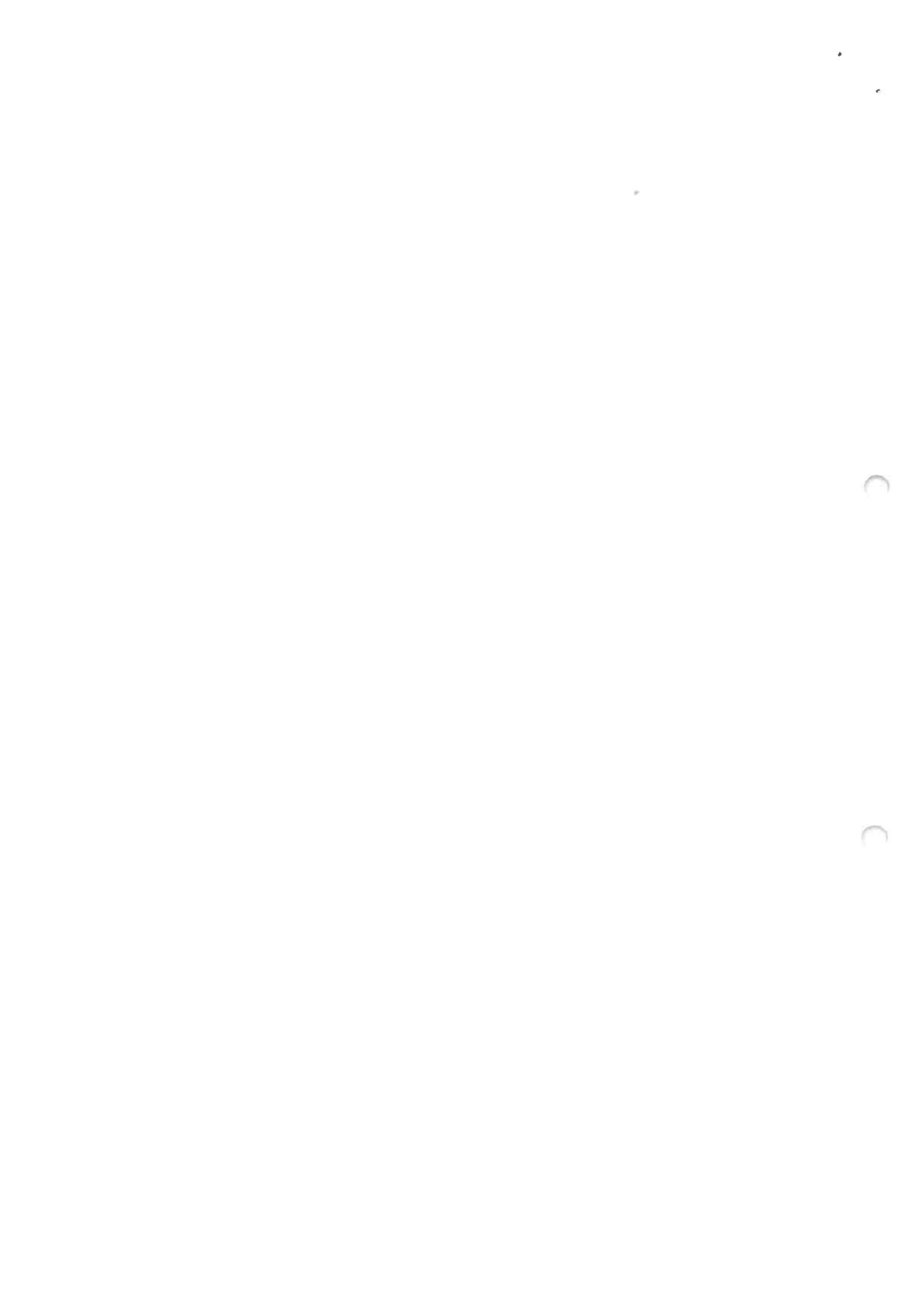
Le fait d'inclure des parcelles agricoles et viticoles dans la zone protégée d'intérêt national et l'interdiction de produits phytosanitaires prévue par la proposition de règlement du parlement européen et du conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 est contraire à la Constitution luxembourgeoise (liberté de commerce, droit de propriété).

Nous réclamons donc que nos parcelles viticoles et arboricoles soient exclues de la zone protégée d'intérêt national « Scheierbiert / Maachergrouf ».

- B. Nous déployons actuellement des efforts considérables pour mettre en place les principes de la vitiforestierie sur 3 de nos parcelles viticoles, dont 2 se trouvent à directe proximité de la zone « Scheierbiert / Maachergrouf » (V0001975 et V0006841). La vitiforestierie consiste à planter des arbres au milieu des rangs de vignes. Ce type de viticulture nous permet de remédier au changement climatique en tempérant les excès de chaleur, d'améliorer les ressources en eau et en nutriments pour la vigne, de rétablir la fertilité du sol au sein des parcelles et de renforcer la biodiversité de la flore et de la faune. D'ailleurs, une visite des lieux a été organisée ensemble avec l'Administration de la Nature et des Forêts, l'Institut viti-vinicole et le SIAS le 22 juillet 2022. **Nos efforts et investissements pour sortir de la monoculture et de renforcer la biodiversité sur nos parcelles viticoles seraient anéantis par l'avant-projet de règlement grand-ducal.**
- C. Dans les années à venir, nous souhaitons **construire un bâtiment de production et de stockage**. Compte tenu de la surface, de la proximité des réseaux d'eau et d'électricité et de la situation moins favorable pour la vigne, la parcelle FLIK V0001976 a été retenue pour la construction.

Des revendications plus ponctuelles sur des articles de l'avant-projet de règlement grand-ducal sont énoncées ci-après :

- D. Notre revendication concernant l'article 3, point 8 :
- Comme énoncé au point (4), nous récoltons tous les printemps des feuilles de consoude sauvages sur nos parcelles agricoles pour en faire un extrait fermenté de consoude utilisé lors de l'épandage dans les vignes. Cet extrait de consoude augmente la résistance des feuilles de la vigne et a un effet cicatrisant après un stress. Selon les résultats en recherche, la consoude nous permet de diminuer les doses de cuivre, seul élément permettant la lutte biologique contre le mildiou. **Nos efforts pour limiter les doses de cuivre sur nos parcelles viticoles en utilisant un extrait fermenté de consoude seraient anéantis par l'avant-projet de règlement grand-ducal. Notre unique endroit de collecte de consoude se trouve en effet sur nos parcelles**



arboricoles P0176549 et P0912675 (incluses dans la zone « Scheierbiert / Maachergrouf »).

Nous réclamons donc que la récolte des feuilles de consoude continue d'être autorisée.

E. Notre revendication concernant l'article 3, point 10 :

- Les avantages d'un épandage des produits phytosanitaires par drone par rapport à un épandage par voie terrestre sont multiples, comme énoncé au point (5).

Notre démarche de limiter l'impact des engins lourds par l'utilisation des drones sur la parcelle n°P0912675 serait anéantie par l'avant-projet de règlement grand-ducal.

- En outre, un certain nombre de projets de recherche sont actuellement en cours avec comme outil principal le drone⁸.

Les projets de recherche en cours et à venir utilisant le drone comme outil, ainsi que nos projets d'utilisation future de drones pour la gestion de la viticulture seraient anéantis sur nos parcelles par l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Nous réclamons donc que l'utilisation des drones dans la zone protégée d'intérêt national continue d'être autorisée.

Compte tenu des éléments exposés aux points (1) à (6) et en conclusion de nos remarques aux points (A) à (E), nous sommes d'avis que l'avant-projet de règlement grand-ducal présente un risque avéré pour l'existence de la viticulture, de l'arboriculture et de l'agriculture dans la zone « Scheierbiert / Maachergrouf ». Tous nos efforts pour faire évoluer nos parcelles vers une viticulture plus durable en termes de protection de l'environnement et d'engagement social se verraient freinés.

Avant que le ministère de l'Environnement ne prenne une décision, nous serions tout à fait disposés à convenir d'un entretien avec Madame la Ministre afin de lui faire part de vive voix de nos observations et de nos craintes.

En vous remerciant par avance de bien vouloir nous tenir informés des suites que vous entendez donner à notre lettre, nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'expression de nos salutations distinguées.


Corinne Kox
CAVES KOX S.À R.L.
DOMAINE VITICOLE L&R KOX
6, RUE DES PRÉS
L-5561 REMICH
T. (+352) 23 69 84 94
INFO@DOMAINEKOX.LU
WWW.DOMAINEKOX.LU

Au nom de la société CAVES KOX S.à r.l.

Copie de la présente lettre à:

M. Gilles Biver (Ministère de l'Environnement)
Mme Corinne Steinbach (Administration de la nature et des forêts)
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
M. Roby Ley et M. Serge Fischer (Institut viti-vinicole)

Pièces jointes à la présente lettre :

Article 18 de la proposition de règlement du parlement européen et du conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115

3. Le matériel d'application à usage professionnel ne peut être utilisé que par des utilisateurs professionnels titulaires d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours destinés aux utilisateurs professionnels, conformément à l'article 25, ou qui détiennent une preuve d'inscription au registre électronique central pour avoir suivi de tels cours, conformément à l'article 25, paragraphe 5.
4. Dans les trois ans à compter de la date du premier achat, et tous les trois ans par la suite, l'utilisateur professionnel soumet son matériel d'application à usage professionnel à une inspection, conformément à l'article 31. Lorsque trois années se sont écoulées depuis la date du premier achat du matériel d'application à usage professionnel, l'utilisateur professionnel ne peut utiliser ce matériel pour l'application de produits phytopharmaceutiques que si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes:
 - a) le matériel a passé l'inspection avec succès et les résultats ont été consignés dans le registre électronique du matériel d'application à usage professionnel, conformément à l'article 31, paragraphe 6;
 - b) le matériel fait l'objet d'une dérogation accordée en vertu de l'article 32, paragraphe 1 ou 3.

Au moment de soumettre le matériel à une inspection, le propriétaire du matériel ou son représentant fournit à l'autorité ou à l'organisme compétent qui procède à l'inspection les informations nécessaires à l'autorité compétente pour satisfaire aux obligations de tenue de registres qui lui incombe en vertu de l'article 30, paragraphe 1, point b).

5. L'utilisateur professionnel inspecte et emploie le matériel d'application conformément au manuel d'utilisation du fabricant.

Article 18

Utilisation de produits phytopharmaceutiques dans des zones sensibles

1. Tous les produits phytopharmaceutiques sont interdits d'utilisation dans toutes les zones sensibles et à moins de trois mètres de ces zones. Cette zone tampon de trois mètres ne peut être réduite en ayant recours à d'autres techniques d'atténuation des risques.
2. Les États membres peuvent délimiter des zones tampons plus larges autour des zones sensibles.
3. Par dérogation au paragraphe 1, une autorité compétente désignée par un État membre peut autoriser un utilisateur professionnel à utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible pendant une période limitée aussi brève que possible qui ne dépasse pas 60 jours et dont les dates de début et de fin sont fixées avec précision, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) il y a un risque avéré, grave et exceptionnel de propagation d'organismes de quarantaine ou d'espèces exotiques envahissantes;
 - b) aucune autre technique de protection moins risquée qui permettrait de contenir la propagation d'organismes de quarantaine ou d'espèces exotiques envahissantes n'est techniquement réalisable.

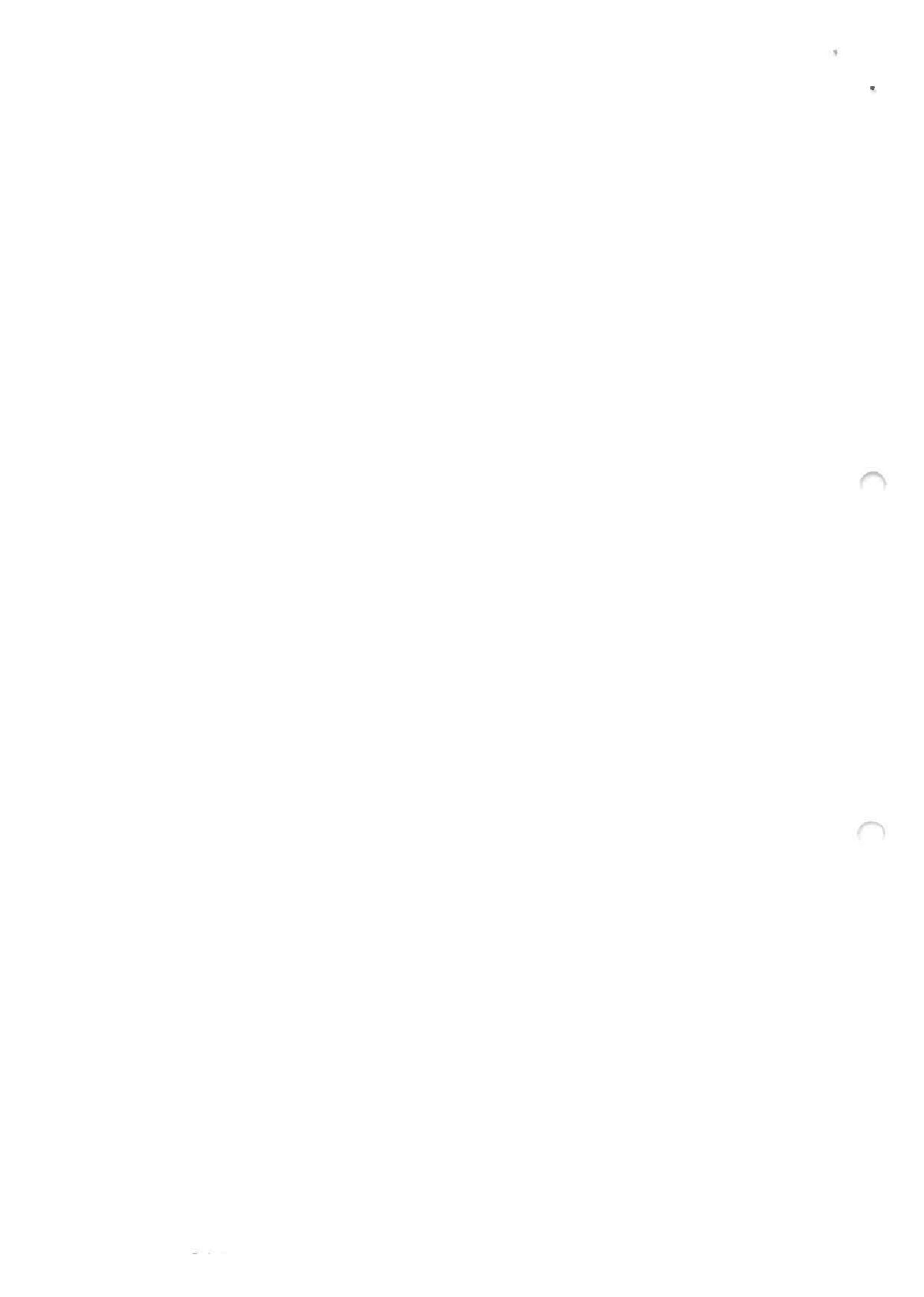


4. Toute demande d'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible présentée par un utilisateur professionnel contient les informations nécessaires pour démontrer que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies.
5. L'autorité compétente visée au paragraphe 3 statue sur la demande d'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans un délai de deux semaines à compter de la présentation de la demande.
6. L'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible contient toutes les informations suivantes:
 - a) les conditions relatives à un usage limité et contrôlé du produit par le demandeur;
 - b) l'obligation d'afficher des avertissements relatifs à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur le périmètre de la zone à traiter, et la forme spécifique que cet affichage doit prendre;
 - c) des mesures d'atténuation des risques;
 - d) la durée de validité de l'autorisation.
7. Tout utilisateur professionnel qui a obtenu une autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible affiche des avertissements à ce sujet sur le périmètre de la zone à traiter, sous la forme spécifiée dans l'autorisation.
8. Lorsqu'une autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible est accordée, l'autorité compétente mentionnée au paragraphe 3 rend publiques, avant le premier jour de validité de l'autorisation, les informations suivantes:
 - a) la localisation de la zone concernée par l'utilisation;
 - b) les preuves de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'application d'un produit phytopharmaceutique;
 - c) les dates de début et de fin de la période de validité de l'autorisation, qui ne dépasse pas 60 jours consécutifs;
 - d) les conditions météorologiques qui permettent une application sûre;
 - e) le nom du ou des produits phytopharmaceutiques;
 - f) le matériel d'application à utiliser et les mesures d'atténuation des risques à adopter.

Article 19

Mesures de protection de l'environnement aquatique et de l'eau potable

1. Tous les produits phytopharmaceutiques sont interdits d'utilisation sur toutes les eaux de surface et à moins de trois mètres de celles-ci. Cette zone tampon de trois mètres ne peut être réduite en ayant recours à d'autres techniques d'atténuation des risques.
2. Les États membres peuvent délimiter des zones tampons obligatoires plus étendues autour des eaux de surface.



13/14
12/13

HIERZU Jean-Marc
L. 5590 REMICH

Remich, den 30.11.2022
November 2022

EINSCHREIBEN

An den Bürgermeister- und Schöffenrat
der Gemeinde ..R.E.MICH

.....
L. 5501.....

Betrifft : Schutzzone „Scheierbiertg“

Sehr geehrte Damen und Herren,

Nach Kenntnisnahme der geplanten Einrichtung der oben genannten Schutzzone, möchte ich Ihnen hiermit meine diesbezüglichen Einwände kundtun.

Ich entnehme nämlich den entsprechenden Unterlagen, dass meine Grundstücke, gelegen Gemeinde REMICH Sektion, Ort genannt NEUN MORIEN Kadasternummer 3065/1827 und Kadasternummer 3106/4084 davon betroffen sind. 3100/3362

Da diese Parzellen bislang immer normal und korrekt bewirtschaftet wurden, kann ich absolut nicht nachvollziehen, warum sie in Zukunft einer Unzahl von Einschränkungen und Verboten unterworfen werden sollen.

Verschiedene in den Raum gestellte Verbote sind dazu angetan, eine normale Bewirtschaftung ganz einfach unmöglich zu machen oder zumindest eine empfindliche Ertragsminderung nach sich zu ziehen.

Nach meiner Information ist das geplante Vorhaben auch nicht mit dem Eigentumsrecht vereinbar und würde gegebenenfalls keinen Bestand vor der zuständigen Gerichtsbarkeit haben, da es sozusagen einer schleichenden Enteignung entspricht.

Ich kann mich deshalb nicht mit der geplanten Schutzzone einverstanden erklären und ersuche Sie demnach, meinen Bedenken und Beanstandungen Rechnung zu tragen und sie an die zuständigen Instanzen weiterzuleiten.

Mit freundlichen Grüßen


.....

.....
.....
.....

..... *Remich*, den ...*30*..... November 2022

EINSCHREIBEN

An den Bürgermeister- und Schöffenrat
der Gemeinde *Remich*...

.....
L'

Betrifft : Schutzzone „Scheierbierg“

Sehr geehrte Damen und Herren,

Nach Kenntnisnahme der geplanten Einrichtung der oben genannten Schutzzone, möchte ich Ihnen hiermit meine diesbezüglichen Einwände kundtun.

Ich entnehme nämlich den entsprechenden Unterlagen, dass meine Grundstücke, gelegen Gemeinde *Remich*, Sektion *B. Remich*, Ort *Unter den Eichen*, Kadasternummer *3534/16768* und Kadasternummer *3495/16449* davon betroffen sind.

Da diese Parzellen bislang immer normal und korrekt bewirtschaftet wurden, kann ich absolut nicht nachvollziehen, warum sie in Zukunft einer Unzahl von Einschränkungen und Verboten unterworfen werden sollen.

Verschiedene in den Raum gestellte Verbote sind dazu angetan, eine normale Bewirtschaftung ganz einfach unmöglich zu machen oder zumindest eine empfindliche Ertragsminderung nach sich zu ziehen.

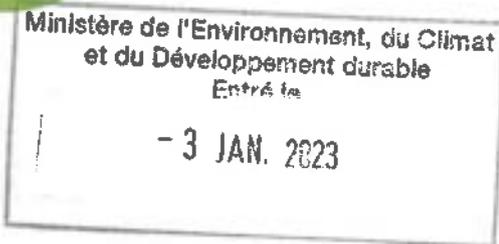
Nach meiner Information ist das geplante Vorhaben auch nicht mit dem Eigentumsrecht vereinbar und würde gegebenenfalls keinen Bestand vor der zuständigen Gerichtsbarkeit haben, da es sozusagen einer schleichenden Enteignung entspricht.

Ich kann mich deshalb nicht mit der geplanten Schutzzone einverstanden erklären und ersuche Sie demnach, meinen Bedenken und Beanstandungen Rechnung zu tragen und sie an die zuständigen Instanzen weiterzuleiten.

Außerdem muss man Eigentümer bei einer solchen Tragweite persönlich informieren

Mit freundlichen Grüßen

Herv Marc
.....



Madame Joëlle Welfring
Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
L - 2918 Luxembourg

MECDD 006363 03JAN2023

Dossier traité par Guy Legill
secrétaire communal
☎ 23 66 40 28 - 20
guy.legill@schengen.lu

Concerne: Dossier relatif l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiërg / Maaachergrouf » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Madame la Ministre,

Me référant à votre lettre du 24 octobre 2022 concernant l'objet sous rubrique, j'ai l'honneur de vous transmettre, en application de l'article 40 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal,





Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 22 décembre 2022 à Remerschen

Date de l'annonce publique de la séance : 16.12.2022
Date de la convocation des conseillers : 16.12.2022

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Funk-Kiesch Josée, Hirtt Pierre, Breda Pierre, Goldschmit François, Rasic Marc,
Willems-Kirsch Annette, Wilmes Raphael, conseillers
Legill Guy, secrétaire

Vote par procuration : Pütz Aline donne procuration à Hirtt Pierre

Absents: a) excusé : Pütz Aline
b) sans motif : -/-

Point de l'ordre du jour : 5.

Objet: Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone " Scheierbiérg / Maachergrouf " sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen - Avis

Le conseil communal,

Vu la lettre de procuration de Mme Aline Pütz, conseiller communal du 22 décembre 2022 par laquelle elle donne procuration à M. Pierre Hirtt pour exprimer les votes en son nom,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiérg / Maachergrouf » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen,

Considérant que l'avant-projet de règlement grand-ducal vise à classer la zone « Scheierbiérg / Maachergrouf » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen, plus précisément au Sud de la N2 Bous-Remich, à l'Ouest et à l'Est de la N16 Remich-Elvange-Gare, en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, conformément aux articles 2 et 38 à 46 de la loi modifiée du 8 juillet 2018 concernant la protection de la nature,

Vu le dossier de classement établi sur bas de la procédure de classement prévue par la loi,

Considérant qu'une réunion d'information publique s'est tenue le mardi 11 octobre 2022 à 19h30 au Centre nature et forêts Biodiversum Camille Gira à Remerschen,

Considérant que le dossier relatif au projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone " Scheierbiérg / Maachergrouf " sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen, a été déposé pendant trente (30) jours, soit du 1^{er} novembre 2022 au 30 novembre 2022 inclusivement à la maison communale à Remerschen où le public a pu en prendre connaissance,

Considérant que pendant le délai de publication de l'avis au public relatif au projet en marge, 23 réclamations à l'encontre du projet ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins, à savoir :

1. René et Nicolas Bentz de Wellenstein
2. Claude Beissel de Bech-Kleinmacher
3. Guy Greiveldinger-Beissel de Schwebsingen
4. Josy Gloden de Bech-Kleinmacher
5. Mouvement écologique
6. Serge Klinker de Wellenstein
7. Diane Klinker-Neu de Wellenstein
8. Serge Klinker de Wellenstein
9. Pierre Hentzen de Wellenstein
10. Romain Krier de Stadtbredimus
11. Martine Gales d'Ehnen
12. Marc Klinker de Wellenstein
13. Charlotte Klinker de Wellenstein
14. Jagdsyndikat des Loses 590
15. Nico Heisbourg-Geimer de Bech-Kleinmacher
16. Jean-Claude Muller de Contern
17. Jean-Claude Muller-Lemmer de Contern
18. Eric Schmit de Rolling
19. Eric Lafleur d'Ellange
20. Pit et Gérard Sünnen de Christnach et Grevenmacher
21. Danièle Baldauff-Krier de Strassen
22. Krieger Associates au nom et pour compte de Georges Desom de Remich
23. Domaine Schram de Bech-Kleinmacher

Considérant que conformément à l'article 40 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le collège des bourgmestre et échevins donne à connaissance des réclamations au conseil communal pour avis,

Considérant que le dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

décide à l'unanimité

d'émettre l'avis suivant :

Le conseil communal partage les observations et objections présentés par les réclamants et demande que ces doléances seront considérées dans la suite de la procédure en cours.

Le conseil communal demande que les remarques et observations suivantes soient considérées dans le règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone " Scheierbiert / Maachergrouf :

Dans l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national, l'article 2 stipule que *"sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros et se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national"*. Ceci implique que tous les chemins vicinaux, ruraux et viticoles ainsi que la piste cyclable nationale PC3 seront touchés par les interdictions prévues par les articles qui suivent. Ces mêmes interdictions seront valables pour une partie du chemin repris entre le "Scheierbiert" et Wellenstein.

Par conséquent, les interdictions définies dans les articles 3.1 et 3.3 du présent règlement empêcheront l'Administration communale de Schengen d'entretenir ses voiries dans la mesure qui s'impose. En effet, les chemins d'exploitation des vignes sont régulièrement touchés par des glissements de terrain provoqués par la présence de cours d'eau souterraines dirigées par les multiples couches géologiques. Considérant que l'installation et l'entretien de drainages de même que le curage de fossés sont les seules mesures techniques à mettre en œuvre pour éviter et éliminer les problèmes qui se posent nous sommes d'avis que les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de l'avant-

projet sont à rayer sinon de les limiter sur les propriétés privées. Il en est de même pour le curage et de l'entretien des bassins de rétention des eaux de surface dans la zone en question.

L'article 3.5 dudit règlement interdit la mise en place des conduites d'infrastructures en dehors des chemins existants et exige que toute mesure d'entretien doit au préalable être autorisée par le ministre. Partant il ne sera guère possible d'obtenir cette autorisation en cas de rupture d'approvisionnement suite à une fuite sur le réseau de distribution en eau potable ou à raison d'une armature défailante. Afin de ne pas commettre une illégalité en cas d'intervention urgente sur une infrastructure critique, le conseil communal est d'avis que l'avant-projet doit être complété par une disposition supplémentaire couvrant ces éventualités.

Il s'ajoute que le conseil communal est d'avis qu'il devra être dorénavant possible que des infrastructures souterraines publiques ou privées à caractère d'utilité publique pourront traverser la zone protégée.

Considérant que les infrastructures communales du parcours d'entraînement sis dans la forêt à Elvange font partie de la future zone de protection, le conseil communal s'interroge si ces jeux du parcours sont à considérer comme constructions et de fait dorénavant plus autorisables. Si tel sera le cas aucun renouvellement ou ajoute de jeux ne sera possible ! Le conseil communal est d'avis que cette interdiction doit être plus détaillée et que l'infrastructure du parcours sera exclue de cette disposition.

Le conseil communal constate que la future zone de protection empiète à Bech-Kleinmacher sur des terrains sis en zone urbanisée – zone d'habitation HAB-1 Quartier existant en vertu du Plan d'Aménagement Général de la Commune. L'extrait ci-dessous indique cette superposition et le conseil communal est d'avis que la délimitation de la future zone de protection doit s'orienter au PAG et surtout ne pas empiéter sur celui-ci.



Il est prévu que la future zone de protection englobe les surfaces du point de vue au « Scheierbiert ». Au vu des interdictions prévues par l'avant-projet du règlement, le conseil communal est d'avis qu'il faut absolument retirer ces surfaces de la zone projetée. Les motivations d'incorporer cette surface dans la zone de protection paraissent obscures et non compréhensibles car aucun lien spatial n'existe avec les surfaces de la « Bech-Maacher Grouf ».



Considérant que l'exploitation forestière ne sera dorénavant plus possible dans les bois situés en partie A de la zone de protection, le conseil communal est d'avis qu'il s'impose de réduire l'étendu de la partie A au lieu-dit « Reef » à Wellenstein tel qu'indiqué sur l'extrait ci-dessous.



Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Conseil communal.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 23 décembre 2022.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



DOMAINE
SCHRAM

COMMUNE DE SCHENGEN

ENTRÉE
LE 01 DEC. 2022

Bech-Kleinmacher, den 28 November 2022

EINSCHREIBEN

An den Bürgermeister-und Schöffenrat der
Gemeinde Schengen

Betrifft: Schutzzone –Scheierbiereg-

Sehr geehrte Damen und Herren,

Nach Kenntnisnahme der geplanten Einrichtung der oben genannten Schutzzone, möchte ich Ihnen hiermit meine diesbezüglichen Einwände kundtun.

Ich entnehme nämlich den entsprechenden Unterlagen, dass meine Grundstücke, gelegen in der Gemeinde Schengen Sektion Bech-Kleinmacher und Wellenstein mit folgenden Kadasternummern davon betroffen sind

- 1818/3667
- 1828/5342
- 1830/3675
- 1843/5344
- 1878/3692

Da diese Parzellen bislang immer normal und korrekt bewirtschaftet wurden, kann ich absolut nicht nachvollziehen, warum sie in Zukunft einer Unzahl von Einschränkungen und Verboten unterworfen werden sollen.

Verschiedene in den Raum gestellte Verbote sind dazu angetan, eine normale Bewirtschaftung ganz einfach unmöglich zu machen oder zumindest eine empfindliche Ertragsminderung nach sich zu ziehen.

Nach meiner Information ist das geplante Vorhaben auch nicht mit dem Eigentumsrecht vereinbar und würde gegebenenfalls keinen Bestand vor der zuständigen Gerichtsbarkeit haben, da es sozusagen einer schleichenden Enteignung entspricht.

Ich kann mich deshalb nicht mit der geplanten Schutzzone einverstanden erklären und ersuche Sie demnach, meinen Bedenken und Beanstandungen Rechnung zu tragen und sie an die zuständigen Instanzen weiterzuleiten.

Mit freundlichen Grüßen

DOMAINE SCHRAM



34, Route du Vin L-5405 Bech-Kleinmacher
Tél: +352 23669143 | Fax: +352 23667262
dschram@pt.lu | www.domainschram.lu

K R I E G E R

A S S O C I A T E S

Avocats

Georges KRIEGER

Isabelle HOMO

Sébastien COUVREUR

Avocats Associés

Sevino GUVENCE

Virginie ADLOFF

Christophe LASSEE

Romain BUCCI

Elie DOHOONE

Avocats à la Cour

Jean-Claude KIRPACH

Sarah BURLET *

Kev YILMAZ

Johann FRANCES

Deniz ATLI

Avocats

Mathilde JACOB

Juriste

* Avocate au Barreau de Paris
Avocat liste IV

LUXEMBOURG

3-65, rue de Merl
BP
L-2000 Luxembourg
Tél. : 26 44 26 44
Fax : 26 44 26 26
krlu@krieger-avocats.lu

DIEKIRCH

11, place Guillaume
BP 55
L-9201 DIEKIRCH
Tél. : 26 805 405
Fax : 26 805 406
krdie@krieger-avocats.lu

Krieger Associates s.a.
RCS B240929
TVA LU31813650



Administration communale de Schengen
75 Waistrooss,
5440 Schengen

Att, Monsieur le bourgmestre

PAR PORTEUR ET PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Luxembourg, le mercredi 30 novembre 2022

Conc. : Affaire Desom/Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique
Notre réf. : GK/SC/MJ/322374

Monsieur le bourgmestre, Messieurs les échevins,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que **Monsieur Georges DESOM**, demeurant 9, rue de Dicks L-5521 Remich m'a chargé de la sauvegarde de ses intérêts dans le le cadre de projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert/Maachergrouf » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.

Mon mandant m'a chargé de vous faire part de ses objections dans le cadre dudit projet, ceci conformément à l'article 40 de loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, dès lors que le projet envisagé, à savoir la création de zones protégées d'intérêt national porte préjudice à ses droits et intérêts.

Mon mandant est propriétaire des parcelles Wellenstein, Wellenstein(D), 1853 / 5345et Wellenstein, Wellenstein(D), 1821 / 5340au lieudit de Kuebendällchen, parcelles viticoles sous références WELL D 3964 et WELL D 3966.

Dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, les parcelles de mon mandant sont concernées par la zone protégée d'intérêt national précitée.

Il y a lieu de relever que mon mandant exploite ses terrains pour la production de vin. Il est en effet, viticulteur de métier.

10

C

C

La création de cette zone protégée d'intérêt national sur ces parcelles aurait pour effet d'imposer des charges très lourdes et de ralentir si ce n'est stopper l'exploitation de mon mandant.

Dès lors, au vu de la création de telles restrictions, mon mandant tient à émettre plusieurs objections portant sur l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Les objections de mon mandat sont reprises ci-dessous.

A. A titre principal : demande d'exclusion des parcelles de mon client de la zone protégée d'intérêt national.

I. Objection quant au classement des deux parcelles précitées dans la zone protégée d'intérêt national

Mon mandant constate que les contours de la zone protégée d'intérêt national ne concordent pas avec les délimitations de la zones natura 2000 « Région de la Moselle supérieure ».

Si l'on regarde dans le détail, on observe que ce sont justement les parcelles viticoles qui à l'époque avaient été classées en dehors de la zone natura 2000 précitée.

Le fait de classer désormais les parcelles viticoles dans la zone protégée d'intérêt national, va à l'encontre de la politique suivie par le passé et est partant, à défaut d'éléments probants justifiant le revirement d'attitude opéré, contraire au principe de confiance légitime et de sécurité juridique.

Il est dès lors demandé à ce qu'il soit tenu compte de la logique systémique passée et que les parcelles viticoles soient exclues de la zone protégée d'intérêt national.

II. Violation de l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Selon la disposition précitée, « Des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé, ou sous forme de corridor écologique en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que la sauvegarde des espèces, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être humain, soit la connectivité écologique. »

En l'occurrence, la zone est créée sous forme de « réserve naturelle et de corridor écologique ».

Le dossier soumis à enquête publique ne comporte cependant aucune motivation qui permette de comprendre les raisons de l'intégration des deux parcelles de mon client dans la zone protégée d'intérêt national, ni de comprendre s'il s'agirait d'y créer une réserve naturelle ou un corridor écologique.

III. La violation du principe d'égalité de traitement devant les charges publiques

Le projet de règlement grand-ducal comporte deux parties, A et B.

Les régimes juridiques applicables, respectivement les limitations aux droits de propriété, ainsi qu'au principe de liberté de commerce, d'industrie et du travail agricole, constitutionnellement garantis, sont différents suivant qu'un terrain est classé en zone A (comme c'est le cas pour les parcelles de mon mandant), ou classé en zone B.

Cependant, la différence de traitement, respectivement les raisons pour lesquelles les parcelles de mon client se retrouvent classées en zone A, et non en zone B, ne sont pas objectivement et rationnellement justifiées.

Le projet de règlement grand-ducal me semble partant contraire à l'article 10 bis de la Constitution.

IV. Objections à l'encontre du droit de préemption

Selon les articles 49 et suivants de la loi modifiée du 18 juillet 2018, l'Etat, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption pour les parcelles classées dans la zone protégée d'intérêt national.

Cependant, un tel droit de préemption ne fait pas de sens pour des parcelles viticoles qui sont reprises dans le périmètre viticole selon la loi du 9 avril 1982 introduisant un périmètre viticole pour la plantation et la replantation de vignobles.

Les deux parcelles de mon client sont reprises dans le règlement grand-ducal du 9 septembre 2009 déclarant obligatoire le périmètre viticole. Ainsi, ces parcelles sont destinées à restées affectées à un usage viticole.

Dans ce contexte, un droit de préemption de l'Etat, des communes et syndicats de communes, ne fait aucun sens. Par extension, un classement de parcelles viticoles dans la zone protégée d'intérêt national, ne fait pas de sens non plus.

B. A titre subsidiaire, demande de modification des dispositions de la loi, sinon création d'une « partie C » avec des dispositions spécifiques pour les parcelles viticoles

I. Quant à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique

Dans le projet de règlement précité à l'article 3, alinéa 1, 3 et 4 est prévu ceci :

Art. 3. Sont interdits dans l'intégralité de la zone protégée d'intérêt nationale, partie A et partie B:

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux, à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique ou de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines, l'installation ou l'entretien de drainages, le curage des fossés ou cours d'eau, ainsi que le rejet d'eaux usées, la dégradation, la destruction ou la pollution des sources ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations légères d'affût de chasse et des ruches apicoles. En outre, cette interdiction ne s'applique pas :
 - a) à la mise en place de miradors ;
 - b) aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes ;
 - c) aux abris légers nécessaires à l'exploitation apicole ou agricole de la zone protégée, dans la seule partie B.

Plusieurs interdictions ressortant du projet ne peuvent pas convenir à mon mandant.

Tout d'abord, le fait d'interdire les fouilles, des travaux de déblai et remblai ainsi que l'enlèvement de la terre végétal est en opposition avec les impératifs d'une exploitation de terres viticoles.

Mon mandant n'est pas contre le fait que des travaux de modelage du terrain de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol (selon un volume de terres minimal à définir) puisse être soumise à une procédure d'autorisation.

Mais il devrait être prévu, pour les hypothèses de rehaussement et de remodelage de terrain en zone agricole et viticole, des conditions précises et un cadre juridique clair justifiant qu'un sol agricole ou viticole puisse être remblayé.

Ainsi, si le règlement vient empêcher mon mandant de réaliser des travaux obligatoires de remblai ou de déblai en lien avec son exploitation, alors celle-ci ne pourra survivre et mon mandant ne pourra dès lors plus vivre de son activité, ou a tout le moins, il subirait une perte d'exploitation importante.

Dans ce contexte, il y a lieu de s'interroger si le texte du projet de règlement grand-ducal n'est pas contraire à l'article 11, 6° de la Constitution. Je me dois de répondre par l'affirmative.

L'argument évoqué s'applique évidemment aux alinéas suivants, qui interdisent les « travaux susceptibles de modifier le régime hydrique et l'installation de drainage ».

Alors qu'il est obligatoire pour un viticulteur de pouvoir irriguer son exploitation, le règlement n'autorise plus cette irrigation. En effet, pour tous les types de vins, la vigne doit être bien alimentée en eau jusqu'à la véraison. En outre l'irrigation est considérée comme l'ultime recours contre la sécheresse. Le premier est évidemment d'adapter le matériel végétal mais quand cela n'est pas possible l'irrigation est la meilleure solution.

En supprimant la possibilité pour mon mandant de modifier le système hydrique à sa guise, il ne pourra plus irriguer son exploitation en fonction de ses besoins et donc ne pourra plus vivre de cette dernière, ou du moins, il en subirait un préjudice financier très important.

Les récentes sécheresses que le Luxembourg a subi et qui se multiplieront à l'avenir, témoignent de la nécessité de pouvoir irriguer les vignes.

Dans les commentaires des articles on ne trouve aucune exception concernant les activités et exploitations viticoles.

Une telle dérogation devrait être prévue.

Enfin, à l'alinéa 4, le fait d'autoriser uniquement la construction d'abris légers nécessaires à l'exploitation agricole n'est pas assez flexible. Admettons, que mon mandant souhaite réaliser un petit abri de stockage nécessaire aux outils et machines destinées à l'entretien des vignes, voire souhaite ouvrir, suite à une demande reclassement de son terrain, une boutique où il pourrait vendre son vin, ou encore un bâtiment destiné à l'œnologie où il pourrait organiser des séjours découverte, alors son projet ne pourrait jamais voir la jour puisque son terrain sera couvert par zone protégée d'intérêt national.

II. Quant au point 14° de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique

L'article 3,14° du présent projet de règlement prévoit ceci :

- 14°** l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 ou encore à une distance inférieure à 10 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau permanents ou temporaires ;

Donc selon cet article, mon mandant ne plus utiliser des pesticides sur son terrain. Dans les commentaires des articles on y trouve pour le présent article

l'exception suivants : « ces points interdisent l'utilisation de différentes substances novices soit pour les biotopes, les habitats ou les habitats d'espèces, soit pour les espèces à protéger, soit encore pour les milieux aquatiques. Une exception est prévue pour l'application d'insecticides qui devra être soit ponctuelle, soit biologique, uniquement dans le cadre de l'exploitation viticole et uniquement pour la partie B de la zone, et sous conditions d'une présence confirmée d'un ravageur pour la viticulture. »

Autrement dit, il s'agit-là d'une lourde contrainte car il faut des autorisations spécifiques ainsi que des rapports fournis par les experts pour admettre et autoriser l'utilisation de ces pesticides.

Or, il est étonnant de voir que dans le **Règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé le site « Rosport-Hélt » sis sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach l'article 3 alinéa 17 interdit « l'emploi de pesticides et de fertilisants, sauf dans le contexte de l'exploitation viticole ».**

Par ailleurs, une vigne n'est pas un biotope protégé en tant que tel en vertu de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et son règlement grand-ducal d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 concernant la définition des biotopes.

Aussi, il faudrait rajouter au texte du règlement grand-ducal projeté que « l'emploi de pesticides et de fertilisants est interdit, sauf dans le contexte de l'exploitation viticole ».

En l'occurrence, le règlement grand-ducal projeté ne prévoit aucune condition pour pouvoir utiliser ces substances dans le contexte d'une exploitation viticole, ce qui constitue une rupture d'égalité des citoyens devant les charges publiques, compte tenu des dispositifs prévus par le Règlement grand-ducal précité du 20 juillet 2018

III. Violation du principe de proportionnalité

La Cour constitutionnelle l'énonçait sans équivoque « *L'équilibre à trouver doit résulter d'une juste mise en balance, le principe de proportionnalité étant un principe à valeur constitutionnelle* » (arrêt du 19 mars 2021, n° 146 du registre).

En effet, de part toutes les restrictions que prévoit l'avant-projet de règlement grand-ducal litigieux, il est évident que mon mandant ne pourra plus continuer d'exploiter ses terrains. Il devra donc cesser son activité viticole, ou du moins, la modifier fortement, ce qui va représenter une énorme perte économique. De plus, si tel est le cas la revente de son terrain ne pourra pas venir combler ses pertes, car avec le classement de son terrain comme celui qui est prévu, les possibilités de l'exploiter seront très minces.



Le principe de proportionnalité, sans être à proprement parler une composante de l'Etat de droit, est néanmoins traditionnellement considéré comme constituant une garantie essentielle, voire un support nécessaire, à l'Etat de droit.

Mais alors vient se poser la question de savoir si l'ingérence portée au droit de propriété et à la liberté de commerce, d'industrie et de travail agricole des propriétaires concernés est proportionnée aux buts légitimes que le projet de règlement grand-ducal poursuit.

Pour répondre à cette question, il convient également de prendre en considération l'article 11 bis de la Constitution.

Il a été retenu par le tribunal plusieurs fois que des interdictions pures et simples, indépendamment de l'envergure des travaux envisagés, si minimes qu'ils soient, indépendamment de leur justification et sans prise en compte de leur effet environnemental concret (qu'il soit négatif, neutre ou même favorable), sont disproportionnées par rapport au but certes légitime poursuivi, et qu'elles **affectent de manière disproportionnée l'usage du droit de propriété des propriétaires concernés.**

En l'espèce, mon mandant va connaître, si le projet de règlement grand-ducal était maintenu en l'état, des grosses répercussions sur son activité économique et sa principale source de revenu.

Au vu de ce qui précède, mon client demande à titre principal :

- Que ses deux parcelles viticoles soient sorties de la zone protégée d'intérêt national ;

Sinon à titre subsidiaire :

- Que des modifications soient apportées au projet de règlement grand-ducal en vue de tenir compte de la situation des exploitations agricoles, soit via une modification des dispositions projetées pour les zones A et B, soit par la création d'une zone C, regroupant les parcelles viticoles et des dispositions pertinentes pour cette zone.

Mon mandant se réserve le droit de compléter la présente endéans le délai légal.

Copie de la présente est transmise au Conseil d'Etat et à la ministre de l'Environnement, pour leur bonne information.

Veuillez agréer, Monsieur le bourgmestre, Messieurs les échevins, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

p. KRIEGER ASSOCIATES S.A.
p. Me Georges KRIEGER emp
s. Me Sébastien COUVREUR

10

11

12



Strassen 28/11/2022

Danièle Baldauff-Krier
45, rue des romains
L- 8041 Strassen

A l'attention du Collège des bourgmestre et échevins de la
Commune de Schengen

72B Waistroos,
L-5445 Remerschen

Objet : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiërg / Maachergrouf » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Par la présente je m'oppose formellement au reclassement de mes parcelles (Fernand Krier-Baldauff) :

- 3807/2950
- 3808/3729
- 3808/1853

Pour les raisons suivantes :

- Réglementation trop restrictive, de sorte que les effets du règlement équivalent à une expropriation
- Par ailleurs la nature des parcelles ne présente pas des caractéristiques qui justifient une telle classification

Fait à Strassen le 28/11/2022

Danièle Baldauff-Krier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Baldauff-Krier', written in a cursive style.

Grand-duché de
LUXEMBOURG
Carte d'identité

Grand Duchy of
LUXEMBOURG
Identity Card

Groussherzogtum
LUXEMBOURG
Persounlääpkeed

LETZEBUERG



Nom / Name
Balgauff
Ap. Krier

Prénoms / Given names
Claudine Daniëlle M. P.

Nationalité / Nationality
LUXEMBOURGEOISE

Date de naissance / Date of birth
21 JUIN 1947

Lieu de naissance / Place of birth
Luxembourg (L)

Commune de résidence / Municipality of residence
STRASSEN



Signature de titulaire
Holder's signature

No Carte d'identité / Identity Card No

Val'ide de - ou / Valid from - until

734041273610<<<<20.05.2014<<20.05.2024

DEFUNT	Nom	Krier /
	Prénoms	Fernand Ernest /
	Date de naissance	deux mai mil neuf cent quarante-sept (02/05/1947) /
	Lieu de naissance	Mondorf-les-Bains, Luxembourg /
	Sexe	masculin /
	Domicile	Strassen, Luxembourg /
	Etat civil	marié /
DERNIER CONJOINT	Date du décès	onze mars deux mil vingt (11/03/2020) /
	Heure du décès	13.40 heures /
	Lieu du décès	Luxembourg, Luxembourg /
PARENTS	Nom	Baldauff /
	Prénoms	Claudine Danielle Marie-Paule /
	Sexe	féminin /
	Domicile	Strassen, Luxembourg /
DECLARATION	Nom	Krier /
	Prénoms	Bernard Joseph /
	Décès	vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (23/12/1995) /
	Prénoms	Sunen /
	Décès	Marie Joséphine /
		vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux (26/10/1982) /
	Décès	Weimerskirch /
		Marc /
		49 ans /
		Sprinkange, Dippach, Luxembourg /
		aucune /
Heure et date de la déclaration		10.58 heures douze mars deux mil vingt (12/03/2020) /
Autres énonciations: -----		
Officier de l'état civil	Norm Prénom Qualité	Dall'Agnol / Norbert / fonctionnaire communal, officier de l'état civil par délégation du bourgmestre de la ville de Luxembourg /
Mentions ultérieures: -----		
La présente copie intégrale comprend 0 mention.		

signé par : Weimerskirch Marc et Dall'Agnol Norbert /

Mentions ultérieures: -----

Reproduction certifiée
conforme à l'original

12 MAR. 2020

Officier de l'état civil,
p.d.



DECLARATION DE SUCCESSION

de feu Monsieur Fernand KRIER,
ayant demeuré en dernier lieu à Strassen et décédé à Luxembourg, le 11
mars 2020.

Madame Claudine Danielle Marie-Paulé dite **Dany BALDAUFF**, née le 21 juin 1947 à Luxembourg, veuve de Monsieur Fernand Ernest KRIER, demeurant à 45, rue des Romains, L-8041 Strassen,

élisant aux fins des présentes domicile en sa prédite demeure, (courriers et certificat d'exemption à envoyer également à son adresse),

déclare :

Que son époux Monsieur **Fernand** Ernest KRIER, né le 2 mai 1947 à Mondorf-les-Bains, en son vivant architecte, ayant demeuré en dernier lieu au 45, rue des Romains à L-8041 Strassen, est **décédé ab intestat à Luxembourg, le 11 mars 2020**, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès délivré par la commune de Strassen, le 12 mars 2020

Qu'après son décès il n'a pas été dressé d'inventaire.

Que les époux KRIER-BALDAUFF se sont mariés devant l'officier de la commune de Luxembourg, le 10 janvier 1975.

Que les époux KRIER-BALDAUFF étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage.

Que de leur union n'est issu aucun enfant.

Que les époux KRIER-BALDAUFF avaient ensuite adopté le régime de la communauté universelle de biens, suivant contrat de mariage dressé par-devant le notaire Alphonse LENTZ en date du 10 juillet 1996.

Qu'aux termes de l'article 3 dudit contrat de mariage, les époux KRIER-BALDAUFF avaient convenu, à titre de convention de mariage, pour le cas exclusif de la dissolution de la communauté par le décès de l'un d'eux, qu'il y ait ou non postérité issue du mariage ou enfants adoptifs, par dérogation au partage égal des biens de la communauté établi par la loi, que tous les biens meubles et immeubles qui composeront ladite communauté appartiendront de plein droit en pleine propriété au survivant des époux, sans aucune exception ni réserve. Les héritiers de l'époux prédécédé n'auront aucun droit à la reprise des apports et capitaux entrés dans la

communauté du chef de celui-ci. Le survivant des époux qui retient ainsi la totalité de la communauté est obligé d'en acquitter toutes les dettes.

Que par suite du décès de Monsieur Fernand KRIER et en application des dispositions du susdit contrat, toute la communauté, tant active que passive, appartient au conjoint survivant, **Madame Dany BALDAUFF**, préqualifiée.

Que cette communauté universelle comprend les immeubles suivants, savoir :

2 bois et 3 labours avec une contenance totale de 1ha 24a 78ca, savoir :

Commune	Section	N° principal	N° suppl.	Lieu-dit	Contenance
DALHEIM	C de WELFRANGE	1540	1467	WEISSENBERG	1ha 03a 00ca
MONDORF-LES-BAINS	A d'ELLANGE	1587	2468	KAPBUSCH	0ha 11a 20ca
REMERSCHEM	RB de REMERSCHEN	4823	1324	Kuedebéchel	0ha 02a 22ca
WELLENSTEIN	WD de WELLENS-TEIN	3808	1853	op Ploën	0ha 05a 20ca
WELLENSTEIN	WD de WELLENS-TEIN	3808	3729	op Ploën	0ha 03a 16ca

Que sa succession, qui ne comporte ni actif ni passif par suite de cette attribution, est échue intégralement à l'épouse survivante Dany BALDAUFF.

Et enfin, que par ce décès, il ne s'est opéré ni cessation d'usufruit, ni dévolution de fidéi-commis.

Luxembourg, le 9 juillet 2020



14, rue Loetsch
L-7640 Christnach

Krëschtnech, den 29. November 2022

Un den Här Buergermeeschter
a Schäfferot vun der Gemeng Schengen

75, Wäistrooss
L- 5440 Remerschen

Betrëfft : zone protégée d'intérêt national « Scheierbiërg / Maachergruet »

Här Buergermeeschter, dir Dammen an dir Hären aus dem Schäfferot,

Den 11 Oktober 2022 woar eng Versammlung am Biodiversum zu Remerschen iwwert d'Pläng vum Ëmweltministär e neit Gebitt als Naturschutzreservat, ënner aanerem, an der Gemeng Schengen auszeweisen. Daat Gebitt befënnt sech zum Deel zu Bech-Macher an der Maachergruet, do wou mir Propriétaire sinn. Déi Terraiën sollen, dem Plang no, als Partie A ausgewise gin. Wat daat genau bedeit, ass iis de Moment nach net kloar.

De Problem ass datt mir net gewuer gi sinn datt iwwerhaupt esou Pläng vu Säiten vun der Regierung ginge virleiën an datt eeng Versammlung geplangt waer. Och ass et éier komësch datt d'Propriétaires vun denen Parzellen déi elo an dat neit Naturschutzgebitt agegliddert solle gin net perséinlech informéiert goufen datt déi Versammlung ging stattfannen. Jiddefalls sin mir dat net gewuer gin, an wou hätte mir déi Informatiounen och könnte kréien, wann net op direktem Wee?

Do gët aen den Androck net lass datt hei d'Regierung iwwert d'Käpp vun de Leit ewech oder hannert hierem Réck Décisiounen hëllt déi eventuell e groussen Impakt könnten hun. Schliesslech sinn déi Terraiën um Scheierbiërg zum groussen Dael Wengertën an an der Maachergruet Wisen oder Bëscher. Demno wéi déi nei Gesetzgebung ausgesäit, ass de Wënzer oder Bauer un Oplagen gebonn, déi eeng Bewirtschaftung vun sengen Terraiën fundamental beanträchtegt. Et ass also verständlech datt d'Propriétaires vun denen Terraiën sech elo Gedanke machen an net zefridde sinn iwwert d'Virgoënsweis vun der Regierung an dem Dossier hei.

Mir hollen un datt déi meescht Leit eigentlech kä fundamentale Problem mat verstärkten Naturschutzmesüren hun. Déi sinn, iiser Meenung no, och hautdesdags méi noutwendeg wéi je. Wou se awer vläicht e Problem hun ass mat der Art a Weis wéi esou Projet'ën duerchgesat gin. Mir denken datt et vläicht méi richtig waer d'Leit zesummen ze bringen an éierlech ze informéieren wat genau mat hieren Terraiën virgesinn ass. Daat geschéit net wann irgendwou eeng Versammlung geplangt gëtt a vill Leit wëssen näischt dovun.

Naturschutz ass nëmmen efficace wann en mat de Leit zesumme gemat gëtt an net iwvert hier Käpp ewech decidéiert gëtt.

Och si mir der Meenung datt hei e richtegen demokratésche Prozess bis elo an der Sach hei nach net stattfond huet. Ganz am Gegendaell! Hei scheinen Beamten aus dem Ëmweltministär ze probéieren sech Fräiheeten erauzehollen, déi hinnen net zoustin! Et ass demno wichteg mat de Leit a Kontakt ze kommen an hier Bedenken ze adresséieren.

Här Buergermeeschter, dir Dammen an dir Hären aus dem Schäfferot vun der Gemeng Schengen,

Mir waere frou wann dir déi Bedenken hei un déi betreffend Leit weider könnt ginn, un déi Leit aus der Regierung déi un dem Projet hei schaffen.

Mir proposéieren en neien Datum fir eeng weider Informatiounsversammlung mat all de Propriétaires vum denen Terraiën ëm déi et hei gaet. Op daer Versammlung, wou jo dann jideraen d'Gelegenhaet hätt seng Bedenken auszedecken, misst kloar an däitlech gesot gin wat d'Ziel vun dem Plang ass, a watt an Zukunft op denen Parzellen gemat ka gin a wat net méi. Daat ass eventuell scho geschéit an der Versammlung vum 11. Oktober. Mä leider woare mir do net derbäi, well de Kommunikatiounsfloss net optimal gelaf woar.

An deem Fall könnt aen vun eengem richtegen demokratéschen Prozess schwätzen.

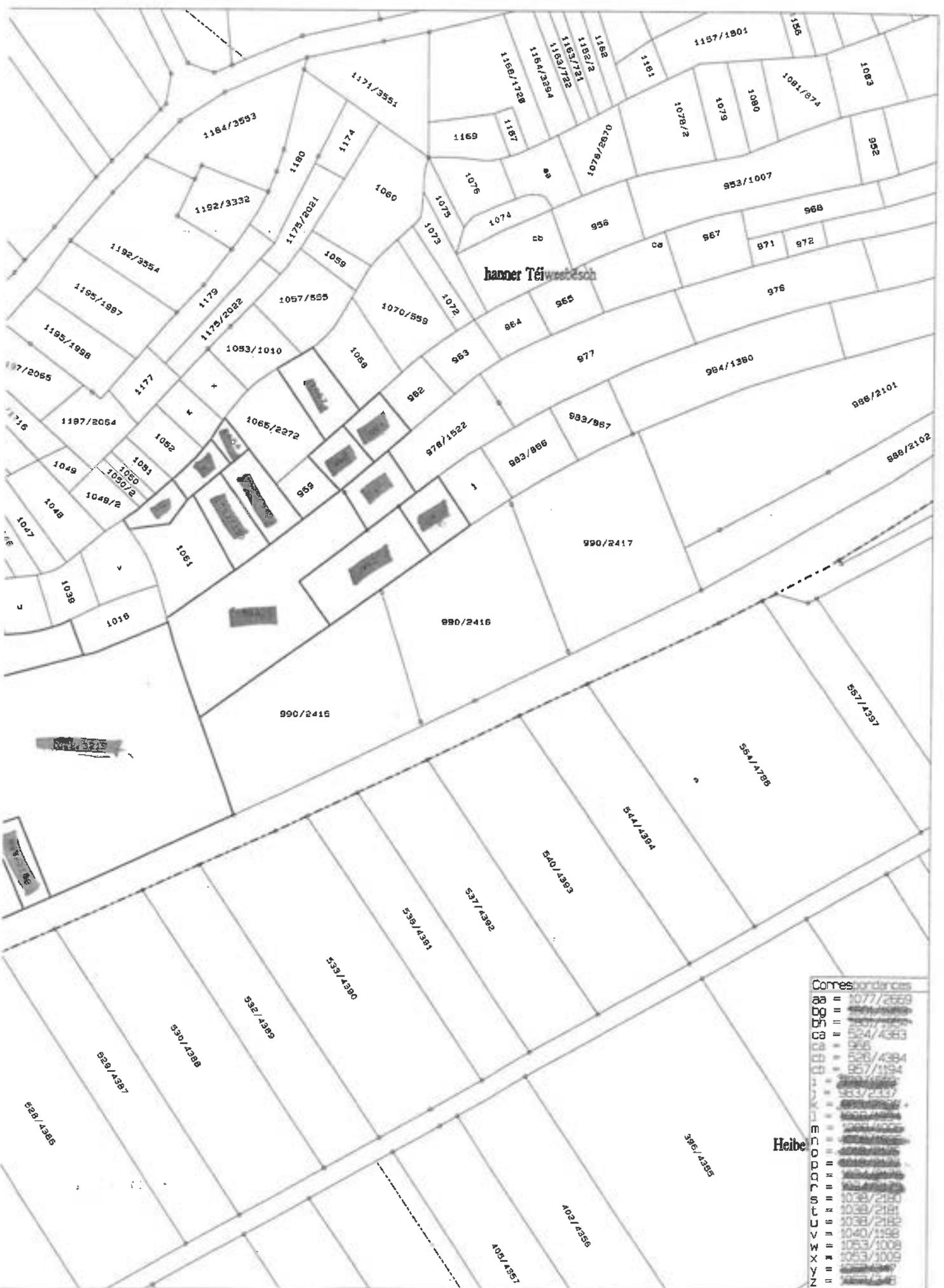
Mat beschte Gréiss,

Pit Sünnen
14, rue Loetsch
L-7640 Christnach



Gérard Sünnen
56, rue de Münschecker
L- 6760 Grevenmacher





hanner Tei westsch

	Correspondences
1077/2559	1077/2559
1078/2560	1078/2560
1079/2561	1079/2561
1080/2562	1080/2562
1081/2563	1081/2563
1082/2564	1082/2564
1083/2565	1083/2565
1084/2566	1084/2566
1085/2567	1085/2567
1086/2568	1086/2568
1087/2569	1087/2569
1088/2570	1088/2570
1089/2571	1089/2571
1090/2572	1090/2572
1091/2573	1091/2573
1092/2574	1092/2574
1093/2575	1093/2575
1094/2576	1094/2576
1095/2577	1095/2577
1096/2578	1096/2578
1097/2579	1097/2579
1098/2580	1098/2580
1099/2581	1099/2581
1100/2582	1100/2582
1101/2583	1101/2583
1102/2584	1102/2584
1103/2585	1103/2585
1104/2586	1104/2586
1105/2587	1105/2587
1106/2588	1106/2588
1107/2589	1107/2589
1108/2590	1108/2590
1109/2591	1109/2591
1110/2592	1110/2592
1111/2593	1111/2593
1112/2594	1112/2594
1113/2595	1113/2595
1114/2596	1114/2596
1115/2597	1115/2597
1116/2598	1116/2598
1117/2599	1117/2599
1118/2600	1118/2600
1119/2601	1119/2601
1120/2602	1120/2602
1121/2603	1121/2603
1122/2604	1122/2604
1123/2605	1123/2605
1124/2606	1124/2606
1125/2607	1125/2607
1126/2608	1126/2608
1127/2609	1127/2609
1128/2610	1128/2610
1129/2611	1129/2611
1130/2612	1130/2612
1131/2613	1131/2613
1132/2614	1132/2614
1133/2615	1133/2615
1134/2616	1134/2616
1135/2617	1135/2617
1136/2618	1136/2618
1137/2619	1137/2619
1138/2620	1138/2620
1139/2621	1139/2621
1140/2622	1140/2622
1141/2623	1141/2623
1142/2624	1142/2624
1143/2625	1143/2625
1144/2626	1144/2626
1145/2627	1145/2627
1146/2628	1146/2628
1147/2629	1147/2629
1148/2630	1148/2630
1149/2631	1149/2631
1150/2632	1150/2632
1151/2633	1151/2633
1152/2634	1152/2634
1153/2635	1153/2635
1154/2636	1154/2636
1155/2637	1155/2637
1156/2638	1156/2638
1157/2639	1157/2639
1158/2640	1158/2640
1159/2641	1159/2641
1160/2642	1160/2642
1161/2643	1161/2643
1162/2644	1162/2644
1163/2645	1163/2645
1164/2646	1164/2646
1165/2647	1165/2647
1166/2648	1166/2648
1167/2649	1167/2649
1168/2650	1168/2650
1169/2651	1169/2651
1170/2652	1170/2652
1171/2653	1171/2653
1172/2654	1172/2654
1173/2655	1173/2655
1174/2656	1174/2656
1175/2657	1175/2657
1176/2658	1176/2658
1177/2659	1177/2659
1178/2660	1178/2660
1179/2661	1179/2661
1180/2662	1180/2662
1181/2663	1181/2663
1182/2664	1182/2664
1183/2665	1183/2665
1184/2666	1184/2666
1185/2667	1185/2667
1186/2668	1186/2668
1187/2669	1187/2669
1188/2670	1188/2670
1189/2671	1189/2671
1190/2672	1190/2672
1191/2673	1191/2673
1192/2674	1192/2674
1193/2675	1193/2675
1194/2676	1194/2676
1195/2677	1195/2677
1196/2678	1196/2678
1197/2679	1197/2679
1198/2680	1198/2680
1199/2681	1199/2681
1200/2682	1200/2682

Heibe

Ellingen, den 28. November 2022

Lafleur Eric
8, rue de l'eau
L-5690 Ellange



Administration communale de Schengen
Au collège des bourgmestre et échevins
75, Wäistrooss
L-5440 Remerchen

Betreff : Avant-projet de règl. gr-d déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle – Scheierberg

Sehr geehrter Schöffenrat,

Nach Kenntnisnahme des oben genannten Projektes möchte ich Ihnen nachfolgend mein Anliegen unterbreiten:

Zuerst noch ein paar Worte zu meiner Person, damit die Hintergründe meiner Argumente einfacher zu verstehen sind, warum ich mich gegen ein Naturschutzgebiet ausspreche, jedoch nicht gegen Naturschutz.

Ich bin 30 Jahre jung, seit einem Jahr Betriebsleiter von unserem Familienmilchviehbetrieb und somit der letzte überlebende Milchviehbetrieb in der Gemeinde Mondorf. Obwohl ich seit 6 Jahren als Berater in der Landwirtschaft arbeite, wagte ich den Schritt letztes Jahr den Hof zu übernehmen und die Tradition fortzusetzen. Folglich bin ich dabei ein Projekt mit modernem Milchviehstall und Photovoltaik-Anlage zu realisieren. So ein Projekt beläuft sich heutzutage auf über 2 Millionen Euro. Bei solchen Summen erfordert es einer guten Planung und einem guten Business-Plan. Zu einem guten Business-Plan gehören möglichst viele Fixkosten die kalkulierbar sind und möglichst wenig variable Kosten. Das oben genannte Projekt entpuppt sich bei meinem Betrieb als sehr kurz bis langfristiges Problem und war so in meiner Planung NIE vorgesehen.

Bevor ich auf die genaueren Argumente eingehe, möchte ich nichtdestotrotz mal folgende Fragen in den Raum werfen:

- Warum muss nun ein Naturschutzgebiet aufgezwungen werden?
- Warum ist etwas Schützenswertes vorhanden?
- Haben unser Vorfahren alles falsch gemacht, damit wir jetzt alles einschränken müssen?
- Haben wir schon alles vergiftet, getötet was lebenswert war?
- Ist unser Berufsstand tatsächlich so ein Schänder wie es uns vorgeworfen wird?

Fakt ist, wenn alles so schlecht wäre, wäre nichts Schützenswertes da.

Kurzfristige Einschränkungen/Schädigungen für unseren Betrieb:

Es handelt sich in unserem Fall um 8,14ha Grünland mit der FLIK Nr. P0452331, welches in dieses Naturschutzgebiet fallen soll, die ein wichtiger Bestandteil unserer Futterreserven ausmacht. Diese Fläche beinhaltet schon einige Biotope welche schon bereits von uns geschützt werden müssen, jedoch gehört sie zu den wenigen Flächen die unter Absatz 1.1.2.3¹ erwähnt werden, die noch nicht zu Natura2000 Gebietes gehören. Dies sind über 12% vom gesamten Grünland bzw. 22% welches über Mahd als Silo in unseren Futtersilos landet. Vom Rest des Grünlandes wird Heu gemacht und abgeweidet wird dort, wo es schwieriger ist mit den Maschinen Futter einzufahren.



Standort des Betriebes und das ausgewiesene Naturschutzgebiet

Laut dem Punkt 1.5.1¹ soll möglichst auf das Mähen verzichtet und auf Weidehaltung umgestellt werden. Jedoch soll auf schädliche Entwurmungsmittel verzichtet werden, um die Fledermäuse zu schützen. Für unsere Tiere heißt dies im Umkehrschluss, sie können elendig an Würmer verrecken damit die Fledermäuse ein schönes Jagdrevier haben. Dies entspricht nicht unserem Tierschutzgesetz, nach dem wir verpflichtet sind, unseren Tieren kein Leid zuzufügen. Hinzu kommt, dass wir schon genug Fläche haben, die abgeweidet wird und ich brauche diese Flächen als Futterreserve, weil sie sehr leicht mit den Maschinen erreichbar sind.

Die Beweidung schwer zugänglicher Flächen wird sogar über eine Agrarumweltmaßnahme namens „AUKM 546 – Förderung des Weidegangs“ begleitet.

¹ Dossier de classement. Réserve Naturelle & Corridor Écologique « Scheierberg Maachergrouf » ZPIN59

Laut Punkt 1.5.3¹ sollen artenarme Flächen möglichst mit einheimischem Saatgut in floristischer Form aufgewertet werden. Wie jeder weiß, findet gerade ein Klimawandel statt. Die letzten Jahre waren eher trocken als nass, deshalb müssen wir Landwirte mit modernsten Grassamen arbeiten, die auch die Trockenheit überstehen. Hinzu kommt der vermehrte Wildschaden der letzten Jahre, wie das untenstehende Foto auch zeigt. Aus diesen zwei Gründen können wir nicht auf uralte Genetik und Blümchen zurückgreifen, die uns weder Ertrag noch Qualität bringen. Dies wäre ein erheblicher Verlust unserer Futterreserven für unsere Tiere. Ich arbeite aktuell mit einer eigens ausgewählten Mischung bestehend aus 70% modernster Grassamen und 30% Leguminosen. Die Grassamen sorgen dafür, dass die Wildschäden schnell geschlossen werden, damit kein Unkraut aufkommt (=kein Spritzmitteleinsatz notwendig) und die Leguminosen sorgen dafür, dass ich weniger düngen muss. Düngen und spritzen ist nicht nur eine ethische Frage, sondern ist heutzutage sehr kostenintensiv und deswegen auch ein Grund mehr, weniger davon einzusetzen.



Foto vom Wildschaden am 25.11.22 in der betroffenen Parzelle im provisorischen Naturschutzgebiet

Ich möchte jedoch auch auf dieses Zitat in 1.5.3 eingehen:

„Die Beweidung sollte mit Rindern und/oder Schafen erfolgen, wobei letzteren der Vorzug zu geben wäre“

Soll ich nun auch noch auf meinem wertvollen Grünland Schafe halten, weil diese bevorzugt werden??? Wie bereits erwähnt, werden schon andere Flächen zur reinen Beweidung benutzt.

Ein weiterer Punkt ist, dass in solchen Naturschutzgebieten wie schon erwähnt die häufige Mahd eine Gefahr für die Artenvielfalt ist. Warum ist mir als Betrieb die häufige Mahd nun so wichtig? Je früher der erste Schnitt erfolgt und je öfter wir mähen, desto besser die Qualität des Grundfutters. Gutes Grundfutter ist unser größter Hebel die Kosten und CO₂ Abdruck so niedrig wie möglich zu halten. Bei späterer Mahd entsprechen diese 8ha Grünland (bei 3 Schnitten) ziemlich genau 10Tonnen Sojaschrot die importiert werden müssen, um diese schlechte Silage so aufzuwerten damit sie gleichwertig ist. Bei meinen zukünftigen 70Kühen wären dies knapp 400g/Kuh und Tag, Soja die zugefüttert werden müssen damit wir die gleiche Leistung erreichen.

Dies ist NICHT in unserem Interesse, hier lokal schlechtes Futter zu produzieren und somit unsere CO₂ Bilanz deutlich zu verschlechtern.

Langfristige Einschränkungen/Schädigungen für unseren Betrieb

Das Klassifizieren eines Naturschutzgebietes ist ein ganz klarer Eingriff in das private Eigentum OHNE um Erlaubnis zu fragen und kommt einer ENTEIGNUNG gleich.

In der Biodiversitätsstrategie der EU bis 2030² geht es darum in sensiblen Gebieten wie Natura2000 und wahrscheinlich auch Naturschutzgebiete deutlich härter durchzugreifen, um gewissen Klimaziele zu erreichen. Die Rede ist von einem kompletten Verzicht von Pflanzenschutzmittel und Düngemittel in diesen sensiblen Zonen. Das heißt für uns als Landwirte jedoch auch für unsere Winzer, wenn die Klassifizierung als Naturschutzgebiet kommt, wir Stand heute, wenig Einschränkungen haben, jedoch

² https://environment.ec.europa.eu/strategy/biodiversity-strategy-2030_de

spätestens in 7 Jahren von der EU alles vorgeschrieben bekommen, jegliche sinnvolle Bewirtschaftung unserer Flächen, unmöglich ist und in dem Moment zur Existenznot führen kann.

In dem Moment ist auch für jeden Landbesitzer das Land wertlos geworden. Jeder der Land gekauft hat, um für die nächsten Generationen etwas Gutes zu tun hat in dem Moment mit Sicherheit auch die Hälfte des Landwertes verloren. Was macht man mit diesen Flächen? Verpachten? Wer will etwas pachten wo diverse Einschränkungen herrschen?

Wenn solch eine Fläche in ein Naturschutzgebiet fällt, muss der Staat den Landbesitzern im Gegenzug die gleiche Fläche außerhalb des Gebietes zur Verfügung stellen, was wahrscheinlich unmöglich ist, weil der Staat in der Umgebung fast kein Land besitzt.

Aktuell engagiere ich mich bei verschiedensten Umweltmaßnahmen wie beispielsweise beim SIAS das Rebhuhn wieder anzusiedeln und stelle somit 72a Fläche bereit. Hinzu kommen noch weitere Maßnahmen mit deutlich reduzierter Düngung usw. Wenn dieses Naturschutzgebiet so eintrifft, dann werde ich mich gezwungen fühlen nach 5 Jahren wieder von diesen Maßnahmen zurückzutreten, um dann gutes Futter auf den mir noch verbleibenden Flächen zu produzieren.

Bleibt immer noch die Frage zu klären was macht man nun mit solchen Flächen? Das schöne ist für unseren Staat, dass wenn es zur Klassifizierung als Naturschutzgebiet kommt, haben sie im Falle einer Versteigerung/Verkauf ein Vorkaufsrecht auf diese Fläche. Somit ist die Enteignung vom Staat schlussendlich recht günstig gelungen. Mit diesen Flächen, die sie dann günstig einkaufen konnten, werden sie dann ihre strengeren Klimaziele mit extensivierten Naturschutzgebieten erfolgreich bis 2030 erfüllen.

Fazit:

Wie Sie hoffentlich erkannt haben, beschäftige ich mich auch mit dem Thema Naturschutz, jedoch wird so ein Naturschutzgebiet uns kurz-bzw. langfristig sehr einschränken. Dies wird dazu führen, dass ein Projekt auf längere Sicht nicht mehr möglich sein wird und dass man als Landeigentümer am Ende mit leeren Händen dasteht.

Dieses Naturschutzgebiet verstößt unter anderem auch gegen Art. 11bis und Art. 16 der luxemburgischen Verfassung und auch aus diesen Gründen sollte das ganze Projekt abgelehnt werden.

Hochachtungsvoll, Eric Lafleur



Schmit Eric
16, rue d'Assel
L-5443 Rolling

Rolling, le 28 novembre 2022



Conc.: Zone protégée d'intérêt national "Scheierbiérg-Maachergrouf"

Mesdames, Messieurs,

Après consultation du dossier publié par votre commune, je me permets de vous présenter mes objections concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national la zone "Scheierbiérg-Maachergrouf" sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.

Je suis agriculteur âgé de 32 ans, ayant repris l'exploitation agricole familiale en 2016. Comme repreneur de notre exploitation j'ai investi une somme considérable pour la construction d'une nouvelle étable en vue d'améliorer le bien-être animal. Avant chaque investissement, surtout dans le domaine de l'agriculture, des réflexions sont nécessaires quant au finacement à long terme sur une durée de 25 ans. J'ai osé l'aventure de la reprise en ayant conscience que les terrains dont je suis propriétaire ainsi que ceux que je loue actuellement, pourront être exploités de la même façon dans le futur, ceci pour garantir la production de fourrage pour mon cheptel de limousins. La viande est produite sous le cahier de charge du "Produit du Terroir – Lëtzebuérger Rëndfleesch" pour les supermarchés "Cactus".

Je suis propriétaire des parcelles inscrites au Cadastre : Commune de Bous, section C d'Erpeldange sous les numéros 928/3165, 929/2939 et 929/2937. En plus, je suis exploitant des parcelles inscrites au Cadastre : Commune de Bous, section C d'Erpeldange sous les numéros 120/4113, 139/3772, 145/4331, 29/2899 et 154/388

Avec la création de la zone de protection d'intérêt national, l'exploitation de mes terrains sis dans cette zone sera plus difficile. En effet les restrictions suivantes auront un impact sur ces parcelles:

- Interdiction de la fertilisation sur les terrains classés comme biotope
- Obligation de réduction et/ou interdiction de l'utilisation de vermifuges (Entwurmungsmittel),
- Interdiction de l'installation de conduites d'eau pour des abreuvoirs

Sans fertilisation, les terrains classés "biotopes" ne vont plus générer de grandes récoltes, ni comme fourrage, ni comme pâture.

La réduction ou l'interdiction de l'utilisation de vermifuges pose de grands problèmes pour le bien-être animal. Je suis coincé entre l'obligation du bien-être animal et l'obligation de la protection de la nature. Dois-je prendre la décision draconique moi-même? Si oui, je devrais

choisir si la vie d'un animal prime sur la vie d'un autre animal. Sinon mon cheptel devra rester à l'étable toute l'année. Sans l'utilisation de vermifuges, il y aura des douves du foie, des sangsues du rumen et d'autres parasites qui vont s'incruster dans l'appareil digestif des bovins. Ceci pourra mener dans le pire des cas à la mort de l'animal.

De ce qui précède, il est clair que l'État, via son Ministère de l'Environnement, opère contre la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, plus précisément contre deux articles de la pré-dite Constitution, à savoir l'article 11bis et l'article 16.

L'équilibre durable entre la protection de la nature et les activités des générations présentes et futures n'est pas garanti par la création de cette zone de protection, puisque mon activité en tant que jeune agriculteur professionnel (sans parler de celle de mes enfants) n'est plus possible dès la proclamation en tant que zone de protection.

Bien que je ne sois pas propriétaire de toutes les parcelles mentionnées, le droit à la propriété inscrit à l'article 16 de notre Constitution est fortement violé par la création de cette zone de protection d'intérêt national. Par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'État se procure le droit de préemption sur les terrains sis dans une zone de protection d'intérêt national, mais dans quel intérêt? Par ailleurs, selon l'article 71 de la loi précitée, en plus du ministre ou de son délégué, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès aux parcelles entre le lever et le coucher du soleil. Ceci est une violation extrême du droit à la propriété. D'autre part beaucoup de propriétaires ne sont pas informés de votre intention de déclarer leurs terrains en zone de protection d'intérêt national. Même si vous opérez selon la loi, ces procédures sont largement dépassées. L'affichage dans les maisons communales est une procédure anachronique au XXI^e siècle, où tout se fait digitalement.

La motivation pour la création de cette zone de protection est assez nebuleuse, surtout si on consulte la carte dans les environs des parcelles que j'exploite. Beaucoup de questions s'imposent, à savoir:

- la définition du territoire de la zone de protection sis sur les communes de Bous et Remich n'est ni cohérent ni utile et plutôt aléatoire;
- les parcelles ont été indifféremment choisies et d'autres non. Quel est l'intérêt de ces parcelles et non des autres du point de vue de la protection de la nature ou y-a-t-il d'autres arguments non-environnementaux qui pèsent davantage?
- Ne faut-il pas protéger les terrains de production agricoles, horticoles et viticoles? Sans terrains, tous les efforts pour augmenter la consommation locale et régionale sont dérisoires et font gaspiller de l'argent qui pourrait être investi différemment.

La protection de la nature et de la biodiversité n'est possible qu'ensemble avec les acteurs sur le terrain, ces acteurs-mêmes qui ont travaillé dans la nature et avec la nature. Sans eux, il n'y aurait rien à protéger actuellement. Seul grâce à leur travail qui respecte tous les éléments de la nature, une biodiversité a pu s'installer. Il faut donc laisser travailler les agriculteurs et faire confiance en leurs connaissances et ainsi les soutenir et les conseiller, sans les mettre sous tutelle!

Par ce qui précède, je vous demande de retirer de ce projet mes parcelles et toutes les parcelles avoisinantes. De plus, je remets en question la nécessité de toute cette zone de

protection, mais surtout les terrains sis sur les communes de Bous et de Remich. Après consultation, vous verrez bien que l'intérêt en est quasiment nul, mais les dégâts causés pour l'agriculture, l'horticulture et la viticulture sont énormes et il n'y a manifestement pas de plus-value pour l'environnement et la biodiversité!

Dans l'attente de votre confirmation afférente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Eric SCHMIT



Muller-Lemmer Jean-Claude
1, rue de Moutfort
L-5310 CONTERN

Contern, le 27 novembre 2022

Administration Communale de Schengen
Au collège des bourgmestre et échevins
75, Wäistrooss
L-5440 Remerschen



Lettre recommandée avec A/R

Conc.: Zone protégée d'intérêt national "Scheierbiërg-Maachergrouf"

Mesdames, Messieurs,

Après consultation du dossier publié par votre commune, je me permets de vous présenter mes objections concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national la zone "Scheierbiërg-Maachergrouf" sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.

Je suis exploitant des parcelles inscrites au cadastre : Commune de Remich, section B de Remich sous les numéros N° 2937/4035 et 2940/4036. Ces parcelles ont été plantées avec des mirabelliers pour la production de mirabelles vendues en frais. Notre exploitation agricole qui est axée sur la production de fruits et légumes est membre de "Eist Uebst a Geméis" un rassemblement de producteurs régionaux produisant des fruits et légumes pour les supermarchés "Cactus".

Or, ces parcelles ont été classées au cadastre des biotopes comme verger avec des arbres à haute tige. Mais ces mirabelliers sont des arbres fruitiers à mi-tige (Halbstamm), puisque la hauteur du tronc est de 1,40 m et en plus l'herbe n'est utilisée ni comme pâture ni comme fourrage. En date du 24 septembre 2014, j'ai formulé une réclamation contre cette classification erronée, dont une copie est annexée à cette lettre. Lors d'une visite des lieux avec le responsable régional de l'ANF en été 2015, on a constaté ensemble que mes objections étaient recevables et qu'il fallait lever la classification de biotope. Le responsable avait alors transmis le constat avec la demande d'annuler la classification comme biotope au Ministère de l'Environnement. Or, jusqu'à ce jour, lors de la consultation du cadastre des biotopes les parcelles sont toujours classées comme biotopes. Les propos des conseillers du ministère qui disent chercher des solutions avec les exploitants et que "näischt ass a Steen gemeesselt" ne sont que du vent pour convaincre une majorité.

Si ces parcelles font partie de la zone de protection d'intérêt national, l'exploitation ne sera plus possible, puisqu'il ne sera plus permis d'utiliser des produits phytopharmaceutiques et ceci via le règlement européen sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Dès lors les mirabelles ne seront plus commerciables comme fruits frais, puisque le commerce

n'accepte pas de fruits infectés d'oeufs et de vers du carpocape (Pflaumenwickler). Alors la production ne sera plus rentable et je devrais abandonner la parcelle.

De ce qui précède, il est clair que l'État, via son Ministère de l'Environnement, opère contre la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, plus précisément contre deux articles de la pré-dite Constitution, à savoir l'article 11bis et l'article 16.

L'équilibre durable entre la protection de la nature et les activités des générations présentes et futures n'est pas garanti par la création de cette zone de protection, puisque mon activité en tant qu'arboriculteur professionnel (sans parler de celle de mes enfants) n'est plus possible dès la proclamation en tant que zone de protection. Ceci est d'autant plus délicat puisque les deux gouvernements de Monsieur Xavier Bettel ont inscrit dans leur programme gouvernemental la promotion de la production fruitière, faisant suite au taux d'autosuffisance qui est très bas.

Bien que je ne sois pas propriétaire des parcelles mentionnées, j'avais trouvé un accord pour les acheter afin de renouveler toutes les parcelles en les plantant avec de nouveaux arbres. Or ceci s'avère être de l'argent gaspillé, puisque le droit à la propriété inscrit à l'article 16 de notre Constitution est fortement violé par la création de cette zone de protection d'intérêt national. Par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'État se procure le droit de préemption sur les terrains sis dans une zone de protection d'intérêt national, mais dans quel intérêt? Par ailleurs, selon l'article 71 de la loi précitée, en plus du ministre ou de son délégué, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès aux parcelles entre le lever et le coucher du soleil. Ceci est une violation extrême du droit à la propriété. D'autre part beaucoup de propriétaires ne sont pas informés de votre intention de déclarer leurs terrains en zone de protection d'intérêt national. Même si vous opérez selon la loi, ces procédures sont largement dépassées. L'affichage dans les maisons communales est une procédure anachronique au XXI^e siècle, où tout se fait numériquement.

La motivation pour la création de cette zone de protection est assez nébuleuse, surtout si on consulte la carte dans les environs des parcelles que j'exploite. Beaucoup de questions s'imposent, à savoir:

- la définition du territoire de la zone de protection sis sur les communes de Bous et Remich n'est ni cohérent ni utile et plutôt aléatoire;
- les parcelles ont été indifféremment choisies et d'autres non. Quel est l'intérêt de ces parcelles et non des autres du point de vue de la protection de la nature ou y-a-t-il d'autres arguments non-environnementaux qui pèsent davantage?
- Ne faut-il pas protéger les terrains de production agricoles, horticoles et viticoles? Sans terrains, tous les efforts pour augmenter la consommation locale et régionale sont dérisoires et font gaspiller de l'argent qui pourrait être investi différemment.

La protection de la nature et de la biodiversité n'est possible qu'ensemble avec les acteurs sur le terrain, ces acteurs-mêmes qui ont travaillé dans la nature et avec la nature. Sans eux, il n'y aurait rien à protéger actuellement. Seul grâce à leur travail qui respecte tous les éléments de la nature, une biodiversité a pu s'installer. Il faut donc laisser travailler les agriculteurs et faire confiance en leurs connaissances et ainsi les soutenir et les conseiller, sans les mettre sous tutelle!

Par ce qui précède, je vous demande de retirer de ce projet mes parcelles et toutes les parcelles avoisinantes. De plus, je remets en question la nécessité de toute cette zone de

protection, mais surtout les terrains sis sur les communes de Bous et de Remich. Après consultation, vous verrez bien que l'intérêt en est quasiment nul, mais les dégâts causés pour l'agriculture, l'horticulture et la viticulture sont énormes et il n'y a manifestement pas de plus-value pour l'environnement et la biodiversité!

Dans l'attente de votre confirmation afférente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean-Claude MULLER

Copies à:

- Administration communale de Remich
- Administration communale de Mondorf-les-Bains
- Administration communale de Bous
- Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre
- Monsieur Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture
- Madame Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement

Annexe:

- Lettre de réclamation du 24 septembre 2014

Jean-Claude MULLER
1, rue de Moutfort
L-5310 CONTERN

Contern, le 24 septembre 2014

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'Environnement
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg



Recommandée avec A.R.

Concerne: cadastre des biotopes des milieux ouverts

Mesdames, Messieurs,

Suite à la lettre conjointe de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de Madame la Ministre de l'Environnement du 15 juillet 2014 m'informant sur le cadastre des biotopes, je vous soumetts par la présente une réclamation concernant une parcelle de mon exploitation agricole.

La parcelle P0176520, sise à Remich, a été classée comme verger avec des arbres à haute tige.

Or, la définition d'un verger à haute tige (*Streuobstwiese*) est une parcelle avec plus de 25 arbres âgés de 30 ans au moins et d'une densité supérieure à 50 arbres par hectare ; un arbre est considéré comme arbre à haute tige, si la hauteur du tronc est supérieure à 1,80 m avec une tolérance de 20 cm ; l'herbe devant être utilisée comme pâture ou fourrage.

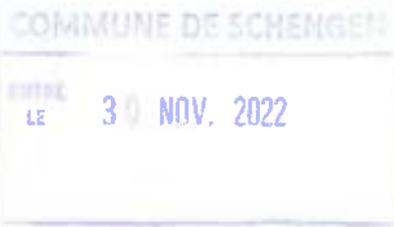
La parcelle en question ne peut pas être classée comme verger à haute tige, alors que :

- les arbres sont des arbres fruitiers à mi-tige (*Halbstamm*), puisque la hauteur du tronc est de 1,40 m avec une tolérance de 20 cm ;
- le verger est en production intensive selon les normes de la production intégrée (IP) et il est utilisé pour la production de mirabelles commercialisées en frais sous le label « *Eist Uebst – Usch Uebst* », le surplus est distillé par nos soins ;
- l'herbe n'est utilisée ni comme pâture, ni comme fourrage.

Il résulte des considérations qui précèdent que la classification de ma parcelle P0176520 comme verger à haute tige est erronée.

Dans l'attente de votre confirmation afférente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Claude MULLER



Nico Heisbourg - Geimer
2, Nidderfeld
L -5403 Bech-Kleinmacher

Bech-Kleinmacher 30.11.2022

An das Bürgermeister und Schöffen Kollegium der Gemeinde Schengen

Hiermit möchte ich Ihnen mitteilen, dass ich nicht wünsche dass mein Areal in das Naturschutzprojekt Maachergruet eingegliedert wird.

Kadaster N° 935 mit einer Fläche von ca 2 ar

Es handelt sich hierbei um ein Grundstück auf welchem sich ein Geräteschuppen seit 1985 befindet. Dieser Geräteschuppen könnte dann nicht mehr in seiner Form in Stand gehalten werden, wenn das Areal als Naturschutzgebiet ausgewiesen wird.

Art 4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations légères d'affût de chasse et des ruches apicoles. En outre, cette interdiction ne s'applique pas :

- a) à la mise en place de miradors ;***
- b) aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes ;***
- c) aux abris légers nécessaires à l'exploitation apicole ou agricole de la zone protégée, dans la seule partie B.***

Les exceptions visées sous les points a) à c) restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre » ;

Hierbei geht nicht hervor was ein *abris léger* ist. Ich möchte uns aber gerne vorbehalten, den Geräteschuppen entsprechend den anerkannten Regeln in einem ordnungsgemäsem Zustand zu erhalten.

In der Hoffnung auf einen positiven Bescheid Ihrerseits verbleibe ich mit freundlichen Grüßen

Nico HEISBOURG

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Nico Heisbourg", written over a faint blue line.

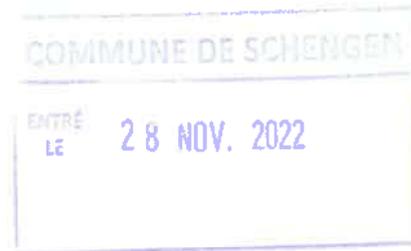
Jagdsyndikat des Loses 590

Präsident

Klinker Marc

5, a Kremm

L-5471 Wellenstein



Wellenstein 27.11.2022

An das Bürgermeister und Schöffen Kollegium der Gemeinde Schengen

Hiermit möchte ich ihnen mitteilen, dass sich das Jagdsyndikat 590 gegen ein Verbot des Kirren im Jagdlos 590 ausspricht

Art. 4. Sont en outre interdits dans la seule partie A de la zone protégée d'intérêt nationale :

1° L'appâtage du gibier ;

Wir sind gegen das Verbot des Kirren in der Zone A. Da im Jagdlos 590 fast alle Flächen, wo eine Ansitzjagd ausgeführt werden kann, in der Zone A liegen, wird diese unmöglich gemacht. Das Resultat sieht man im Naturschutzgebiet Haff Réimech. Eine Ansitzjagd muss immer noch möglich sein um den Wildschaden zu begrenzen und den Abschussplan zu erfüllen. Diese Umänderung der Jagdaufgaben können zu Probleme mit dem Jagdpächter führen, da dieser die Jagd ohne diese Auflagen gepachtet hat.

Mit freundlichen Grüßen

Klinker Marc

Präsident des Jagdloses 590

Klinker Charlotte
5, Borgeck
L-5471 Wellenstein



Wellenstein 20.11.2022

An das Bürgermeister und Schöffen Kollegium der Gemeinde Schengen

Hiermit möchte ich ihnen mitteilen, dass ich nicht wünsche dass mein Areal in das Naturschutzprojekt Scheierbiereg/Maachergruet eingegliedert wird.

1614/2563, 1847/0, 911/5116

Es handelt sich hierbei um Grünland und Wald das extensiv bewirtschaftet wird. Dieses kann jedoch nicht mehr in dieser Form bewirtschaftet werden wenn das Areal als Naturschutzgebiet ausgewiesen wird.

Art. 3. Sont interdits dans l'intégralité de la zone protégée d'intérêt nationale, partie A et partie B:

3° les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique ou de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines, l'installation ou l'entretien de drainages, le curage des fossés ou cours d'eau, ainsi que le rejet d'eaux usées, la dégradation, la destruction ou la pollution des sources ;

Sollten die Drainagen und Gräben nicht instandgehalten werden, wird sich das Landschaftsbild unweigerlich verändern. Aus jetzt trockenen Wiesen wird sumpfige Landschaft und umgekehrt. Diese Wiesen sind dann für die Bewirtschaftung verloren.

4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations légères d'affût de chasse et des ruches apicoles. En outre, cette interdiction ne s'applique pas :

a) à la mise en place de miradors ;

b) aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes ;

c) aux abris légers nécessaires à l'exploitation apicole ou agricole de la zone protégée, dans la seule partie B.

Les exceptions visées sous les points a) à c) restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre » ;

Hier geht nicht hervor was ein abris léger ist. Wenn das Grünland beweidet wird muss ich die Möglichkeit haben, ein dem Bestand angebrachten, Unterstand zu bauen.

5° la mise en place d'installations de transport ou de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants. Les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre ;

Ich möchte die Möglichkeit behalten irgendeine Art erneuerbarer Energie auf meinem Areal zu installieren.

6° le changement d'affectation des sols ainsi que la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Ich möchte die Möglichkeit behalten irgendeine Art erneuerbarer Energie auf meinem Areal zu installieren.

7° le renouvellement des prairies et pâtures permanentes par le retournement ou l'emploi d'herbicides totaux; les réparations des dégâts pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;

Da mein Areal in direkter Nähe zum Wald liegt, entsteht hier auch relativ viel Wildschaden. Dieser lässt sich nicht immer durch eine einfache Reparatur beseitigen. Manchmal kann nur durch eine Neuansaat das Grünland instandgesetzt werden. Es kann nicht sein, dass ich die Erlaubnis und die Anweisung der ANF brauche um einen Wildschaden zu reparieren.

8° l'enlèvement, la destruction ou l'endommagement de plantes sauvages et de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène, sans préjudice de l'exploitation agricole et forestière, ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique. La lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole ;

Da dieses Grünland in unmittelbarer Nähe des Waldes liegt, siedeln sich hier immer wieder Pflanzen an, die giftig für Pferde, Kühe, usw. sind. Diese Pflanzen lassen sich oft nicht ausreißen, beim Verbrennen, das umweltschädlicher ist als chemische Mittel, entstehen wieder offene Flächen wo sich Unkräuter ansiedeln. Die beste und umweltfreundlichste Methode ist das punktuelle Abspritzen.

10° l'usage de drones ou autres engins télécommandés ;

Eine Drone kann eingesetzt werden bei der Suche nach Menschen oder Tieren vor dem Mähen, sowie bei der Aufnahme von Wildschaden.

14° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 ou encore à une distance inférieure à 10 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau permanents ou temporaires ;

Da dieses Grünland in unmittelbarer Nähe des Waldes liegt, siedeln sich hier immer wieder Pflanzen an, die giftig für Pferde, Kühe, usw. sind. Diese Pflanzen lassen sich nicht ausreißen, beim Verbrennen, das umweltschädlicher ist als chemische Mittel, entstehen wieder offene Flächen wo sich Unkräuter ansiedeln. Die beste und umweltfreundlichste Methode ist das punktuelle abspritzen.

Sollte dieses Gebiet als Naturschutzgebiet ausgewiesen werden, erhält es zusätzlich durch das europäische Reglement <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12413-Pesticides-utilisation-durable-regles-de-lUE-actualisees-fr>, und kommende Reglemente, Auflagen, die eine Bewirtschaftung unmöglich machen.

Art. 4. Sont en outre interdits dans la seule partie A de la zone protégée d'intérêt nationale :

1° l'appâtage du gibier ;

Ich bin gegen das Verbot des Kirren in der Zone A. Da im Jagdlos 590 fast alle Flächen, wo eine Ansitzjagd ausgeführt werden kann, in der Zone A liegen, wird diese unmöglich gemacht. Das Resultat sieht man im Naturschutzgebiet Haff Réimech. Eine Ansitzjagd muss immer noch möglich sein um den Abschussplan zu erfüllen.

2° le sursemis des prairies ou pâtures permanentes ;

Durch dieses Verbot gehen wertvolle Wiesen verloren, dadurch ändert sich alles was jetzt erhalten werden soll.

3° l'exploitation forestière au sein des forêts soumises, notamment l'abattage d'arbres ou la plantation d'arbres ou d'arbustes, à l'exception des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique le long des routes, le long des propriétés contiguës ainsi que des chemins balisés par le gestionnaire de la zone protégée ; les arbres abattus étant à abandonner sur place ;

Hierdurch verändert sich der ganze Waldbestand, der jedoch erhalten werden soll. Es kann kein Brennholz mehr geschlagen werden, was alle Einwohner betrifft. Eine übermäßige Totholzansammlung zerstört wichtigen Lebensraum, Beispiel Naturschutzgebiet Kuebendällchen.

4° la fertilisation, le chaulage ou l'emploi de pesticides.

Durch dieses Verbot gehen wertvolle Wiesen verloren, dadurch ändert sich alles was jetzt erhalten werden soll.

Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures et activités prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national, ainsi que dans l'intérêt de la promotion pédagogique ou de la sensibilisation environnementale, ou encore dans l'intérêt de la recherche archéologique, du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel dans la zone protégée d'intérêt national. Ces mesures et activités restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

Mit diesem sehr vagen Artikel, nimmt sich der Staat das Recht über privates Grundstück zu verfügen.

Das ganze Gebiet ist dank seiner momentanen Bewirtschaftung sehr wertvoll und soll auch so erhalten bleiben. Durch dieses Gesetz ändert sich die Bewirtschaftung und die zu erhaltene Biodiversität ist verloren.

Ich arbeite mit der Natur und ich bin für den Naturschutz, jedoch erlaube ich nicht dass meine Flächen als Naturschutzgebiet ausgewiesen werden.

Mit freundlichen Grüßen

Klinker Charlotte





The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring the integrity and reliability of the data collected. This section also outlines the various methods used to collect and analyze the data, highlighting the challenges faced during the process.

The second part of the document provides a detailed analysis of the results obtained from the study. It compares the findings with previous research and discusses the implications of the results. The analysis shows that there are significant differences between the two groups, which may be due to various factors. Further research is needed to explore these differences in more detail.

The final part of the document concludes the study and offers some recommendations for future research. It suggests that further studies should be conducted to investigate the underlying causes of the observed differences. Additionally, it recommends that more attention be given to the methods used for data collection and analysis to improve the overall quality of the research.

Klinker Marc
5, a Kremm
L-5471 Wellenstein



Wellenstein 20.11.2022

An das Bürgermeister und Schöffen Kollegium der Gemeinde Schengen

Hiermit möchte ich ihnen mitteilen, dass ich nicht wünsche dass mein Areal in das Naturschutzprojekt Scheierbiert/Maachergruet eingegliedert wird.

1158/5175, 1167/5178, 3804/3077, 3805/3078, 3805/3079, 3805/3080, 3780/720

Es handelt sich hierbei um Grünland das extensiv bewirtschaftet wird. Dieses kann jedoch nicht mehr in dieser Form bewirtschaftet werden wenn das Areal als Naturschutzgebiet ausgewiesen wird.

Art. 3. Sont interdits dans l'intégralité de la zone protégée d'intérêt nationale, partie A et partie B:

3° les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique ou de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines, l'installation ou l'entretien de drainages, le curage des fossés ou cours d'eau, ainsi que le rejet d'eaux usées, la dégradation, la destruction ou la pollution des sources ;

Sollten die Drainagen und Gräben nicht instandgehalten werden, wird sich das Landschaftsbild unweigerlich verändern. Aus jetzt trockenen Wiesen wird sumpfige Landschaft und umgekehrt. Diese Wiesen sind dann für die Bewirtschaftung verloren.

4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations légères d'affût de chasse et des ruches apicoles. En outre, cette interdiction ne s'applique pas :

- a) à la mise en place de miradors ;
- b) aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes ;
- c) aux abris légers nécessaires à l'exploitation apicole ou agricole de la zone protégée, dans la seule partie B.

Les exceptions visées sous les points a) à c) restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre » ;

Hier geht nicht hervor was ein abris léger ist. Wenn das Grünland beweidet wird muss ich die Möglichkeit haben, ein dem Bestand angebrachten, Unterstand zu bauen.

5° la mise en place d'installations de transport ou de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants. Les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre ;

Ich möchte die Möglichkeit behalten irgendeine Art erneuerbarer Energie auf meinem Areal zu installieren.

6° le changement d'affectation des sols ainsi que la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Ich möchte die Möglichkeit behalten irgendeine Art erneuerbarer Energie auf meinem Areal zu installieren.

7° le renouvellement des prairies et pâtures permanentes par le retournement ou l'emploi d'herbicides totaux; les réparations des dégâts pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;

Da mein Areal in direkter Nähe zum Wald liegt, entsteht hier auch relativ viel Wildschaden. Dieser lässt sich nicht immer durch eine einfache Reparatur beseitigen. Manchmal kann nur durch eine Neuansaat das Grünland instandgesetzt werden. Es kann nicht sein, dass ich die Erlaubnis und die Anweisung der ANF brauche um einen Wildschaden zu reparieren.

8° l'enlèvement, la destruction ou l'endommagement de plantes sauvages et de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène, sans préjudice de l'exploitation agricole et forestière, ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique. La lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole ;

Da dieses Grünland in unmittelbarer Nähe des Waldes liegt, siedeln sich hier immer wieder Pflanzen an, die giftig für Pferde, Kühe, usw. sind. Diese Pflanzen lassen sich oft nicht ausreißen, beim Verbrennen, das umweltschädlicher ist als chemische Mittel, entstehen wieder offene Flächen wo sich Unkräuter ansiedeln. Die beste und umweltfreundlichste Methode ist das punktuelle Abspritzen.

10° l'usage de drones ou autres engins télécommandés ;

Eine Drone kann eingesetzt werden bei der Suche nach Menschen oder Tieren vor dem Mähen, sowie bei der Aufnahme von Wildschaden.

14° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 ou encore à une distance inférieure à 10 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau permanents ou temporaires ;

Da dieses Grünland in unmittelbarer Nähe des Waldes liegt, siedeln sich hier immer wieder Pflanzen an, die giftig für Pferde, Kühe, usw. sind. Diese Pflanzen lassen sich nicht ausreißen, beim Verbrennen, das umweltschädlicher ist als chemische Mittel, entstehen wieder offene Flächen wo sich Unkräuter ansiedeln. Die beste und umweltfreundlichste Methode ist das punktuelle abspritzen.

Sollte dieses Gebiet als Naturschutzgebiet ausgewiesen werden, erhält es zusätzlich durch das europäische Reglement <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12413-Pesticides-utilisation-durable-regles-de-lUE-actualisees-fr>, und kommende Reglemente, Auflagen, die eine Bewirtschaftung unmöglich machen.

Art. 4. Sont en outre interdits dans la seule partie A de la zone protégée d'intérêt nationale :

1° l'appâtage du gibier ;

Ich bin gegen das Verbot des Kirren in der Zone A. Da im Jagdlos 590 fast alle Flächen, wo eine Ansitzjagd ausgeführt werden kann, in der Zone A liegen, wird diese unmöglich gemacht. Das Resultat sieht man im Naturschutzgebiet Haff Réimech. Eine Ansitzjagd muss immer noch möglich sein um den Abschussplan zu erfüllen.

2° le sursemis des prairies ou pâtures permanentes ;

Durch dieses Verbot gehen wertvolle Wiesen verloren, dadurch ändert sich alles was jetzt erhalten werden soll.

3° l'exploitation forestière au sein des forêts soumises, notamment l'abattage d'arbres ou la plantation d'arbres ou d'arbustes, à l'exception des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique le long des routes, le long des propriétés contiguës ainsi que des chemins balisés par le gestionnaire de la zone protégée ; les arbres abattus étant à abandonner sur place ;

Hierdurch verändert sich der ganze Waldbestand, der jedoch erhalten werden soll. Es kann kein Brennholz mehr geschlagen werden, was alle Einwohner betrifft. Eine übermäßige Totholzansammlung zerstört wichtigen Lebensraum, Beispiel Naturschutzgebiet Kuebendällchen.

4° la fertilisation, le chaulage ou l'emploi de pesticides.

Durch dieses Verbot gehen wertvolle Wiesen verloren, dadurch ändert sich alles was jetzt erhalten werden soll.

Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures et activités prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national, ainsi que dans l'intérêt de la promotion pédagogique ou de la sensibilisation environnementale, ou encore dans l'intérêt de la recherche archéologique, du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel dans la zone protégée d'intérêt national. Ces mesures et activités restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

Mit diesem sehr vagen Artikel, nimmt sich der Staat das Recht über privates Grundstück zu verfügen.

Das ganze Gebiet ist dank seiner momentanen Bewirtschaftung sehr wertvoll und soll auch so erhalten bleiben. Durch dieses Gesetz ändert sich die Bewirtschaftung und die zu erhaltene ~~Biodiversität~~ ~~nicht~~ verloren.

Ich arbeite mit der Natur und ich bin für den Naturschutz, jedoch erlaube ich nicht dass meine Flächen als Naturschutzgebiet ausgewiesen werden.

Mit freundlichen Grüßen

Klinker Marc



100

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations. The records should be kept up-to-date and accessible to all relevant personnel.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. This includes the use of surveys, interviews, and focus groups to gather information from stakeholders. The data is then analyzed using statistical techniques to identify trends and patterns.

3. The third part of the document describes the process of identifying and addressing the root causes of problems. This involves a thorough investigation of the underlying issues and the development of effective solutions. The goal is to prevent similar problems from occurring in the future.

4. The fourth part of the document discusses the importance of communication and collaboration in the implementation of the findings. It highlights the need for clear communication of the results to all stakeholders and the involvement of all relevant parties in the implementation process.

5. The fifth part of the document provides a summary of the key findings and recommendations. It emphasizes the need for ongoing monitoring and evaluation to ensure the effectiveness of the implemented measures. The document concludes by stating that the findings provide a solid foundation for the organization's future strategic planning and decision-making.

100

100

Guy Legill

De: Martine <mgales@email.lu>
Envoyé: lundi 28 novembre 2022 10:56
À: AC Schengen Secretariat
Objet: Scheierbiert-Maachergrouf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé

Au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen

Par la présente, je marque mon désaccord concernant du reclassement de ma propriété (Num 986/2101 et 988/2102 Maachergruet) sous forme de réserve naturelle partie A (rouge) de la zone protégé Scheierbiert - Maachergrout.

Veuillez respecter ma demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Gales Martine

L-5416 Ehnen
mgales@email.lu

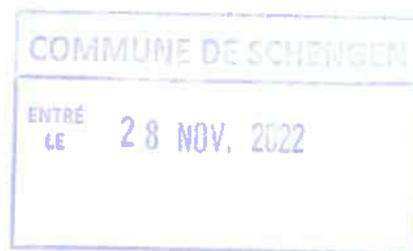
Krier Romain

Stadtbredimus de 19.11.2022

2, Hamesfeld

L-5450 Stadtbredimus

krier.rom@pt.lu



An das Bürgermeister und Schöffen Kollegium der Gemeinde Schengen

Betreff : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergruet » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf les Bains, Remich et Schengen.

Ich Unterzeichneter, Krier Romain, erlaube mir hiermit als Eigentümer meine Einwände gegen das vorhin erwähnte Projekt vorzubringen.

Meine von diesem Projekt betroffene Parzellen, Weinberge mit den Kadasternummern 1803/5335 11,96ar, 1805/5336 10,50ar, liegt genau in dem Weinbergkorridor (Zone B) vom Projekt „Maachergruet“, und im Randgebiet von Zone A 1301/3560 42,25ar, 1306/3561 7,18ar gesamt Areal 71,89ar.

Waldareal Kadasternummern: 1563/0 15,10ar Zone B

Dieser Weinbergkorridor von etwa 5,5 Hektar Weinbergs Areal durchtrennt ein zusammenhängendes flurbereinigtes Weinbaugebiet, was noch integral bewirtschaftet wird. Viele Parzellen sind erst vor kurzem neu angepflanzt worden. **Ist eine Neuanpflanzung laut diesem Reglement überhaupt noch möglich und sinnvoll, und wenn unter welchen Konditionen?**

Art.3 / 3 verbietet jegliche Installation, Wartung und Reparaturen von Drainagen. In den Betroffenen Weinbergen sind bei der Flurbereinigung Drainagerohre verlegt worden um die Weinberghänge zu stabilisieren und Wasserquellen umzuleiten. **Eine Reparatur von einem defekten Drainagerohr ist laut diesem Reglement nicht mehr möglich.**

Nebenbei bemerkt: In Remerschen ist am Kreitzberg ein ganzer Weinberg gerutscht. Wohl Wasserquellen im Berg, da keine Drainage oder defekte Drainage?

Art.3 / 10 verbietet jegliche Anwendung von Flugobjekten in der Zone A und der Pufferzone B. Da meine Parzelle in der Pufferzone B liegt, kann die nicht mehr per Hubschrauber behandelt werden. Die besagte Parzelle hat ein Gefälle von 27 % was in Regenperioden wo der Boden nass und rutschig ist eine Pflanzenschutzbehandlung mit dem Traktor gefährlich macht und teils sogar nicht möglich ist. Eine nicht termingerechte Spritzung kann schlimme Folgen für den Gesundheitszustand der Trauben haben. Die zusätzlich verursachte Bodenverdichtung durch die Pflanzenschutzbehandlungen mittels Traktors ist auch nicht im Interesse der Bodenstruktur und ihrer Lebewesen. **Ist nicht die Direktion de l'Aviation Civile zuständig für die Flugverbotszonen hier im Land?**

Art.3 / 15 verbietet jeglichen Einsatz von Insektiziden und Rodentiziden in den Zonen A und B. Eine Ausnahmegenehmigung kann für Weinberge in der Zone B erteilt werden. Im Prinzip wird im Weinbau

Eine Ausnahmesituation kann immer kommen. **Wer erteilt dann diese Ausnahmegenehmigung, was sind die Kriterien dafür, wie schnell geht diese Prozedur?**

Laut dem Vorschlag vom 22 Juni 2022 des Europäischen Parlaments und des Rates über die nachhaltige Verwendung von Pflanzenschutzmitteln und zur Änderung der Verordnung (EU) 2021/2115

Art.18 Verwendung von Pflanzenschutzmittel in empfindlichen Gebieten.

Die Verwendung jeglicher Pflanzenschutzmittel ist in allen empfindlichen Gebieten und in einem Umkreis von drei Metern um diese Gebiete verboten. Die Mitgliedstaaten können angrenzend an empfindliche Gebiete größere verpflichtende Pufferzonen einrichten. **Sollte dieser Vorschlag der EU in Kraft treten, wäre in diesem Weinbergs Korridor (Zone B) ein Weinanbau (sogar BIO) nicht mehr möglich. Vom Wertverlust der betroffenen Parzellen gar nicht zu sprechen.**

Im Bericht der Versammlung des „Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature » vom 30. Juni 2021 wurde unter Punkt 1.5.2 festgehalten:

Weinbauflächen, die innerhalb des Naturschutzgebietes liegen (Verbindungskorridore) sollten entweder biologisch bewirtschaftet werden oder zumindest sollte eine Reihenbegrünung mit Leguminosen-Kräutermischungen (z.B. Wolff-Mischungen) erfolgen. Wünschenswert wäre eine derartige Bewirtschaftung, bzw. die Umsetzung dieser Maßnahmen ebenfalls auf den angrenzenden Weinbauflächen. Diese Bewirtschaftungsformen werden bereits von vielen Betrieben angewendet, was sich positiv auf die Natur und ihre Bewohner auswirkt. Andererseits muss man den Betrieben aber die Wahl lassen, wie sie ihre Weinberge bewirtschaften wollen oder können.

Bei einem kompletten Behandlungsverbot wäre ein Weinbau nicht mehr möglich mit all den dadurch sich ergebenden Konsequenzen für die Betriebe und die Natur. Brachliegende Weinberge inmitten einem Weinbaugebiet passen sicherlich nicht in das touristische Bild, das sich die Besucher von der Moselgegend erwarten.

Zum Schluss möchte ich noch anmerken, dass die Winzer und Bauern mit der Natur und nicht gegen die Natur arbeiten. Es ist nicht gut, wenn einige Leute über die Köpfe derer hinweg Entscheidungen treffen, die tagtäglich versuchen das Beste für ihren Betrieb und die Natur zu erreichen. Ein Miteinander könnte Probleme lösen bevor sie überhaupt auftreten.

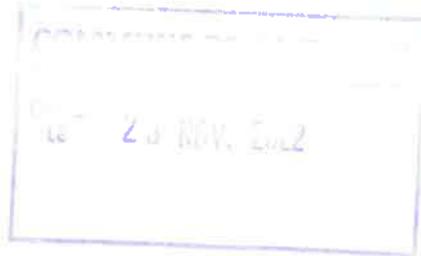
Deshalb schlage ich ihnen vor sämtliche Weinberge aus der Zone B heraus zu nehmen, damit der Weinbau hier weiter bestehen kann, und bei den Randgebieten der Zone A eine Garantie dass diese Weinberge weiterhin bewirtschaftet werden können.

Es zeichnet mit besten Grüßen und stets bereit für Diskussionen

Krier Romain



HENTZEN Pierre
25, rue ste Anne
L-5471 Wellenstein



Wellenstein, den 16.11.2022

An das Bürgermeister und Schöffen Kollegium der Gemeinde Schengen

Betreff: Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégé d'intérêt national sous forme réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierberg / Maachergruet » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf les Bains, Remich et Schengen.

Ich Unterzeichneter, HENTZEN Pierre, erlaube mir hiermit als Eigentümer meine Einwände gegen das vorhin erwähnte Projekt vorzubringen.

Meine von diesem Projekt betroffene Parzelle, ein Weinberg mit der Parzellenummer 3706/4989, mit der Größe von 17,58 ar, liegt genau in dem Weinbergkorridor (Zone B) vom Projekt „Maachergruet“.

Dieser Weinbergkorridor von etwa 5,5 Hektar Weinbergs Areal durchtrennt ein zusammenhängendes flurbereinigtes Weinbaugelände, was noch integral bewirtschaftet wird. Viele Parzellen sind erst vor kurzem neu angepflanzt worden. **Ist eine Neuanpflanzung laut diesem Reglement überhaupt noch möglich und sinnvoll, und wenn unter welchen Konditionen?**

Art.3 / 3 verbietet jegliche Installation, Wartung und Reparaturen von Drainagen. In den Betroffenen Weinbergen sind bei der Flurbereinigung Drainagerohre verlegt worden um die Weinberghänge zu stabilisieren und Wasserquellen umzuleiten. **Eine Reparatur von einem defekten Drainagerohr ist laut diesem Reglement nicht mehr möglich.**

Art.3 / 15 verbietet jeglichen Einsatz von Insektiziden und Rodentiziden in den Zonen A und B. Eine Ausnahmegenehmigung kann für Weinberge in der Zone B erteilt werden. Im Prinzip wird im Weinbau schon seit Jahren kein Insektizid mehr ausgebracht, was sich positiv auf die Nützlinge ausgewirkt hat. Eine Ausnahmesituation kann immer kommen. **Wer erteilt dann diese Ausnahmegenehmigung, was sind die Kriterien dafür, wie schnell geht diese Prozedur?**

Laut dem Vorschlag vom 22 Juni 2022 des Europäischen Parlaments und des Rates über die nachhaltige Verwendung von Pflanzenschutzmitteln und zur Änderung der Verordnung (EU) 2021/2115

Art.18 Verwendung von Pflanzenschutzmittel in empfindlichen Gebieten.

Die Verwendung jeglicher Pflanzenschutzmittel ist in allen empfindlichen Gebieten und in einem Umkreis von drei Metern um diese Gebiete verboten. Die Mitgliedstaaten können angrenzend an empfindliche Gebiete größere verpflichtende Pufferzonen einrichten. **Sollte dieser Vorschlag der EU in Kraft treten, wäre in diesem Weinbergs Korridor (Zone B) ein Weinanbau (sogar BIO) nicht mehr möglich. Vom Wertverlust der betroffenen Parzellen gar nicht zu sprechen.**

Im Bericht der Versammlung des „Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature » vom 30. Juni 2021 wurde unter Punkt 1.5.2 festgehalten:

Weinbauflächen, die innerhalb des Naturschutzgebietes liegen (Verbindungskorridore) sollten entweder biologisch bewirtschaftet werden oder zumindest sollte eine Reihenbegrünung mit Leguminosen-Kräutermischungen (z.B. Wolff-Mischungen) erfolgen. Wünschenswert wäre eine derartige Bewirtschaftung, bzw. die Umsetzung dieser Maßnahmen ebenfalls auf den angrenzenden Weinbauflächen. Diese Bewirtschaftungsformen werden bereits von vielen Betrieben angewendet, was sich positiv auf die Natur und ihre Bewohner auswirkt. Andererseits muss man den Betrieben aber die Wahl lassen, wie sie ihre Weinberge bewirtschaften wollen oder können.

Bei einem kompletten Behandlungsverbot wäre ein Weinbau nicht mehr möglich mit all den dadurch sich ergebenden Konsequenzen für die Betriebe und die Natur. Brachliegende Weinberge inmitten einem Weinbaugebiet passen sicherlich nicht in das touristische Bild, das sich die Besucher von der Moselgegend erwarten.

Zum Schluss möchte ich noch anmerken, dass die Winzer und Bauern mit der Natur und nicht gegen die Natur arbeiten. Es ist nicht gut wenn einige Leute über die Köpfe derer hinweg Entscheidungen treffen, die tagtäglich versuchen das Beste für ihren Betrieb und die Natur zu erreichen. Ein Miteinander könnte Probleme lösen bevor sie überhaupt auftreten.

Deshalb schlage ich ihnen vor sämtliche Weinberge aus der Zone B heraus zu nehmen, damit der Weinbau hier weiter bestehen kann.

Es zeichnet mit besten Grüßen und stets bereit für Diskussionen

HENTZEN Pierre



Klinker Serge

Wellenstein den 11.11.2022

7, Moarenacker

L-5471 Wellenstein



An das Bürgermeister und Schöffen Kollegium der Gemeinde Schengen

Betreff: Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégé d'intérêt national sous forme réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergruet » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf les Bains, Remich et Schengen.

Ich Unterzeichneter, Klinker Serge, erlaube mir hiermit als Eigentümer meine Einwände gegen das vorhin erwähnte Projekt vorzubringen.

Meine von diesem Projekt betroffenen Parzellen mit der Fläche von 81 ar liegend in der Zone B

Op Ploen Schengen WD Wellenstein mit den Kadasternummern

3805/3080 , 3805/3079 , 3805/3078 , 3804/30/77 , 3779/0 , 3787/551 , 3784/147

Art.3 / 6 verbietet jegliche Änderung der aktuellen Bewirtschaftungsform des Bodens.

Diese Flächen werden abwechselnd als Mähwiesen und Kartoffelanbauflächen genutzt. Für den Kartoffelanbau muss man jedes Jahr die Fläche wechseln. Bei den hiergenannten Parzellen handelt es sich um meine einzigen nutzbaren Agrarflächen.

Ist es im Sinne des Naturschutzes nicht besser Flächen wo momentan kein Kartoffelanbau erfolgt als Mähwiesen zu nutzen, als diese jedes Jahr umzupflügen und brach liegen zu lassen?

Art.3 / 15 verbietet jeglichen Einsatz von Insektiziden und Rodentiziden in den Zonen A und B. Im Kartoffelbau muss der Kartoffelkäfer leider bekämpft werden, wenn er auftritt, sonst kann er die ganze Ernte vernichten.

Laut dem Vorschlag vom 22 Juni 2022 des Europäischen Parlaments und des Rates über die nachhaltige Verwendung von Pflanzenschutzmitteln und zur Änderung der Verordnung (EU) 2021/2115

Art.18 Verwendung von Pflanzenschutzmittel in empfindlichen Gebieten.

Die Verwendung jeglicher Pflanzenschutzmittel ist in allen empfindlichen Gebieten und in einem Umkreis von drei Metern um diese Gebiete verboten. Die Mitgliedstaaten können angrenzend an empfindliche Gebiete größere verpflichtende Pufferzonen einrichten. **Sollte dieser Vorschlag der EU**



in Kraft treten, wäre auf diesen Flächen ein Kartoffelanbau (sogar BIO) nicht mehr möglich. Vom Wertverlust der betroffenen Parzellen gar nicht zu sprechen.

Zum Schluss möchte ich noch anmerken, dass die Winzer und Bauern mit der Natur und nicht gegen die Natur arbeiten. Es ist nicht gut wenn einige Leute über die Köpfe derer hinweg Entscheidungen treffen, die tagtäglich versuchen das Beste für ihren Betrieb und die Natur zu erreichen. Ein Miteinander könnte Probleme lösen bevor sie überhaupt auftreten.

Deshalb schlage ich ihnen vor sämtliche Parzellen aus der Zone B heraus zu nehmen, damit diese auch weiterhin von den Eigentümern wirtschaftlich und im Sinne des Naturschutzes bewirtschaftet werden können.

Es zeichnet mit besten Grüßen und stets bereit für Diskussionen

Klinker Serge

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned to the right of the name 'Klinker Serge'.



Date d'impression: 18/11/2022 08:50

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geokoordinierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefährer Maßstab 1: 2500



<http://g-o.lu/3/FNRY>



Klinker – Neu Diane

Wellenstein den 11.11.2022

7, Moarenacker

L-5471 Wellenstein



An das Bürgermeister und Schöffen Kollegium der Gemeinde Schengen

Betreff: Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégé d'intérêt national sous forme réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierberg / Maachergruet » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf les Bains, Remich et Schengen.

Ich Unterzeichneter, Klinker -Neu Diane, erlaube mir hiermit als Bewirtschafterin meine Einwände gegen das vorhin erwähnte Projekt vorzubringen.

Meine von diesem Projekt betroffene Parzelle, ein Weinberg mit der Parzellenummer 1793/5332, mit der Größe von 21 ar, liegt genau in dem Weinbergkorridor (Zone B) vom Projekt „Maachergruet“.

Dieser Weinbergkorridor von etwa 5,5 Hektar Weinbergs Areal durchtrennt ein zusammenhängendes flurbereinigtes Weinbaugebiet, was noch integral bewirtschaftet wird. Viele Parzellen sind erst vor kurzem neu angepflanzt worden. **Ist eine Neuanpflanzung laut diesem Reglement überhaupt noch möglich und sinnvoll, und wenn unter welchen Konditionen?**

Art.3 / 3 verbietet jegliche Installation, Wartung und Reparaturen von Drainagen. In den Betroffenen Weinbergen sind bei der Flurbereinigung Drainagerohre verlegt worden um die Weinberghänge zu stabilisieren und Wasserquellen umzuleiten. **Eine Reparatur von einem defekten Drainagerohr ist laut diesem Reglement nicht mehr möglich.**

Art.3 / 10 verbietet jegliche Anwendung von Flugobjekten in der Zone A und der Pufferzone B. Da meine Parzelle in der Pufferzone B liegt, kann die nicht mehr per Hubschrauber behandelt werden. Die besagte Parzelle hat ein Gefälle von 27 % was in Regenperioden wo der Boden nass und rutschig ist eine Pflanzenschutzbehandlung mit dem Traktor gefährlich macht und teils sogar nicht möglich ist. Eine nicht termingerechte Spritzung kann schlimme Folgen für den Gesundheitszustand der Trauben haben. Die zusätzlich verursachte Bodenverdichtung durch die Pflanzenschutzbehandlungen mittels Traktors ist auch nicht im Interesse der Bodenstruktur und ihrer Lebewesen. **Ist nicht die Direction de l'Aviation Civile zuständig für die Flugverbotszonen hier im Land?**

Art.3 / 15 verbietet jeglichen Einsatz von Insektiziden und Rodentiziden in den Zonen A und B. Eine Ausnahmegenehmigung kann für Weinberge in der Zone B erteilt werden. Im Prinzip wird im Weinbau schon seit Jahren kein Insektizid mehr ausgebracht, was sich positiv auf die Nützlinge ausgewirkt hat. Eine Ausnahmesituation kann immer kommen. **Wer erteilt dann diese Ausnahmegenehmigung, was sind die Kriterien dafür, wie schnell geht diese Prozedur?**

Laut dem Vorschlag vom 22 Juni 2022 des Europäischen Parlaments und des Rates über die nachhaltige Verwendung von Pflanzenschutzmitteln und zur Änderung der Verordnung (EU) 2021/2115

Art.18 Verwendung von Pflanzenschutzmittel in empfindlichen Gebieten.

Die Verwendung jeglicher Pflanzenschutzmittel ist in allen empfindlichen Gebieten und in einem Umkreis von drei Metern um diese Gebiete verboten. Die Mitgliedstaaten können angrenzend an empfindliche Gebiete größere verpflichtende Pufferzonen einrichten. **Sollte dieser Vorschlag der EU in Kraft treten, wäre in diesem Weinbergs Korridor (Zone B) ein Weinanbau (sogar BIO) nicht mehr möglich. Vom Wertverlust der betroffenen Parzellen gar nicht zu sprechen.**

Im Bericht der Versammlung des „Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature » vom 30. Juni 2021 wurde unter Punkt 1.5.2 festgehalten:

Weinbauflächen, die innerhalb des Naturschutzgebietes liegen (Verbindungskorridore) sollten entweder biologisch bewirtschaftet werden oder zumindest sollte eine Reihenbegrünung mit Leguminosen-Kräutermischungen (z.B. Wolff-Mischungen) erfolgen. Wünschenswert wäre eine derartige Bewirtschaftung, bzw. die Umsetzung dieser Maßnahmen ebenfalls auf den angrenzenden Weinbauflächen. Diese Bewirtschaftungsformen werden bereits von vielen Betrieben angewendet, was sich positiv auf die Natur und ihre Bewohner auswirkt. Andererseits muss man den Betrieben aber die Wahl lassen, wie sie ihre Weinberge bewirtschaften wollen oder können.

Bei einem kompletten Behandlungsverbot wäre ein Weinbau nicht mehr möglich mit all den dadurch sich ergebenden Konsequenzen für die Betriebe und die Natur. Brachliegende Weinberge inmitten einem Weinbaugebiet passen sicherlich nicht in das touristische Bild, das sich die Besucher von der Moselgegend erwarten.

Zum Schluss möchte ich noch anmerken, dass die Winzer und Bauern mit der Natur und nicht gegen die Natur arbeiten. Es ist nicht gut wenn einige Leute über die Köpfe derer hinweg Entscheidungen treffen, die tagtäglich versuchen das Beste für ihren Betrieb und die Natur zu erreichen. Ein Miteinander könnte Probleme lösen bevor sie überhaupt auftreten.

Deshalb schlage ich ihnen vor sämtliche Weinberge aus der Zone B heraus zu nehmen, damit der Weinbau hier weiter bestehen kann.

Es zeichnet mit besten Grüßen und stets bereit für Diskussionen



Klinker -Neu Diane



Handwritten scribbles or marks at the bottom right of the page.

Klinker Serge
7, Moarenacker
L-5471 Wellenstein



Wellenstein den 11.11.2022

An das Bürgermeister und Schöffen Kollegium der Gemeinde Schengen

Betreff: Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégé d'intérêt national sous forme réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierberg / Maachergruet » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf les Bains, Remich et Schengen.

Ich Unterzeichneter, Klinker Serge, erlaube mir hiermit als Eigentümer meine Einwände gegen das vorhin erwähnte Projekt vorzubringen.

Meine von diesem Projekt betroffene Parzelle, ein Weinberg mit der Parzellenummer 1793/5332, mit der Größe von 21 ar, liegt genau in dem Weinbergkorridor (Zone B) vom Projekt „Maachergruet“.

Dieser Weinbergkorridor von etwa 5,5 Hektar Weinbergs Areal durchtrennt ein zusammenhängendes flurbereinigtes Weinbaugebiet, was noch integral bewirtschaftet wird. Viele Parzellen sind erst vor kurzem neu angepflanzt worden. **Ist eine Neuanpflanzung laut diesem Reglement überhaupt noch möglich und sinnvoll, und wenn unter welchen Konditionen?**

Art.3 / 3 verbietet jegliche Installation, Wartung und Reparaturen von Drainagen. In den Betroffenen Weinbergen sind bei der Flurbereinigung Drainagerohre verlegt worden um die Weinberghänge zu stabilisieren und Wasserquellen umzuleiten. **Eine Reparatur von einem defekten Drainagerohr ist laut diesem Reglement nicht mehr möglich.**

Art.3 / 10 verbietet jegliche Anwendung von Flugobjekten in der Zone A und der Pufferzone B. Da meine Parzelle in der Pufferzone B liegt, kann die nicht mehr per Hubschrauber behandelt werden. Die besagte Parzelle hat ein Gefälle von 27 % was in Regenperioden wo der Boden nass und rutschig ist eine Pflanzenschutzbehandlung mit dem Traktor gefährlich macht und teils sogar nicht möglich ist. Eine nicht termingerechte Spritzung kann schlimme Folgen für den Gesundheitszustand der Trauben haben. Die zusätzlich verursachte Bodenverdichtung durch die Pflanzenschutzbehandlungen mittels Traktors ist auch nicht im Interesse der Bodenstruktur und ihrer Lebewesen. **Ist nicht die Direction de l'Aviation Civile zuständig für die Flugverbotszonen hier im Land?**

Art.3 / 15 verbietet jeglichen Einsatz von Insektiziden und Rodentiziden in den Zonen A und B. Eine Ausnahmegenehmigung kann für Weinberge in der Zone B erteilt werden. Im Prinzip wird im Weinbau schon seit Jahren kein Insektizid mehr ausgebracht, was sich positiv auf die Nützlinge ausgewirkt hat. Eine Ausnahmesituation kann immer kommen. **Wer erteilt dann diese Ausnahmegenehmigung, was sind die Kriterien dafür, wie schnell geht diese Prozedur?**

Laut dem Vorschlag vom 22 Juni 2022 des Europäischen Parlaments und des Rates über die nachhaltige Verwendung von Pflanzenschutzmitteln und zur Änderung der Verordnung (EU) 2021/2115

Art.18 Verwendung von Pflanzenschutzmittel in empfindlichen Gebieten.

Die Verwendung jeglicher Pflanzenschutzmittel ist in allen empfindlichen Gebieten und in einem Umkreis von drei Metern um diese Gebiete verboten. Die Mitgliedstaaten können angrenzend an empfindliche Gebiete größere verpflichtende Pufferzonen einrichten. **Sollte dieser Vorschlag der EU in Kraft treten, wäre in diesem Weinbergs Korridor (Zone B) ein Weinanbau (sogar BIO) nicht mehr möglich. Vom Wertverlust der betroffenen Parzellen gar nicht zu sprechen.**

Im Bericht der Versammlung des „Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature » vom 30. Juni 2021 wurde unter Punkt 1.5.2 festgehalten:

Weinbauflächen, die innerhalb des Naturschutzgebietes liegen (Verbindungskorridore) sollten entweder biologisch bewirtschaftet werden oder zumindest sollte eine Reihenbegrünung mit Leguminosen-Kräutermischungen (z.B. Wolff-Mischungen) erfolgen. Wünschenswert wäre eine derartige Bewirtschaftung, bzw. die Umsetzung dieser Maßnahmen ebenfalls auf den angrenzenden Weinbauflächen. Diese Bewirtschaftungsformen werden bereits von vielen Betrieben angewendet, was sich positiv auf die Natur und ihre Bewohner auswirkt. Andererseits muss man den Betrieben aber die Wahl lassen, wie sie ihre Weinberge bewirtschaften wollen oder können.

Bei einem kompletten Behandlungsverbot wäre ein Weinbau nicht mehr möglich mit all den dadurch sich ergebenden Konsequenzen für die Betriebe und die Natur. Brachliegende Weinberge inmitten einem Weinbaugebiet passen sicherlich nicht in das touristische Bild, das sich die Besucher von der Moselgegend erwarten.

Zum Schluss möchte ich noch anmerken, dass die Winzer und Bauern mit der Natur und nicht gegen die Natur arbeiten. Es ist nicht gut wenn einige Leute über die Köpfe derer hinweg Entscheidungen treffen, die tagtäglich versuchen das Beste für ihren Betrieb und die Natur zu erreichen. Ein Miteinander könnte Probleme lösen bevor sie überhaupt auftreten.

Deshalb schlage ich ihnen vor sämtliche Weinberge aus der Zone B heraus zu nehmen, damit der Weinbau hier weiter bestehen kann.

Es zeichnet mit besten Grüßen und stets bereit für Diskussionen

Klinker Serge





Date d'impression: 20/10/2022 09:12

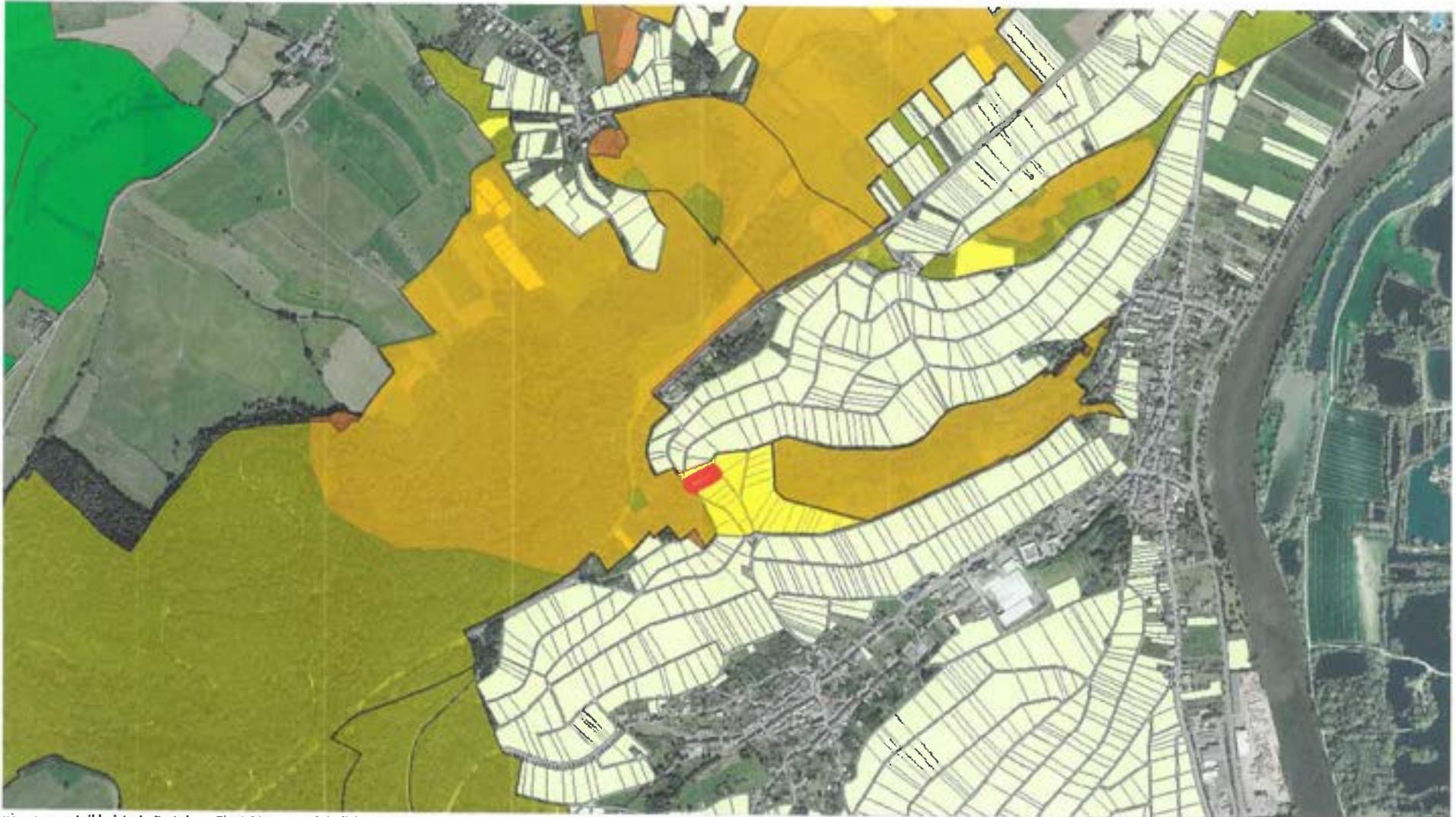
www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefährer Maßstab 1: 5000

0 50 100 150m

<http://g-o.lu/3/lbtK>





Date d'impression: 20/10/2022 09:00

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefäherer Maßstab 1: 15000



<http://g-o.lu/3/1EF1>



Guy Legill

De: Michelle Schaltz <Michelle.Schaltz@oeko.lu>
Envoyé: vendredi 25 novembre 2022 10:41
À: Michelle Schaltz
Objet: Avis vum Mouvement Ecologique zum PNP3
Pièces jointes: Avis_PNP3_Mouvement Ecologique.pdf

Merci fir d'Weiderleede vun dëser E-Mail un déi concernéiert Acteuren an Ärer Gemeng.

Madame, Monsieur,

Mat dësem Mail erlabe mir et eis lech **d'Propose vum Mouvement Ecologique zu dem neien « Plan National concernant la Protection de la Nature 2022-2030 (PNPN3) »**, déi mir och am Kader vun der ëffentlecher Prozedur un den Ëmweltministère geschéckt hunn, zoukommen ze loossen.

De PNP3 leet d'Prioritéiten am Naturschutz fest an definéiert Moosname fir déi festgeluechten Zieler ze erreechen. Et handelt sech ëm d'strategesch Instrument fir d'Ëmsetzung vun der Naturschutzpolitik a wäert d'Zukunft vum Naturschutz deementspreechend staark prägen.

De Mouvement Ecologique begréisst et, datt concernéiert Acteuren an d'Zivilgesellschaft d'Méiglechkeet hunn, sech am Kader vun enger ëffentlecher Prozedur an d'Ausschaffe vum PNP3 anzebréngen. Den Entworf vum Ëmweltministère beinhalt vill positiv Aspekter, ma – no Usicht vum Mouvement Ecologique – och eng Rei ganz wesentlech Defiziter, déi an eisen Aen am Interessi vun engem effizienten Naturschutz an enger Steigerung vun der Akzeptanz vum Naturschutz misse behuewe ginn. Op dës gi mir an eisem Avis an a proposéiere Verbesserungsvirschléi.

Mir soen lech villmools Merci fir Ären Interessi.

Mat beschte Gréiss,



Blanche Weber
Presidentin Mouvement Ecologique



Michelle Schaltz
Biodiversitéit an Naturschutz

Michelle Schaltz | Responsable biodiversité / Environnement naturel

Mouvement écologique | 6, rue Vauban | L-2663 Luxembourg
Tel.: (+352) 43 90 30 35 | Fax : (+352) 43 90 30-43 |



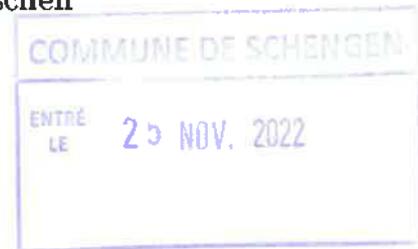
**mouvement
écologique**

Josy GLODEN
24, route du Vin
L-5405 Bech-Kleinmacher

Bech-Kleinmacher, den 24 November 2022

EINSCHREIBEN

An den Bürgermeister- und Schöffenrat
der Gemeinde Schengen
75 Waistrooss
L- 5440 Remerschen



Betrifft : Schutzzone „Scheierbierg“

Sehr geehrte Damen und Herren,

Nach Kenntnisnahme der geplanten Einrichtung der oben genannten Schutzzone, möchte ich Ihnen hiermit meine diesbezüglichen Einwände kundtun.

Ich entnehme nämlich den entsprechenden Unterlagen, dass meine Grundstücke, gelegen Gemeinde Schengen Sektion WA de Kleinmacher, Ort genannt „Iewzeg Retschelt Kadasternummer 1818/3686“ und „Hannert Téiwesbesch Kadasternummer 1171/3551 und Hannert Téiwesbesch Kadasternummer 1192/3554“ davon betroffen sind.

Da diese Parzellen bislang immer normal und korrekt bewirtschaftet wurden, kann ich absolut nicht nachvollziehen, warum sie in Zukunft einer Unzahl von Einschränkungen und Verboten unterworfen werden sollen.

Verschiedene in den Raum gestellte Verbote sind dazu angetan, eine normale Bewirtschaftung ganz einfach unmöglich zu machen oder zumindest eine empfindliche Ertragsminderung nach sich zu ziehen.

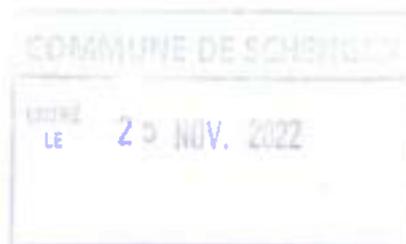
Nach meiner Information ist das geplante Vorhaben auch nicht mit dem Eigentumsrecht vereinbar und würde gegebenenfalls keinen Bestand vor der zuständigen Gerichtsbarkeit haben, da es sozusagen einer schleichenden Enteignung entspricht.

Ich kann mich deshalb nicht mit der geplanten Schutzzone einverstanden erklären und ersuche Sie demnach, meinen Bedenken und Beanstandungen Rechnung zu tragen und sie an die zuständigen Instanzen weiterzuleiten.

Mit freundlichen Grüßen

Josy GLODEN

GREIVELDINGER-BEISSEL
GUY
3, RUE DE LA MOSELLE
L-5447 SCHWESINGEN



Schwebsingen 24. November 2022

An den Bürgermeister- und Schöffenrat der Gemeinde
Schengen

Reklamation betreffend Vorprojekt zur Schaffung einer
Naturschutzzone "Scheierberg / Mäachergruof"

Sehr geehrte Herren,

Mein Einspruch betrifft folgende Parzellen, gelegen in der
Gemeinde Schengen.

1. Sektion WA Kleinmacher Kadasternummer 1816/3784, 22,18ar
"Iewezege Rietschelt", Wiese im Vorprojekt als Zone A ausgewiesen.
Für diese Parzelle hatte ich zwei Kaufinteressenten. Beide sind
nach Rückfrage nicht mehr an einem Kauf interessiert. Da laut
Projekt viele andere Möglichkeiten entfallen (z. Bsp. Beweidung)
kommt dies einer Entwertung gleich. Hierdurch sehe ich mich in
meinem Eigentumsrechten schwer beeinträchtigt, und widerspreche
heftigst. Eine Minimalforderung meinerseits wäre die Parzelle
in Zone B zu integrieren, oder dem Projekt ganz zu entnehmen.
2. Sektion WA Kleinmacher 1207/1741, 4,60ar "Mäachergruet"
Ackerland. Als Zone A ausgewiesen.
Auf dieser Parzelle ist über die Jahre Wald entstanden. Laut
neuen Regeln dürfte ich nicht mal mein eigenes Holz hieraus verwenden,
des halb mein Einspruch wegen totaler Entwertung.

Mit besten Grüßen
Guy Greiveldinger

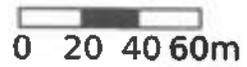
Anhang: 1 Kadasterplan, géoportail



Date d'impression: 23/11/2022 16:11

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der Inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefährender Maßstab 1: 2500



<http://g-o.lu/3/WYvd>



Beissel Claude
8, Wäistrooss
L-5405 Bech-Kleinmacher
cbeissel@pt.lu



Schäfferot vun der Gemeen Schengen
75, Wäistrooss
L-5440 Remerschen

Bech-Maacher, den 22. November 2022

Betrëfft: Natuschutzgebitt Scheierberg-Maachergruet

Dir Hären vum Schäfferot,

Ech si Proprietär vun de Kadasterflächen:
Schengen WA Kleimacher No 1880/3693, 1810/5338, 1800/5334, 1798/533

a Pächter vun de Kadasterflächen:
Schengen WA Kleinmacher No: 1770/5328, 1803/5335

Zesummen 111,23 ar, déi ech als Wéngert beschaffen.

De Projet gesäit vir datt déi Wéngerten an der Zon B vun deem Natuschutzgebitt leien. En Deel vun deene Fläche gi bis elo mam Helikopter géint Pilzkrankheeten (Peronospora an Oïdium) behandelt. Wann de Projet Realitéit gëtt, ass dat net méi méiglech obwuel grad déi Flächen am Hang leien an dorch de Bësch uwendrun och nach méi laang naass bleiwen, esou datt eeng Behandlung vum Buedem schwéier maachen ass. Eng Behandlung mat eenger Dron ass jo och am Natuschutzgebitt verbuet.

Artikel 3/3 verbitt all Installatioun, Wartung a Reperatur vun Drainagen. An de Wéngerte sinn am Kader vum Remembrement Drainage geluet ginn fir d'Wéngerte befuerbar ze maachen. Dorf esou een Drainage och net méi gefléckt ginn?

An eenger Propose vun der EU Kommissioun vum 22. Juni 2022 fir d'Reduktioun vun de Sprézmëttel steet am Artikel 18 datt an 'sensibele Gebieter' (dozou wäerten d'Natuschutzgebitter jo och zielen), guer keeng Sprézmëttel méi dorfen ausbruet ginn. Och mol net fir Biowäibau resp.-landwirtschaft. Dat heescht dat op dise Fläche kee Wäibau méi méiglech ass.

Am Dossier gëtt jo virgeschlo fir dat an de Wéngerte Bléi-Planzen (Wolff-Mëschung) ausgeséit ginn. Dat gëtt elo scho gemaach, woudorch méi eeng héich Biodiversitéit virläit an domat och de Fliedermais zegutt kënnt. Wann déi Flächen elo net méi kënne beschafft ginn a brooch leien, geet net nëmmen den ekonomesche Wäert vun der Fläch zrëck mä menger Meenung no och den ökologesche Wäert hellt of. Dat ka jo net am Sënn vum Naturschutz sinn.

Dofir proposéieren ech fir d'Wéngertsflächen an der Zon B komplett eraus ze hollen fir datt iis Kulturlandschaft och weider bestoe kann.

Mat bescht Gréiss

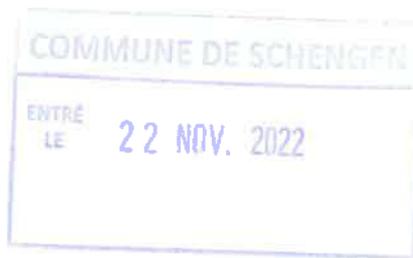
Claude Beissel



René und Nicolas Bentz

1, op Mäsgewaan

L-5471 Wellenstein



Wellenstein den 20.11.2022

An das Bürgermeister und Schöffen Kollegium der Gemeinde Schengen

Betreff: Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierberg / Maachergruet » sise sur les territoires des communes de Bous, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen.

Wir Unterzeichnete, René und Nicolas Bentz, erlauben uns hiermit als Eigentümer unsere Einwände gegen das vorhin erwähnte Projekt vorzubringen. Unsere von diesem Projekt betroffene Parzellen, die Weinberge mit den Parzellenummern 1818/3666, 1835/3683, 1853/3684 und 1832/3676, mit der gesamt Größe von 46 ar, liegt genau in dem Weinbergkorridor (Zone B) vom Projekt „Maachergruet“.

Dieser Weinbergkorridor von etwa 5,5 Hektar Weinbergs Areal durchtrennt ein zusammenhängendes flurbereinigtes Weinbaugebiet, was noch integral bewirtschaftet wird. Viele Parzellen sind erst vor kurzem neu angepflanzt worden. **Ist eine Neuanpflanzung laut diesem Reglement überhaupt noch möglich und sinnvoll, und wenn unter welchen Konditionen?**

Art.3 / 3 verbietet jegliche Installation, Wartung und Reparaturen von Drainagen. In den Betroffenen Weinbergen sind bei der Flurbereinigung Drainagerohre verlegt worden um die Weinberghänge zu stabilisieren und Wasserquellen umzuleiten. **Eine Reparatur von einem defekten Drainagerohr ist laut diesem Reglement nicht mehr möglich.**

Art.3 / 10 verbietet jegliche Anwendung von Flugobjekten in der Zone A und der Pufferzone B. Da unsere Parzellen in der Pufferzone B liegen, können diese nicht mehr per Hubschrauber behandelt werden. Die besagten Parzellen haben ein Gefälle von 20 % was in Regenperioden wo der Boden nass und rutschig Ist eine Pflanzenschutzbehandlung mit dem Traktor gefährlich macht und teils sogar nicht möglich ist. Eine nicht termingerechte Spritzung kann schlimme Folgen für den Gesundheitszustand der Trauben haben. Die zusätzlich verursachte Bodenverdichtung durch die Pflanzenschutzbehandlungen mittels Traktors ist auch nicht im Interesse der Bodenstruktur und ihrer Lebewesen. **Ist nicht die Direction de l'Aviation Civile zuständig für die Flugverbotszonen hier im Land?**

Art.3 / 15 verbietet jeglichen Einsatz von Insektiziden und Rodentiziden in den Zonen A und B. Eine Ausnahmegenehmigung kann für Weinberge in der Zone B erteilt werden. Im Prinzip wird im Weinbau schon seit Jahren kein Insektizid mehr ausgebracht, was sich positiv auf die Nützlinge ausgewirkt hat. Eine Ausnahmesituation kann immer kommen. **Wer erteilt dann diese Ausnahmegenehmigung, was sind die Kriterien dafür, wie schnell geht diese Prozedur?**

Laut dem Vorschlag vom 22 Juni 2022 des Europäischen Parlaments und des Rates über die nachhaltige Verwendung von Pflanzenschutzmitteln und zur Änderung der Verordnung (EU) 2021/2115

Art.18 Verwendung von Pflanzenschutzmittel in empfindlichen Gebieten.

Die Verwendung jeglicher Pflanzenschutzmittel ist in allen empfindlichen Gebieten und in einem Umkreis von drei Metern um diese Gebiete verboten. Die Mitgliedstaaten können angrenzend an empfindliche Gebiete größere verpflichtende Pufferzonen einrichten. **Sollte dieser Vorschlag der EU in Kraft treten, wäre in diesem Weinbergs Korridor (Zone B) ein Weinanbau (sogar BIO) nicht mehr möglich. Vom Wertverlust der betroffenen Parzellen gar nicht zu sprechen.**

Im Bericht der Versammlung des „Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature« vom 30. Juni 2021 wurde unter Punkt 1.5.2 festgehalten:

Weinbauflächen, die innerhalb des Naturschutzgebietes liegen (Verbindungskorridore) sollten entweder biologisch bewirtschaftet werden oder zumindest sollte eine Reihenbegrünung mit Leguminosen-Kräutermischungen (z.B. Wolff-Mischungen, Dr. Hoffmann-Mischung) erfolgen. Wünschenswert wäre eine derartige Bewirtschaftung, bzw. die Umsetzung dieser Maßnahmen ebenfalls auf den angrenzenden Weinbauflächen. Diese Bewirtschaftungsformen werden bereits von vielen Betrieben, wie dem unserem, angewendet, was sich positiv auf die Natur und ihre Bewohner auswirkt. Andererseits muss man den Betrieben aber die Wahl lassen, wie sie ihre Weinberge bewirtschaften wollen oder können.

Bei einem kompletten Behandlungsverbot wäre ein Weinbau nicht mehr möglich mit all den dadurch sich ergebenden Konsequenzen für die Betriebe und die Natur. Brachliegende Weinberge inmitten einem Weinbaugebiet passen sicherlich nicht in das touristische Bild, das sich die Besucher von der Moselgegend erwarten.

Zum Schluss möchte ich noch anmerken, dass die Winzer und Bauern mit der Natur und nicht gegen die Natur arbeiten. Es ist nicht gut, wenn einige Leute über die Köpfe derer hinweg Entscheidungen treffen, die tagtäglich versuchen das Beste für ihren Betrieb und die Natur zu erreichen. Ein Miteinander könnte Probleme lösen bevor sie überhaupt auftreten.

Deshalb schlagen wir ihnen vor sämtliche Weinberge aus der Zone B herauszunehmen, damit der Weinbau hier weiter bestehen kann.

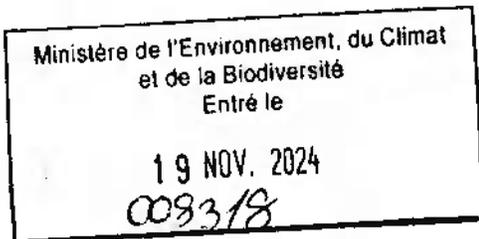
Es zeichnet mit besten Grüßen und stets bereit für Diskussionen

René und Nicolas Bentz



Administration
de la nature et des forêts

Diekirch, le 14 novembre 2024



A Monsieur Serge WILMES
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

**Concerne : Classement de la zone protégée d'intérêt national « Scheierberg /
Maachergruet / Reef » sise sur le territoire des communes de Bous-
Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen**

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité avec prière
de bien vouloir soumettre le dossier en annexe, suite à l'enquête publique, pour approbation au
Gouvernement en Conseil.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le Directeur de l'Administration
de la nature et des forêts

Michel Leytem

Michel LEYTEM



Diekirch, le 13 novembre 2024

Dossier suivi par Mme Corinne Steinbach Tél : 247 56665 Email : corinne.steinbach@anf.etat.lu

A Monsieur Serge WILMES
Ministère de l'Environnement, du
Climat et de la Biodiversité

Par la voie hiérarchique

Concerne : Classement de la zone protégée d'intérêt national « Scheierbiert / Maachergruet / Reef » sise sur le territoire des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Monsieur le Ministre,

Veillez trouver ci-joint les documents nécessaires pour donner suite à la procédure de classement de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Scheierbiert / Maachergruet / Reef » sise sur le territoire des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen en vue de sa présentation au Conseil de Gouvernement pour ensuite consulter le Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le chef du service de la nature

Sandra CELLINA



Luxembourg, le 13 novembre 2024

Monsieur Serge WILMES
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Concerne : observations et recommandations relatives à l'enquête publique de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et corridor écologique « Scheierbiert - Maachergruet - Reef » sise sur les territoires des communes de Bous-Waldbredimus¹, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Monsieur le Ministre,

Veillez trouver ci-dessous les observations et recommandations de l'Administration de la nature et des forêts (ANF) par rapport aux avis des conseils communaux des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen, ainsi qu'aux observations et réclamations adressées aux conseils communaux, issus dans le contexte de l'enquête publique pour la déclaration de la zone sous objet en tant que zone protégée d'intérêt national (ZPIN) sous forme de réserve naturelle et corridor écologique.

Avant de procéder à l'analyse des différentes remarques, demandes et suggestions issues lors de l'enquête publique, signalons qu'à la suite de la demande de plusieurs intervenants lors de la présentation publique, l'ANF propose que **le nom de la zone protégée d'intérêt national soit modifié en « Scheierbiert – Maachergruet – Reef » au lieu de « Scheierbiert – Maachergrouf »** ; *Maachergruet* étant la désignation d'une partie de la zone figurant sur la carte topographique et employée dans le jargon local, important corridor pour les chauves-souris, et *Reef* étant la partie classée comme réserve forestière intégrale (RFI), une zone noyau de la future zone protégée.

¹ Le nom de la commune de Bous s'est au courant du présent dossier modifié en Bous-Waldbredimus suite à la fusion des deux communes. La désignation actuelle est utilisée dans le présent avis même si c'est l'ancienne commune de Bous qui a pris position.

1) Observations générales

Suite à de nombreuses remarques et aux incertitudes liées au projet de règlement européen quant à l'utilisation durable de pesticides (ci-après « règlement SUR ») et même si actuellement ce règlement n'est plus d'actualité, il est proposé d'enlever toutes les parcelles viticoles de la future zone protégée. Le tableau suivant récapitule tous les réclamants à ce sujet.

Tab. 1. : Le tableau reprend les réclamants aux parcelles viticoles.

Nom réclamat	Parcelles viticoles (cadastre ou FLIK)	Commune concernée
Monsieur S. S.	766/2389 ; 766/4504 ; 750/4137 ; 747/4135 ; 750/2042 ; 750/2043 ; 766/2385 ; 766/4503 ; 766/2382 ; 766/4500 ; 766/4501 ; 766/4506 ; 766/4507 ; 767/4508 ; 767/4509 ; 768/4510 ; 768/4511 ; 769/4512 ; 769/4513 ; 769/4514 ; 769/4515 ; 770/4516 ; 770/4517 ; 770/4518 ; 770/4519 ; 771/893 ; 771/894 ; 771/895.	Bous-Waldbredimus
Monsieur J. Ga.	1394/6569	Remich
Monsieur J. Gl.	3222/4223 ; 3228/2952	Remich
Madame C. K.	V0001976	Remich
Domaine S.	1818/3667, 1828/5342, 1830/3675, 1843/5344, 1878/3692	Schengen
Monsieur G. D. représenté par Krieger Associates S. A.	1853/5345, 1821/5340	Schengen
Monsieur C. Be.	1880/3693, 1810/5338, 1800/5334, 1798/5333 (propriétaire) 1770/5328, 1803/5335 (exploitant)	Schengen
Monsieur Ma. Kl.	1167/5178	Schengen
Monsieur Ro. Kr.	1803/5335, 1805/5336,	Schengen
Monsieur Pi. He.	3706/4989 (numéro cadastral introuvable)	Schengen
Madame Kl.-Ne. et Monsieur Se. Kl.	1793/5332	Schengen
Monsieur Jo. Gl.	1818/3668	Schengen
Messieurs R. et N. Be.	1818/3666, 1835/3683, 1853/3684, 1832/3676	Schengen

Par ailleurs, la planification d'un cimetière forestier est apparue au courant de la planification de la zone protégée d'intérêt national Scheierbiert – Maachergruet – Reef. Comme un chevauchement entre ces deux planifications doit être évité suivant les instructions internes de l'ANF, la partie concernée par le cimetière a été enlevée. Il s'agit plus précisément d'une partie de la parcelle cadastrale 3115/4490 BA d'Elvange, commune de Schengen.

Ensuite quelques remarques portaient sur le fait que les personnes concernées n'étaient pas ou étaient insuffisamment informées sur le projet. Or le public concerné a été informé à travers une présentation publique organisée le 11 octobre 2022 au Biodiversum à Remerschen. L'invitation à cette manifestation a été réalisée par les communes concernées à travers un « toutes – boîtes » à tous les résidents des communes concernées. Le dossier complet établi pour le classement de cette zone protégée a respecté les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après la loi modifiée du 18 juillet 2018) et a été publié sur les sites internet des communes concernées ainsi qu'en papier pour une consultation sur place. Ce reproche n'est donc pas fondé.

2) Observations du conseil communal de la commune de Bous-Waldbredimus

Le conseil communal de la commune de Bous-Waldbredimus évoque plusieurs remarques quant à la désignation de la zone protégée d'intérêt national Scheierbiere - Maachergruet - Reef.

- a) La commune de Bous a reçu huit lettres individuelles motivées. Le conseil communal souligne dans son avis que ces réclamations se résument surtout aux incertitudes quant à la viabilité des exploitations. Le détail des lettres relatives aux réclamations individuelles seront traitées au chapitre six.
- b) La commune de Bous soulève dans son avis que l'article 2 du règlement grand-ducal de la zone protégée avisée stipule que tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros et se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national, sont inclus dans le projet. Le conseil communal estime que cet article rend impossible l'entretien de ses infrastructures locales, soit la voirie vicinale, soit les réseaux d'infrastructures dans la voirie. Dans cette optique, le conseil communal aimerait que le réservoir d'eau sise à Erpeldange-Scheierbiere sous le numéro 905/2465 inscrite au cadastre de la commune de Bous, section C d'Erpeldange soit enlevée de la zone protégée.
Or, l'avant-projet de règlement précise dans son article 3 point 5° que les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre et sont donc possibles. L'avant-projet de règlement grand-ducal ne prévoit également pas d'interdiction concernant l'entretien courant des voiries.
En ce qui concerne le réservoir, il est suggéré d'enlever la partie concernée par cette infrastructure de la parcelle cadastrale 905/2465 de la zone protégée d'intérêt national afin de faciliter l'entretien et une éventuelle restauration et ou agrandissement de celui-ci.
- c) Le conseil communal signale que le classement en tant que zone protégée d'intérêt national n'aura pas d'impact majeure sur l'exploitation actuelle du fait que beaucoup des dispositions de l'avant-projet de règlement existent déjà actuellement dû à la loi modifiée du 18 juillet 2018, le plan d'aménagement général de la commune de Bous (-Waldbredimus) et des plans directeurs sectoriels. Or, le conseil communal fait également remarquer que le classement de la zone protégée d'intérêt national permettra aisément de légitimer des restrictions futures par le biais d'une simple application de nouvelles règles de gestions sur les zones classées. Le conseil communal fait certainement allusion au projet de règlement européen concernant l'interdiction de l'utilisation de pesticides chimiques dans les zones protégées. Ce point, qui est repris par de nombreux requérants, a été traité au chapitre 1. Il en résulte qu'il est proposé enlever tous les vignobles de la zone de protection projetée.
- d) Le conseil communal remarque également que les points 17 et 18 de l'article 3 de l'avant-projet de règlement interdisent des coupes rases dépassant certaines limites. Il s'inquiète sur les moyens en matière de gestion forestière au niveau de la lutte contre le bostryche et autres nuisibles et d'éventuels coupes de sécurité en cas de dégâts suite à des intempéries.

Finalement, il est proposé de rayer le point 18 de l'article 3 qui interdit la coupe rase dans les forêts de résineux ; ce point étant suffisamment réglementé au niveau des dispositions de la nouvelle loi du 23 août 2023 sur les forêts par rapport aux objectifs poursuivis par la présente zone protégée.

3) Observations du conseil communal de la commune de Mondorf-les-Bains

Le conseil communal de la commune de Mondorf-les-Bains émet un avis défavorable quant à la désignation de la zone protégée Scheierbiert – Maachergruet - Reef et présente les remarques suivantes :

- a) Le conseil communal de la commune de Mondorf-les-Bains soulève dans son avis que l'article 2 du règlement grand-ducal de la zone protégée avisée stipule que tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros et se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national sont inclus dans le projet. Le conseil communal estime que cet article rend impossible l'entretien de ses infrastructures locales, ainsi que les réseaux d'infrastructures dans sa voirie (vicinale, rurale, viticole et forestière) et plus particulièrement la piste cyclable PC7 « Jangli » et la route nationale N16 – route de Remich. Il estime qu'il serait préférable d'enlever tous ces fonds et parcelles visés de la zone protégée.

Or, l'avant-projet de règlement précise dans son article trois point cinq que les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre et sont donc possibles. L'avant-projet de règlement grand-ducal ne prévoit également pas d'interdiction concernant l'entretien courant des voiries. En plus, pour tenir bon des remarques de la commune, **à l'article 3 point 4 est rajouté la phrase que les travaux et interventions d'entretien courants au niveau des constructions existantes ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre.**

- b) Le conseil communal remarque également que l'article 3 points 17 et 18 de l'avant-projet de règlement interdisent des coupes rases dépassant certaines limites. Il s'inquiète sur les moyens en matière de gestion forestière au niveau de la lutte contre le bostryche et autres nuisibles et d'éventuels coupes de sécurité en cas de dégâts suite à des intempéries. **Comme indiqué ci-dessus, il est proposé de rayer le point 18 de l'article 3 qui interdit la coupe rase dans les forêts de résineux.**
- c) Le conseil communal fait remarquer que les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes doivent parfois être réalisées dans l'urgence et qu'ainsi une demande d'autorisation auprès du Ministre de l'Environnement prend trop de temps. Ainsi il souhaite une disposition dans le présent règlement grand-ducal qui permet des interventions en urgence sans autorisation préalable de la part du ministre. Ainsi, comme déjà pour l'article 3 point 4 concernant les constructions, **l'article 3 point 5 est pourvu de la phrase supplémentaire que les travaux et interventions d'entretien courants ou d'urgence au niveau des installations existantes ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre.**

- d) Le conseil communal remarque que le dossier de classement dans ses chapitres 1.4.1.1.2 *Verkehr und Zerschneidung* et 1.5.5 *Straßen* parle d'un risque de collision renforcé entre véhicules et chauves-souris sans vraie preuve étant donné que des cadavres font défaut.

Le dossier de classement est un document qui décrit la situation actuelle et rend attentif à des situations ou mesures de gestion qui risquent de nuire à long terme aux objectifs de la zone protégée projetée. Étant donné que les chauves-souris et avant tout le Grand Rhinolophe figurent parmi les objectifs principaux de la zone à classer, il est le devoir de l'auteur du dossier de classement d'identifier les risques potentiels. En aucun cas, ceci implique une réduction de vitesse sur la nationale reliant Mondorf-les-Bains à Remich.

- e) Le conseil communal fait remarquer que la délimitation de la ZPIN projetée se superpose en partie avec la zone Natura 2000 « Région de la Moselle Supérieure » et le Plan directeur sectoriel Paysages « Zones de préservation des grands ensembles paysagers », des biotopes etc. et s'oppose ainsi à une extension de la délimitation existante par la ZPIN tout en ajoutant qu'une réglementation en sus des fonds déjà réglementés à plusieurs reprises s'avère totalement excessive et démesurée.

La délimitation de la ZPIN ne se limite pas à celle de la zone Natura 2000 mais inclut en partie d'autres parcelles intéressantes, soit parce qu'elles englobent des biotopes protégés soit parce qu'elles font partie du territoire de chasse du Grand Rhinolophe, espèce de chauve-souris qui correspond à un des objectifs de conservation principaux de la future zone protégée. Depuis la désignation de la zone Natura 2000, de nouveaux éléments tels que le cadastre des biotopes, des monitorings spécifiques etc. ont été réalisés et ont conduit à une meilleure connaissance des lieux ce qui explique les limites de la ZPIN. S'il est vrai que la déclaration de la zone protégée d'intérêt national « Scheierbiert - Maachergruet - Reef » correspond à une mesure réglementaire pour ladite zone Natura 2000, il est également démontré que quelques éléments à haute valeur écologique limitrophes méritent une attention particulière comme des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou surtout les habitats de chasse du Grand Rhinolophe. Par contre après analyse, certaines adaptations à la délimitation sont proposées, notamment pour ôter de la future zone protégée des terrains à très haute valeur économique, pour l'exploitation viticole ou encore des labours ou herbages intensifs peu élémentaires à la conservation de la future zone protégée.

- f) Le conseil communal considère les objections des réclamants fondées craignant une perte de valeur de leurs terrains en soulignant que l'avant-projet en question renferme une atteinte manifeste à la propriété privée et conduit à une expropriation de fait, contraire à l'article 16 de la Constitution. L'argument d'expropriation est cité de nombreuses fois dans d'autres réclamations concernant d'autres zones protégées d'intérêt national dont notamment la ZPIN Hautbellain-Fooschtbaach dont il existe un arrêt du tribunal administratif² concernant notamment cet argument. Le tribunal administratif vient à la conclusion que le règlement grand-ducal ne prévoit pas d'expropriation

² Jugement N°43210 du rôle, inscrit le 1^{er} juillet 2019.

vu qu'un transfert de propriété des terrains n'a pas été décidé ni opéré. Le tribunal administratif constate également que les limitations ne concernent que le droit d'usage, mais dans leur substance, le droit de propriété n'est pas affecté. Cette objection n'est donc pas fondée.

4) Observations du conseil communal de la Ville de Remich

- a) Le conseil communal de la Ville de Remich fait remarquer que selon l'article 2 de l'avant-projet de règlement grand-ducal, tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros et se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée désignée sont concernées par le projet de réserve naturelle et corridor écologique, dont fait partie le domaine communal d'une surface totale de 3,31 hectares. Or, le conseil communal n'indique pas en quoi cet article posera un problème. L'entretien des routes et chemins reste possible selon les dispositions de l'avant-projet de règlement. Comme mentionné pour la commune de Bous - Waldbredimus, les points 4 et 5 de l'article 3 ont été rajoutés une phrase permettant l'entretien courant des constructions et infrastructures, ainsi que les interventions d'urgence pour les infrastructures sans autorisation préalable du ministre.
- b) Le conseil communal relève le projet du contournement de Remich, projet lancé par l'Administration des Ponts et Chaussées en 2004 afin de relier la Route Nationale N2 (E29) entre les localités de Bous et de Remich à la Route Nationale N16 de Remich vers l'autoroute A13 (échangeur de Mondorf-les-Bains). Or le projet de contournement de Remich n'est plus d'actualité et ne figure pas dans le plan sectoriel Transports³ actuel.
- c) Le conseil communal fait connaître que la mise en œuvre d'infrastructures communales situées entre l'Avenue Lamort-Velter et le « Lauschiaach » devient impossible, considérant les restrictions énumérées par la zone protégée. Ces infrastructures consistent notamment dans la mise en place de réseaux de canalisation souterraine ainsi que de l'aménagement d'aires de loisirs et de sports contribuant à augmenter l'attractivité de la Ville de Remich, ville déclarée en tant que Centre de Développement et d'Attraction régional (CDA) au sein du Programme Directeur de l'aménagement du territoire du Grand-Duché. Il est proposé d'enlever la partie de la ZPIN projetée située entre l'Avenue Lamort-Velter (C.R. 152) et le croisement avec le C.R. 152D qui sont d'une valeur écologique moyenne. Au sud-ouest de ce croisement, il est proposé de rétrécir la zone protégée, notamment pour ôter les constructions y présentes, et pour ne plus garder que les milieux ouverts et boisés des lieux-dits « Plak » et « Primeruecht » qui sont d'une haute valeur écologique et qui jouent un rôle de connectivité écologique. Toutes les constructions ont été enlevées de la ZPIN projetée.

L'extrait ci-bas de la carte « avant/après » située à l'annexe de cet avis, clarifie bien les surfaces enlevées (en bleu) entre le C.R. 152 et le C.R. 152 D.

³ Requête au géoportail du 07.10.2024 et <https://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/plans-sectoriels-primaires/transports.html>



Carte 1 : extrait de la carte « avant/après » représentant la zone entre le C.R. 152 et le C.R. 152 D.

Comme il est proposée de retirer la partie au nord au croisement du C.R 152 avec le C.R. 152D, aucune superposition avec la zone à loisirs persiste. Des conflits d'intérêt entre le tourisme respectivement les loisirs et la ZPIN projetée n'y sont donc plus attendus.

- d) Le conseil communal fait savoir que l'agrandissement du périmètre d'agglomération de la Ville de Remich est fortement influencé par les réglementations définies en relation avec la zone protégée Natura 2000 (LU0001029 Région de la Moselle supérieure) et la future zone protégée d'intérêt national Scheierbiert – Maachergruet – Reef. Il juge qu'une augmentation de la surface d'urbanisation semble extrêmement difficile, à savoir même impossible et que la commune ne pourra ainsi plus contribuer à une croissance de l'offre sur le marché du logement.

A l'exception des quelques éléments à haute valeur écologique des lieux-dits « Plak » et « Primeruecht » mentionnés ci-dessus, les limites de la ZPIN correspondent à celle de la zone Natura 2000. La délimitation de la ZPIN se concentre sur les surfaces essentielles pour la protection de la nature, soit en incluant des biotopes ou habitats protégés, en abritant des espèces rares ou en faisant fonction de corridor écologique donc des arguments bien fondés. En ce qui concerne le développement urbain de la Ville de Remich, il revient au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité respectivement au Gouvernement de décider dans quelle optique le développement urbain de la Ville de Remich est à promouvoir.

- e) Le conseil communal fait savoir que la restriction de l'emploi de drones ou de toutes autres engins télécommandés semble être assez restrictive. Effectivement, **il est proposé que l'article 10 de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant sur l'interdiction d'usage d'avions, drones ou autres engins**

télécommandés soit supprimé du projet de règlement grand-ducal étant donné que ce sujet est dorénavant géré par la Direction de l'Aviation Civile.

- g) Enfin le conseil communal critique les dispositions de l'avant-projet de règlement grand-ducal au niveau de la gestion forestière et que ces restrictions ne permettent pas de lutter contre le bostryche et autres nuisibles. Il est proposé de rayer le point 18 de l'article 3 qui interdit la coupe rase dans les forêts de résineux comme déjà mentionné pour la commune de Bous-Waldbredimus.

5) Observations du conseil communal de Schengen

Le conseil communal de la commune de Schengen partage les observations et objections présentés par les réclamants et demande que ces doléances soient considérées dans la suite de la procédure en cours. Les observations et objections seront traités par la suite pour chaque réclamant individuellement.

Le conseil communal présente dans son avis encore les remarques suivantes :

- a) Le conseil communal relève que l'article 2 de l'avant-projet de règlement grand-ducal implique que tous les chemins vicinaux, ruraux et viticoles ainsi que la piste cyclable PC3 seront touchés par les interdictions prévues par l'article 3 tout comme pour le chemin repris entre Scheierberg et Wellenstein. Or, l'avant-projet de règlement grand-ducal ne présente aucune disposition interdisant un entretien de tous ces chemins. Tout comme pour les chemins, l'entretien des pistes cyclables reste permis.
- b) Le conseil communal relève que les articles 3.1 et 3.2 de l'avant-projet de règlement ne permettront pas d'entretenir les chemins d'exploitation des vignes qui sont régulièrement envahies par des glissements de terrain provoqués par des cours d'eau souterrains. L'installation et l'entretien de drainages de même que le curage des fossés sont parmi les seuls moyens d'éviter et d'éliminer ces problèmes. Le conseil communal propose de limiter les dispositions des articles 3.1 et 3.2 sur les propriétés privées. Il en est de même pour le curage et de l'entretien des bassins de rétention des eaux de surface dans la zone en question. **Il est proposé d'autoriser une exception pour le curage des rigoles d'eau et les bassins de rétention servant à l'évacuation des eaux le long des chemins consolidés et routes. Une telle exception a été ajoutée à l'article 3 point 3.**
- c) Le conseil communal relève que l'article 3.5 de l'avant-projet du règlement grand-ducal instruit que toute mesure d'entretien doit être autorisée au préalable, des interventions en cas d'urgence, en cas de rupture d'approvisionnement, une fuite sur le réseau de distribution en eau potable ou à raison d'une armature défailante ne seront ainsi pas possibles. **Il est proposé de modifier le projet de règlement grand-ducal de sorte à ce les travaux et interventions d'entretien courants ou d'urgence au niveau des installations existantes ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre.**
- d) Le conseil communal fait savoir qu'il devra être possible que des infrastructures souterraines publiques ou privées à caractère d'utilité publique traversent la zone protégée en dehors des chemins consolidés existants tel que le prévoit l'article 3.5 actuellement. Or les nouvelles installations traversant la zone protégée en dehors des chemins consolidés existants conduisent à une destruction des biotopes et

rendent un entretien des infrastructures beaucoup plus compliqué et difficile que s'ils se situent dans les chemins. Il est rappelé que l'entretien et le remplacement des installations existantes restent autorisables.

- e) Ensuite le conseil communal remarque que le parcours d'entraînement sis dans la forêt d'Elvange se situera endéans les limites de la zone protégée avisée et ces jeux de parcours seront ainsi considérés comme des constructions où un renouvellement respectivement un ajout de jeux ne sera plus possible d'après l'article 3.4. Or, le parcours de fitness intitulé « Fitnessparcours Maus Ketti » se situe à la limite sud de la zone protégée avisée, sur le chemin rural non inclus dans la zone, dont, selon les informations du préposé nature et forêts concerné, seules quelques stations se situent en-dehors du chemin du côté de la zone protégée. L'entretien des stations du parcours de fitness reste toutefois possible suivant l'article 3 point 4b.
- f) Le conseil communal constate que la future zone de protection empiète à Bech-Kleinmacher sur des terrains sis en zone urbanisée – zone d'habitation HAB-1 Quartier existant en vertu du plan d'aménagement général de la commune. En effet, **il est proposé d'adapter les limites de la zone protégée avisée de sorte à ce que ce chevauchement soit supprimé.**
- g) Enfin, le conseil communal signale que les surfaces du point de vue au niveau du « Scheierbiere » soient retirées de la future zone protégée, puisqu'il estime que ces surfaces n'ont aucun lien spatial avec les surfaces de « Bech-Maacher - Gruet ». En effet, il est proposé d'enlever ces surfaces de la zone qui incluait également la piste d'atterrissage d'hélicoptère ; ces surfaces n'ont guère de haute valeur écologique.
- h) Finalement, le conseil communal estime qu'il sera mieux d'enlever la partie Est de la partie A située au niveau du « Reef » à Wellenstein pour permettre une exploitation forestière ultérieure. **En effet, il est proposé de mettre la partie Est de la partie A du « Reef » en partie B, étant donné que cette partie est couverte par une forêt jeune, nécessitant encore une gestion forestière adéquate.**

6) Observations des particuliers : réclamations adressées au conseil communal de Bous – Waldbredimus

- a) Lettre de réclamation de Monsieur E. L.

Monsieur E. L. est un agriculteur jeune de la commune de Mondorf-les-Bains produisant surtout du lait.

8,14 ha de ses prairies (N°Flik P0452331) se situent à l'intérieur de la zone protégée projetée. D'après ses informations, la parcelle en question constitue une des principales réserves de fourrage pour son exploitation. Monsieur E. L. rappelle que même si elle renferme quelques biotopes protégés, cette parcelle ne fait pas partie de la zone Natura 2000. D'après le point 1.5.1 du dossier de classement, le pâturage serait à favoriser sur le fauchage et des traitements vermifuge omis pour protéger les chauves-souris. Or, ces propositions ne sont pas obligatoires mais

consistent uniquement dans des propositions de gestion sans pour autant créer une obligation légale ou réglementaire.

D'après le point 1.5.3 des parcelles floristiquement pauvres devront être enrichies en plantes. Or, l'agriculteur décrit que dû au changement climatique, il doit faire recours à des semences de graminées modernes qui résistent à la sécheresse. Les dégâts de gibier se sont également multipliés depuis quelques années. Ainsi le recours à des semences de fleurs ne ramène ni qualité ni rendement. Or le chapitre 1.5.3 du dossier de classement concerne les biotopes protégés 6210 (pelouses sèches) et BK03 (Complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction) et non les prairies intensives.

Monsieur E. L. affirme également que la classification de son terrain dans une zone protégée sans demande de permission constitue une expropriation. Cette intervention a déjà été traitée au point 3.f dont il existe une jurisprudence (N°43210 du 1^{er} juillet 2019) déclarant que cette affirmation est fautive.

Monsieur E. L. fait également allusion à la directive sur les pesticides et que celle-ci prévoit une interdiction de pesticides et d'engrais dans les zones sensibles. La directive prévue par l'Union Européenne ne concernait que l'emploi de pesticides et non d'engrais. Mais selon nos informations actuelles, cette directive n'est plus d'actualité.

L'agriculteur informe également qu'il s'engage dans diverses actions pour la perdrix grise et qu'il met à disposition 72 ha pour le projet de la station biologique SIAS pour la restauration et l'amélioration des sites en vue de réintroduire une population de la perdrix grise.

En conclusion, par rapport à son engagement pour la biodiversité dont en particulier la perdrix grise et pour soutenir les jeunes agriculteurs, **il est proposé de n'inclure dans la zone protégée projetée que les parties de terrains aux habitats d'intérêt communautaire référencés sous le code 6210 et 6510 ainsi qu'aux cours d'eau (temporaires ou permanents) et leurs alentours.** Les parcelles de Monsieur E. L. se situent d'ailleurs en zone B où une interdiction de pesticides et d'engrais n'est pas prévue, il peut ainsi gérer ses surfaces comme il le faisait avant en tenant compte des biotopes y présents et des dispositions y relatifs.

b) Lettre de réclamation de Monsieur JC. M.-L.

Monsieur JC. M.-L. explique qu'il exploite les parcelles 2937/4035 et 2940/4036 section B de Remich plantées avec des mirabelles. Ces mirabelles sont vendues au frais sous le label « Eist Uebst a Geméis » pour une chaîne de supermarchés. Or ces vergers ont été classés au cadastre des biotopes comme vergers à haute tige mais en réalité il s'agit de fruitiers à mi-tige. Déjà en 2014 il avait dressé une réclamation au Ministère de l'Environnement comme quoi il souhaite une correction de ce classement qui est néanmoins restée sans effet sans connaître la raison. Puisqu'il s'agit d'une erreur de cartographie, cet élément a été corrigé depuis. Les parcelles 2937/4035 et 2940/4036 section B de Remich ne renferment donc plus de verger à haute-tige ce qui peut être visualisé au geoportail.

Monsieur JC. M.-L. explique également que ses vergers lorsqu'ils persistent au sein de la zone protégée d'intérêt national projetée, ne pourront plus être exploités du fait que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sera interdite par le règlement européen en planification. Or, ce règlement européen n'est plus d'actualité, comme déjà précisé plutôt. **En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal, il est proposé d'inclure une exception pour les exploitations horticoles ou à arboriculture fruitière permettant ainsi l'emploi d'insecticides ou de rodenticides en cas de menace avérée.**

Monsieur JC. M.-L. prétend également que la déclaration de ces parcelles en zone protégée d'intérêt national contrevient contre les articles 11b et 16 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg. Or, il est renvoyé à la jurisprudence N°43210 mentionnée ci-avant, où cette affirmation est réfutée.

Monsieur JC. M.-L. prétend également que le droit de propriété est violé par le classement de la zone protégée et le fait que les agents de l'administration de la nature et forêts et de l'Administration de la gestion de l'Eau ont accès à sa propriété entre le lever et le coucher du soleil constitue une violation extrême du droit à la propriété. Or cet accès précisé dans l'article 71 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et portant sur les accès spécifiques, précise que cet accès est justifié à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi. Cet accès est donc indispensable pour que les agents des deux administrations concernées puissent exercer leur travail.

Ensuite Monsieur JC. M.-L. critique également que l'affichage du dossier de classement et des documents y joints se faisait dans les maisons communales et non numériquement. Or ceci n'a pas été le cas, bien au contraire, supplémentairement à l'affichage classique des documents, les communes ont également publié les documents sur leurs sites internet respectifs. Cette affirmation de la part de Monsieur JC. M.-L. ne peut donc pas être approuvée.

Ensuite Monsieur JC. M.-L. conteste la motivation de déclarer cette zone protégée d'intérêt national et critique que la délimitation n'est ni cohérente ni utile et plutôt aléatoire.

Or la délimitation suit majoritairement la délimitation de la zone Natura 2000 LU0001029 Région de la Moselle supérieure respectivement de nouvelles conclusions telles que le cadastre des biotopes ou le territoire de chasse du Grand Rhinolophe dont la colonie se situe à Bech-Kleinmacher. Les délimitations d'une zone protégée sont toujours déterminées de manière réfléchie, et toutes les parcelles renferment des biotopes, habitats ou territoires de chasse, voire correspondent à des éléments nécessaires à la connectivité écologique ou du moins à des éléments jouant un rôle important de tampon pour préserver des éléments à très haute valeur écologique.

A la fin Monsieur JC. M.-L. précise que la protection de la nature et de la biodiversité n'est possible qu'ensemble avec les acteurs du terrain et que c'est grâce à leur travail que les éléments de la nature respectivement la biodiversité ont pu s'installer. Ceci est certainement vrai mais d'une part un classement en zone protégée permet de sauvegarder la nature et la biodiversité aussi pour le

futur, d'autre part un classement permet aux exploitants et propriétaires de toucher à des subventions voire à des majorations (top-ups par exemple dans le cadre des contrats biodiversité ou du Klimabonus Bësch). Le classement d'une zone protégée ne consiste pas dans une punition pour les exploitants et propriétaires actuels même si cela est souvent éprouvé comme tel, mais un classement sert à sauvegarder les attraits d'une zone protégée pour les générations futures.

c) Lettre de réclamation de Monsieur E. S.

Monsieur E. S. est un agriculteur jeune et propriétaire des terrains 928/3165, 929/2939 et 929/2937 section C d'Erpeldange (commune Bous-Waldbredimus) ainsi qu'exploitant des surfaces 120/4113, 139/3772, 145/4331, 29/2899 et 154/388 C d'Erpeldange (commune Bous-Waldbredimus).

Monsieur E.S. explique que la désignation de la zone protégée rendrait l'exploitation de ces terrains plus difficiles notamment en ce qui concerne l'apport en nutriments sur les terrains classés comme biotope, l'obligation de réduction et/ou interdiction de l'utilisation de vermifuges et l'interdiction de l'installation de conduites d'eau pour des abreuvoirs.

Les surfaces dont Monsieur E.S. est propriétaire sont couvertes par l'habitat d'intérêt communautaire référencié sous le code 6510, des prairies maigres de fauche, biotope protégé au niveau européen. Elles se situent en zone B de la zone protégée projetée ; une fertilisation avec du fumier reste donc possible.

En ce qui concerne les surfaces dont il est exploitant, elles se situent également toutes en zone B où la fertilisation, le chaulage et l'emploi de pesticides ne sont pas interdits. Le classement en zone protégée ne restreint ainsi pas son exploitation actuelle.

Le projet de règlement grand-ducal ne prévoit aucune restriction quant à l'utilisation de vermifuges. Il s'agit ici d'un conseil proposé dans le dossier de classement sans apporter une obligation légale ou réglementaire sur le point des vermifuges.

En ce qui concerne les conduites d'eau pour les abreuvoirs, l'avant-projet de règlement interdit les nouvelles conduites en dehors des chemins consolidés. Etant donné que ces abreuvoirs sont nécessaires pour garantir une gestion adéquate des pâtures, une autorisation peut être acquise d'après l'article 5 du projet de règlement grand-ducal, qui prévoit des exceptions notamment dans le cadre de mesures et activités prises dans l'intérêt de la zone protégée avisée.

Ensuite Monsieur E.S. revient sur le sujet déjà traité à plusieurs reprises comme quoi la déclaration de la zone protégée d'intérêt national ne respecte pas les articles 11bis et 16 de la Constitution. Or, comme il a déjà été expliqué, la jurisprudence N° 43210 a bien montré qu'une déclaration en zone protégée ainsi que le processus y relatif n'est pas contraire aux articles 11bis et 16 de la Constitution.

Monsieur E.S. ne comprend également pas la délimitation de la zone protégée projetée, jugeant sa motivation de création comme nébuleuse et précise que la

protection de la nature et de la biodiversité n'est possible qu'ensemble avec les acteurs du terrain.

Ces points ont déjà été traités au point 6 b).

d) Lettre de réclamation de Monsieur et Madame F.L. K.-B.

De la lettre de M et Mme F.L. K.-B. ne ressort pas en quoi le projet de règlement grand-ducal contrariait leur activité. Le couple est apiculteur ; le projet de règlement grand-ducal ne prévoit aucune restriction quant à cette activité, au contraire l'article 3 point 4 permet notamment l'installation de ruches apicoles.

M et Mme F.L. K.-B. craignent que le projet de zone protégée les mettrait sous tutelle, critique que le projet ne permet pas de créer un équilibre durable entre la protection de la nature qui apparemment existe déjà dans la zone verte et les zones Natura 2000 et les activités de l'homme. Le couple craigne en plus qu'il doit faire des demandes d'autorisation pour chaque étape de travail.

Ce point de vue personnel est dépourvu de tout fondement scientifique. Au contraire, tous les suivis et monitorings tant au niveau national que mondial mettent en évidence le constat d'une détérioration et dégradation continues des écosystèmes, une extinction de masse des espèces et un déclin de la biodiversité en général. C'est un fait mondial et aussi au Luxembourg.

Par rapport aux objections de M et Mme F.L. K.-B., il importe de rappeler qu'une construction en zone verte nécessite également des demandes d'autorisation, le classement en zone protégée n'aggrave pas cette situation mais au contraire la clarifie.

M et Mme F.L. K.-B. sont propriétaires des parcelles 600/3100 et 601/3101 C d'Erpeldange (Commune Bous-Waldbillig) couvertes partiellement par l'habitat d'intérêt communautaire référencié sous le code 6510 (prairies maigres de fauche). Vu que cet habitat est un des éléments centraux de la future zone protégée, il est fortement proposé à ce que ces parcelles restent dans la zone protégée.

En ce qui concerne les parcelles 780/4153 et 782/4154 C d'Erpeldange il s'agit d'une pâture couverte principalement par des arbres. De la réclamation de M et Mme F.L. K.-B. ne ressort pas en quoi le projet de règlement grand-ducal puisse poser une contrainte à l'exploitation de cette pâture. La surface avec ses arbres joue un rôle important comme élément de connectivité écologique pour les espèces et structural pour le paysage. Il est proposé de maintenir ces surfaces dans la zone protégée.

e) Lettre de réclamation de Monsieur M. K.

Monsieur M. K. est propriétaire de plusieurs parcelles sises sur le territoire de la commune de Bous-Waldbredimus.

Monsieur M.K. explique que ces parcelles ont toujours été exploitées correctement et qu'il ne peut pas comprendre que le classement en zone protégée conduit à un accroissement de dispositions.

Il pense que certaines de ces dispositions ne permettent plus une exploitation normale mais risquent d'engendrer une perte en rendements.

Ensuite Monsieur M. K. prétend que la désignation de la zone protégée projetée n'est pas compatible avec le droit de propriété et que cela correspond à une expropriation insidieuse.

Comme déjà expliqué dans à plusieurs reprises, le classement de la zone protégée ne correspond pas à une expropriation. Cet argument est donc insignifiant et non fondé.

En plus Monsieur M- K. remarque que les propriétaires n'ont pas été informés personnellement. Or, outre les obligations légales disposées par la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles par rapport à l'enquête publique, il importe de mentionner que supplémentairement à ces obligations légales une lettre a été distribuée dans toutes les communes concernées par un « toutes-boîtes » pour informer leurs résidents, en plus tous les documents relatifs au dossier ont été mis à disposition de tout intéressé sur les sites internet des communes et une présentation publique a été réalisée le 11 octobre 2022 au Biodiversum à Remerschen. Ce reproche n'est donc pas fondé.

Le tableau ci-dessous reprend les surfaces dont Monsieur M.K est propriétaire.

Tab. 2. : Le tableau reprend les parcelles de Monsieur M.K. et leur situation par rapport aux biotopes protégés et zone protégée projetée.

Commune	Section	Parcelle	Biotope	Remarque
Bous	A de Bous	171/4150	6510	La parcelle se situe à Bous, en-dehors de la future zone protégée "Scheierbiere - Maachergruet - Reef".
Bous	A de Bous	207/6791	6510	idem
Bous	A de Bous	330/3643	6510	idem
Bous	A de Bous	332/3647	6510	idem
Bous	A de Bous	332/3648	6510	idem
Bous	A de Bous	332/3649	6510	idem
Bous	A de Bous	333/3650	6510	idem
Bous	A de Bous	333/3651	6510	idem
Bous	A de Bous	554/1856	BK23	Futaies mélangées de chênes situés en dehors de la future zone protégée "Scheierbiere - Maachergruet - Reef".
Bous	A de Bous	554/1857	BK23	idem
Bous	A de Bous	1209/0		La parcelle ne se situe dans aucune zone protégée
Bous	C d'Erpeldange	1621/1455		La parcelle ne se situe dans aucune zone protégée

En résumé, aucune des parcelles dont Monsieur M.K. est propriétaire, ne se situe à l'intérieur de la zone protégée avisée Scheierbiere - Maachergruet - Reef.

La personne réclamante n'est donc pas concernée par le projet.

f) Lettre de réclamation de Madame E. S.

Madame E. S. est propriétaire de diverses parcelles se situant dans la zone de projet, sans néanmoins préciser de quelles parcelles il s'agit ou en quoi la déclaration en ZPIN affecterait la propriété ou la gestion desdits terrains. Comme ces informations essentielles font défaut, il n'est pas possible d'analyser les contestations ou d'éventuellement réagir en redressant le projet au niveau de sa réglementation ou de sa délimitation. En absence d'une motivation scientifique, technique, voire économique, il est impossible de se prononcer davantage par rapport à cette réclamation ; partant le dossier de classement et le projet sous objet est à considérer en tant que complet et scientifiquement motivé.

g) Lettre de réclamation des Messieurs C. et G. K.

Les Messieurs C. et G. K. sont exploitants et propriétaires de terrains au sein de la future zone protégée sans pour autant préciser l'emplacement de leurs terrains. Une analyse des réclamations précise et basée sur des faits s'avère donc difficile. Les Messieurs C. et G.K. déplorent que dans le cadre de l'enquête publique le public ne serait informé que de manière insuffisante voire partiellement par rapport aux dispositions du projet de la zone protégée projetée. A cet égard, il est rappelé que chaque article de l'avant-projet de règlement a bel et bien été présenté et expliqué lors de la présentation publique du 11 octobre 2022 et le dossier de classement complété de l'avant-projet de règlement grand-ducal et tous les autres documents officiels ont été publiés conformément à l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, y inclus un commentaire des articles exhaustif.

Les Messieurs C. et G. K. expliquent que du fait que l'entretien des drainages est interdit d'après l'article 3 point 3 de l'avant-projet de règlement, la propriété de beaucoup de propriétaires sera endommagée. Les Messieurs K. ne donnent pas de précisions quant au type et à l'ampleur de l'endommagement mais restent vagues et imprécis à cet égard. Partant, il est impossible d'évaluer davantage cet aspect.

Les Messieurs K. analysent et critiquent le document du dossier de classement, en particulier le chapitre 1.4.1.1.1 concernant l'agriculture intensive, le chapitre 1.3.1.1.1 portant sur les prairies maigres de fauche (6510), ainsi que la bibliographie du dossier de classement. A cet égard, il est rappelé que le dossier a été élaboré selon le cahier des charges habituel, selon les règles de l'art, en concertation avec les experts en la matière tant de l'Administration de la nature et des forêts que des experts externes, et a été avisé par le Conseil supérieur concernant la protection de la nature. Il est à supposer que le dossier de classement se base sur suffisamment d'expertise pour représenter un fondement scientifique solide.

Par rapport à l'agriculture intensive, il importe de souligner que l'emploi de fertilisants est uniquement interdit sur les biotopes ou le long des cours d'eau et

en zone A qui a se répand sur le stricte minimum nécessaire. Pour rendre l'exploitation agricole plus attractive, il y a lieu de noter que le nouveau règlement grand-ducal sur les contrats « biodiversité » prévoit une majoration pour les surfaces situées dans des zones de protection. Cette majoration, ensemble avec des primes nettement supérieures par rapport aux anciennes primes, constituent certainement un attrait pour des contrats « biodiversité » supplémentaires.

Par la suite les Messieurs K. prétendent que le classement de la zone protégée va enserrer les villages, ne leur laissant plus d'espace pour se développer. Les villages n'auront plus d'accès aux infrastructures indispensables, les chemins ruraux ne pourront plus être renouvelés, toute l'infrastructure présente est mise en question.

Le lecteur attentif remarquera que l'avant-projet de règlement grand-ducal précise que les renouvellements de tout type d'infrastructure existante restent possibles. La zone protégée avisée se situe majoritairement très loin des PAG actuels en vigueur, les soucis comme quoi les villages seront enserrés et n'ont plus d'accès aux infrastructures indispensables sont à réfuter. Par la suite, les Messieurs K. répètent un certain nombre d'assertions et allégations qui ne sont pas commentés davantage ; l'exposé des motifs, le commentaire des articles, le dossier de classement et la multitude de faits scientifiques sont suffisants pour démontrer la valeur écologique de la future zone protégée Scheierbiere - Maachergruet - Reef.

h) Lettre de réclamation de Monsieur S. S.

Monsieur S.S. est viticulteur et propriétaire de parcelles situées dans la commune de Bous-Waldbredimus, section C d'Erpeldange. Comme mentionné plus haut, il est proposé d'ôter tous les vignobles de la délimitation de la future zone protégée.

7) Observations des particuliers : réclamations adressées au conseil communal de Mondorf-les-Bains

a) Lettre de réclamation de Monsieur E. L.

La réclamation de Monsieur E. L. a déjà été traitée au point 6 a).

b) Lettre de réclamation de Monsieur JC. M. - L.

La réclamation de Monsieur JC. M. – L. a déjà été traitée au point 6 b).

c) Lettre de réclamation de Madame R. S. et héritiers

Madame R.S. explique que 3,6 hectares de sa propriété se situent en zone A, 3,5 hectares en zone B de la zone protégée avisée Scheierbiere – Maachergruet - Reef. En tout cela consiste en 87% de leur propriété.

Or, Madame R.S. ne donne pas plus de précisions, ni d'informations quant aux parcelles cadastrales concernées, ni en quoi la déclaration en zone protégée leur pose des contraintes.

Madame R. S. prétend que l'Etat réquisitionne leur propriété et que leurs terrains perdent de valeur.

Le classement en zone protégée ne consiste pas en une réquisition de terrain, ni en une expropriation comme précisé ci-dessus. L'argumentation quant à la perte en valeur de leurs terrains n'est pas expliquée, ni justifiée.

Madame R. S. prétend que l'exploitation de ces surfaces devient plus compliquée et qu'elle est restreinte dans ses actions.

Comme Madame R. S. ne donne aucune précision quelles parcelles sont concernées par le projet et en quoi son activité soit limitée ou restreinte, il est ignoré en quoi consistent concrètement les problèmes et obstacles.

De ce fait, cette lettre de réclamation reste sans effet.

d) Lettre de réclamation de Monsieur et Madame M. et A. W.-S.

Monsieur et Madame M. et A. W.-S. sont propriétaires des parcelles cadastrales 913 et 914 WA de Kleinmacher (commune de Schengen). Ces surfaces touchent à leur propriété résidentielle. Ces parcelles font partie de la parcelle Flik P0889908 de grande taille mais qui dès le départ n'était pas inclut en son entièreté au sein de la zone protégée.

Comme les parcelles 913 et 914 se trouvent à la limite de la future zone protégée et que plusieurs adaptations sont réalisées à cet endroit, il est proposé de les ôter tout comme les parcelles 935 et 933/2772 jouxtant directement au sud des parcelles 913 et 914 et qui entourent ou renferment des bâtiments.

En ce qui concerne la parcelle 1101/1200 WA de Kleinmacher (commune de Schengen) dont Monsieur et Madame M. et A. W.-S. sont également propriétaires, une partie a été retirée, du fait qu'il existe une superposition avec le PAG actuel en vigueur. Ceci concerne également les parcelles cadastrales qui suivent en direction nord-est dont une petite partie a également été retirée.

Cette façon de faire est en accord avec la demande de Monsieur et Madame M. et A. W.-S. qui aimeraient laisser la parcelle 1101/1200 à la nature. Actuellement celle-ci est de toute façon occupée par une forêt du type 9130.

e) Lettre de réclamation de Monsieur E. S

La réclamation de Monsieur E. S. a déjà été traitée au point 6 c).

8) Observations des particuliers : réclamations adressées au conseil communal de Remich

a) Lettre de réclamation de Monsieur J. G.

Monsieur J. G. est habitant de Remich et déclare dans sa lettre de réclamation qu'il est contre le projet du classement de la zone protégée d'intérêt nationale Scheierbiert - Maachergruet - Reef et qu'il se croit à même de gérer ses parcelles/sa propriété.

Monsieur J.G ne donne aucune information quant aux parcelles concernées. Une réclamation ainsi dénouée de toute argumentation ou justification est difficile d'être analysée voire d'y réagir en conséquence.

b) Lettre de réclamation de Monsieur J. Ga.

Monsieur J. Ga. est viticulteur et propriétaire de la parcelle 1394/6569 B de Remich.

Toutes les parcelles viticoles ont été retirées de la future zone protégée Scheierbiert - Maachergruet – Reef ; il a ainsi été tenu compte de la réclamation de Monsieur J. Ga.

c) Lettre de réclamation de Monsieur G. H.

Monsieur G. H. est agriculteur et tenancier de la parcelle Flik P09118286. Il s'agit d'une pâture ou prairie de fauche pâturée de taille importante d'environ 3,6 ha. Elle se situe en zone B de la future zone protégée et n'est donc pas concernée par des interdictions de fertilisation ou de chaulage. Seul l'emploi d'insecticides et rodenticides y serait interdit. Mais en général ces pesticides ne sont pas utilisés sur des prairies mais plutôt dans les cultures arables et les vignes. Ainsi, l'exploitation de cette parcelle n'est pas contrariée par la zone protégée d'intérêt national.

Monsieur G. H. relève également que l'installation d'énergies renouvelables au sein de la zone protégée avisée, est interdite.

En effet, l'installation d'énergies renouvelables au sein d'une zone protégée n'est pas compatible avec les intérêts de la zone protégée du fait que cette zone renferme des biotopes et des espèces protégées et/ou rares sensibles à d'autres développements qu'il consiste à protéger en premier lieu. A cet égard, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au dossier de classement, démontrant que cette zone Scheierbiert - Maachergruet – Reef est unique en son genre au Luxembourg

et représente l'habitat de chasse de l'unique colonie du Grand Rhinolophe au Luxembourg.

Etant donné qu'il n'y a pas de grandes restrictions quant à l'exploitation de la surface Flik P09118286 et que cette parcelle constitue une liaison importante avec la zone centrale (A) du Scheierbiert avec ses pelouses sèches, il est important de maintenir la parcelle en tant que partie intégrante de la zone protégée projetée.

d) Lettre de réclamation de Monsieur G. D. et Madame M. - T. R.

Monsieur G. D. et Madame M.-T. R. sont propriétaires des parcelles 2912/4811, 2914/4255, 2914/4256, 2914/4257, 2915, 2916/2864 et 2917/2865 B de Remich (commune de Remich). Ces parcelles font partie de la parcelle Flik P09118286 qui a déjà été traitée au chapitre 8 c).

Les requérants prétendent que le classement de leurs parcelles en zone protégée correspond à une expropriation. Or, le jugement N°43210 inscrit le 1^{er} juillet 2019 démontre bel et bien que cette affirmation n'est pas justifiée.

Les requérants continuent en quoi le classement viole le droit de propriété voire les droits de l'homme.

Or le jugement mentionné ci-haut remarque au chapitre 3 que le classement en zone protégée ne constitue pas un transfert de propriété de terrains et qu'il n'existe ainsi pas d'expropriation. Cet argument est donc non fondé.

Monsieur G. D. et Madame M. - T. R. argumentent que le classement en zone protégée rend leurs surfaces non intéressantes pour le tenancier. Or, comme déjà expliqué au point 8 c) ci-avant, les surfaces peuvent être gérées comme avant. Des restrictions quant à l'usage d'engrais ne sont pas prévues. Il y a certes des restrictions quant à l'usage de rodenticides et insecticides, mais en général sur les prairies, les pesticides ne sont pas employés.

Cet argument est donc non fondé.

Les requérants argumentent ensuite que la déclaration de la zone protégée conduit à une limitation de la production d'aliments et provoque une famine. En temps de guerre il serait important de renforcer les producteurs locaux ; les dispositions des zones protégées d'intérêt national limitent la production d'aliments et l'élevage voire au futur des interdictions complètes seraient à prévoir.

En général les délimitations des zones protégées se concentrent sur des surfaces à biotopes qui d'office ne sont pas très productives. Les allégations semblent disproportionnées et non fondées.

A la fin, les requérants réitèrent l'argument des énergies renouvelables et que celles-ci ne peuvent pas être instaurées au sein de la zone protégée projetée. Cette thématique a été abordée au point 8 c).

Vu que les surfaces en question font parties d'une parcelle Flik qui se situe directement adjacente à la zone centrale du Scheierbiert avec ses pelouses sèches, elles sont un élément essentiel de jonction avec des biotopes situés au nord et que les dispositions du projet de règlement grand-ducal ne limitent pas leur exploitation, il semble fondé de maintenir ces parcelles au sein de la zone protégée.

e) Lettre de réclamation de Monsieur J. Gl.

Monsieur J. Gl. est propriétaire des parcelles 3222/4223 et 3228/2952 B de Remich (commune de Remich) qui constituent la parcelle Flik V0000987, donc un vignoble.

Tous les vignobles seront enlevés de la zone protégée projetée ; il a été tenu compte de la réclamation de Monsieur J. Gl.

f) Lettre de réclamation de Monsieur et Madame G. et C. B. - G.

Monsieur et Madame G. et C. B. - G. sont propriétaires de la parcelle 3442/2480 B de Remich (commune de Remich). Cette parcelle touche directement à la localité de Remich.

Vu que la parcelle se situe aux limites de la zone protégée projetée, qu'elle touche directement au PAG actuel et ne renferme pas de biotopes, il est proposé d'enlever cette parcelle ensemble avec les parcelles 3461/5550 et 3442/2480 se situant directement au nord respectivement au sud de la parcelle en question afin que la délimitation reste logique et sans trouées.

Les requérants sont également propriétaires de la parcelle 3531/6767 section B de Remich (commune de Remich). Celle-ci fait partie de la parcelle Flik P0176476 qui par le reste se situe en-dehors de la zone protégée avisée. Comme il est peu raisonnable de n'inclure qu'une petite partie de toute une surface agricole, il est proposé d'enlever cette partie de la zone protégée d'intérêt national. Elle se situe également à sa limite comme quoi une trouée est évitée.

Il a donc été donné gain à la réclamation de Monsieur et Madame G. et C. B.-G.

g) Lettre de réclamation de Monsieur JC. M. – L.

La réclamation de Monsieur JC. M. – L. a déjà été traitée au point 6 b).

h) Lettre de réclamation de Monsieur E. L.

La réclamation de Monsieur E. L. a déjà été traitée au point 6 a).

i) Lettre de réclamation de Monsieur E. S.

La réclamation de Monsieur E.S. a déjà été traitée au point 6 c).

j) Lettre de réclamation de Monsieur C. W. et Madame C. G. ép. W.

Monsieur et Madame C. W sont propriétaires d'un hôtel-restaurant et des parcelles suivantes (section B d Remich, commune de Remich).

Tab. 4. : Le tableau reprend les parcelles de Monsieur C. W. et Madame C.- G. ép. W. ainsi que leur situation par rapport aux biotopes protégés et zone protégée projetée.

Commune	Section	Parcelle	Biotope	Remarque
Remich	B de Remich	3753/4926	En limite sud-ouest couverte avec le biotope BK13	Reste au sein de la ZPIN à cause du biotope présent
Remich	B de Remich	3753/4927	Majoritairement couverte avec le biotope BK13	Reste au sein de la ZPIN à cause du biotope présent
Remich	B de Remich	3765/4284	Couverte en partie avec l'habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6510, fait partie de la parcelle Flik P0935325	Reste au sein de la ZPIN à cause du biotope présent
Remich	B de Remich	3766/4104	Couverte en partie avec l'habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6510, fait partie de la parcelle Flik P0935325	Reste au sein de la ZPIN à cause du biotope présent
Remich	B de Remich	3767/4285	Sans biotope, mais avec les parcelles autour, la parcelle fait partie de la surface Flik P0935325.	Reste au sein de la ZPIN pour préserver une entité à cet endroit (même parcelle Flik).
Remich	B de Remich	3815/0	Sans biotope, fait partie de la parcelle Flik P0935324.	Sans biotope, en limite de la zone, la parcelle peut être enlevée de la future ZPIN.
Remich	B de Remich	3816/0	Sans biotope, fait partie de la parcelle Flik P0935324.	Sans biotope, en limite de la zone, la parcelle peut être enlevée de la future ZPIN.
Remich	B de Remich	3818/2802	Sans biotope, fait partie de la parcelle Flik P0935324	Sans biotope, en limite de la zone, la parcelle peut être enlevée de la future ZPIN.
Remich	B de Remich	3819/0	Sans biotope, fait partie de la parcelle Flik P0935324	Sans biotope, en limite de la zone, la parcelle peut être enlevée de la future ZPIN.
Remich	B de Remich	3822/6480	Sans biotope, fait partie de la parcelle Flik P0935324	Sans biotope, en limite de la zone, la parcelle peut être enlevée de la future ZPIN.
Remich	B de Remich	3823/4417	Sans biotope, fait partie de la parcelle Flik P0935324	Sans biotope, en limite de la zone, la parcelle se peut être enlevée de la future ZPIN.
Remich	B de Remich	3823/5997	Sans biotope, fait partie de la parcelle Flik P0935324	Sans biotope, en limite de la zone, la parcelle peut être enlevée de la future ZPIN.
Remich	B de Remich	3823/5998	Sans biotope, fait partie de la parcelle Flik P0935324	Sans biotope, en limite de la zone, la parcelle peut être enlevée de la future ZPIN.
Remich	B de Remich	3809/6589	La parcelle est divisée en deux et répartie sur deux parcelles Flik : P0935324 et P0912673.	Sans biotope, en limite de la zone, la parcelle peut être enlevée de la future ZPIN.

Monsieur et Madame C. W. réclament en premier lieu que l'intégration de leur parcelles, représentées dans le tableau ci-dessus, n'est nullement justifiée. Il s'agit de terres agricoles sans habitat riche, rare ou spécifique.

Or tous leurs terrains à part la partie sud de la parcelle 3809/6589, font partie de la zone « habitats » LU0001029 Région de la Moselle supérieure.

Comme l'indique le tableau ci-dessus, les parcelles sont en partie couvertes de biotopes (BK 13 et LRT 6510) respectivement couvertes par la couche « herbages sensibles » représentant des prairies avec un certain cortège d'espèces végétales typiques et liée à une exploitation plus extensive.

Il est ainsi important de garder ces surfaces au sein de la ZPIN Scheierbiert - Maachergrouf – Reef à cause de leur valeur au niveau des biotopes mais aussi en tant qu'habitat pour certaines espèces cibles telles que le Grand Rhinolophe dont justement des observations de 2020 démontrent que ces surfaces sont visitées régulièrement (annexe 1.3.1.3 Nachweise Große Hufeisennase du dossier de classement).

Les réclamants qui sont propriétaires d'un hôtel révèlent que leurs enfants aimeraient continuer leurs activités dans le secteur hôtelier et touristique. Leurs parcelles ont pour but d'améliorer l'offre touristique de loisirs nature dans la région concernée. Une de leurs parcelles est notamment utilisée comme piste de loisir, de randonnée et d'entraînement pour chevaux.

Pour tenir compte de cette demande, il est proposé d'enlever certaines parcelles, mentionnées dans le tableau ci-dessus. En ce qui concerne les pâtures pour chevaux, le classement de la zone protégée d'intérêt national n'a aucun impact là-dessus.

Finalement, les réclamants soulignent que l'article trois de l'avant-projet de règlement grand-ducal remet en cause de manière absolue, l'exercice de leurs activités. Comme déjà mentionné ci-dessus, **il est proposé d'enlever 9 parcelles cadastrales de la ZPIN avisée**. Ces parcelles sont celles qui longent la rue des églantiers, respectivement un chemin rural qui y succède. De ce fait, le projet de la ZPIN n'empêche pas le développement de projets de loisirs et touristique de la part des réclamants. Néanmoins, les projets prévus restent soumis à autorisation et à ce stade le résultat des évaluations appropriées à y réaliser sont actuellement inconnus. En ce qui concerne les cinq parcelles cadastrales qui restent au sein de la ZPIN, celles-ci sont dotés de biotopes ou consistent dans un habitat de chasse d'une des espèces-cibles le Grand Rhinolophe. Le projet de règlement grand-ducal n'interdit pas l'usage actuel de ces parcelles et ne constitue donc pas d'inconvénient.

k) Lettre de réclamation de Madame C.K.

Madame C.K. est une des propriétaires d'un domaine viticole situé à Remich. La réclamante revendique que toutes leurs parcelles viticoles et arboricoles soient enlevées de la future zone protégée « Scheierbiert - Maachergruet – Reef ».

La parcelle au numéro Flik V0001976 a été enlevée de la future réserve naturelle tout comme toute autre parcelle viticole (voir chapitre 1 : observations générales). La parcelle au numéro Flik P0176549 constitue un verger à basse et moyenne tige tout comme la parcelle Flik P0948037 (anciennement P0912675).

Il est tout à fait compréhensible que les vergers à basse et moyenne tige constituent un habitat qui seront impactés par l'article 3 point 15 de l'avant-projet de règlement grand-ducal qui prévoit une interdiction de l'emploi d'insecticides ou de rodenticides. **Il est proposé d'inclure une exception pour les exploitations horticoles ou à arboriculture fruitière permettant ainsi l'emploi d'insecticides ou de rodenticides en cas de menace avérée.**

Madame C. K. remarque également que beaucoup de leurs parcelles se situent directement à côté des limites de la zone protégée avisée et qu'ainsi, en cas de la mise en œuvre de la directive européenne sur les pesticides, l'utilisation de pesticides sur ces surfaces ne sera plus possible à cause de la surface tampon à respecter envers des zones protégées. Or, cette directive sur les pesticides n'est plus d'actualité.

Ensuite Madame C. K. revient sur le projet de directive sur les pesticides et les espèces exotiques envahissantes pour lesquelles ladite directive prévoit une dérogation ne dépassant pas les 60 jours pour les traiter. Or, par espèces exotiques envahissantes on n'entend pas celles qui menacent les cultures. Etant donnée que la directive n'est plus d'actualité, il est impossible de réagir sur ce point.

Au point trois de la réclamation, Madame C. K. explique que les principales maladies qui touchent les cépages, sont dues aux maladies cryptogamiques tels que le mildiou et l'oïdium. En viticulture biologique et biodynamique le seul remède est l'épandage de traitements d'origine minérale, à savoir le soufre contre le mildiou et le cuivre contre l'oïdium. La lutte contre ces maladies est indispensable pour éviter que les maladies se répandent et pour éviter d'arracher toute une vigne.

Pour cette raison, il est proposé d'enlever toutes les parcelles viticoles de la zone protégée projetée.

Le point quatre de la réclamation traite sur la valeur de la propriété foncière. L'auteur de la réclamation explique que la déclaration de terrains au sein d'une zone protégée constitue une dévaluation de la propriété foncière d'une

exploitation agricole ou viticole et entraînerait des conséquences imprévisibles sur l'activité économique de l'entreprise.

Comme mentionné ci-haut, toutes les parcelles viticoles seront retirées de la zone protégée projetée, une dévaluation éventuelle de ces terrains n'est donc plus à considérer. En ce qui concerne les autres terrains, une dévaluation de la valeur de ces terrains est purement hypothétique et des faits réels sont inconnus.

Au point 5 Madame C. K. revient sur le traitement fongicide et que celui-ci peut être soutenu en appliquant d'autres plantes telle que la consoude qui permet de stimuler les défenses naturelles des plantes et par ce fait, moins de cuivre doit être appliqué. Comme cette approche de limiter l'application de cuivre (car nocif pour le sol) en utilisant des extraits de plantes est tout à fait en ligne avec l'intention de préserver l'environnement naturel, **il est proposé de modifier le point 8 de l'article trois de l'avant-projet de règlement grand-ducal de sorte que des plantes communes telle que la consoude peuvent être cueillies au sein de la zone protégée projetée. L'annulation d'interdiction ne porte ainsi que sur les plantes non protégées par le règlement grand-ducal du 8 janvier 2010.**

Le point six porte sur l'usage des drones. Ce point (article 3 point 10) sera supprimé de toute façon du projet de règlement grand-ducal du fait que l'usage des drones est dorénavant dans le domaine de compétence de la Direction de l'aviation civile.

Ensuite la réclamante revient sur les revendications de l'avant-projet de règlement grand-ducal en soumettant différentes explications :

- Ainsi Madame C. K. estime qu'une interdiction de produits phytosanitaires conduira à une vague d'infections incontrôlée de maladies cryptogamiques sur les parcelles non traitées. Cette affirmation devient nulle du fait que toutes les parcelles viticoles ont été retirées de la zone protégée avisée (voir chapitre observations générales). Ensuite la réclamante affirme que l'inclusion de parcelles agricoles et viticoles au sein de la zone protégée et l'interdiction de produits phytosanitaires prévue par la proposition de règlement du parlement européen et du conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2125 est contraire à la Constitution luxembourgeoise (liberté de commerce, droit de propriété). Comme mentionné ci-haut, les parcelles viticoles ne font plus partie de la zone protégée. En ce qui concerne les parcelles agricoles, l'emploi de rodenticides et insecticides reste interdit en zone B, en zone A toute forme de pesticide est interdite. **Néanmoins une ouverture au niveau du projet de règlement grand-ducal dans le cadre d'une menace avérée est proposée. Cette exception permettra aux horticulteurs respectivement aux arboriculteurs fruitiers d'agir en cas de dégâts par des nuisibles sans pour autant permettre des usages réguliers ou fréquents pour des traitements proactifs.**
- Madame C. K. explique que leur exploitation est en train de réaliser sur trois de leurs parcelles viticoles un projet de vitiforesterie dont deux se situent à proximité

de la zone projetée. Etant donnée que ces parcelles se situent en dehors de la zone projetée, il est incompréhensible en quoi le projet consisterait un obstacle d'autant plus que l'avant-projet de règlement grand-ducal n'interdit pas la plantation d'arbres.

- Dans les années à venir, Madame C. K. aimerait construire un bâtiment de production et de stockage sur la parcelle au numéro FLIK V0001976. La parcelle en question sera retirée de la zone projetée du fait qu'il s'agit d'un vignoble, elle continue néanmoins à se situer en zone verte et restera donc soumise aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018.
- Ensuite Madame C. K. revient sur l'article 3, point 8 de l'avant-projet de règlement grand-ducal interdisant tout enlèvement, destruction ou endommagement de plantes sauvages. Comme mentionné ci-haut, il est proposé d'adapter l'article 3 point 8 en permettant la collecte de plantes sauvages non protégées par le règlement grand-ducal du 8 janvier 2010.
- L'article 3, point 10 portant sur l'usage des drones, est également revendiqué par la réclamante. Or, comme mentionné ci-dessus cet article sera enlevé du projet de règlement grand-ducal puisqu'il est dorénavant sous la tutelle de la Direction de l'aviation civile.

l) Lettre de réclamation de Monsieur J.-M. H.

Monsieur J.-M. H. est propriétaire des parcelles 3065/1817 et 3100/3967 situés à Remich, section B de Remich. Les deux parcelles renferment l'habitat d'intérêt communautaire référencié sous le code 6510 – prairies maigres de fauche de qualité A et se situent en zone B de la zone protégée projetée. Ainsi, les restrictions prévues par l'avant-projet de règlement grand-ducal n'influencent pas la gestion de ces parcelles du fait que le type d'habitat 6510 est déjà soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018.

Les parcelles restent donc situées au sein de la zone protégée projetée, d'une part parce que le type d'habitat 6510 constitue un des objectifs de la ZPIN, ainsi que de la zone Natura2000 LU0001029 « Région de la Moselle supérieure », et d'autre part, parce que les parcelles ne représentent qu'une partie du biotope, qui sera ainsi scindé en différentes parties au cas où les parcelles en question seraient enlevées. Pour ces raisons et parce que l'avant-projet de règlement n'emmène pas de restrictions nouvelles, les parcelles 3065/1817 et 3100/3967 restent maintenues dans la zone protégée projetée.

m) Lettre de réclamation de Monsieur M. Ko.

Monsieur M. Ko. est propriétaire des parcelles 3334/6768 et 3485/6449, section B de Remich, commune de Remich. Le requérant ne comprend pas, pourquoi ses parcelles ont été incluses dans la zone protégée avisée Scheierbiert - Maachergruet - Reef étant donné qu'elles ont toujours été exploitées correctement.

La parcelle 3334/6768 est majoritairement boisée et n'est pas incluse dans une parcelle FLIK. Il s'agit en fait d'un verger non entretenu qui est en train de s'embroussailler.

La parcelle 3485/6449 est également boisée par une partie d'un grand verger délaissé.

En vue d'une restauration éventuelle des vergers y présents, respectivement le caractère boisé de ces surfaces, il est indispensable de les garder au sein de la zone protégée à cause des structures et des habitats potentiels pour certaines espèces d'oiseaux notamment.

Au vu de ce qui précède, les parcelles de Monsieur M. Ko. restent donc incluses dans la zone protégée projetée.

9) Observations des particuliers : réclamations adressées au conseil communal de Schengen

a) Lettre de réclamation du Domaine S.

Le domaine S. est propriétaire des parcelles suivantes, sections Bech-Kleinmacher et Wellenstein, Commune de Schengen :

- 1818/3667
- 1828/5342
- 1830/3675
- 1843/5344
- 1878/3692

Toutes ces parcelles sont des vignobles. Comme mentionné à la page une sous le chapitre 1) *observations générales* de cet avis, tous les vignobles seront enlevés de la zone protégée projetée. Ainsi, il a été tenu compte de cette réclamation.

b) Lettre de réclamation de Krieger associates pour leur mandant Monsieur G. D.

Monsieur G. D. est propriétaire des parcelles 1853/5345 et 1821/5340 section WD de Wellenstein, commune de Schengen qui consistent dans des vignobles.

Comme mentionné au chapitre 1) *observations générales* de cet avis, tous les vignobles seront enlevés du projet de la zone protégée. Donc, il a été tenu compte de cette réclamation.

Ensuite Monsieur G. D. est propriétaire des parcelles 3964 section WD de Wellenstein et 3966.

La parcelle 3964 se situe en-dehors de la zone du projet à l'intérieur de la zone protégée d'intérêt national Kuebendällchen, classée par règlement grand-ducal le 25 octobre 1991. La parcelle 3966 n'a pas été retrouvée et ne peut donc pas être analysée.

L'affirmation du bureau d'avocats comme quoi les parcelles de leur mandant soient concernées par le projet de la zone protégée n'est donc vraie qu'en partie.

Ensuite le bureau d'avocats revient sur des affirmations plus générales qui concernent les deux vignobles. Mais étant donné que ceux-ci ne font plus partie de la zone protégée projetée, toutes ces objections et allégations sont sans objet.

c) Lettre de réclamation de Mme D. B.-K.

Madame D. B.-K. est propriétaire des terrains suivants :

- 3807/2950
- 3808/3729
- 3808/1853

WD de Wellenstein, commune de Schengen.

Ces parcelles font partie d'une surface agricole sans pour autant porter un numéro Flik.

Il est proposé d'enlever toute cette partie de la zone protégée d'intérêt national parce qu'il s'agit d'un champ géré en alternance comme prairie ou plantation de pommes de terre et donc sans intérêt majeur pour la zone de protection projetée. La parcelle agricole se situe également en sa limite.

Au vu de ce qui précède, ces parcelles seront ôtées de la délimitation et il a donc été tenu compte de cette réclamation.

d) Lettre de réclamation de Monsieur C. Be.

Monsieur C. Be. est propriétaire et exploitant de diverses parcelles viticoles. Comme mentionné déjà avant, toutes les parcelles viticoles seront enlevées de la future zone de protection. Il a donc été tenu compte de cette réclamation.

e) Lettre de réclamation des Messieurs P. et G. S.

Les messieurs P. et G. S. sont propriétaires de différentes parcelles situées en zone A au sein de la zone protégée projetée, ceci au niveau de Bech-Kleinmacher.

Les réclamants critiquent qu'ils n'ont pas été informés personnellement de la présentation publique tenue le 11 octobre 2022 au Biodiversum. Les réclamants affirment également que les propriétaires et exploitants n'ont pas été informés de manière honnête.

Or, outre les obligations légales disposées par la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles par rapport à l'enquête publique, il importe de mentionner que supplémentairement à ces obligations légales, une lettre a été distribuée dans toutes les communes concernées par un « toutes-boîtes » pour informer leurs résidents, en plus tous les documents relatifs au dossier ont été mis à disposition de tout intéressé sur les sites internet des communes et une présentation publique a été réalisée le 11 octobre 2022 au Biodiversum à Remerschen. Il y a lieu de souligner que la présentation publique, qui a bel et bien été réalisée, et que l'affichage de tous les documents relatifs au dossier ne

correspondent pas à des obligations légales mais ont été réalisés supplémentaires pour mieux informer l'administré et tout concerné. Tout reproche y relatif n'est donc pas fondé.

Les réclamants ont transmis une carte avec leurs parcelles concernées sans pour autant préciser si les dispositions du règlement grand-ducal leur posent problèmes. En résumé, leurs parcelles abritent soit l'habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6510 (prairie maigre de fauche) soit l'habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 9130 (hêtraies du Asperulo-Fagetum). Comme ces habitats sont d'une haute valeur écologique et consistent parmi les objectifs de protection, tant pour la ZPIN que pour la zone Natura 2000, les parcelles seront maintenues au sein de la zone protégée projetée.

f) Lettre de réclamation de Monsieur E. L.

La réclamation de Monsieur E. L. a déjà été traitée au chapitre 6) a).

g) Lettre de réclamation de Monsieur E. S.

La réclamation de Monsieur E. S. a déjà été traitée au chapitre 6) c).

h) Lettre de réclamation de Monsieur J-C M-L.

La réclamation de Monsieur J-C M-L. a déjà été traitée au chapitre 6) b).

i) Lettre de réclamation de Monsieur N. H.-G.

Monsieur N. H.-G. est propriétaire de la parcelle 935 WA de Kleinmacher abritant un hangar.

Etant donné que cette parcelle n'apporte pas de plus-value à la zone protégée projetée, il est proposé d'enlever cette parcelle tout comme d'autres parcelles présentant une situation similaire et renfermant des hangars ou constructions diverses, notamment si ces parcelles sont situées à la périphérie de la délimitation de la ZPIN.

j) Lettre de réclamation de Monsieur M. K. pour le syndicat de chasse du Lot 590

Monsieur M. K. en tant que président du syndicat de chasse du lot 590 présente dans sa lettre de réclamation ses réticences envers l'interdiction d'appâtage du gibier dans la zone A de zone protégée projetée.

En effet, l'avant-projet de règlement prévoyait d'interdire l'appâtage du gibier dans la zone A, la zone centrale de la zone protégée avisée.

Or, toutes les parties chassables du lot 590 se situent majoritairement dans la zone A. Il en ressort donc très peu de surfaces chassables puisque la majorité de ce lot se compose de vignobles.

Le préposé nature et forêts concerné confirme que les sangliers ne sont de passage dans cette partie de la forêt ce qui ne nécessite pas d'appâtage régulier. **Vu ces circonstances, il serait préférable de permettre l'appâtage en zone A de la zone protégée projetée.**

De ce fait il est proposé enlever cette disposition du projet de règlement grand-ducal.

k) Lettre de réclamation de Madame Ch. Kl.

Madame Ch. Kl. est propriétaire des parcelles 1614/2563, 1847/0 et 911/5116.

La parcelle 1614/2563 A d'Ellange, commune de Mondorf-les-Bains abrite une Hêtraie du Asperulo-Fagetum, un habitat d'intérêt communautaire, référencé sous le code 9130 et protégé au niveau européen. Elle se situe en zone B de la zone protégée projetée.

La parcelle 1847/0 WA de Kleinmacher, commune de Schengen abrite le biotope BK13 (B), une forêt du type « Futaies feuillues contenant plus de 50 % d'essences feuillues », protégée au niveau national et se situant en zone A de la zone protégée projetée.

La parcelle 911/5116 WD de Wellenstein, commune de Schengen abrite une prairie maigre de fauche, un habitat d'intérêt communautaire, référencé sous le code 6510 et protégé au niveau européen. Elle se situe en zone B de la zone protégée projetée.

Madame Ch. Kl. explique que ses parcelles contiennent des prairies ou de la forêt et sont exploitées de manière extensive. Elle avance qu'avec la désignation de la zone protégée, les parcelles ne pourront plus être exploitées de la même manière sans pour autant expliquer davantage en quoi la déclaration de la ZPIN changerait l'exploitation desdites parcelles.

Comme ses parcelles abritent des biotopes protégés ou des habitats d'intérêt communautaire, leur exploitation est déjà fixée par différentes dispositions réglementaires ou légales. En ce qui concerne les boisements et forêts, la désignation de la zone n'apporte pas de contrainte supplémentaire. Pour la parcelle contenant une prairie maigre de fauche, l'exploitation actuelle reste tout à fait possible et grâce au nouveau programme d'aides dénommé « biodiversité » les subventions seront majorées pour les habitats situés en zone protégée.

Les parcelles seront donc maintenues au sein de la zone protégée.

Madame Ch. Kl. affirme encore d'autres considérations dont il sera pris position ci-dessous.

Ainsi la réclamante conteste l'article 3, point 3 de l'avant-projet de règlement grand-ducal et l'installation ou l'entretien de drainages, le curage des fossés ou cours d'eau. Elle prétend que sans entretien de ces infrastructures, les parcelles actuellement sèches deviendront inexploitable car trop humides. Comme ses parcelles abritent des biotopes protégés ou des habitats d'intérêt communautaire, leur exploitation est déjà fixée par différentes dispositions réglementaires ou légales dont notamment l'interdiction de changement du régime hydrique, le drainage ou le curage⁴. Les dispositions du projet de règlement grand-ducal ne changent donc rien à la situation actuelle.

Ensuite la réclamante conteste l'article 3 point 4 portant sur les constructions. Elle explique que ce n'est pas clair de ce qui est entendu par « abris légers ». Ainsi sur les pâtures il est important de posséder la possibilité de construire un abri pour les animaux.

Or, la construction d'abris légers dont font partis les abris pour animaux de pâturage sont justement possibles dans la zone protégée projetée.

L'article 3 point 4 n'a donc pas d'incidence sur la réclamante.

Par la suite, la réclamante conteste l'article 3 point 5 et point 6 portant sur la mise en place d'installations. Elle explique qu'elle aimerait avoir la possibilité d'installer des infrastructures pour l'énergie renouvelable sur ses parcelles.

Rappelons que lesdites parcelles renferment des biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire protégés, alors il est proposé de maintenir ces parcelles au sein de la zone protégée et d'y préférer la conservation de la biodiversité présente.

Ensuite la réclamante conteste l'article 3 point 7 portant notamment sur la réparation des dégâts et que ceux-ci doivent être réparés selon les instructions de l'administration de la nature et forêts.

Rappelons que la surface de Madame Ch. Kl. renferme un habitat d'intérêt communautaire référencié sous le code 6510 et que selon les instructions du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 tout réensemencement ou sursemis est interdit de toute façon. Ainsi une réparation de ce biotope ne peut d'ores et déjà uniquement se faire selon les instructions de l'ANF puisqu'il est important de choisir le mélange idéal pour réparer cet habitat. Il n'est pas conseillé de choisir un mélange ordinaire à base de graminées par exemple qui risquerait de dégrader l'état de conservation de l'habitat, car des graminées très

⁴ Règlement modifié du 1er août 2018

compétitives supplantent notamment les herbes caractéristiques plus petites et moins compétitives.

En ce qui concerne l'article 3 point 8, la réclamante explique que sur sa surface s'établissent souvent des plantes toxiques pour les chevaux, vaches etc. Comme les plantes ne se laissent pas toujours arracher, il faut faire usage d'herbicides. L'utilisation de feu conduit à des surfaces ouvertes, permettant à d'autres plantes indésirées de s'établir.

Il est tout à fait possible de gérer les plantes toxiques mécaniquement soit avec des instruments spéciaux développés pour cet effet, soit par un fauchage régulier des plantes non désirées.

La réclamante intervient également sur l'article 3 point 10 et l'usage des drones. Comme mentionné avant, cet article sera enlevé du projet de règlement grand-ducal.

Ensuite la réclamante revient sur l'article 3 point 14 et l'utilisation de pesticides et que l'usage ponctuel de pesticides est la meilleure et la plus écologique solution. Or, cet avis n'est pas partagé ; presque inutile de rappeler et approfondir les effets négatifs voire néfastes de pesticides sur l'environnement, l'eau potable ou les insectes puisque ces effets sont connus et démontrés par de nombreuses études scientifiques. Cette réclamation est donc réfutée.

La réclamante revient également sur la directive européenne portant sur l'utilisation de pesticides. Mais comme il a été déjà mentionné avant, cette directive n'est plus d'actualité.

Ensuite la réclamante revient sur l'article 4 portant sur les dispositions concernant seulement la partie A de la zone protégée projetée. Ainsi elle conteste l'interdiction d'appâtage. Comme mentionné au chapitre 9 j), l'appâtage ne sera plus interdit en zone A.

En ce qui concerne l'article 4 point 2, Madame Ch. Kl. prétend qu'avec une interdiction de sursemis sur les prairies et pâtures permanentes, des prairies et pâtures précieuses vont disparaître. Or, cette affirmation est totalement fautive puisque qu'un sursemis conduit à un changement du biotope voire à sa destruction complète puisque le sursemis se réalise en principe avec des graminées très compétitives supplantant notamment les herbes caractéristiques plus petites et moins compétitives.

De toute manière la parcelle de Madame Ch. Kl. renfermant l'habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6510, ne se situe pas en zone A, elle n'est donc pas concernée par les dispositions de cet article.

Madame Ch. Kl. continue avec l'article 4 point 3 portant sur l'exploitation forestière. Or cet article concerne les forêts soumises, l'affirmation de Madame Ch. Kl. est donc sans objet.

Ensuite elle conteste également l'article 4 point 4 portant sur l'interdiction de fertiliser.

Or comme mentionné ci-dessus, la parcelle à prairie de Madame Ch. Kl. ne se situe pas en zone A. Cette réclamation est donc sans objet.

Finalement Madame Ch. Kl. critique l'article 5 qui prévoit notamment des exceptions aux articles 3 et 4 pour des mesures et activités prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée projetée. Madame Ch. Kl. prétend qu'avec cet article l'Etat se prend le droit de disposer sur les parcelles privées.

Or cette affirmation est totalement fautive puisque l'article 5 ne prévoit que des exceptions dans certains cas et qui sont d'utilité publique, notamment qui sont dans l'intérêt de conserver les biotopes, les habitats et les espèces présents au sein de la zone protégée projetée. Cet article concerne aussi bien l'Etat que tout propriétaire ou exploitant de la zone et ne favorise ni l'un ni l'autre. Cette réclamation est donc sans objet.

l) Lettre de réclamation de Monsieur Ma. Kl.

Monsieur Ma. Kl. est propriétaire des parcelles 1158/5175, 1167/5178, 3804/3077, 3805/3079, 3805/3080, 3780/720.

La parcelle 1158/5175 WD de Wellenstein, commune de Schengen, renferme une prairie maigre de fauche du type 6510 (B), un habitat d'intérêt communautaire protégé au niveau européen et qui correspond à un des objectifs de la zone protégée avisée. Elle sera maintenue ainsi au sein de la zone protégée projetée.

La parcelle 1167/5178 WD de Wellenstein, commune de Schengen est un ancien vignoble embroussaillé qui n'est actuellement plus en exploitation ; pourtant le caractère du vignoble est prédominant. Pouvant être reconverti en vignoble, il a été enlevé de la délimitation de la zone protégée avisée, comme tous les autres vignobles concernés.

Les parcelles 3804/3077, 3805/3079, 3805/3080 et 3780/720 (toutes WD de Wellenstein, commune de Schengen) font partie de surfaces agricoles ne portant pourtant pas de numéro Flik. Ces parcelles toutes comme les autres parcelles cadastrales de ces surfaces agricoles ont été enlevées de la zone parce qu'elles ne sont pas élémentaires pour celle-ci (voir chapitre 9 c). Ainsi, il a été tenu compte de cette réclamation.

Ensuite Monsieur Ma. Kl. critique les mêmes articles avec les mêmes arguments que Madame Ch. Kl. de la lettre de réclamation traitée ci-dessus sous 9) j.

m) Lettre de réclamation de Madame M. G.

Madame M. G. est propriétaire des parcelles 986/2101 et 988/2102 WA de Kleinmacher situées en zone A de la zone protégée avisée. Madame M. G. est contre le classement de ses parcelles en zone protégée.

Cette partie de la zone protégée avisée est un couloir essentiel pour le Grand Rhinolophe. Il est ainsi important de la garder dans la zone.

Madame M. G. n'a pas précisé si le règlement grand-ducal lui pose des contraintes quant à la gestion de ses parcelles.

Comme les parcelles sont prépondérantes pour la zone protégée et le Grand Rhinolophe pour lequel le Luxembourg possède une responsabilité au niveau européen vu qu'il abrite la plus grande colonie de la Grande Région à Bech-Kleinmacher, les parcelles restent intégrées au sein de la zone protégée projetée.

n) Lettre de réclamation de Monsieur Ro. Kr.

Monsieur Ro. Kr. est propriétaire des parcelles 1803/5335 et 1805/5336 WD de Wellenstein, commune de Schengen. Il s'agit de vignobles. Comme déjà mentionné, il est proposé d'enlever tous les vignobles de la zone protégée projetée. Il a été tenu compte de cette réclamation.

Monsieur Ro. Kr. est également propriétaire des parcelles 1301/3560 et 1805/5336 WA de Kleinmacher, deux vignobles qui se situent en dehors de la zone protégée projetée. Cette réclamation est donc sans objet.

Ensuite Monsieur Ro. Kr. est encore propriétaire de la parcelle 1563/0 A d'Ellange, commune de Mondorf-les-Bains. Il s'agit d'une parcelle située dans un massif forestier abritant l'habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 9130 (Hêtraies du Asperulo-Fagetum). Comme la parcelle abrite cet habitat protégé au niveau communautaire et que le règlement ne conduit pas à des contraintes au niveau de la gestion sylvicole, la parcelle reste maintenue au sein de la zone protégée projetée.

Ensuite Monsieur Ro. Kr. soulève quelques critiques sur l'avant-projet de règlement grand-ducal. Celles-ci concernent la gestion des vignobles. Comme les vignobles ne feront plus parti de la zone de protection, ces remarques sont donc sans objet.

o) Lettre de réclamation de Monsieur Pi. He.

Monsieur Pi. He. est propriétaire de la parcelle 3706/4989, un vignoble.

Malheureusement le numéro cadastrale de cette parcelle est introuvable.

Mais comme il s'agit d'un vignoble et que tous les vignobles sont enlevés de la zone protégée projetée, cette réclamation a été respectée.

p) Lettre de réclamation de Monsieur Se. Kl.

Monsieur Se. Kl. est propriétaire des parcelles 3805/3080, 3805/3079, 3805/3078, 3804/3077, 3779/0, 3787/551 et 3784/147 WD de Wellenstein, commune de Schengen.

Ces parcelles qui font partie d'une surface qui est gérée en alternance comme prairie et champ à pommes de terre, ont été enlevées de la zone protégée projetée parce qu'elles ne jouent pas un rôle essentiel pour les objectifs de protection de la zone protégée respectivement n'abritent ni espèces ou biotopes protégés.

q) Lettre de réclamation de Madame D. Kl.-Ne. et lettre de réclamation de Monsieur Se. Kl.

Madame D. Kl.-Ne. et Monsieur Se. Kl. sont propriétaires de la parcelle 1793/5332 WD de Wellenstein, commune de Schengen.

Il s'agit d'un vignoble. Comme déjà mentionné à plusieurs reprises, tous les vignobles ont été enlevés de la zone protégée projetée. Cette réclamation a donc été considérée.

r) Lettre de réclamation de Monsieur Jo. Gl.

Monsieur Jo. Gl. est propriétaire des parcelles 1818/3686. Le numéro cadastral de cette parcelle n'existe pas mais il s'agit probablement de la parcelle 1818/3668 WA de Kleinmacher, commune de Schengen. Il s'agit d'un vignoble qui sera enlevé de la zone de protection.

Monsieur Jo. Gl. est également propriétaire de la parcelle 1171/3551 WA de Kleinmacher, commune de Schengen, une parcelle qui abrite un hangar ou abris. Il est proposé d'enlever cette parcelle de la zone protégée projetée étant donné qu'elle n'amène pas de plus-value écologique à la zone et qu'elle abrite une construction, à l'instar d'autres parcelles abritant une construction.

En ce qui concerne la parcelle 1192/3554 WA de Kleinmacher, commune de Schengen dont Monsieur Jo. Gl. est également propriétaire, elle restera au sein de la zone protégée vu qu'elle est couverte par des boisements, est située au sein du Maachergruet qui est essentiel au Grand Rhinolophe, et elle est couverte en partie par une forêt du type 9130 (A), un habitat d'intérêt communautaire protégé au niveau européen.

Monsieur Jo. Gl. critique qu'une gestion normale de ses parcelles n'est plus possible une fois classées en zone protégée. Or, seule la parcelle boisée restera au sein de la zone protégée. Les restrictions pour la gestion forestière en zone A ne concernent que les forêts domaniales. Monsieur Jo. Gl. peut donc continuer à gérer sa parcelle telle que maintenant.

Monsieur Jo. Gl. relève également que le classement en zone protégée constitue une expropriation lente. Or, comme mentionné déjà à plusieurs reprises au sein de cet avis et selon le jugement N°43210, le classement en zone protégée ne constitue pas d'expropriation.

s) Lettre de réclamation de Monsieur G. G.-B.

Monsieur G. G.-B. est propriétaire de la parcelle 1816/3784 WA de Kleinmacher, commune de Schengen se situant en zone A de la zone protégée projetée. Le réclamant explique qu'il a voulu vendre sa parcelle mais le classement en zone protégée a empêché des intéressés à l'acheter parce que le projet empêche certaines mesures de gestion comme le pâturage. Cette affirmation est néanmoins fautive ; le projet n'empêche pas le pâturage.

Monsieur G. G.-B. résulte ainsi que le classement conduit à une perte de valeur de la parcelle en question. Il souhaite ainsi que sa parcelle soit intégrée en zone B.

Or, la majeure partie de sa parcelle est couverte par un habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6510 (A) et protégé au niveau européen. Ainsi elle est déjà soumise à des dispositions telles que l'interdiction de fertiliser avec du lisier, purin et fertilisants minéraux ou le sursemis. Etant donné que la surface se situe au niveau du Maachergruet qui représente un élément de chasse et de liaison important pour le Grand Rhinolophe, il est indispensable de maintenir cette surface à l'intérieur de la zone A de la zone protégée projetée. Le Grand Rhinolophe étant un des objectifs de protection phare de la zone Natura 2000 LU0001029 Région de la Moselle supérieure, la zone protégée projetée représente une mesure réglementaire pour la zone Natura 2000.

Ensuite Monsieur G. G.-B. explique qu'il est propriétaire de la parcelle 1207/1741 WA de Kleinmacher, commune de Schengen qui apparemment fut un champ il y a longtemps. Actuellement la parcelle est boisée et couverte d'une forêt du type 9130 (A), un habitat d'intérêt communautaire protégé au niveau européen. Selon son interprétation, l'avant-projet de règlement grand-ducal l'empêche d'utiliser son propre bois. Cette affirmation n'est pas juste, les dispositions concernant la gestion forestière en zone A ne concernent que les forêts soumises. Cette réclamation est donc sans objet.

t) Lettre de réclamation des Messieurs R. et N. Be.

Les réclamants sont propriétaires des parcelles 1818/3666, 1835/3683, 1853/3684 et 1832/3676 WA de Kleinmacher, commune de Schengen et qui sont tous utilisés comme vignobles.

Etant donné que tous les vignobles seront enlevés de la zone du projet, il a été tenu compte de cette réclamation.

En résumé, un certain nombre de parcelles a été enlevé de la zone protégée projetée Scheierbiert- Maachergruet – Reef suite aux réclamations reçues, soit parce qu'il s'agit de vignobles, ou parce qu'elles abritent des constructions ou infrastructures, soit parce qu'elles n'ont pas de valeur écologique importante. Les limites de la zone protégée projetée renferment ainsi que les éléments nécessaires pour sauvegarder et développer au mieux les objectifs de protection tel que le Grand Rhinolophe pour qui le Luxembourg tient une responsabilité au niveau de la Grande Région.

Ainsi la taille initiale de la zone projetée s'est réduite de **447,95 hectares ha à 409,33 ha.**

Pour le Service de la nature

Corinne Irène
Steinbach

Digitally signed by Corinne Irène
Steinbach
DN: cn=Corinne Irène Steinbach,
c=LU,
email=Corinne.Steinbach@anf.etat.lu
Date: 2024.11.13 10:41:00 +01'00'

Corinne Steinbach
Chargée d'études

Copie : Gilles BIVER, Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Annexes :

- 1) Dossier de classement
- 2) Projet de règlement grand-ducal modifié suite aux avis et objections issus de la procédure publique – version « track changes » et version définitive
- 3) Commentaire des articles adaptés – version « track changes » et version définitive
- 4) Carte avec la nouvelle délimitation proposée suite à l'enquête publique
- 5) Carte « avant / après »

~~Avant p~~ **Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergruet / Reefouf » sise sur les territoires des communes de Bous - [Waldbredimus](#), Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17, 34, 35 et 37 à 46 ;

[Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 janvier 2023 relative au troisième Plan national concernant la protection de la nature ; Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;](#)

Vu la fiche financière ;

[Vu l'accord du Gouvernement en conseil du 11 février 2022 ;](#)

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les avis émis par les conseils communaux des communes de Bous - [Waldbredimus](#), Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen après enquête publique ;

Vu les avis [*de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce*] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport d'~~ue Notre~~ [Notre](#) Ministre de l'Environnement, du Climat et de ~~la Biodiversité u Développement durable~~ et ~~de~~ [Notre](#) Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « ~~« Scheierbiert / Maachergruet / Reef »~~[Scheierbiert / Maachergruet / Reef](#) » sise sur les territoires des communes de Bous - [Waldbredimus](#), Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen, chevauchant en partie la zone protégée d'intérêt communautaire « Région de la Moselle supérieure » référencée sous le code LU0001029.

Art. 2. La zone protégée d'intérêt national « ~~« Scheierbiert / Maachergruet / Reef »~~[Scheierbiert / Maachergruet / Reef](#) », d'une étendue totale de ~~409,3347,95~~ [409,3347,95](#) hectares, est formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Bous - [Waldbredimus](#), [section BA de Bous et section BC d'Erpeldange](#), ~~section A de Bous et section C d'Erpeldange~~, de la commune de Mondorf-les-Bains, section A d'Ellange, de la commune de Remich, section B de Remich et de la commune de Schengen, section BA d'Elvange, section WA de Kleinmacher, section WB de Bech, section WC de Schwebsingen et section WD de Wellenstein, et se compose de deux parties :

- 1° la partie A, d'une étendue de ~~86,4293,18~~ [86,4293,18](#) hectares ;
- 2° la partie B, d'une étendue de ~~322,91354,77~~ [322,91354,77](#) hectares.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros et se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt nationale ainsi que celles de ses parties A et B sont indiquées sur les plans annexés.

Art. 3. Sont interdits dans l'intégralité de la zone protégée d'intérêt nationale, partie A et partie B:

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux, à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique ou de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines, l'installation ou l'entretien de drainages, le curage des fossés ou cours d'eau, ainsi que le rejet d'eaux usées, la dégradation, la destruction ou la pollution des sources, à l'exception du curage des rigoles d'eau et de bassins de rétention servant à l'évacuation des eaux le long des routes et des chemins consolidés.
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations légères d'affût de chasse et des ruches apicoles. En outre, cette interdiction ne s'applique pas :
 - a) à la mise en place de miradors ;
 - b) aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes ;
 - c) aux abris légers nécessaires à l'exploitation apicole ou agricole de la zone protégée, dans la seule partie B.
 - e)d) aux installations nécessaires au captage de sources ou de distribution d'eau destinées à la consommation humaine ;

Les exceptions visées sous les points a) à ed) restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre ». Les travaux et interventions d'entretien courants au niveau des constructions existantes ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre.

- 5° la mise en place d'installations de transport ou de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants. Les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre. Les travaux et interventions d'entretien courants ou d'urgence au niveau des installations existantes ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre.
- 6° le changement d'affectation des sols ainsi que la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 7° le renouvellement des prairies et pâtures permanentes par le retournement ou l'emploi d'herbicides totaux; les réparations des dégâts pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;

8° ~~"l'enlèvement, la destruction ou l'endommagement de plantes sauvages appartenant à la flore indigène particulièrement protégée ou de parties de ces plantes, à l'exception de l'exploitation forestière ou agricole, ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité. ; "l'enlèvement, la destruction ou l'endommagement de plantes sauvages et de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène, sans préjudice de l'exploitation agricole et forestière, ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique.~~ La lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole ;

9° la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène, à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;

~~10° l'usage de drones ou autres engins télécommandés ;~~

~~11°~~10° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 mètres au minimum ;

~~12°~~11° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies à base d'asphalte, de macadam ou de béton. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants cause ;

~~13°~~12° la circulation à vélo ou à cheval en dehors des chemins et sentiers existants. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants cause, ni à l'exception de l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de traits ;

~~14°~~13° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 ou encore à une distance inférieure à 10 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau permanents ou temporaires ;

~~15°~~14° l'emploi d'insecticides ou de rodenticides, à l'exception de l'emploi en cas de menace avérée ; l'usage à caractère purement réactif d'insecticides est permis sur les parcelles à horticulture ou à arboriculture fruitière ; ~~En cas de menace avérée, la lutte ponctuelle ou biologique dans le cadre de l'exploitation viticole est autorisée, dans la seule partie B ;~~

~~16°~~15° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation de résineux ou d'essences allochtones ;

~~17°~~16° toute coupe rase en forêt feuillue sur des surfaces dépassant 0,30 hectare. ;

~~18° toute coupe rase de peuplements de résineux dépassant 0,50 hectare.~~

Art. 4. Sont en outre interdits dans la seule partie A de la zone protégée d'intérêt nationale :

1° ~~l'appâtage du gibier ;~~

2° le sursemis des prairies ou pâtures permanentes ;

3° l'exploitation forestière au sein des forêts soumises, notamment l'abattage d'arbres ou la plantation d'arbres ou d'arbustes, à l'exception des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique le long des routes, le long des propriétés contiguës ainsi que des chemins balisés par le gestionnaire de la zone protégée ; les arbres abattus étant à abandonner sur place ;

4° la fertilisation, le chaulage ou l'emploi de pesticides.

Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures et activités prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national, ainsi que dans l'intérêt de la promotion pédagogique ou de la sensibilisation environnementale, ou encore dans l'intérêt de la recherche [archéologiquescientifique](#), du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel dans la zone protégée d'intérêt national. Ces mesures et activités restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

Art. 6. ~~Notre-Le~~ ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et ~~le~~[notre](#) ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergruet / Reef » sise sur les territoires des communes de Bous - Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17, 34, 35 et 37 à 46 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 janvier 2023 relative au troisième Plan national concernant la protection de la nature;

Vu la fiche financière ;

Vu l'accord du Gouvernement en conseil du 11 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les avis émis par les conseils communaux des communes de Bous - Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen après enquête publique ;

Vu les avis [*de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce*] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergruet / Reef » sise sur les territoires des communes de Bous - Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen, chevauchant en partie la zone protégée d'intérêt communautaire « Région de la Moselle supérieure » référencée sous le code LU0001029.

Art. 2. La zone protégée d'intérêt national « Scheierbiert / Maachergruet / Reef », d'une étendue totale de 409,33 hectares, est formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Bous - Waldbredimus, section BA de Bous et section BC d'Erpeldange, de la commune de Mondorf-les-Bains, section A d'Ellange, de la commune de Remich, section B de Remich et de la commune de Schengen, section BA d'Elvange, section WA de Kleinmacher, section WB de Bech, section WC de Schwebsingen et section WD de Wellenstein, et se compose de deux parties :

- 1° la partie A, d'une étendue de 86,42 hectares ;
- 2° la partie B, d'une étendue 322,91 hectares.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros et se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt nationale ainsi que celles de ses parties A et B sont indiquées sur les plans annexés.

Art. 3. Sont interdits dans l'intégralité de la zone protégée d'intérêt nationale, partie A et partie B:

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux, à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique ou de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines, l'installation ou l'entretien de drainages, le curage des fossés ou cours d'eau, ainsi que le rejet d'eaux usées, la dégradation, la destruction ou la pollution des sources, à l'exception du curage des rigoles d'eau et de bassins de rétention servant à l'évacuation des eaux le long des routes et des chemins consolidés.
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations légères d'affût de chasse et des ruches apicoles. En outre, cette interdiction ne s'applique pas :
 - a) à la mise en place de miradors ;
 - b) aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes ;
 - c) aux abris légers nécessaires à l'exploitation apicole ou agricole de la zone protégée, dans la seule partie B.
 - d) aux installations nécessaires au captage de sources ou de distribution d'eau destinées à la consommation humaine ;

Les exceptions visées sous les points a) à d) restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre ». Les travaux et interventions d'entretien courants au niveau des constructions existantes ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre.

- 5° la mise en place d'installations de transport ou de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants. Les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre. Les travaux et interventions d'entretien courants ou d'urgence au niveau des installations existantes ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre.
- 6° le changement d'affectation des sols ainsi que la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 7° le renouvellement des prairies et pâtures permanentes par le retournement ou l'emploi d'herbicides totaux; les réparations des dégâts pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 8° "l'enlèvement, la destruction ou l'endommagement de plantes sauvages appartenant à la flore indigène particulièrement protégée ou de parties de ces plantes, à l'exception de l'exploitation

forestière ou agricole, ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité. La lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole ;

- 9° la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène, à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;
- 10° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 mètres au minimum ;
- 11° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies à base d'asphalte, de macadam ou de béton. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants cause ;
- 12° la circulation à vélo ou à cheval en dehors des chemins et sentiers existants. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants cause, ni à l'exception de l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de traits ;
- 13° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 ou encore à une distance inférieure à 10 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- 14° l'emploi d'insecticides ou de rodenticides, à l'exception de l'emploi en cas de menace avérée sur les parcelles à horticulture ou à arboriculture fruitière ;
- 15° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation de résineux ou d'essences allochtones ;
- 16° toute coupe rase en forêt feuillue sur des surfaces dépassant 0,30 hectare.

Art. 4. Sont en outre interdits dans la seule partie A de la zone protégée d'intérêt nationale :

- 1° le sursemis des prairies ou pâtures permanentes ;
- 2° l'exploitation forestière au sein des forêts soumises, notamment l'abattage d'arbres ou la plantation d'arbres ou d'arbustes, à l'exception des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique le long des routes, le long des propriétés contiguës ainsi que des chemins balisés par le gestionnaire de la zone protégée ; les arbres abattus étant à abandonner sur place ;
- 3° la fertilisation, le chaulage ou l'emploi de pesticides.

Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures et activités prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national, ainsi que dans l'intérêt de la promotion pédagogique ou de la sensibilisation environnementale, ou encore dans l'intérêt de la recherche scientifique, du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel dans la zone protégée d'intérêt national. Ces mesures et activités restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

Art. 6. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Scheierbiërg -/ Maachergruetouf / Reef » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone en question fait partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée. Il précise que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la partie A et B de la zone protégée.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Une exception est prévue pour l'entreposage des grumes sur les lieux de stockage. Des exceptions sont prévues pour l'entreposage des grumes sur les lieux de stockage et Une exception est prévue pour le curage des rigoles d'eau et des bassins de rétention le long des routes et des chemins consolidés pour garantir une bonne évacuation des eaux.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Des exceptions sont prévues pour les installations d'affût de chasse et de ruches apicoles, ainsi que pour les travaux d'entretien courants des constructions existantes et les installations nécessaires au captage de sources ou de distribution d'eau. La mise en place et de miradors, la construction d'abris légers pour des besoins apicoles ou agricoles dans la partie B de la réserve naturelle, et pour les travaux d'entretien ou de renouvellement de constructions existantes et les installations nécessaires au captage de sources ou de distribution d'eau restent permis qui mais restent sont soumises à autorisation du ministre.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport, ~~ou~~ de communication et d'autres réseaux en dehors des chemins consolidés, tout en prévoyant des exceptions pour les installations déjà existantes. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation, sauf les travaux d'entretien courants ou d'urgence aux installations existantes.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 7^e point : il régleme nte l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire. Une certaine flexibilité est prévue pour la réparation des dégâts ~~de gibier~~ qui peuvent être réparés comme prévu dans une instruction de l'Administration de la nature et des forêts qui s'applique aux contrats de biodiversité, biotopes et réserves naturelles.

Ad 8^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages indigènes particulièrement protégées ou de parties de ces plantes. Une exception est prévue pour les travaux réalisés dans le cadre des pratiques agricoles et forestières afin de respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole ainsi que pour des raisons de sécurité publique.

Ad 9^e point : il interdit toute capture - temporaire ou définitive - ~~et~~ destruction ou perturbation de tout animal indigène dans la réserve naturelle ; la chasse n'étant pas visée par ce point.

~~Ad 10^e point : il interdit l'usage d'engins volants et télécommandés dans la réserve naturelle~~

Ad 110^e point : il interdit la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 mètres au minimum

Ad 121^e et 123^e points : ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit et l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de traits.

Ad 134^e et 14^e points :

il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces, les espèces ~~et~~ le milieu forestier et à une distance inférieure à 10 mètres des cours d'eau. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte au rongeurs et indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides. Une exception est prévue, en cas de menace, sur les parcelles horticoles ou à arboriculture fruitière

Ad 155^e et au 186^e points : ils réglementent l'exploitation forestière en interdisant ~~l'exploitation forestière dans les forêts soumises,~~ la transformation de peuplements feuillus en peuplement résineux et la plantation de résineux et d'essences allochtones qui risqueraient d'impacter ou dégrader des habitats protégés tels que zones humides, prairies permanentes et forêts de feuillues. Ils indiquent également les surfaces à partir desquelles les coupes rases sont interdites, ~~ceci tant~~ pour les peuplements ~~de~~ feuillus que pour les peuplements de résineux.

Ad article 4 : L'article 4 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la partie **A** de la zone protégée.

Ad 19^{er} point : ~~l'exercice de la chasse restant permis dans la zone, ce tiret règlemente la chasse en interdisant l'appâtage du gibier qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché, il interdit le sursemis des prairies ou pâtures permanentes~~

Ad 20^e point : ~~il interdit règlemente la plantation d'espèces d'herbes compétitives et concurrentielles, impactant d'autres espèces rares de la flore. l'exploitation forestière dans les forêts soumises en interdisant l'abattage d'arbres et la plantation d'arbres et d'arbustes. Des exceptions sont prévues pour des raisons de sécurité publique.~~

Ad 321^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte au rongeurs et indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides.

Ad. article 5 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par les articles 3 et 4 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone ainsi que dans l'intérêt de la promotion pédagogique, de la sensibilisation environnementale, de la recherche archéologiquescientifique, du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel. L'autorisation du ministre reste requise pour toutes ces dérogations.

Ad. article 6 : Cet article comporte la formule exécutoire.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Scheierbiert / Maachergruet / Reef » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone en question fait partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée. Il précise que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la partie A et B de la zone protégée.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Des exceptions sont prévues pour l'entreposage des grumes sur les lieux de stockage et pour le curage des rigoles d'eau et des bassins de rétention le long des routes et des chemins consolidés pour garantir une bonne évacuation des eaux.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Des exceptions sont prévues pour les installations d'affût de chasse et de ruches apicoles, ainsi que pour les travaux d'entretien courants des constructions existantes et les installations nécessaires au captage de sources ou de distribution d'eau. La mise en place de miradors, la construction d'abris légers pour des besoins apicoles ou agricoles dans la partie B de la réserve naturelle, les travaux de renouvellement de constructions existantes et les installations nécessaires au captage de sources ou de distribution d'eau restent permis mais sont soumis à autorisation du ministre.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport, de communication et d'autres réseaux en dehors des chemins consolidés, tout en prévoyant des exceptions pour les installations déjà existantes. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation, sauf les travaux d'entretien courants ou d'urgence aux installations existantes.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 7^e point : il réglemente l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire. Une

certaine flexibilité est prévue pour la réparation des dégâts qui peuvent être réparés comme prévu dans une instruction de l'Administration de la nature et des forêts qui s'applique aux contrats de biodiversité, biotopes et réserves naturelles.

Ad 8^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages indigènes particulièrement protégées ou de parties de ces plantes. Une exception est prévue pour les travaux réalisés dans le cadre des pratiques agricoles et forestières afin de respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole ainsi que pour des raisons de sécurité publique.

Ad 9^e point : il interdit toute capture - temporaire ou définitive -, destruction ou perturbation de tout animal indigène dans la réserve naturelle ; la chasse n'étant pas visée par ce point.

Ad 10^e point : il interdit la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 mètres au minimum

Ad 11^e et 12^e points : ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit et l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de traits.

Ad 13^e et 14^e points : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces, les espèces, le milieu forestier et à une distance inférieure à 10 mètres des cours d'eau. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte aux rongeurs et indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides. Une exception est prévue, en cas de menace, sur les parcelles horticoles ou à arboriculture fruitière

Ad 15^e et 16^e points : ils réglementent l'exploitation forestière en interdisant la transformation de peuplements feuillus en peuplement résineux et la plantation de résineux et d'essences allochtones qui risqueraient d'impacter ou dégrader des habitats protégés tels que zones humides, prairies permanentes et forêts de feuillues. Ils indiquent également la surface à partir desquelles les coupes rases sont interdites pour les peuplements feuillus.

Ad article 4 : L'article 4 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la partie **A** de la zone protégée.

Ad 1^{er} point : il interdit le sursemis des prairies ou pâtures permanentes

Ad 2^e point : il réglemente l'exploitation forestière dans les forêts soumises en interdisant l'abattage d'arbres et la plantation d'arbres et d'arbustes. Des exceptions sont prévues pour des raisons de sécurité publique.

Ad 3^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en

donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte au rongeurs et indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides.

Ad. article 5 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par les articles 3 et 4 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone ainsi que dans l'intérêt de la promotion pédagogique, de la sensibilisation environnementale, de la recherche scientifique, du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel. L'autorisation du ministre reste requise pour toutes ces dérogations.

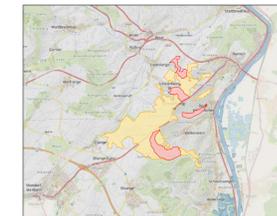
Ad. article 6 : Cet article comporte la formule exécutoire.

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE**

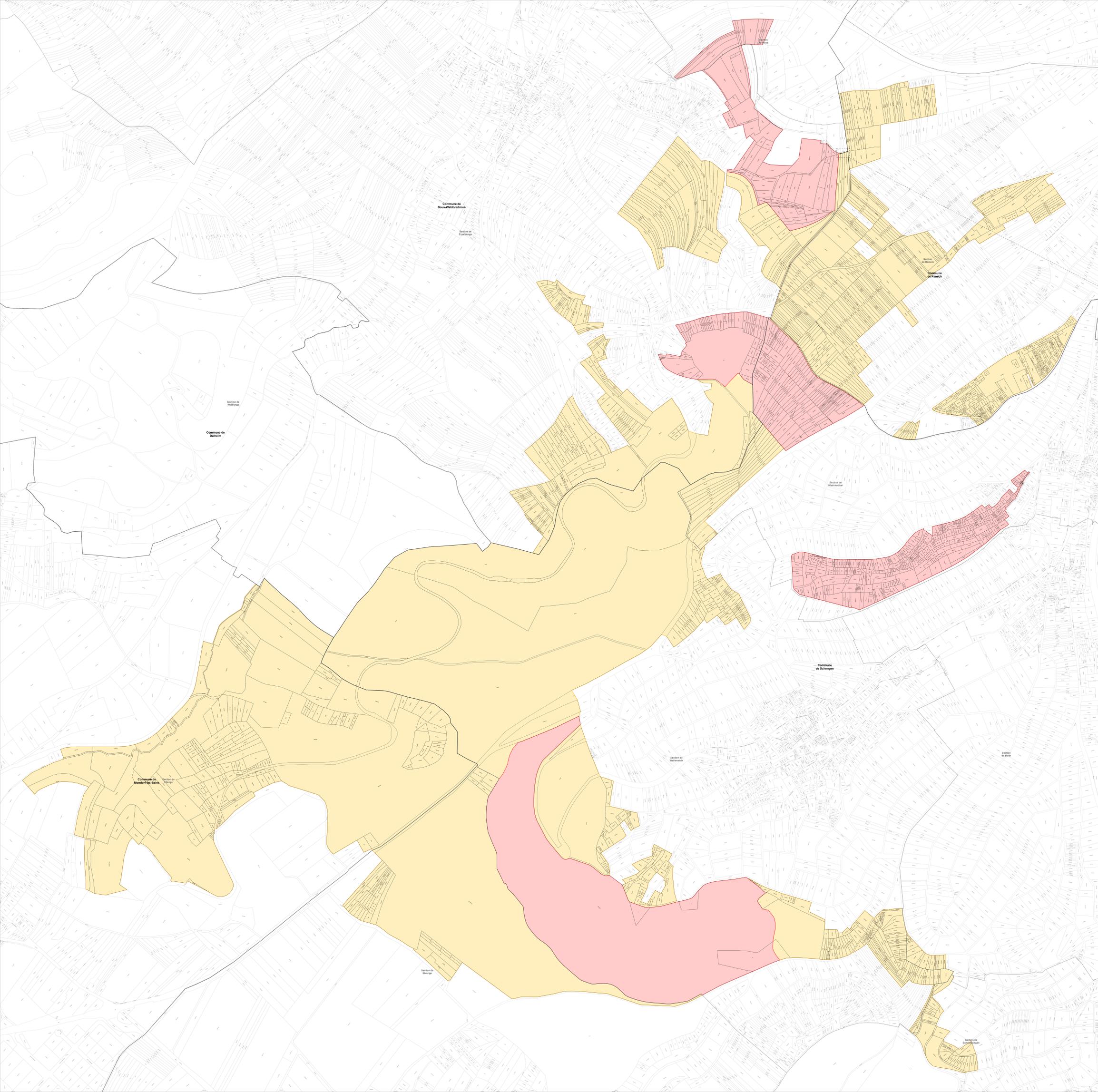
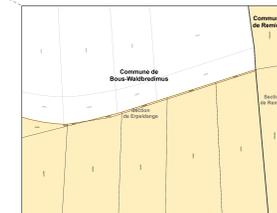
- "Schleierberg/Maechergroul"**
- Partie A
 - Partie B
- Limites administratives**
- Parcelles cadastrales
 - (*) - parcelles en partie
 - Sections
 - Communes
 - Frontières

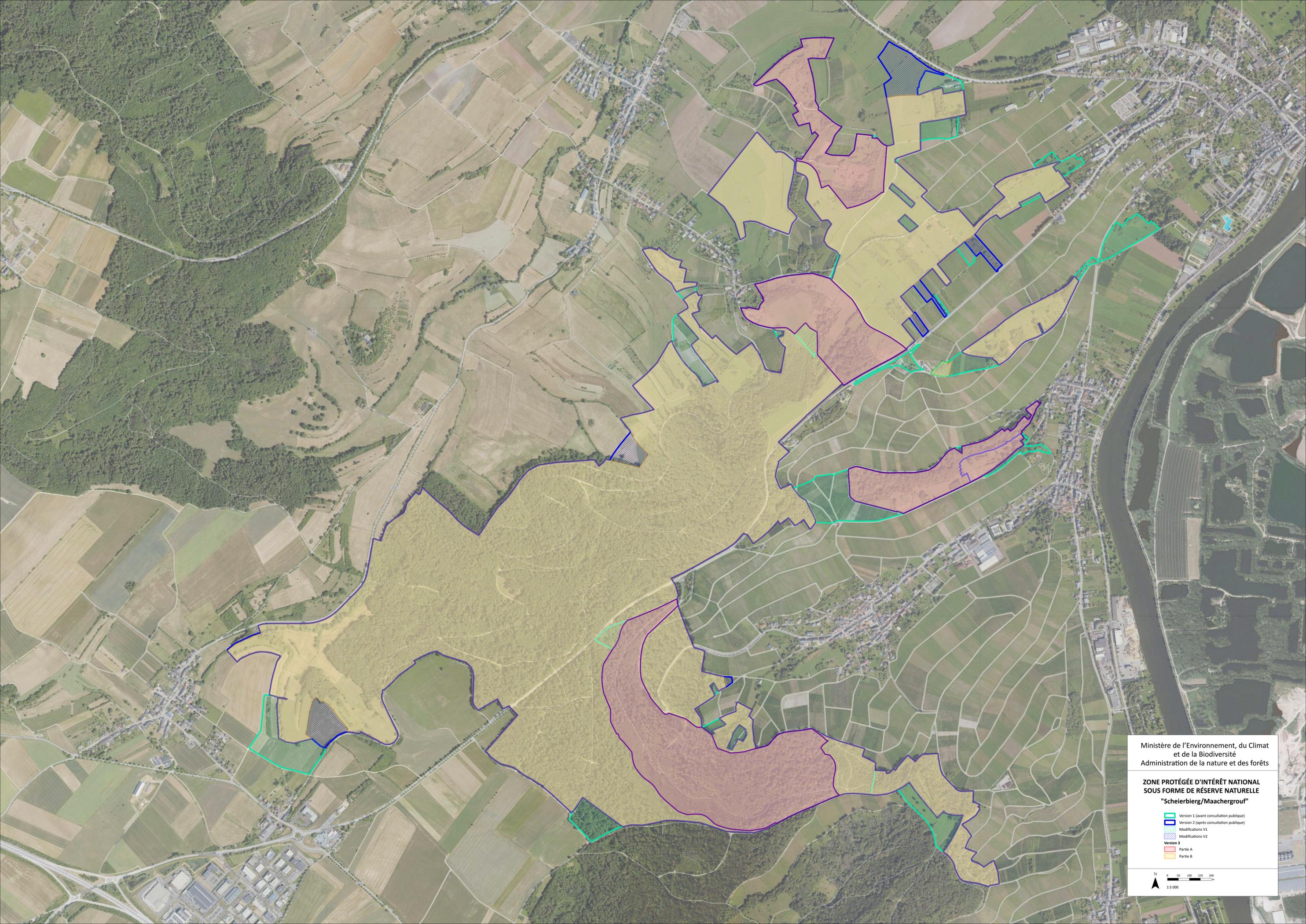


Plan d'orientation



Plan de détail





Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE
"Scheierbiert/Maachergrouf"**

- ▬ Version 1 (avant consultation publique)
- ▬ Version 2 (après consultation publique)
- ▬ Modifications V1
- ▬ Modifications V2
- Version 3**
- Partie A
- Partie B

